S
59
B
38
2

הספריה הלאומית
S 59 B 988
Strack, Hermann Leberecht,
Le sang et la fausse accusation du
C.2
2374108-20

הספריה הלאומית
S 59 B 988
Strack, Hermann Leberecht,
Le sang et la fausse accusation du
C.2
2374108-20
MAH

19

LE SANG

ET LA

FAUSSE ACCUSATION DU MEURTRE RITUEL

ירושלם

ספרי בני ברית
תרומת רגבי שושנה הרוזן
לזכר בעלה
ד"ר יעקב הרוזן

PRÉFACE

De toutes les accusations dont le fanatisme et l'ignorance se sont fait une arme contre le judaïsme, il n'en est aucune qui puisse se comparer, en invraisemblance et en ineptie, à celle du meurtre rituel. Et cependant, telle est la ténacité de certaines erreurs, l'injustice aveugle de certaines passions, que cette calomnie mille fois confondue trouve encore des propagateurs en Europe et fait des victimes presque sous nos yeux. Il ne se passe guère d'année, dans certains pays, sans qu'aux approches de la Pâque juive on ne répande le bruit de la disparition d'un enfant chrétien et du meurtre de cet enfant par les Juifs, à qui le sang serait nécessaire, au nom de je ne sais quelle tradition occulte, pour la préparation des pains azymes. Personne n'a oublié les

affaires de Damas en 1840 [1], de Tisza-Eszlar en 1882 [2]; mais il suffit d'ouvrir les *Bulletins de l'Alliance israélite* pour en trouver beaucoup d'autres et plus voisines de nous. En 1886, c'est à Mohilew et à Grodno que l'infâme accusation se produit, avec son cortège ordinaire de pillages et de violences [3]; en 1887, c'est à Constantinople, à Caïffa, à Budapest, à Presbourg [4]; en 1888, à Salonique, à Samacoff, à Kaschau, à Presbourg [5]; en 1889, à Varna, à Kustendil, à Alep, à Presbourg encore [6]; en 1890, à Damas, à Beyrouth, à Mustapha-Pacha [7]; en 1891, à Philippopoli, à Yamboli, à Alep, à Smyrne, à Budapest, et, chose étonnante, à Corfou, plus étonnante encore, en pleine Allemagne occidentale, à Xanten [8]. On rougit d'ajouter que le *Journal d'Indre-et-Loire*, dans son numéro du 27 mars 1892, a osé traiter de meurtre rituel et attribuer aux Juifs l'assassinat d'un enfant d'Ingrandes; cinq mois

1. Voir les *Archives israélites* de cette année et les auteurs cités par Strack, *Blutaberglaube*, p. 117.

2. Voir l'excellent livre de M. Paul Nathan, *Der Prozess von Tisza-Eszlar*, Berlin, 1892.

3. *Bulletin de l'Alliance israélite universelle*, 1886, p. 21.

4. *Ibid.*, 1887, p. 41.

5. *Ibid.*, 1888, p. 40.

6. *Ibid.*, 1889, p. 56.

7. *Ibid.*, 1890, p. 40.

8. *Bulletin de l'Alliance israélite universelle*, 1891, p. 48.

après, la mère de cet enfant, reconnue coupable, était condamnée à vingt ans de travaux forcés [1] !

Assurément, de basses jalousies et des haines individuelles ont une très grande part dans la diffusion d'une légende qui surexcite les mauvaises passions et leur donne carrière ; assurément aussi, parmi ceux qui la propagent, parmi les meneurs de ces tristes campagnes, il y a quantité d'individus qui ne croient pas un mot de ce qu'ils prétendent, qui exploitent impudemment la crédulité populaire et dont la mauvaise foi intéressée ne désarmerait pas devant l'évidence. Mais si l'on n'était en présence que d'imbéciles et de fripons, de gens qui ne peuvent pas et d'autres qui ne veulent pas être éclairés, on reprocherait à des savants éminents de perdre leur temps à traiter du meurtre rituel : c'est à la police seule qu'il conviendrait d'en connaître. Malheureusement, à côté des exploités et des exploiteurs, il y a la grande masse des indécis, des indolents, de ceux qui vous disent grave-

1. *Le Temps*, 5 août 1892. — Depuis que ces lignes sont écrites, l'Europe civilisée a été frappée de stupeur par l'affaire de Polna en Bohême. Un Juif a été condamné à mort comme *complice* d'un meurtre rituel ! La sentence n'est heureusement pas définitive et l'opinion publique l'a déjà cassée. (Décembre 1899.)

ment, en se croyant peut-être très forts : « Nous savons bien que vous autres, Juifs d'Occident, vous n'immolez pas d'enfants chrétiens; mais en Orient, dans ces communautés ignorantes et fanatiques, qui vous dit que les choses se passent comme chez vous? L'accusation se reproduit trop souvent pour ne reposer sur rien et, d'ailleurs, on prétend que le le Talmud en parle. » — « Le Talmud? En quel chapitre? » — « Je ne lis pas l'hébreu, mais des personnes qui le lisent me l'ont affirmé. » — « Quelles personnes? » Ici, le dialogue prend généralement fin, à moins que l'interlocuteur ne connaisse, d'ordinaire de seconde main, un de ces recueils éhontés de mensonges, de faux et de contre-sens volontaires qui ont paru sous les noms d'un Rohling, d'un Desportes ou de tout autre calomniateur patenté. On voudrait pouvoir remettre sur l'heure au « sceptique » un livre décisif, facile à lire, signé du nom d'un savant ayant fait ses preuves, où l'accusation fût réduite à néant et l'infamie des accusateurs dévoilée. Mais où est ce livre? Il existe, à la vérité, beaucoup d'ouvrages estimables sur la matière; ainsi, pour n'en citer qu'un des plus récents, publié à la fois en grec et en italien, nous signalerons le volume très bien documenté de M. J. Zavi-

ziano, *Un raggio di luce*, qui a paru en 1891 à Corfou. Mais il n'y a là qu'un bon magasin de matériaux et le sujet n'est pas éclairé sous toutes ses faces.

C'était un des projets de notre regretté Isidore Loeb de consacrer une grande monographie scientifique à l'histoire du *préjugé du sang* ; il possédait sur cette question une érudition immense, des informations puisées aux sources les plus sûres et, par-dessus tout, le talent de l'écrivain qui sait faire valoir, sans ployer sous le faix, une infinité de matériaux. Hélas! les volumineux dossiers qu'il avait formés ne satisfaisaient pas encore son insatiable curiosité d'historien et il n'avait pu se décider à les mettre en œuvre lorsque la mort est venue nous l'arracher. C'est une perte immense pour la science et qu'on ne saurait trop profondément déplorer ; mais le livre de Loeb aurait-il servi à convaincre les récalcitrants? Aurait-il fait justice assez brièvement d'une vieille calomnie pour se prêter à la diffusion directe des idées vraies? Il est permis d'en douter, d'autant plus que Loeb en doutait lui-même, se proposant avant tout d'écrire pour les doctes, quitte à laisser les vulgarisateurs, les journalistes, puiser dans son grand ouvrage comme dans un arsenal pour

répondre, textes en mains, à l'inepte accusation sans cesse renaissante.

Aujourd'hui, la tâche des vulgarisateurs est encore difficile; ils doivent avoir recours à des livres écrits, pour la plupart, en allemand, dont les meilleurs pèchent par la composition ou par le style; ils ne trouvent nulle part, à moins de remonter aux sources, un historique complet du *préjugé du sang* à travers les âges. Mais si nous devons attendre longtemps encore l'équivalent du trésor que Loeb nous avait promis, il serait injuste de méconnaître la valeur des publications qui peuvent, jusqu'à nouvel ordre, en fournir la monnaie. Parmi ces dernières, une de celles qui se présentent avec le plus d'autorité et les garanties d'impartialité les plus hautes est l'œuvre d'un savant chrétien, le Dr Strack, professeur de théologie à l'Université de Berlin.

La quatrième édition de cette brochure, publiée en 1892, n'est pas un ouvrage de polémique, bien que la polémique y tienne une certaine place. Elle se divise en deux parties. Dans la première, l'auteur examine la superstition du sang dans les croyances populaires, c'est-à-dire les préjugés si répandus d'après lesquels le sang des hommes et des animaux serait un remède assuré dans une foule de

maladies ou ajouterait une vertu singulière a des talismans. Dans la seconde, il prouve, après beaucoup d'autres, que la doctrine juive, à toutes les époques, s'est montrée résolument contraire à toutes les superstitions de ce genre, que ceux qui l'ont accusée de les prescrire en ont menti, que les voix chrétiennes les plus autorisées se sont déjà élevées contre cette accusation, enfin, que l'origine doit en être cherchée dans les calomnies que les païens, pendant les premiers siècles de l'Eglise, ont répandues contre les chrétiens.

M. Strack est parfaitement informé; il connaît non seulement les textes anciens, mais les moins estimables productions de l'antisémitisme moderne; on n'écrira plus jamais sur le *préjugé du sang* sans avoir recours à son livre. L'auteur me permettra cependant de regretter deux choses : d'abord, les développements excessifs donnés à la première partie, où l'intérêt principal du mémoire est souvent perdu de vue; puis, l'ordre même dans lequel il a présenté les matériaux si abondants et si précis dont il disposait. A mon sens, une étude sur le meurtre rituel devrait comprendre les chapitres suivants :

I. Historique de l'accusation, portée d'abord contre les chrétiens par les païens, puis par les

chrétiens orthodoxes contre des chrétiens schismatiques, enfin par des chrétiens et des musulmans fanatiques contre les Juifs.

II. Examen des textes du Talmud et d'autres livres hébraïques où la mauvaise foi a prétendu découvrir la prescription du meurtre rituel.

III. Textes bibliques et autres qui détruisent *a priori* cette accusation.

IV. Examen des principaux faits allégués, avec preuve de l'inanité de toutes les accusations qui ont pu être soumises à des tribunaux réguliers.

V. Bulles des papes Innocent IV, Grégoire X, Martin V, Paul III, dénonçant l'accusation du meurtre rituel comme une fausseté; témoignages conformes des savants chrétiens les plus illustres (Delitzsch, Renan, Manning, etc.).

VI. Causes de l'extension de ce préjugé, à savoir : la vieille superstition populaire touchant l'efficacité du sang; l'âpreté des haines religieuses; la convoitise du bien d'autrui; enfin, l'antisémitisme contemporain, que l'on a dénommé avec tant de justesse « le socialisme des imbéciles ».

Il y a de tout cela dans le bon livre de M. Strack; certains chapitres y sont même

traités d'une manière si complète qu'ils épuisent, ou peu s'en faut, la matière; mais l'auteur nous pardonnera d'exprimer l'avis qu'il aurait mieux fait, en rangeant ses documents en bataille, de les disposer sur une autre ligne.

On comprendra que nous ne puissions remplir ici, même avec l'aide du précieux livre de M. Strack, le cadre que nous nous sommes permis de tracer; nous voudrions cependant préciser en quelques mots, à l'usage de ceux qui ne lisent pas des brochures compactes, les six divisions du sujet que nous venons d'indiquer si rapidement.

I

Un jour que je parlais à Renan du meurtre rituel, il me dit : « Notez combien la malignité humaine est peu inventive : elle tourne éternellement dans le même cercle d'accusations, sacrifices humains, anthropophagie, attentats aux mœurs. » Rien n'est plus exact. Au 1er siècle ap. J.-C., Josèphe nous apprend qu'on incriminait les Juifs d'engraisser des Grecs dans le temple de Jérusalem pour les manger[1]. Au

1. Josèphe, *Contre Apion*, II, 8.

ıı[e] siècle, Saint-Justin [1], Tertullien [2], Minucius Félix [3] et d'autres encore, repoussent avec indignation l'accusation d'anthropophagie rituelle portée contre les chrétiens [4]. Si la lettre de Pline à Trajan au sujet des chrétiens est authentique, la justice romaine s'était déjà préoccupée de ce bruit en l'an 3 [5].

Vers la même époque, l'alexandrin Carpocrate fondait une secte chrétienne à laquelle les orthodoxes reprochaient des abominations analogues. Un peu plus tard, saint Augustin attribue aux hérétiques Manichéens des turpitudes telles que, suivant Bossuet, « on n'ose même y penser, loin qu'on puisse l'écrire ». Le moyen âge en racontera autant sur les Albigeois, les Vaudois, les Bogomiles. De même que l'on dit aujourd'hui très facilement : « Vous êtes une canaille, parce que vous ne partagez pas mes opinions politiques », on disait autrefois aux hérétiques : « Vous êtes des assassins, des anthropophages et des sodomites parce que vous pensez autrement que nous sur le prin-

1. Saint-Justin, *Apologie pour les chrétiens*, II, chap. XII.
2. Tertullien, *Apologétique*, chap. VII.
3. Minucius Félix, *Octavius*, chap. IX, XXX, XXXI.
4. Cf. Kortholt, *De Calumniis paganorum in veteres christianos*, Kiel, 1668, et l'index des *Origines du christianisme* de Renan, au mot *Calomnies*.
5. Pline, *Lettres*, X, 97.

cipe des choses. » Qu'on lise, par exemple, dans Bayle, de quels crimes horribles, incestes, débauches invraisemblables, actes de bestialité, certains écrivains voulaient charger la mémoire de Mahomet. A une époque beaucoup moins lointaine, les Puritains racontaient que les Cavaliers de Charles Ier immolaient et mangeaient les petits enfants; les Suisses accusaient les Jésuites de Paderborn d'avoir tué un enfant et de l'avoir jeté dans un puits. Quand Thackeray aborda à Sainte-Hélène, un nègre de l'Inde lui montra Napoléon; ce monstre, disait-il, mange tout les enfants qui lui tombent sous la main! Les lettrés chinois affirment que les missionnaires chrétiens achètent ou volent des enfants indigènes pour les tuer et se faire des talismans de leurs corps : le massacre de Tientsin (21 juin 1870) n'eut pas d'autre prétexte que cette fable[1]. En 1891, les Européens furent accusés du même crime à Madagascar; il fallut que le gouvernement Malgache affirmât, par une proclamation, que « nul étranger, ni Anglais, ni Français, ne cherche à acheter des cœurs humains[2]. » L'accusation portée contre les Juifs ne se trouve dans aucun auteur chrétien avant le XIIIe siècle, mais elle

1. Hübner, *Promenade autour du monde*, t. II, p. 385, 393.
2. *Le Temps*, 1er février et 25 mars 1892.

devient fréquente au XIVe : c'est à la même époque qu'on les accuse d'empoisonner les puits, crime que les Chinois fanatiques de nos jours ne se font pas faute d'imputer aux missionnaires[1]. Ainsi la calomnie, inspirée par les haines religieuses ou nationales, tourne dans un cercle étroit et se repaît toujours des mêmes aliments.

II

« Un des traits caractéristiques de la religion israélite, écrivait Renan en 1883[2], est l'interdiction de faire servir le sang à la nourriture de l'homme. Cette précaution, excellente à une certaine époque pour inspirer le respect de la vie, a été conservée par le judaïsme avec un scrupule extrême, même à des époques et dans des états de civilisation où elle n'est plus qu'une gêne. Et l'on veut que l'Israélite zélé, qui mourrait de faim et souffrirait le martyre plutôt que de manger un morceau de viande qui n'a pas été saigné à blanc, se repaisse de sang dans un festin religieux? Cela est monstreux d'ineptie! »

1. *Globus*, 1890, nº 24, p. 384.
2. *Bulletin de l'Alliance*, 1883, I, p. 31.

« Monstrueux d'ineptie » est encore trop peu dire lorsqu'il s'agit d'hommes instruits, occupant des situations officielles, qui ont prétendu trouver la prescription du meurtre rituel dans les livres juifs. Le plus inexcusable de tous est M. Rohling, chanoine et professeur à Prague, qui publia, en 1871, un livre intitulé *Le Juif du Talmud* et, depuis, beaucoup de brochures dans le même esprit, en jurant qu'il ne disait que la vérité. Un savant chrétien, hébraïsant de premier ordre, le professeur Delitzsch, lui répondit à plusieurs reprises, notamment en 1883, par un pamphlet intitulé *Échec et mat aux menteurs Rohling et Justus*[1]. Il y prouva, pièces en mains, que son adversaire citait à faux et qu'il altérait sciemment les textes. Ainsi, suivant Rohling et d'autres, il serait dit dans le *Zohar* (t. II, p. 119 *a*) que les non-juifs sont des impies et qu'il faut immoler leurs filles. « Les Juifs présents au sacrifice doivent se purifier d'abord par la prière et le sacrificateur doit jurer de ne point révéler le sacrifice à des profanes. Le couteau de sacrifice est un couteau de boucher; la jeune victime doit être bâillonnée pour qu'elle ne puisse crier; elle doit être

1. *Schachmatt den Blutlügnern Rohling und Justus.* Erlangen, 1883. Le Justus en question est l'auteur d'une inepte compilation intitulée *Judenspiegel*, Paderborn, 1883.

immolée de telle sorte qu'elle perde tout son sang et devienne pâle comme une morte, etc. » A cela, Delitzsch répondit : « J'atteste sur l'honneur de mon nom que tout ceci n'est qu'un tissu de mensonges »; puis il donna le texte hébreu du passage et la traduction littérale en allemand. Dans cette traduction, que tous les hébraïsants ont contrôlée, il n'est question ni de sacrifices humains, ni de couteau, ni même de non-juifs, mais seulement de la mort misérable qui attend les Juifs quand ils n'observent pas les rites de leur religion. Tous les détails du sacrifice donnés par Rohling sont inventés comme le sacrifice lui-même. Dira-t-on que le professeur de Prague s'est trompé, qu'il a commis, dans son ignorance de l'hébreu, une série de contre-sens? Cette explication n'est malheureusement pas recevable; l'examen comparé du texte et de la traduction prouve qu'on est en présence d'une imposture, d'une fraude, d'un acte de banditisme scientifique. D'ailleurs, l'absurdité de la traduction de Rohling pouvait se démontrer *a priori*. A la Renaissance, il y eut de grands hébraïsants chrétiens, comme Pic de la Mirandole et Reuchlin, qui étaient à même de lire le *Zohar* : pense-t-on qu'en présence des infamies qu'on prétend aujourd'hui y découvrir, ils se seraient abstenus

de les dénoncer à l'indignation de leur temps?

Autre exemple. Dans le *Sèfer Halikkutim*, livre cabalistique du XVI^e^ siècle, on trouverait, suivant Justus, le passage suivant : « Le sang des vierges non-juives est un sacrifice agréable pour le ciel. » Delitzsch raconte qu'en lisant pour la première fois la traduction de cette phase, il fut épouvanté, lui qui avait si formellement engagé son honneur de savant dans la négation du meurtre rituel ! Mais en recourant au texte hébréo-araméen, il constata, avec non moins de surprise, que la traduction du D^r^ Justus « n'était pas seulement une série de contresens, mais une enfilade d'impostures, un mensonge infernal ». Sa traduction à lui, qu'il a longuement motivée, éclaircit tous les doutes : il n'est pas question du sang des vierges non-juives, mais du sang qui atteste la virginité (*virgineus cruor* du poète latin); c'est un commentaire mystique d'un verset obscur des *Proverbes* (XXX, 19), qui exerce encore la sagacité des exégètes.

En 1891, Rohling prétendit découvrir une mention du meurtre rituel dans le Talmud lui-même[1]. L'erreur volontaire qu'il commit sur ce passage, répandue par les journaux alle-

1. *Ketoubot*, 102 *b*.

mands, s'est fait une place dans la presse antisémitique des autres pays : on a vu chez nous M. le grand-rabbin Zadoc Kahn rétablir la vérité par une lettre adressée à M. Drumont[1]. Il s'agit simplement d'un enfant israélite mineur qu'il faut, suivant le Talmud (d'accord avec une loi grecque attribuée à Charondas), laisser avec sa mère et non pas avec ses frères ; « car, ajoute le docteur juif, ses frères pourraient le tuer pour hériter des ses biens, comme cela s'est produit une fois à la veille de Pâque[2] ». Nous sommes, on le voit, sur le terrain juridique : d'assassinat religieux, de prescription rituelle, il n'y a pas l'ombre. Écoutons maintenant Rohling : « Si les Juifs prenaient pour agneau pascal un enfant mineur de leur propre race, combien plus volontiers devaient-ils immoler suivant leurs rites des non-juifs, méprisés par eux à l'égal des animaux[3] ! » Ici encore, ce n'est pas une bévue que le professeur Rohling a commise : c'est tout bonnement une supercherie.

Il faut dire que ce personnage n'a pas l'épi-

1. *La Libre Parole*, 8 juillet 1892.

2. C'est-à-dire, à un moment de l'année où ce crime était particulièrement horrible et invraisemblable.

3. Ces derniers mots renferment un autre mensonge, qui a été démasqué tout au long par Kopp, *Zur Judenfrage*, p. 113 et suiv.

derme sensible. En 1883, M. Joseph Bloch s'exprima sur son compte en termes tels, le traitant de menteur, de calomniateur, de parjure, que le professeur de Prague se crut obligé de déposer une plainte; mais prévoyant la honte qui rejaillirait sur lui d'un débat public, il la retira quinze jours avant le procès [1]. Aussi M. Strack ne risque-t-il guère d'être entendu lorsqu'il écrit à son tour : « J'accuse ouvertement le professeur et chanoine autrichien Aug. Rohling de parjure et de fraudes grossières. Je suis prêt à soutenir cette grave accusation devant n'importe quel tribunal. » M. Rohling n'a point encore assigné le professeur Strack.

Au mois de juillet 1891, l'*Osservatore cattolico* publia une série d'articles inspirés des écrits de Rohling et offrit 10,000 francs au *Corriere della Sera*, paraissant également à Milan, s'il parvenait à le convaincre d'erreur. M. Strack se déclara prêt à accepter la controverse si l'on désignait par avance un jury, composé, au gré de ses adversaires, de trois professeurs d'université enseignant, dans l'Allemagne du Nord, la théologie ou les langues orientales. L'*Osservatore* refusa ces conditions ;

1. Cf. J. Kopp (député au Parlement autrichien), *Zur Judenfrage, nach den Acten des Prozesses Rohling-Bloch*, Leipzig, 1886.

il insista pour qu'un des arbitres fût précisément le sieur Rohling et mit en avant d'autres noms qui n'étaient pas ceux de professeurs[1]. M. Strack, convaincu de la mauvaise foi du journal milanais, résolut de lui répondre par écrit : telle est l'origine de la nouvelle édition de son ouvrage, près de quatre fois aussi considérable que la première.

III

L'horreur des Juifs pour le sang est un fait si connu que les bulles des papes, dirigées contre l'accusation qui nous occupe, l'ont plusieurs fois rappelé. L'Eternel s'exprime ainsi dans le *Lévitique* (XVII, 10-14) : « Quiconque de la maison d'Israël, ou des étrangers séjournant parmi

1. Un des arbitres désignés par l'*Osservatore* était le jésuite romain C. A. de Cara, auquel M. Strack attribue par erreur (sous réserves, il est vrai) des articles publiés en 1881 et 1882 dans la *Civiltà cattolica*. Je suis heureux de dire que mon savant ami de Cara est tout à fait étranger non seulement aux articles en question, mais aux manœuvres de l'*Osservatore*. Étant à la campagne, uniquement occupé de ses recherches sur l'histoire ancienne de l'Orient, il apprit avec stupeur que l'*Osservatore* avait abusé de son nom ; le journal milanais le croyait hébraïsant et talmudiste parce qu'il a écrit sur les Hittites et les Hycsos, lesquels seraient d'ailleurs, suivant lui, non pas des Sémites, mais des Chamites !

eux, mangera de quelque sang que ce soit, je tournerai ma face contre lui et je le retrancherai du milieu de mon peuple... Vous ne mangerez le sang d'aucune chair; car l'âme de toute chair est son sang; quiconque en mangera sera retranché. » La législation juive du moyen âge alla plus loin encore : ainsi le *Schoulhan-Arouch*, rédigé au milieu du XVI^e^ siècle, ordonne de jeter un œuf si l'on trouve dans le jaune une goutte de sang. Maïmonide croit devoir affirmer qu'un homme dont les gencives sont malades peut avaler, sans crime, une goutte du sang qui en découle; mais s'il a mordu dans un pain et qu'il y ait une goutte de sang sur ce pain, il doit en faire disparaître toute trace avant de le manger. Le même Maïmonide, commentant le Talmud, interdit de toucher à aucune partie d'un mort : il fait exception seulement pour les cheveux, que les parents peuvent garder à titre de souvenir. Déjà saint Jérôme signale chez les Juifs l'horreur des cadavres. La conclusion à tirer de ces textes, qu'on pourrait indéfiniment multiplier, est que l'idée même d'un meurtre rituel n'a jamais pu entrer dans la tête d'un Juif; l'histoire montre d'ailleurs, que toutes les superstitions sanglantes dont il va être question plus loin sont toujours restées, par l'effet même de sa loi religieuse, étrangères au ju-

daïsme. Dire le contraire, c'est nier l'évidence, c'est se souiller par une insigne mauvaise foi.

IV

Venons-en aux faits allégués. Ici, la difficulté est plus grande que lorsqu'on invoque des textes : car les textes parlent d'eux-mêmes à ceux qui savent les entendre, tandis que les faits sont très souvent défigurés par l'éloignement, la légende, la calomnie, au point de devenir à jamais méconnaissables. Les documents les plus dignes de foi sont encore les enquêtes judiciaires, mais à la condition d'avoir été conduites suivant les principes modernes, sans application de la torture : or, même dans le procès de Damas, en 1840, les Juifs faussement accusés d'avoir tué le capucin Thomas furent soumis à des épreuves telles que deux en moururent. Suivant un témoin oculaire, Pieritz, on les fouetta, on les plongea dans l'eau froide, on leur brûla la barbe, le menton, les narines, etc. (je passe des détails impossibles à répéter)[1].

1. On sait que le jugement du tribunal arabe fut annulé par Méhémet-Ali, à la suite d'une démarche d'A. Crémieux et de Montefiore, les accusés ayant rétracté tous les aveux que leur avait arrachés la torture. — La traduction de la

Des aveux obtenus par ces moyens n'ont jamais aucune valeur aux yeux du bon sens. Lorsque saint Justin, vers 150, défendait les chrétiens contre l'accusation du meurtre rituel, il s'expri-

procédure arabe parut en 1846 sous le titre suivant : *Relation historique des affaires de Syrie*, par Achille Laurent, membre de la Société orientale, t. II (Gaume frères). Mais A. Laurent (traducteur d'une nouvelle arabe, *Vengeance d'une Egyptienne*, qui parut à Paris en 1838) n'était, dans la circonstance, que le prête-nom du consul de France à Damas, Ratti-Menton, gravement impliqué dans l'affaire qu'il avait dirigée dès le début. De la lecture de cette procédure inique, où la première dénonciation, celle du barbier Suleïman, fut obtenue par deux cents coups de courbache sur la plante des pieds (*op. cit.*, p. 108), il résulte non seulement que le père Thomas et son domestique n'ont pas été victimes d'un meurtre rituel, mais que la preuve même de leur mort violente n'a jamais été fournie, les cadavres n'ayant pas été retrouvés. Voici en quels termes l'affaire a été résumée par Lesur (*Annuaire historique*, Paris, 1841, p. 458) : « Nous devons dire quelques mots d'un épisode purement individuel, qui ne se rattache à l'histoire générale que par le retentissement qu'il a eu en Europe; nous voulons parler de la procédure instruite à Damas, avec des formes qui ne sont plus de notre temps, contre des Israélites qu'on accusait d'avoir donné la mort à un religieux de cette ville, le P. Thomas; le sang de la victime aurait été versé pour s'en servir durant la solennité de la Pâque. Ainsi formulée, cette accusation se serait difficilement soutenue aux yeux d'hommes éclairés; néanmoins, les autorités de Damas y donnèrent suite, et pour arracher aux accusés l'aveu de leur prétendue culpabilité, leur infligèrent des tortures inouïes. Les consuls des diverses puissances européennes eurent dans cette affaire des opinions différentes; les uns laissèrent faire et encouragèrent les autorités égyptiennes; mais le représentant de l'Autriche protesta avec énergie contre les moyens violents employés pour la découverte de la vérité et réclama

mait ainsi[1] : « Si, en infligeant la torture à nos esclaves, à nos femmes et à nos enfants, vous leur arrachez quelques aveux, ce ne sont pas là des preuves que nous soyons coupables. » Ces mots de l'apologiste chrétien sont à retenir pour qui veut soumettre à un examen critique les 154 prétendus «faits » énumérés par l'*Osservatore cattolico*.

Ce chiffre de 154, qui peut faire illusion aux naïfs, est une pure fantasmagorie. Qu'on en défalque les doubles et triples emplois, les racontars vagues, les exemples très nombreux où la fausseté de l'accusation a été établie devant les tribunaux, enfin les faits imaginés de toutes pièces[2] : il reste un nombre infime de « cas » sur lesquels un juge éclairé pourrait conserver

une instruction criminelle plus conforme aux mœurs du XIXe siècle. C'est ainsi, du reste, que parut l'entendre le ministre des Affaires étrangères de France, M. Thiers, lorsqu'il annonça à la tribune que, par ses ordres, un vice-consul allait se rendre en Orient pour s'enquérir de l'état des choses à ce sujet. Les Chambres anglaises et américaines ne s'émurent pas moins de cet incident et sans doute que l'influence morale de leur haute intervention, jointe aux efforts des Israélites européens, déterminèrent l'ordre donné par le pacha d'Égypte de suspendre une procédure qui aurait pu frapper comme coupables des hommes sans doute innocents. »

1. *Apolog.*, II, chap. XII.

2. Voir la belle étude de M. Loeb sur l'enfant de la Guardia, *Revue des Études juives*, 1887, II, p. 203.

des doutes. Ce n'est pas nous qui le disons : c'est un pape illustre, c'est Clément XIV Ganganelli.

En 1756, une accusation de meurtre rituel s'étant produite en Pologne, les Juifs polonais invoquèrent l'intervention du Saint-Siège pour mettre un terme aux mauvais traitements dont ils étaient l'objet. Laurent Ganganelli, conseiller du Saint-Office, fut chargé de rédiger, sur la question, un rapport qui a été retrouvé de nos jours. Les conclusions de ce mémoire, très favorables aux Juifs, furent adoptées par la congrégation des Grâces en 1759 ; le 9 février 1760, le cardinal Corsini, au nom du pape Clément XIII, écrivit au nonce apostolique de Varsovie pour le charger de protéger les Juifs contre la calomnie du meurtre rituel. Ganganelli, dans son travail, passe en revue les faits allégués depuis le XIII^e^ siècle, et il n'en retient que deux, celui d'André de Rinn (Tyrol) en 1462 et celui de Simon de Trente en 1475. A l'égard de ces cas, Ganganelli n'était pas libre, car des décisions pontificales avaient reconnu les deux prétendus martyrs, Simon et André (sans cependant faire aucune mention du meurtre rituel), l'un cent dix ans, l'autre trois cents ans après sa mort. Ganganelli ne manque pas d'en faire l'observation, comme pour indiquer

discrètement ses propres doutes. Dans les autres cas signalés, y compris ceux qu'ont rapportés les Bollandistes, on est en présence de calomnies qui ne soutiennent pas la critique. L'auteur de ce mémoire, tout à l'honneur de la conscience humaine et de l'Église, devint pape sous le nom de Clément XIV [1].

L'étude des « cas », à laquelle s'est livré à son tour M. Strack, l'a conduit à la conclusion formelle que *pas un d'entre eux* ne mérite créance. Là où il y a eu des aveux, il y a eu torture ; là où la torture n'a pas été appliquée, on n'a recueilli ni aveux, ni preuve de culpabilité quelconque. Les procès récents de Tisza-Eszlar, de Corfou, de Xanten, se sont terminés à la confusion des accusateurs : il a été démontré qu'on avait mis en œuvre tous les moyens, corruption, faux témoignage, assassinat même, pour noircir les Juifs et exciter la populace contre eux. A Corfou, il est certain que l'enfant tuée était une juive, qu'on a voulu la faire passer pour une chrétienne, et que les assassins de cette enfant ont été les premiers à crier au meurtre rituel. Il serait temps pour le gouvernement grec, après l'acquittement des Juifs incriminés, de punir les vrais coupables : je dis

1. Le mémoire de Ganganelli a été réédité et commenté par M. Loeb dans la *Revue des Études juives*, 1889, I, p. 179.

de les punir et non de les découvrir, car ils ont été dénoncés dès le mois de septembre 1891 par l'*Acropolis* et l'*Ephéméris* d'Athènes. Combien de fois, au moyen âge et plus près de nous, des infamies analogues ont dû se produire! Combien d'enfants chrétiens, morts naturellement, ont été déposés en secret dans la cour d'une maison juive! C'est encore un pape qui l'atteste, Grégoire X (bulle de 1272). Concluons en rappelant la déclaration suivante de M. B. Jalabert (protestant), professeur à la Faculté de Droit de Paris[1] : « Dans tous les procès qui ont été intentés aux Israélites soupçonnés d'avoir tué des chrétiens pour employer leur sang dans leurs sacrifices (procès dont plusieurs se sont terminés par la constatation éclatante de l'innocence des accusés), aucune preuve, de quelque valeur, d'après les règles reçues chez les nations civilisées, n'a été produite. Les dépositions des prétendus témoins ont été achetées ou obtenues par des violences ou des mauvais traitements; les quelques aveux des prétendus coupables ont été arrachés par la torture. Dans aucun de ces procès depuis celui de Trente en 1453 jusqu'à celui de Damas en 1840, les conditions de la recherche impartiale

1. *Bulletin de l'Alliance*, 1883, I, p. 28.

de la vérité, celle de la libre défense des accusés n'ont été observées ; les plus élémentaires devoirs de l'humanité et de la justice ont été violés. Rien n'a été régulièrement, loyalement, juridiquement établi, et, à l'heure qu'il est, aucun Israélite n'a été convaincu, d'après les principes de l'instruction criminelle en vigueur chez les peuples libres, de s'être rendu coupable de ce dont il était accusé. »

V

Le premier pape qui ait condamné le préjugé du meurtre rituel est Innocent IV. « C'est à tort, écrit-il en 1247, qu'on impute aux Juifs l'usage, au moment de leur Pâque, du cœur d'un enfant tué par eux. Vous ne permettrez pas qu'on les moleste sous ce prétexte ni sous d'autres du même genre. » En 1272, Grégoire X atteste formellement que des misérables prennent des enfants morts et les cachent chez les Juifs, puis essaient de faire acheter leur silence à prix d'argent ; il traite l'accusation de « frivole » et rappelle que la loi juive s'oppose précisément à toute pratique de cet ordre. Mêmes dénégations dans deux bulles de Martin V (1422) et de Paul III (1540),

dont M. Strack a reproduit le texte latin. Nous avons dejà parlé du témoignage si explicite de Ganganelli (Clément XIV). N'est-il pas permis d'espérer que le plus illustre des papes modernes voudra joindre sa voix si écoutée à celle de ses prédécesseurs et condamner une accusation plus déshonorante pour les faux chrétiens qui la propagent que pour les Juifs dont elle n'atteint pas la conscience?

Comme les bulles des papes sont rédigées dans un latin difficile et que le texte ne s'en trouve que dans des recueils spéciaux, il est utile de donner ici la traduction des passages principaux concernant l'accusation du meurtre rituel. Si ces passages étaient plus connus, il est probable que des catholiques de bonne foi ne s'associeraient jamais à une campagne que l'Église a aussi nettement désapprouvée.

Innocent IV (28 mai 1247)[1]. Dans une lettre à l'archevêque de Vienne, en France, le pape expose que certains prélats et nobles de ce diocèse, pour avoir un prétexte à sévir contre les Juifs (*ut in ipsos haberent materiam sæviendi*), les ont accusés du meurtre d'une petite fille, à Valréas, et que sans procès, sans

1. Elie Berger, *Registres d'Innocent IV*, p. 424, n° 2838.

aveu de leur part, on les a livrés au bûcher, on a confisqué leurs biens et l'on a contraint leurs enfants au baptême. Le pape demande à l'archevêque de réparer, dans la mesure du possible, le tort fait aux Juifs de Valréas et il ajoute : « Tu ne permettras pas que sous ce prétexte ou d'autres semblables, quelques personnes molestent injustement les Juifs; tu réprimeras par la censure ecclésiastique, et sans admettre d'appel, les auteurs des mauvais traitements qu'on leur infligerait. »

Innocent IV (5 juillet 1247)[1]. Cette bulle, adressée aux archevêques et évêques d'Allemagne, commence par énumérer les horribles cruautés exercées dans ce pays contre les Juifs. « Bien que l'Ecriture sainte prescrive, entre autres règles, de ne pas tuer, et défende aux Juifs de toucher un cadavre quelconque dans la solennité de Pâque, *quelques-uns leur imputent faussement* (falso imponunt eisdem) *de se partager, précisément aux fêtes de Pâque, le cœur d'un enfant tué par eux;* ils croient que la loi des Juifs leur commande cela, alors qu'elle y est manifestement contraire. Et si l'on trouve quelque part un cadavre, on accuse

1. *Monumenta Germaniæ historica, Epistolæ, sæc.* XIII, t. II, p. 296, nº 409.

malicieusement les Juifs d'avoir commis un meurtre. Au nom de ces inventions (*figmenta*) et d'un grand nombre d'autres, on sévit contre eux sans procès, sans aveu, sans preuve, contrairement aux droits que le Siège apostolique leur a reconnus dans sa clémence; on les dépouille de leurs biens en dépit de Dieu et de la justice, on les affame, on les jette en prison, on les accable de tourments, on les soumet aux peines les plus variées, on les condamne à la mort la plus ignominieuse, de sorte que les Juifs ont une existence plus déplorable que leurs ancêtres sous Pharaon en Égypte, et sont obligés dc quitter misérablement les lieux où eux et leurs parents ont vécu de temps immémorial. Dans la crainte d'une destruction complète, ils se sont adressés à la sollicitude du Siège apostolique. Comme nous ne voulons pas que les Juifs soient punis injustement, nous ordonnons que vous vous montriez favorables et bienveillants à leur égard et que vous ne souffriez pas qu'ils soient molestés injustement sous le prétexte susdit ou d'autres semblables; les contrevenants devront être réprimés par la censure ecclésiastique sans appel. »

Innocent IV (25 septembre 1253). Après

avoir condamné la pratique des conversions forcées et toutes les violences exercées contre les Juifs, le pape s'exprime ainsi [1] : « A l'encontre de la malice et de l'avidité de certaines méchantes gens, nous défendons que l'on porte atteinte aux cimetières des Juifs et que, pour se procurer de l'argent, on déterre leurs corps; *nous défendons également à qui que ce soit de leur imputer l'usage du sang humain dans leurs rites*, attendu que dans l'Ancien Testament il leur est interdit de se servir d'un sang quelconque, sans même parler du sang humain. Comme à Fulda et dans nombre d'autres lieux, beaucoup de Juifs ont été tués sous ce prétexte, nous défendons très expressément, par les présentes, qu'il en soit ainsi à l'avenir. »

Grégoire V (7 octobre 1272) [2]. « Il arrive que les pères de certains enfants morts, ou d'autres chrétiens ennemis des Juifs, cachent secrètement ces enfants et cherchent à extorquer de l'argent aux Juifs comme rançon des vexations qu'on leur fait entrevoir. Ils affirment très faussement (*asserunt falsissime*) que les Juifs eux-mêmes ont secrètement enlevé ces enfants et qu'ils sacrifient avec leur cœur

1. Jirecek, *Codex juris Bohemiæ* (Prague), 1867, t. I, p. 134.
2. *Archives d'Inspruck*, n° 69.

et leur sang, alors que leur loi interdit très expressément l'usage du sang pour le sacrifice, pour la nourriture et pour la boisson, *ce qui a été confirmé nombre de fois à notre Cour par des Juifs convertis au christianisme.* Sous ce prétexte, beaucoup de Juifs ont souvent été saisis et emprisonnés contre toute justice. Nous décidons que dans un cas pareil le témoignage des chrétiens contre les Juifs ne pourra être accueilli et nous ordonnons que les Juifs emprisonnés *sous ce prétexte frivole* soient relâchés, qu'ils ne puissent, à l'avenir, être appréhendés *sous ce prétexte frivole*, à moins que, ce que nous ne croyons pas, ils n'aient été pris en flagrant délit. » Le pape menace de l'excommunication ceux qui agiraient contrairement à ses prescriptions; il ajoute qu'il prend ainsi sous sa protection expresse tous ceux des Juifs qui n'ourdissent aucune machination contre la religion chrétienne.

Martin V (20 février 1422)[1]. Il s'agit encore une fois d'une démarche des Juifs persécutés, qui ont sollicité la protection du Saint-Siège. Le pape déclare qu'il les couvre de son bouclier (*eis protectionis nostræ clipeum imper-*

1. *Analecta juris pontificii*, XII (1873), p. 387.

timur). « Il arrive souvent que des chrétiens, pour obliger les Juifs à se racheter, pour pouvoir les dépouiller de leurs biens et les maltraiter à coups de pierres, les accusent, en temps d'épidémie, d'avoir empoisonné les sources et de mêler du sang humain à leurs pains azymes, crimes qui leur sont reprochés injustement (*scelera eis injuste objecta*). Ainsi, les peuples sont excités contre les Juifs, les accablent de coups, de persécutions et d'avanies. » Le pape interdit aux prédicateurs, tant réguliers que séculiers, de lancer contre les Juifs des accusations de ce genre; il confirme leurs privilèges et menace de l'excommunication, de l'indignation de Dieu et des apôtres Pierre et Paul ceux qui agiraient contrairement à son décret.

Paul III (12 mai 1540)[1]. Cette bulle est adressée aux évêques de Hongrie, de Bohême et de Pologne. « Nous avons appris avec déplaisir par les plaintes des Juifs de ces pays que, depuis quelques années, certaines corporations et certaines personnes puissantes font preuve, à l'égard des Juifs, d'une inimitié mortelle. Aveuglés par la haine et par l'envie,

1. *Œsterreichische Wochenschrift*, 1889, p. 352.

ou, ce qui paraît plus probable, par la convoitise, et afin de trouver un prétexte pour s'approprier les biens des Juifs, *ils les accusent faussement de tuer les petits enfants et de boire leur sang*, ainsi que de toute espèce de crimes énormes contre notre foi. Ils essaient ainsi d'irriter contre eux les esprits des chrétiens simples, et il arrive souvent que, sous ces instigations, les Juifs sont privés injustement non seulement de leurs biens, mais de leur vie. » Comme les Juifs persécutés avaient fait appel au pape, celui-ci renouvelle expressément, en leur faveur, les privilèges que ses prédécesseurs leur ont accordés et défend, sous peine de censures et de châtiments ecclésiastiques, qu'on leur fasse subir des vexations à l'avenir.

A côté de ces témoignages venus de si haut, on transcrirait les opinions fortement motivées d'hommes éminents, tous étrangers au judaïsme [1], MM. Jalabert, Beudant, Glasson, Renan, en France; Wagenseil, Delitzsch, Stade, Dillmann, Ebers, en Allemagne ; le cardinal

1. Un recueil de ces témoignages a été publié par M. Hildesheimer dans la *Jüdische Presse*, 1892, nos 13-19-21. D'autres ont été imprimés en 1883 et au moment du procès de Tisza-Eszlar (voir Strack, *op. laud.*, p. 146.)

Manning, en Angleterre, etc. On rappellerait les consultations demandées par l'empereur d'Allemagne Frédéric II à une assemblée de Juifs convertis, par Frédéric-Auguste, roi de Pologne, à la Faculté théologique de Leipzig : partout la même réponse, non pas un *non liquet*, mais un *non fit*, une dénégation formelle. « Non seulement, écrivait Renan en 1883, si un pareil crime s'était produit, il faudrait que le misérable qui s'en serait rendu coupable eût manqué à toutes les prescriptions du judaïsme, mais je vais plus loin : je crois que le crime en question n'a pas été commis une seule fois. Il serait digne du christianisme d'empêcher qu'on exploite contre d'autres le mensonge odieux dont il a lui-même si injustement souffert [1]. »

VI

On s'est donné beaucoup de mal pour chercher l'origine de l'accusation du sang. Dès 1889, Isidore Loeb indiquait nettement la solution qui a été très bien développée par M. Strack [2] : « Le problème n'est pas un pro-

1. *Bulletin de l'Alliance*, 1883, I, p. 31.
2. *Revue des Études juives*, 1889, I, p. 184.

blème d'histoire, mais de psychologie. Le préjugé vient d'un des instincts les plus profonds des peuples qui l'ont inventé. C'est par milliers que les ethnographes comptent aujourd'hui les faits où se manifeste et s'est manifestée, dans nos pays, la préoccupation du sang.

« Nous rappelons seulement le repas de Thyeste, les sacrifices humains des Druides, les contes sur les ogres, les vampires, lamies, goules et striges; le symbole du vin qui est du sang, les hosties qui suent du sang, les stigmates sacrés, qui laissent échapper des gouttes de sang, les flèches et balles enchantées par un maléfice sanglant, la fable du marchand de Venise, les pactes avec le diable signés avec du sang, les pactes d'amitié et jusqu'à de simples échanges de politesse accomplis avec les mêmes rites, les vertus attribuées au sang des suppliciés, la thérapeutique des sorciers, où les saintes plaies, les saintes gouttes de sang jouent un si grand rôle. Évidemment, l'imagination populaire est hantée par l'idée mystique du sang; c'est une véritable obsession. Ceux qui accusent les Juifs s'accusent ou se trahissent eux-mêmes : le Juif n'est ici que pour mettre en action le rêve qu'ils portent en eux; ils le chargent de jouer, à leur place, le drame qui, en même temps, les attire et les épouvante. »

Quelques lignes d'explication suffiront après cet admirable résumé du sujet.

Les superstitions souvent révoltantes qui s'attachent à l'usage du sang relèvent d'un préjugé bien plus général, suivant lequel le corps des hommes et des animaux, ainsi que leurs sécrétions, jouissent de vertus extraordinaires, tant pour rendre la santé que pour conférer certaines immunités chimériques. Si, dans les pratiques grossières auxquelles ce préjugé a donné naissance, la croyance à l'efficacité du sang l'emporte sur les autres, cela s'explique par les rapports qu'une observation, même superficielle, constate entre le sang et les phénomènes de la vie.

Le sang de divers animaux figure déjà, à titre de remède, dans un ouvrage égyptien du XVI^e^ siècle avant J.-C., qui traite de matière médicale. Pline vante l'efficacité du sang des athlètes pour guérir l'épilepsie. L'Église chrétienne a fréquemment renouvelé aux fidèles la défense de boire du sang; mais cette horrible pratique, et l'idée que les bains de sang humain guérissaient les maladies les plus rebelles, restèrent tellement vivaces qu'on les retrouve à travers tout le moyen âge jusqu'à nos jours. L'abbesse Hildegard, du couvent de Rupertsberg près de Bingen, recommandait vers 1150

l'usage du sang virginal contre la goutte. On racontait que Louis XI, vers 1182, « buvait du sang qu'on avait tiré à plusieurs enfants pour corriger l'âcreté du sien. « En 1610, une comtesse hongroise fut convaincue d'avoir fait saigner jusqu'à la mort un grand nombre de jeunes filles, dans la pensée que des bains de sang entretenaient la fraîcheur de son teint. En avril 1844, à Tonning en Allemagne, un épileptique obtint du bourreau la permission de boire, sur l'échafaud même, le sang encore chaud d'un assassin mis à mort. En 1867, en pleine Franconie, les voleurs croyaient se rendre invisibles en portant une fiole de sang pris à un enfant. M. Strack a réuni un grand nombre d'exemples analogues, dont plusieurs, parfaitement attestés, se placent en 1815, 1864 et 1868. Voici un cas que les journaux ont signalé postérieurement à la publication de son livre ; je l'emprunte au *Matin* du 5 janvier 1893.

« Port-Louis, 12 décembre. — Un individu, né de parents africain et hindou, a été pendu ce matin dans la prison de Port-Louis (île Maurice). Les exécutions se font ici à huis clos, et une quinzaine de personnes seulement ont été admises à assister à l'affreux spectacle.

« Cet individu, nommé Diane, âgé de trente-

cinq ans, était un des sorciers les plus célèbres de l'île. Il avait commis un horrible forfait. Persuadé qu'il lui fallait boire le sang d'un jeune enfant pour arriver à acquérir une influence surhumaine sur ses semblables, il attira dans un endroit écarté une petite fille créole âgée de sept ans, lui coupa le cou et se mit à boire sans frémir le sang chaud qui coulait des veines de la malheureuse victime.

« Il eut l'audace de raconter à un de ses amis le crime dont il s'était rendu coupable, s'en glorifiant même. Celui-ci, épouvanté, s'empressa d'avertir la police.

« Diane a expié son forfait avec la sérénité d'un philosophe méconnu par ses contemporains.

« Quelques années auparavant, un précurseur de Diane, un nommé Picot, avait essayé également de s'attirer les bonnes grâces des puissances infernales en mangeant le cœur encore palpitant d'un jeune enfant. »

Voilà donc un ensemble de superstitions stupides et cruelles qui remontent à la plus haute antiquité et paraissent, comme les sacrifices humains, s'être rencontrées, tôt ou tard, à peu près partout. Or, le degré de civilisation morale d'un peuple se mesure précisément à

l'ancienneté de l'époque où sa législation religieuse a supprimé les pratiques sanglantes et proclamé le respect de la vie humaine. Ainsi les Grecs renoncèrent aux sacrifices humains avant les Romains, et ceux-ci, à leur tour, durent les prohiber en Gaule et dans le territoire de Carthage. Mais, de tous les peuples, celui qui a repoussé le plus tôt ces aberrations est incontestablement le peuple juif. La Bible est pleine de malédictions contre les sacrifices d'enfants que les Phéniciens offraient à Moloch[1]; elle condamne, en même temps, toutes les pratiques superstitieuses, telles que consultations de sorciers et de devins, qui dégénèrent, trop souvent encore, en rites sanguinaires ou immoraux. L'histoire du sacrifice d'Isaac, à l'aurore même de la nationalité juive, marque le passage de l'ancienne religion à la nouvelle, de la conception du Dieu sanguinaire à celle du Dieu juste. Les Juifs y sont arrivés les premiers et ils ont eu le mérite éminent de s'y tenir.

En résumé, il est possible, il est même certain, que plus d'une fois, depuis quinze siècles, un Chrétien a été tué par un Juif; mais il n'est pas moins certain que jamais, à aucune époque, dans aucun pays, un Chrétien, jeune ou vieux,

1. *Lévitique*, XVIII, 21 ; XX, 2 ; *Deutéronome*, XII, 31 ; XVIII, 10.

n'a été immolé par un Juif pour servir à l'accomplissement de rites secrets. Cela est certain, non pas seulement parce que l'histoire ne dit pas autre chose, mais parce que l'idée même d'un *meurtre rituel juif* est un tissu de contradictions absurdes, en trois mots, parce que le Juif, en tant que Juif fidèle à la Loi, a l'horreur du sang, des cadavres, de tout ce que la mort a rendu impur. Le témoignage de l'histoire ne fait que confirmer celui des textes religieux; l'opinion contraire ne se fonde ni sur les textes ni sur l'histoire, mais sur des impostures et des fables, où il est seulement difficile de faire équitablement la part de la malignité et de la bêtise.

Telle serait pourtant la tâche d'un historien de l'antisémitisme; mais, ici, le sujet s'élargirait démesurément et l'on risquerait de perdre de vue ce préjugé du meurtre rituel qui n'a été le plus souvent, et n'est encore aujourd'hui, qu'une machine de guerre au service de l'imposture, de la méchanceté et des basses convoitises. Au moyen âge, les expulsions de Juifs profitent toujours aux persécuteurs qui les dépouillent : or, ces expulsions sont presque toujours précédées d'une accusation de meurtre. La connexité des faits est évidente et dispense de plus amples commentaires.

Parce qu'une proposition a déjà été prouvée souvent, il n'en est pas moins quelquefois utile de la prouver à nouveau. Celle qui se dégage de ce qui précède peut être formulée en ces termes, dont la précision ne laisse rien à désirer : « Toute personne qui propage la calomnie du meurtre rituel est un imbécile ou un imposteur. »

Je suppose un instant que les antisémites militants soient de bonne foi. Je suppose encore qu'ils lisent ceci jusqu'au bout. Alors je veux qu'ils y trouvent, comme épilogue, ces paroles presque dictées par Bossuet : « N'endurcissez pas vos cœurs; ne croyez pas qu'il vous soit permis d'apporter seulement à ce discours des oreilles curieuses. Toutes les vaines excuses dont vous couvrez votre ignorance vous sont ôtées... Mon discours, dont vous vous croyez peut-être les juges, vous jugera vous-mêmes, et si vous n'en sortez plus éclairés, vous en sortirez plus coupables. »

SALOMON REINACH.

PRÉFACE DE L'AUTEUR

Tous les ans, principalement vers Pâques, on renouvelle contre les juifs,ou tout au moins contre quelques uns d'entre eux, l'accusation de se servir de sang chrétien dans un but rituel. Cette accusation se renouvellera tant que les ripostes se borneront à des protestations générales, à la réfutation des mobiles imputés, ou à des dissertations sur la genèse de l'accusation, ce qui ne résout pas le problème. L'inexistence d'un fait ne se peut établir dans certains cas que par la capitulation de qui en avait affirmé l'existence.

Mais toute réfutation est condamnée à la stérilité lorsqu'elle se heurte, non à une opinion délibérée, mais à un engouement ou une aversion.

C'est pourquoi je considère que cette accusation est intimement liée à la signification du sang dans la foi religieuse et plus particulièrement aux préjugés de toute l'humanité.

Déjà, en 1882, lors de l'affaire Tisza-Eszlar, je me

suis prononcé sur la question de savoir si les juifs utilisent le sang chrétien dans un but rituel [1].

La *Neue Preussische Kreuzzeitung,* du 30 août, n° 202, le *Hamburgischer Correspondent*, et d'autres feuilles ont reproduit cet article.

Des études successives m'ont prouvé depuis plus de deux ans que mes contestations, tout en étant justes, réclamaient des démonstrations plus serrées.

C'est ainsi qu'est née à la partie principale de l'ouvrage présent

La façon dont on discute dans les journaux les plus répandus l'assassinat d'une fillette de huit ans, à Corfou, que l'on relie au prétendu crime rituel, me contraint à publier les résultats de mes investigations d'alors.

A ce propos, je me suis efforcé de laisser parler les faits, m'abstenant soigneusement, contrairement au vulgaire, d'émettre des considérations gratuites. Je me suis limité à la citation scrupuleusement textuelle des sources. Quiconque a le désir de se créer une opinion impersonnelle y trouvera matière à conviction.

Hélas ! tous les matériaux que j'ai dû exhumer sont d'une bien vilaine nature. Mais du moment qu'il faut guérir l'effroyable mal de la superstition, le moins que l'on puisse faire est d'en tracer le diagnostic sans réticence. C'est un bien piètre chirurgien celui qui, tout tremblant, détourne ses yeux

1. *Evangelische Kirchen Zeitung*, 12 août, n° 32.

de la plaie, car ce n'est que par une section opérée de main sûre que l'on peut extirper le mal. C'est au clergé chrétien et aux peuples chrétiens que s'adressent mes exhortations. En avant, non contre l'hérésie, mais contre la superstition! Il suffit de demeurer dans la foi au Rédempteur crucifié et ressuscité pour qu'en Allemagne et ailleurs la question de savoir si les juifs emploient ou non du sang dans un but rituel, tombe d'elle-même.

Gross-Lichterfelde, près Berlin, 2 juillet 1891.

H.-L. Str.

PRÉFACE

DE LA NOUVELLE ÉDITION

Je n'ai qu'à me féliciter d'avoir élaboré cet ouvrage, car des savants chrétiens de haute science et de grande réputation se sont efforcés depuis près de deux siècles, non sans insuccès, de donner le coup de grâce à l'accusation du sang contre les juifs.

Parmi les plus anciens, je ne citerai que Wagenseil, et parmi les modernes l'inoubliable Franz Delitzsch, qui lutta contre ce préjugé par de nombreuses manifestations et des écrits.

La plupart des journaux qui auparavant nous parlaient du rite juif du sang et du crime rituel juif, n'emploient plus depuis quelques mois que les termes de « crime de sang juif » et de « superstition de sang juif ». Ils essaient visiblement de faire croire à leurs lecteurs que tout crime et toute superstition de sang sont intrinsèquement juifs.

De cette façon, le lecteur s'imprègne davantage de l'idée que ces actes ont un caractère rituel.

Toutefois, l'accusation du sang était plus efficace sous son ancienne forme; c'est pourquoi certains individus, qui l'exploitent et en vivent, ont déversé sur moi les tombereaux de leur colère, car j'avais eu l'infortune non précisément d'avoir détruit l'instrument, mais de l'avoir sensiblement émoussé.

Le Dr Bachler (*Staatsbürger Zeitung*), Balla (*Das Volk*), Dr E. Bauer (*Neue Deutsche Zeitung*) n'ont pas hésité à me calomnier sans vergogne comme savant, comme homme et comme chrétien, quoiqu'ils connussent en partie la vérité ou eussent pu l'apprendre sans efforts. Ils ne se bornaient pas à user de mensonges en disant que le professeur Strack connaissait à peine les éléments de la grammaire hébraïque et ne citait du Talmud que ce que les rabbins lui en avaient soufflé, mais ils poussèrent l'audace jusqu'à prétendre que mes affirmations étaient payées par les juifs.

On alla jusqu'à tenter de me dépouiller de la confiance de mes étudiants, sur qui je tiens à agir pour le plus grand bien de notre Eglise évangélique et de notre patrie allemande, seuls idéals de mon âme et seules consolations d'une vie féconde en chagrins.

Je n'aurais pas à rougir du tout de descendre d'Abraham du côté paternel ou maternel. Toutefois, comme l'on a cherché à me rendre suspect sur ce

point, je tiens à établir que tous mes ascendants sont d'origine germano-chrétienne pure, et que les hommes ont été pour la plupart ecclésiastiques ou instituteurs. J'ai si peu à craindre les calomnies que j'ai déjà fourni, en mars de cette année, à mon supérieur, le ministre de l'Instruction publique de Prusse, toutes les preuves de ce que j'avance, afin de rendre ces calomnies et ces fausse accusations plus saisissantes. Les susnommés haussèrent à la dignité d'*organe universel du Vatican* l'*Osservatore Cattolico*, paraissant à Milan ; ensuite ils adressèrent, directement ou indirectement, à ce journal, ce qui leur paraissait servir leurs fins, puis le reproduisirent ingénuement dans leur feuilles. Pensez donc, venant de si loin et d'un organe aussi célèbre, quelle meilleure preuve de véracité !

Dans son numéro du 13-14 juillet (8538), le *Corriere della Sera* offrait dix mille francs à qui réfuterait les articles de l'*Osservatore Cattolico*. La *Staatsbürger Zeitung* (n° 331 A du 19 juillet) disait : « Dix mille francs, c'est bon à prendre ; peut-être le professeur Noeldeke, si ferré sur le Talmud, tentera-t-il l'aventure. Car l'officieux *Osservatore Cattolico* de Milan offre cette somme à qui réfutera les preuves scientifiques de l'existence du crime rituel juif rapportées dans 75 (?) articles. »

Ce défi m'amena à écrire à la *Staatsbürger Zeitung* (n° 338, 22 juillet) : « Je me fais fort de démontrer devant trois arbitres, tant soit peu connus

dans le monde des sciences, le caractère anti-scientifique et faux de ces articles. J'en laisse le choix à l'*Osservatore Cattolico*, consentant à ce que deux d'entre eux soient catholiques, à condition toutefois d'être recrutés parmi les professeurs de théologie ou des sciences orientales dans n'importe quelle Université de l'Empire allemand ou dans celle équivalente de Munster. » Le journal de Milan a dû désespérer de trouver dans toute l'Allemagne trois professeurs d'Université cautionnant ses affirmations, car il déclina ma proposition plus qu'avenante et eut le front de vouloir m'imposer un tribunal pris parmi six personnes dont aucune ne répondait à mes conditions. Je n'en avais même pas le choix, car sur trois il m'en imposait deux *a priori*. L'une de ces deux était le chanoine et professeur impérial royal autrichien Auguste Rohling, à qui je fais l'honneur de consacrer un chapitre de ce livre

Dans ces conditions, je conseillai à l'*Osservatore Cattolico* de garder par devers lui ses précieux dix mille francs s'ils avaient jamais été à lui, ajoutant que je me réservais de publier ma réfutation dans la nouvelle édition de mon ouvrage.

Tel est le motif qui me fait citer mon quatrième calomniateur, David Albertario.

Je n'ai voulu répondre que par le silence aux accusations de lâcheté et autres injures lancées contre moi dans ces journaux, fin juillet et août. C'est cet ouvrage qui est le lieu le plus propre pour régler nos comptes à fond, textes en mains.

Peu après l'impression de cet écrit, l'opinion publique s'émut à l'occasion du meurtre de *Xanten* (Prusse rhénane), le 29 juin 1891, sur le petit Jean Hegemann. Des ignorants et des malveillants prétendirent dans les gazettes qu'il s'agissait d'un meurtre rituel juif; la justice aurait solidement endigué le débordement des passions si elle avait renseigné le public sur certains points, dès que la marche de l'instruction le lui avait permis.

Beaucoup de gens insistaient sur le caractère rituel de la section. Pourquoi le ministre de la Justice a-t-il attendu plus de sept mois pour déclarer à la tribune du Parlement (9 février 1892) que la nature de la section du cou n'avait pas de rapport avec celle infligée rituellement aux animaux, dans l'abatage juif? Presque partout on prétendit que le cadavre avait été trouvé complètement exsangue. Les experts médicaux, par contre (Dr Bauer-Moers, médecin d'arrondissement, Dr Nunninghoff-Orsow, chirurgien d'arrondissement, Dr Kirchgasser-Koblenz, le professeur consultant médical Köster-Bonn), ont déclaré le 4 juillet dans le procès Buschoff[1] : « Il faut exclure l'opinion du Dr Steiner d'après laquelle il ne s'est produit qu'une hémorragie consécutive et que l'enfant a été tué à un autre endroit. Il ne saurait être question d'une vacuité intégrale de sang, la quantité qui en a été trouvée correspond à celle de l'hémorragie de l'enfant. »

1. *Staatsbürger Zeitung*, nº 310, du 6 juillet.

De fait, le médecin d'état-major en retraite Dr Steiner a déclaré le 8 juillet devant la Cour[1], qu'il avait modifié son opinion après avoir entendu le rapport des autres experts..., qu'il avait acquis la conviction que tout le sang perdu par l'enfant avait été retrouvé et que le lieu de la découverte du corps était celui du meurtre.

Je ne puis m'empêcher de trouver que ce fut une faute lourde de l'administration de ne pas avoir fixé définitivement ce point, dès qu'il eut acquis ce caractère officiel, étant donné que l'on avait conclu à un meurtre rituel. Hélas ! cette négligence a eu de fâcheuses suites.

Lorsqu'un crime connu ne fournit pas des indices extérieurs sur son auteur, on doit immédiatement en rechercher les mobiles.

La cupidité, le sadisme, la vengeance, la jalousie, tels sont les mobiles connus de tous les juges d'instruction et qu'ils recherchent généralement. Mais il en est un autre qui s'impose à leurs investigations, c'est la superstition. J'ai éclairé par de nombreux exemples cette cause dominante de plus d'un meurtre. La connaissance exacte de la superstition conduira fréquemment à la découverte de crimes, ne fût-ce parfois que par voie d'élimination. C'est donc aussi aux jurisconsultes que s'adresse cet ouvrage. Les ecclésiastiques et les instituteurs à leur tour sont supérieurement inté-

2. *Staatsbürger Zeitung*, nº 318, du 11 juillet.

ressés à tenir compte des démonstrations qui vont suivre. Les gens qui ont eu le bonheur d'être élevés dans la crainte de Dieu restent généralement dans l'ignorance de la grossièreté des vices et des superstitions des couches populaires, qui leur sont étrangères, et sont facilement portés à en contester l'existence où à les croire bénignes. Je pourrais en donner des exemples étonnants. C'est pourquoi je me suis appliqué à développer le fait que la superstition et surtout celle du sang sont encore extrêmement répandues, et que ses effets ont été et sont encore fâcheux, je dirai même épouvantables. On ne peut véritablement plus se dire médecin aujourd'hui si l'on ne remonte du symptôme à ses causes premières.

Les *folkloristes* et les historiens des civilisations ne sont pas visés spécialement par mon livre; j'espère toutefois qu'ils y trouveront plus d'une piste nouvelle.

Ma brochure initiale a presque triplé de volume aujourd'hui; on peut donc la considérer comme une œuvre nouvelle. Je n'insiterai pas sur le supplément disproportionné de temps et de travail que m'a coûté l'accumulation des matériaux nouveaux et variés. Il m'a fallu écrire jusqu'à quinze lettres pour obtenir des données sûres sur le serment solennel de J.-E. Veith, qui, crucifix en mains, protesta de l'inexistence du crime rituel. C'est avec un plaisir d'autant plus grand que je rends hommage à tous les savants et érudits qui ont

secondé mes recherches, notamment le Dr Louis Freytag, le traducteur bien connu de la légende de *Frithjof* et autres œuvres, et le Dr J.-L. Bagel. Ma gratitude va encore aux Drs G. Dalman de Leipzig, Georges Jacob de Greiswald, Henri Meyer-Cohn et à M. Jean Forbes, étudiant en philosophie à Berlin, sans énumérer les personnes dont les noms accompagnent les citations de leurs œuvres.

Je tiens surtout, pour couper court aux ragots selon lesquels j'aurais derrière moi des « Éminences juives », à nommer en outre MM. les Drs Hoffmann et Krauss (à Berlin), et J.-J. Kahan (à Leipzig), qui ont attiré mon attention sur plusieurs passages du Talmud, restés négligés jusqu'ici. Mais il est de mon droit de faire ressortir que, des matériaux dont fourmille ma première édition, rien ne m'est venu du côté juif.

J'ajouterai à cette expression de gratitude envers ceux qui m'ont aidé, la prière à quiconque de mes lecteurs pourra se joindre à eux par des communications intéressantes, de ne point me refuser sa généreuse collaboration. La moindre note, isolément anodine, gagnera en valeur par sa juxtaposition aux autres.

C'est à contre-cœur que je me résous à traiter deux fois la question rebutante de la superstition du sang dans la même année, car je suis depuis longtemps redevable d'autres ouvrages à mon éditeur. Néanmoins, l'attitude de ceux qui profèrent l'accusation du sang aura eu au moins un bon résul-

tat. Avant son impression, cet ouvrage est sûr d'une diffusion considérable, ce qui me donne la confiance de n'avoir pas travaillé en vain.

A titre d'objection finale à ceux qui se prévaudraient du succès de librairie pour m'accabler d'une nouvelle calomnie, j'opposerai par anticipation ma renonciation à tous droits d'auteur. Je ne me suis réservé qu'un grand nombre d'exemplaires d'auteur pour la propagande.

Puissent mes attaques contre l'esprit de mensonge et de superstition contribuer, aussi peu que ce soit, à l'avènement de la paix et de la connaissance de Dieu sur terre.

Gross-Lichterfelde, près Berlin.
18 octobre 1892.

HERMANN-L. STRACK.

LE SANG

ET

LA FAUSSE ACCUSATION DU MEURTRE RITUEL

I

LE SANG HUMAIN SACRE LE SERMENT[1]

Il est prouvé que beaucoup de peuples de l'antiquité et du moyen âge avaient coutume de boire du sang humain ou du vin mêlé de sang, en prononçant le serment d'amitié ou en contractant des alliances.

Hérodote raconte[2] au sujet des Scythes : « Ils concluent des traités de la façon suivante : ils versent du vin dans un grand vase de terre, le mélangent avec du sang des contractants que

1. Je n'ai malheureusement pu avoir à ma disposition l'ouvrage de H. C. Trumbull, *The Blood Covenant*, New-York, 1885.

2. *Histoires*, liv. IV.

ceux-ci donnent en se faisant une éraflure avec une alène ou avec un couteau, et trempent ensuite leur épée, leurs flèches, leur hache d'armes et leur javelot dans la coupe. Puis les contractants eux-mêmes, aussi bien que les plus nobles de leur suite, boivent. »

La même pratique est attestée par le géographe Pomponius Mela, qui a vécu probablement sous l'empereur Claude [1].

Friedr. Rühs [2] raconte des Comanes [3] : « Pour imprimer aux alliances un caractère plus sacré, ils mêlaient réciproquement du sang de leurs veines dans une coupe et la vidaient pour ne devenir qu'un en ayant le même sang; on hachait également en morceaux un chien entre les deux parties contractantes. » Lorsque les

1. *De situ orbis*, I, 2. « Ne fœdera quidem incruenta sunt, sauciant se qui paciscuntur exemtumque sanguinem ubi permiscuere degustant. » — Comp. la note de C. H. Tzchukke, vol. III, partie II, p. 56 (Leipsig, 1807). Voir également : *Toxaris*, chap. XXXVII, de Lucien de Samosate, IIe siècle après Jésus-Christ. Toxaris raconte à Mnésippe de quelle façon les Scythes contractent la fraternité du sang : ἀφ' οὗ γὰρ ἐντεμόντες ἅπαξ τοὺς δακτύλους ἐνσταλάξωμεν τὸ αἷμα εἰς κύλικα καὶ τὰ ξίφη ἄκρα βάψαντες ἅμα ἀμφότεροι ἐπισχόμενοι πίωμεν, οὐκ ἔστιν ὅτι τὸ μετὰ τοῦτο ἡμᾶς διαλύσειεν ἄν.

Voir aussi Δειπνοσοφισταί (II, 45. F) d'Athénée (commencement du IIIe siècle.)

2. *Handbuch der Geschichte des Mittelalters* (Manuel de l'histoire du moyen âge), Berlin, 1816, p. 323.

3. D'après J.-G. Stritter, *Memoriæ populorum*, Pétersbourg, 1871 et s., vol. III.

magnats de Hongrie [1] eurent élu, au IXe siècle, comme souverain, Almus, le fils d'Ugek, ils firent couler leur sang dans un vase pour affermir leur serment [2].

« Les Mèdes et les Lydiens [3] s'égratignent la peau du bras et s'en lèchent ensuite réciproquement le sang [4]. »

Les Ibériens (Rhadamiste) et les Arméniens (Mithridate) agissaient de même. Tacite [5] dit : « Quand les rois concluent un traité, ils se donnent ordinairement la main droite et s'accrochent les pouces. Par une légère piqûre ils font ensuite jaillir leur sang et se le lèchent mutuellement. Ces alliances sont considérées comme mystérieuses et comme consacrées par l'effusion du sang des deux côtés [6]. »

1. **Anonymus**, *Belæ regis notarius*, chap. VI, dans Jo. Ge. SCHWANDTNER, *Scriptores rerum Hungaricarum*, I (Vienne, 1746)p. 6; MONE, *Geschichte des Heidenthums* (Histoire du paganisme), I, p. 108.

2. En ce qui concerne les Mongols, comp. KARL-NEUMANN, *Die Hellenen im Skythenlande* (Les Hellènes au pays des Scythes), I, Berlin, 1855, p. 268.

3. HÉRODOTE, 1, 74.

4. Ἐπεὰν τοὺς βραχίονας ἐπιτάμωνται ἐς τὴν ὁμοχροίην, τὸ αἷμα ἀπολείχουσι ἀλλήλων.

5. *Annales*, XII, 47.

6. Mos est regibus, quotiens in societatem cœant, implicare dextras pollicesque inter se vincire nodoque praestringere; mox ubi sanguis artus extremos suffuderit, levi ictu cruorem eliciunt atque invicem lambunt. Id fœdus arcanum habetur, quasi mutuo cruore sacratum. Comp. Lipsius *ad loc.*

« Quand les Irlandais concluent des alliances, l'un boit le sang que l'autre verse spontanément à cet effet[1]. »

L'exemple suivant de l'histoire polonaise montre jusqu'à quelle époque tardive les nobles mêmes avaient conservé la croyance qu'on ajoutait de la force à un serment d'allégeance en versant son sang. Quand le prince français Henri (comme roi de France Henri III, depuis 1574) fut élu en 1573 roi de Pologne, 30.000 cavaliers vinrent au devant de lui, jusqu'à la frontière de son nouveau royaume, « dont un seigneur s'étant détaché lui fit un compliment, qui le surprit par l'action dont il l'accompagna. Elle respirait un peu le génie des anciens Sarmates; mais d'ailleurs elle dut lui plaire. En s'approchant du roi il tira son sabre, s'en piqua le bras, et recevant son sang dans sa main, il lui dit : « Seigneur, malheur à « celui de nous qui n'est pas prêt à verser tout « ce qu'il a dans les veines pour votre service; « c'est pour cela que je ne veux rien perdre du « mien »; et en même temps il le but[2]. »

Les Slaves du Sud, après l'expiation d'une

1. Gyraldus, *Topographia Hibern.*, ch. xxii, p. 743.

2. Voir G. Daniel, *Histoire de France*, nouv. éd., Amsterdam et Leipsig, 1755, vol. XII, p. 316 (d'après Sossus, *De vita Henrici III*, lib. II.

vendetta, contractent encore aujourd'hui la fraternité élective en buvant effectivement du sang. « Les représentants des clans ennemis se piquent l'artère de la main droite avec une aiguille, se sucent le sang mutuellement, s'embrassent et se prêtent les uns aux autres le serment de fidélité inviolable jusqu'à la mort[1]. »

On trouve, même chez les Grecs et les Romains, certains faits rentrant dans cet ordre d'idées. Les mercenaires grecs et cariens de Psammenit avaient égorgé les enfants de Phanès, avaient bu leur sang, mélangé avec du vin et de l'eau, et pris ainsi l'engagement de combattre vaillamment[2]. Diodore de Sicile, contemporain d'Auguste, raconte[3] de quelle façon Apollodore (dans le premier tiers du IIIe siècle avant Jésus-Christ) s'était emparé du pouvoir dans la ville de Cassandrea, située sur la langue de terre macédonienne de Pallène : « Comme Apollodore convoitait le pouvoir et voulait assurer le succès de la conspiration, il appela, sous prétexte d'un sacrifice, un jeune homme de ses amis, le sacrifia aux dieux, donna ses

1. KRAUSS, *Am Ur-Quell*, 1890, p. 196.
2. HÉRODOTE, III, 11.
3. *Bibliotheca Historica*, livre XXII : « Excerpta de virtutibus et vitiis », édition de P. Wesseling (Amsterdam, 1746), II, p. 562 et suiv. Comp. POLYAENUS, *Strategematica*, VI, 7, 2.

intestins à manger aux conspirateurs et leur fit boire son sang mélangé de vin. »

Lors de la conspiration qu'avait ourdie Tarquin le Superbe avec les fils de Brutus et d'autres, on proféra un solennel et terrible serment, en sacrifiant le sang d'un homme égorgé et en goûtant à ses intestins [1].

Catilina et ses complices ont bu, dit-on, du sang humain mélangé avec du vin [2]. Il suffit enfin de rappeler les paroles du grammairien Festus : « Les anciens appelaient *assiratum* une boisson composée d'un mélange de vin et de sang, parce que les anciens Latins désignaient le sang par le mot *assir*. »

Le journal berlinois *La Poste* raconte [3], en parlant de la société secrète ou bande de brigands portant le nom de *Infame Legge*, découverte dans le sud de l'Italie en 1891, trois ans après sa formation, que dans le rituel de la bande, analogue sous ce rapport à celui de la *Mala vita* de Bari, il y a ceci de remarquable « que les néophytes buvaient avec le chef de la bande la fraternité du sang, en lui suçant

1. PLUTARQUE, *Publicola*, ch. VI : ὅρκον ὀμόσαι μέγαν ἔδοξε καὶ δεινόν, ἀνθρώπου σφαγέντος ἐπισπε ἱσαντας αἷμα καὶ τῶν σπλάγχων θιγόντας.

2. SALLUSTE, *Catilina*, ch. XVIII; comparez DION CASSIUS XXXVII.

3. 11 juillet 1891, nº 187, 1er supplément.

le sang d'une incision qu'il se pratiquait lui-même à la poitrine, dans la région du cœur ».

Les anciens Germains n'ont pas connu la coutume de boire du sang [1].

Jacob Grimm dit [2] : « Le fait de boire du sang en lui donnant une signification symbolique ou de mélanger le sang avec du vin n'est mentionné dans aucune légende allemande, à moins qu'on n'applique aux coutumes allemandes ce que les *Gesta Romanorum* [3] racontent d'une

1. Et non seulement pour le but dont il est question ici, mais d'une façon générale. Les géants qui combattent, à la fin du chant des Niebelungen, strophes 2051-2054, ne se décident à boire du sang des guerriers tombés que pour ne pas mourir de soif par la chaleur torride qu'il faisait. — || Les exemples suivants n'ont qu'une valeur purement mythique : 1. On donne à manger de la viande de bête féroce au frère cadet de Gunner et de Högni, afin de l'exciter et lui faire commettre l'assassinat de Sigurd, v. « Brot af Brynhildarqvidhu », 4 : « Quelques-uns rôtissaient un loup, d'autres découpaient un serpent, d'autres servaient à Gothorm du *goulu* [c'est-à-dire du loup ou d'une autre bête féroce]. » De même dans la *Völsunga-Saga* en prose, ch. xxx. — || 2. Dans *Die ältere und die jüngere Edda nach den mythischen Erzählungen der Skalda*, übersetzt von K. Simrock (L'Edda ancienne et nouvelle, d'après les récits mythiques de la Skalda, traduite par K. Simrock), 4e éd., Stuggart, 1871, p. 200, on raconte de Sigurd : « Mais lorsque le sang du cœur de Fafnir lui vint sur la langue, il comprit la voix des oiseaux. » — Comp. encore : *Altdänische Heldenlieder, Balladen und Märchen* (Chants héroïques, ballades et contes vieux danois), traduits par Wilh. Grimm, Heidelberg, 1811, p. 152; comp. p. 122.

2. *Deutsche Rechtsalterthümer* (Antiquités juridiques allemandes), 2e éd., Gœttingue, 1855, p. 193.

3. Cap. LXVII.

alliance d'amitié : « Nunquid tibi placet unam conventionem mecum ponere et erit nobis utile ; sanguinem quilibet de bracchio dextro emittat, ego tuum sanguinem bibam et tu meum, quod nullus alium dimittet nec in prosperitate nec in adversitate et quicquid unus lucratus fuerit alter dimidietatem habeat. » Jacob Grimm dit[1] :

« L'ancienne coutume septentrionale suivante ne manque pas de pittoresque. Lorsque deux hommes contractaient le lien de fraternité, ils découpaient une bande de gazon de façon à la laisser attachée à la terre des deux bouts et ils en soulevaient le milieu, qu'ils étayaient d'un javelot. Ils se plaçaient sous ce gazon et chacun se piquait ou s'incisait la plante du pied ou la paume de la main. Leur sang s'écoulait de concert et se mêlait à la terre. Ils tombaient ensuite à genoux et invoquaient les dieux, chacun promettant de venger la mort de l'autre comme un frère. Cet acte solennel s'appelait *gânga undir iardar men* (aller sous le collier de terre) et les amis s'appelaient *fôstbrœdr* (collactanei).

« D'autres témoignages nous donnent plus de détails en nous apprenant que les *fôstbrœdr* laissaient couler le sang dans la trace de leurs

1. *Geschichte der deutschen Sprache* (Histoire de la langue allemande), p. 136 et suiv.

pas. » Ainsi s'explique aussi le passage du chant latin de Gauthier que Simrock[1] traduit de la façon suivante :

« Nous devînmes frères alliés et nous mêlâmes notre sang.

« Cette amitié nous parut alors le bien le plus précieux. »

Qu'on compare ce que nous venons de citer avec le passage suivant[2] sur les Arabes : « Lorsque deux hommes veulent se faire l'un à l'autre vœu de fidélité, un troisième, qui se place entre eux, fait à chacun d'eux, avec une pierre pointue, une piqûre dans la paume de la main ; il détache ensuite un fil de leurs manteaux respectifs et colore de leur sang sept pierres disposées au milieu en invoquant Dionysos et Uranie. »

Aux époques dont nous connaissons la littérature, et déjà au VI^e^ et au VII^e^ siècle après Jésus-Christ, on ne mentionne presque plus le sang humain ; les Arabes trempaient alors leurs mains dans un vase rempli de sang de chameau et ensuite probablement dans un vase rempli d'essences aromatiques[3].

1. *Kleines Heldenbuch* (Petit livre des héros).

2. HÉRODOTE, III, 8.

3. J. WELLHAUSEN, *Skizzen und Vorarbeiten* (Esquisses et travaux préparatoires), III, *Reste arabischen Heidenthumes*

Mentionnons encore l'emploi du sang pour les signatures apposées au bas de traités[1]; Rochholz[2] cite une coutume des étudiants, tombée aujourd'hui en désuétude, consistant à échanger entre soi des inscriptions, dans les albums de poésies, avec le sang de l'écrivain. On possède, paraît-il, encore la feuille de papier sur laquelle le grand électeur Maximilien de Bavière a fait une inscription avec son propre sang en se vouant à la sainte Vierge. J'ai trouvé également chez Rochholz[3], la note suivante, dont je n'ai pas eu le temps de rechercher la source : « A Helmstädt et à Leipsig les *Fuechse*[4] buvaient autrefois la fraternité, soutirant de leur bras un peu de sang dans une coupe et en la vidant à genoux. »

(Restes du paganisme arabe). Berlin, 1887, p. 119-120; comp. aussi W. Robertson, *Kinship and marriage in early Arabia*, Cambridge 1886, p. 48 et s., 149 et s., 261, 284, et *Lectures on the Religion of the Semites*, first series, Edinburg, 1889, p. 294-300.

1. Comp. Gotz, *De subscriptionibus sanguine humano firmatis*, Lübeck, 1724; Scheible, *Die Sage vom Faust* (La légende de Faust), Stuttgard, 1847.

2. I, 52.

3. I, 52.

4. Étudiants de première année (N. du T.).

II

LE SANG D'AUTRUI COMME REMÈDE

Je commence par deux citations empruntées à l'*Histoire naturelle* de Pline[1] : « Ainsi les épileptiques boivent même le sang des gladiateurs comme si ceux-ci étaient des coupes vivantes... Ils considèrent comme le moyen le plus efficace de humer le sang encore chaud, encore bouillonnant, de l'homme lui-même, et de humer ainsi à l'orifice de la plaie le souffle même de la vie[2] .»

1. XXVIII, 1, § 2. — Sur l'emploi du sang dans la véritable médecine moderne, comp. LANDOIS, *Die Transfusion des Blutes*, Leipsig, 1875; HASSE, *Lammbluts-transfusion beim Menschen* (Transfusion du sang d'agneau chez l'homme), Pétersbourg, 1876 ; GESELLIUS, *Die Transfusion des Blutes*, Pétersbourg, 1876.

2. *Ibid.*, 4, § 10. — Comp. aussi CELSE, *De medicina* liv. III, chap. XXIII, vers la fin ; COELIUS AURELIEN, *Tardarum s. chronicarum passionum* liv. I, chap. IV ; TERTULLIEN, *Apologeticum adversus gentes*, chap. IX. — Comp. également le chap. VI ci-dessous.

« Le sang humain, de quelque partie qu'il se soit écoulé, est, d'après les indications d'Orphée et d'Archelaüs, souverain contre les inflammations de la gorge. Appliqué sur la bouche d'un homme atteint d'épilepsie, il le relève sur le champ. »

La croyance, ou plutôt la superstition médicale populaire, s'attachait et s'attache encore beaucoup au sang menstruel[1].

Quant au moyen âge, la preuve de ce que nous venons de dire se trouve dans les nombreux pénitentiels composés en grande partie entre l'an 600 et l'an 1000[2]. On lit dans le livre dit *Pénitentiel de Théodore de Canterbury*, VII, 3, le passage suivant[3] : *Qui semen aut sanguinem biberit III annos pœniteat.* XIV, 15[4] : *Sic et illa, quæ semen viri sui in cibo miscens, ut inde plus amoris accipiat, pœniteat* [*tres annos*]. XIV, 16[5] : *Uxor quæ sanguinem viri sui pro re-*

1. Comp. également H. Ploss, *Das Weib in der Natur und Völkerkunde* (La femme dans l'histoire naturelle et dans l'ethnographie), études anthropologiques, 2me éd. par Bartels, Leipsig, 1887, vol., I, chap. xxxix : « Le sang des règles comme médicament et comme moyen d'ensorcellement, » et chap. liii, « Le sortilège d'amour ».

2. Comp. Her. Jos. Schmitz, *Die Bussbücher und die Bussdisziplin der Kirche* (Les pénitentiels et la discipline de pénitence de l'Église), Mayence, 1883.

3. Schmitz, p. 630.

4. Schmitz, p. 556.

5. Schmitz, p. 53

medio gustaverit, XL dies vel LX minusve jejunet. — *Pœnitentiale Cummeani*, I, 17 (S. 617). Théod. VII, 3, I, 35, 36 (p. 618). Théod. XIV, 16, 15. Les trois passages sont répétés, XXII, 2 (p. 668). — *Pœnitentiale parisiense*, 18 (p. 683) : *Qui sanguinem suum aut semen causa amoris vel alterius rei bibere aliquem vel aliquam fecerit, tribus pœniteat annis*, 91 (p. 691. Théod., XIV, 16. — Ordo pœnitentiæ, Codex Barberini (p. 748) : *Bibisti sanguinem vel manducasti ullius pecudis vel hominis, tres annos pœniteas.* — Même chose dans les décisions du synode de Prague (v. C. Höfler, *Concilia pragensia*, Prague 1862, XI, XII).

La preuve que par *sanguis menstruus* on entend ordinairement le sang de personnes de sexe féminin résulte du recueil de canons de l'évêque Burchard de Worms (1012-1022), dont le § 39 du livre XVIIII (*Corrector et medicus*) est ainsi conçu : *Fecisti quod quædam mulieres facere solent? Tollunt menstruum suum sanguinem et immiscent cibo vel potui et dant viris suis ad manducandum ut plus diligantur ab eis. Si fecisti, quinque annos per legitimas ferias pœniteas*; cela ressort ensuite du livre de l'abbé Regino de Prüm († 915) : *De synodalibus causis*, II, 359, 378 et s. (Ed. de Wasserchleben, Leipsig, 1840, p. 354-359); du *Liber pœnitentium*

(*Œuvres*, Cologne, 1627, vol. VI) de Hrabanus Maurus († 856); des *Regesta rerum Boicarum*[1] pour l'année 1421, etc.

Hildegarde, abbesse du couvent de Rupertsberg, près de Bingen, morte en 1179, vante fort les bains de sang menstruel dans ses *Libri subtilitatum diversarum natur. creatar.*[2], qui sont le plus ancien ouvrage de médecine monacale fait en Allemagne, et qui donnent également des renseignements sur certaines expériences de la médecine populaire. Une compresse de sang utérin chaud appliquée sur les membres goutteux calme une douleur très aiguë[3]. Une chemise tachée de sang rend réfractaire à toute contusion et à toute piqûre et, jetée dans les flammes, éteint un incendie.

Nous lisons dans la cosmographie de l'Arabe Zakarija ben Muhammed al-Qazwini († 1283

1. Comp. *Haus-Apotheke* (Pharmacie domestique) p. 50 : « Le sang des règles d'une vierge appliqué chaud calme les douleurs de la goutte. » Fossel, *Styrie*, p. 166. « Des linges imbibés de sang de menstruation sont des compresses bien connues contre la goutte. »

2. Éd. Migne, Paris, 1855, 4°.

3. Comp. *Haus-Apotheke* (Pharmacie domestique), p. 45 : « Pour être toujours vainqueur dans les joutes et les tournois, prends le coin d'une chemise de vierge qui a eu ses règles pour la première fois. Enveloppe-le dans une jarretière neuve faite par une jeune fille et applique-toi-le sous le bras droit, à même la peau ; tu en ressentiras alors l'effet. » Starigius, dans le *Heldenschatz*, p. 97.

après J.-C.)[1] : « Le sang de menstruation appliqué sur la morsure d'un chien enragé la guérit aussi bien que la lèpre noueuse et la psore noire[2]. » « Le sang des menstrues d'une vierge, employé comme onguent pour les yeux, est un remède contre la tache blanche sur la pupille. »

Comme Qazwini invoque d'ordinaire des témoignages et exprime même ses doutes en ajoutant : « Allah en sait plus long », on peut supposer avec une certaine probabilité qu'il croyait à l'efficacité du remède en question.

« Les nævus, envies et taches de rousseur disparaissent sous une friction avec du sang menstruel chaud, du placenta, ou du sang de cordon ombilical d'une femme primipare (Haute et Basse-Franconie)[3]... On enlève les nævus en les enduisant du sang d'un cordon ombilical fraîchement coupé ou en les frottant avec un placenta frais... On recouvre l'envie (*téléangiektasie*) d'un linge humecté de sang menstruel frais (vallée de l'Ens.)[4]... On cherche à faire disparaître les taches de

1. Éd. de Ferd. Wüstenfeld, 2 vol., Gœttingue, 1848 et s., I, p. 336.

2. Pour les noms de ces deux maladies, comp. J.-M. Honigberger, *Früchte aus dem Morgenlande* (Fruits de l'Orient), Vienne, 1853, p. 542 et s.; *Ibid.*, p. 367.

3. Lammert, p. 184 et s. (*Ibid.*, Preuves).

4. Fossel, p. 134, comp. p. 56.

rousseur, surtout des femmes, en les frictionnant de sang menstruel chaud[1]. »

« Il est d'usage courant d'appliquer aux verrues le sang menstruel frais[2]. » Autre chose à Oldenbourg. « On fait passer les verrues en mettant dessus du sang provenant de verrues d'autrui; le sang de nos propres verrues en fait naître d'autres[3]. »

« Pour se guérir de la gale, porter pendant trois jours sur le corps une chemise dans laquelle une femme a eu ses menstrues[4] (Hieflan). »

« Le premier sang menstruel d'une vierge, conservé sur une chemise ou sur un linge, est très estimé. On le considère comme un excellent remède contre les bubons de la peste, la petite vérole, et les abcès, dès qu'on l'applique à plusieurs reprises sur toute l'étendue de la partie malade, après avoir trempé la chemise ou le linge dans du vinaigre ou de l'eau de rose[5]. »

Philtre amoureux. — « Dans le Haut-Palatinat, on verse... de la sueur, quelques gouttes de sang menstruel... dans la boisson de celui

1. L'Oberland et les environs de Graz, Fossel, p. 135.
2. Fossel, p. 140.
3. Strackerjan, I, p. 83, § 108.
4. Fossel, p. 135.
5. *Haus-Apotheke*, p. 45.

dont on veut gagner les faveurs[1]. » — M. le Dr L. Fuld, avocat, m'a écrit au mois de juillet 1892 avoir eu, en 1885, dans le ressort de Colmar, une affaire de divorce où il a été révélé, entre autres, que la femme avait mis quelques gouttes de sang menstruel dans le café de son mari, un agriculteur, pour conserver ses faveurs.

La femme B...[2]—je ne désigne intentionnellement son nom que par une initiale — non mariée, à Slesvig, a versé, en 1888, quelques gouttes de son sang menstruel dans le café de son amant. « Celui-ci ne m'échappera pas », s'écria-t-elle triomphante. Il n'en a pas été plus fidèle[3].

Dans le pays d'Oldenbourg, on croit que l'homme aussi peut gagner les faveurs de la jeune fille aimée à l'aide de son sang. « Le moyen le plus fréquemment employé est d'ad-

1. Lammert, p. 151, etc.

2. Communication de M. Henri Carstens, à Dahrenwurth, près de Lunden, juillet 1892.

3. Comp. encore J.-B. Wolf. *Beiträge zur deutschen Mytologie* (Études sur la mythologie allemande), I, Gœttingue, 1852, p. 210. — Par contre, le professeur Bernard von Gordon, dans son livre *Lilium medicinæ*, paru en 1305, recommande, en cas d'amour malheureux, et si les autres moyens n'ont amené aucun résultat, de mettre subitement sous le nez de l'amant un linge trempé de sang menstruel ; une véritable cure de dégoût avec un fond sympathique. *Deutsche Medizinal Zeitung* (Gazette médicale allemande, 1892, n° 72.)

ministrer à l'autre personne... quelque chose de son propre corps, par exemple trois gouttes de sang dans un verre de vin ou dans le café[1]. » Il en est ainsi également dans la province de Prusse[2] : « Si l'on veut obtenir la réciprocité d'un être aimé, il faut introduire clandestinement dans sa nourriture ou dans sa boisson quelques gouttes de son propre sang. »

« Lorsqu'on ne peut pas concevoir d'amour pour le beau sexe, on doit revêtir furtivement le vendredi soir au clair de lune une chemise de jeune fille et l'ôter le dimanche matin. L'amour se réveille[3]. »

Aménorrhée. — Boire de l'eau dans laquelle on a dissous du sang de femme réglée pour la première fois ou dans laquelle on aura lavé sa chemise tachée de sang, ou bien revêtir une chemise humectée de sang menstruel frais[4].

Voici quelques exemples sur l'emploi du sang d'autrui.

Médecine du moyen age. — Le chirurgien Henri de Mondeville (*alias* Hermondevilla), qui exerçait vers 1304 à Montpellier et vers 1306 à Paris,

1. Strackerjan, I, p. 96, § 133.
2. Voir Frischbier p. 159.
3. Konow, district de Kammin. U. — Jahn (Poméranie), N. 547.
4. Franconie, Lammert, p. 148.

dit dans sa *Chirurgie*[1] : « Similiter dicit Thedericus, episcopus Lerviensis [chirurgien également célèbre du moyen âge] in libello secretorum suorum, quod nervi contracti, si fricando humectentur cum aqua sanguinis humani septies distillati, curabuntur, etc. » D'après ce passage, Guy de Chauliac, le chirurgien le plus remarquable du moyen âge (qui exerçait à Montpellier, à Bologne, à Paris et qui fut en dernier lieu médecin ordinaire du pape à Rome), dit dans sa grande *Chirurgie*[2], en ce qui concerne le traitement des indurations consécutives à des fractures ou des affections articulaires et nerveuses : « Et aqua sanguinis humani septies distillati est ad hoc per alchimistas et per Henricum laudata ».

Contre la rage[3] — « La rage se guérit par le sang royal[4]. » Le grand nombre des exemples nous montre combien cette croyance était répandue parmi les Arabes. On ne pourrait guère l'expliquer que par le fait que le sang

1. Éditée par J.-L. Pagel, Berlin, 1892, p. 555.

2. Écrite ou éditée au moins vers 1363, Tract. VI, Doctr. I, cap. I (Venise, 1519, p. 493, édition de Nicaise, Paris, 1891, p. 401).

3. J. Wellhausen, *Reste arabischen Heidenthumes* (Restes du paganisme arabe), Berlin, 1887, p. 142.

4. *Kitâb-al-Aghâni*, éd. Boulacq, XIII, 36, 22 et s., XIV, 74, 28. Arabb. Provv., I, 488. Hamasa, 372, 9, 725, v. 5, Versio lat., II, p. 583 et s.

royal est sang des dieux. La noblesse, milieu du tronc, représente la branche droite de la généalogie et aboutit le plus directement à l'aïeul divin. Sang royal ne veut pas dire sang de roi, mais le sang de la race où se recrutent les rois et les princes, par exemple des Qoraïschites à laquelle appartiennent les khalifes. Les poètes flattent un Qoraïschite en lui disant : « Ton sang guérit la rage. »

Contre les crampes infantiles. — « Le père se fait une piqûre au doigt et donne à l'enfant trois gouttes de sang à la bouche[1]. »

Contre l'épilepsie infantile. — « Que le père donne à l'enfant trois gouttes de sang de la première phalange de son annulaire[2]. »

Le sang humain a la vertu merveilleuse suivante[3] : « Si l'on distille dans un alambic le sang d'un homme jeune, bien portant, âgé de trente et quelques années, cela remet sur pied toute personne de complexion débile, c'est bon pour toutes les maladies du cerveau, de la mémoire et de l'esprit, chasse tout poison du cœur, guérit toutes sortes de maladies des poumons, purifie le sang mieux que tout autre médica-

1. Lammert, Bavière, p. 125. Comp. Pline, XXVIII, 4, § 10.
2. Rackow, district de Neustettin. Jahn, Poméranie, N. 519.
3. *Haus-Apotheke*, p. 40 et s.

ment, est bon pour tout flux intestinal et les douleurs lombaires, augmente le sang et le sperme, etc. Un élixir de longue vie préparé avec ce sang est également bon pour toutes les infirmités ci-dessus mentionnées, et quiconque est à la dernière extrémité et ne peut plus rien dire reviendra et parlera encore assez pour faire faire même son testament, si on lui donne un peu de ce mélange avec de bon vin ; cela a été souvent expérimenté. Tout vieillard qui prend chaque jour un peu de cet élixir rajeunit, en réjouit son cœur et y trouve de la vigueur. Si l'on distille ce sang deux ou trois fois, la force de son effet en augmente, et l'homme, en le prenant, peut vivre toujours sans maladie jusqu'à sa mort. Ou bien encore, mélange ce sang frais avec du vin brûlé, distille le tout à l'alambic et il devient alors parfait pour l'usage dans les cas que nous venons d'énumérer. »

Toutes ces idées et tous ces usages de la médecine populaire, de la superstition et de la sorcellerie, qui se rapportent au sang humain, présentent de grandes affinités avec les pratiques concernant le *sang du Sauveur*, les *hosties* et le *vin de communion* [1]. En ce qui concerne le

1. Comp. par exemple pour l'Islande : FEILBERG, *Am Ur-Quell*, III, 87 et s.; pour la Pologne : SCHIFFER, *ibid.*, p. 187 et s.

sang du Christ, il suffit de consulter la 23me catéchèse de Cyrille de Jérusalem : « Si une goutte [du sang du Christ au moment de la communion] te reste sur les lèvres, mets-la sur les yeux et sur le front et sanctifie-les[1]. » Pour ce qui est du *sang des saints,* nous donnerons ici seulement la note suivante prise chez Daumer[2] : « Quand Saint Blaise [sous Dioclétien] fut assassiné, sept chrétiennes s'oignirent de son sang. »

Nous ne mentionnons ici qu'en passant les envies que les aliénés et les femmes enceintes ont de sang et de chair humains[3].

1. Sur les légendes concernant le sang du crucifié, voir surtout J.-N. Sepp, *Das Leben Jesu Christi* (La vie de Jésus-Christ), 5e vol., Regensburg, 1861.

2. Daumer, I, 191. Voir Wicelius, *Chorus sanctorum omnium*, Cologne, 1554, p. 39.

3. Voir, en ce qui concerne les premiers, C. Lombroso, *L'homme criminel.* Paris, Alcan, 1895 (Verzeni), 111. En ce qui concerne les uns et les autres, R. Leubuscher, *Ueber Wehrwolfe und Thierverwandlungen in Mittelalter* (Les loups-garous et les métamorphoses d'animaux au moyen âge), Berlin, 1850, p. 57-63 (Richel l'égorgeur de jeunes filles; Bertrand le mutilateur et le profanateur de cadavres, etc.). Comp. aussi Daumer, *Geheimnisse des christlichen Alterthums* (Mystères de l'antiquité chrétienue), I, p. 148-155 (Cannibalisme de l'antiquité chrétienne).

III

LE SANG HUMAIN SPÉCIFIQUE DE LA LÈPRE

L'opinion que la lèpre ne pouvait être guérie que par le sang humain était extraordinairement répandue, surtout au moyen âge. En abordant l'histoire de cette grande erreur, c'est aux frères Grimm qu'il faut d'abord donner la parole[1]. « La santé abîmée et détruite dans son centre, disent-ils, ne peut être rétablie que par un rapprochement étroit avec ce qui est *pur;* l'aide ordinaire apportée par les herbes, les sucs, les pierres, qui n'agissent que dans des cas spéciaux, est vaine ; il faut une extirpation complète du mal et une vie nouvelle et *rajeunie*. On considérait d'ordinaire la lèpre et la cécité comme des maladies incurables et qu'un miracle seul pouvait guérir. C'est surtout dans

1. *Der arme Heinrich von Hartmann von der Aue*, édité et commenté, Berlin, 1815, p. 172 et s.

le *sang pur* d'une vierge ou d'un enfant qu'on voyait la source de vie capable d'anéantir ces maladies et de provoquer une vie nouvelle et créatrice.. Il fallait que le malade se baignât dans ce sang ou qu'il en fût aspergé ; il devenait alors pur et frais comme une vierge ou comme un enfant. »

Le témoignage le plus ancien probablement de la croyance en ce remède contre la lèpre se trouve chez Pline[1]. Il dit de l'éléphantiasis : « C'est particulièrement en Égypte que sévissait cette maladie ; et quand elle atteignait des rois, c'était désastreux pour les peuples ; car, pour la guérir, on chauffait alors du sang humain dans les chaudières. » Cette citation concorde d'une façon étonnante avec le *Midrasch Schemoth*[2] : « Le roi d'Égypte mourut, c'est-à-dire il fut atteint par la lèpre, et un lépreux est considéré[3] comme un mort. Et les enfants d'Israël soupiraient. Pourquoi ? Parce que les gens sachant les hiéroglyphes en Égypte avaient dit au roi : « Il n'y a pas de guérison pour toi, à moins « qu'on n'égorge chaque soir et chaque matin « cent cinquante enfants israélites et que tu ne « te baignes dans leur sang deux fois par jour. »

1. *Histoire naturelle*, XXVI, 1, §, 5.
2. Rabba, vieux commentaire juif de l'*Exode* II, 23.
3. Voir *Nombres*, XII, 12.

Lorsque les Israélites apprirent leur malheureux destin, ils se mirent à gémir et à se lamenter[1]. Le roi d'Égypte maigrissait. Alors, il ordonna de tuer les premiers nés des enfants d'Israël, afin de se baigner dans leur sang. »

Constantin le Grand, alors qu'il était encore païen, fut, d'après la légende, frappé de la lèpre parce qu'il persécutait les chrétiens. Ni les médecins du pays, ni les savants persans ne pouvaient rien contre la terrible maladie. Les prêtres du Jupiter capitolin déclarèrent alors qu'il devait se baigner dans du sang d'enfants.

On en amena, mais les lamentations des mères touchèrent l'empereur et il déclara qu'il préférait souffrir seul que de torturer un grand nombre de gens. Conduit par un rêve chez le pape Sylvestre, il se convertit et il guérit après le baptême[2]. L'Arménien Moïse de Khorene († 487) raconte déjà que le conseil fut donné par des prêtres païens. L'assertion de George Cedrenus que ce furent des médecins juifs qui

1. Comp. également la paraphrase, appelée ordinairement Pseudo-Jonathan (Thargoum Yeruschalmi, I), de l'*Exode*, II, 23.

2. Tel est le récit, d'après Siméon le Métaphraste dans sa *Vie de Silvestre*, d'après Michel Glycas, Nicéphore Calliste (Cassel, p. 170 et s.), et d'après les *Reali di Francia*, cap. I (Grimm, p. 179.)

avaient conseillé à Constantin de se baigner dans du sang d'enfants repose sur la défiguration tendencieuse de la forme ancienne de la légende.

Pentamerone, III, 9. « Le grand Turc (c'est-à-le sorcier, géant, grand ennemi) a la lèpre et ne peut être guéri que par un bain dans le sang d'un grand prince. » Il en fait saisir un, mais celui-ci s'évade [1]. Galaad, Perceval, Boort et, avec eux, la sœur de Perceval [2], partant ensemble, arrivent devant un château... et apprennent que la propriétaire souffre depuis deux ans de la lèpre et qu'aucun médecin n'y a trouvé remède; qu'un sage a dit enfin : « Il faut une écuelle de sang d'une vierge ; sitôt ointe la malade en sera aussitôt purifiée [3]. »

Un géant est lépreux et veut, pour se guérir, se baigner dans du sang d'enfants [4]. Son domestique a déjà ravi huit enfants qu'il a tués et dont il a recueilli le sang dans une cuvette ; il est en train d'enlever le neuvième [5].

Mentionnons encore ici la touchante légende d'Amicus et d'Amelius, répandue en

1. GRIMM, p. 178 et s.
2. *Histoire de sainct Graal*, Paris, 1523, fol. 225.
3. GRIMM, p. 180.
4. *Histoire de Giglan de Galles et Geoffroy de Mayence*, ch. XIX.
5. GRIMM, p. 181.

plusieurs versions d'ailleurs d'importance secondaire pour le but que nous poursuivons.

(Louis et Alexandre[1]), Engelhard et Engeltrut, Olivier et Artus, pèlerins de Saint-Jacques. Un des amis est atteint par la lèpre. Lorsque l'autre apprend que le sang d'enfants est le seul moyen de sauver le lépreux, il tue les siens et apporte le sang à l'ami. Celui-ci guérit; mais Dieu récompense la fidélité en réveillant les enfants à la vie[2].

Nous croyons pouvoir supposer ici que le *Pauvre Henri*, célébré par Hartmann von der Aue, est suffisamment connu.

C'est à la même époque que se rapporte le récit de Hirlande. Le roi Richard d'Angleterre (1189-1199), souffrant d'une lèpre maligne, fit appeler, aucun autre médecin n'ayant pu lui porter remède, un Juif célèbre pour son art.

1. Dans *Les sept maîtres sages*, que Karl Simrock, par exemple, a reproduits dans *Die deutschen Volkssbücher, gesammelt und in ihrer ursprünglichen Echtheit wiederhergestellt* (Les livres populaires allemands. Collectionnés et reconstitués d'après le texte primitif), Vol. XII, Francfort-sur-le-Mein, 1865; comp. surtout, p. 237 : « Alors il [l'empereur Louis] se rendit dans la chambre où dormaient les [ses] cinq enfants, les tua tous les cinq ensemble, prit un vase et le remplit du sang des enfants. Ensuite, il alla chez le roi Alexandre et le lava partout avec ce sang. Quand l'empereur Alexandre fut lavé avec le sang, il devint tout à coup frais et bien portant. »

2. Voir GRIMM, p. 187-197; CASSEL, p. 182-186.

Celui-ci fit de son mieux, mais la maladie empirait toujours. Enfin, il dit au roi : « Je connais encore un drastique pourvu que Votre Majesté ait assez de cœur pour s'en servir... Sachez que vous reviendrez à la santé si vous pouvez vous décider à vous baigner dans le sang d'un enfant nouveau-né. J'affirme sur ma loi à Votre Majesté que rien au monde n'est aussi efficace contre la corruption qui s'est attaquée à votre corps que le sang frais d'un enfant nouveau-né. Mais comme ce remède n'est qu'externe, il faut le compléter en y ajoutant quelque chose qui anéantisse aussi la racine interne de la maladie. C'est le cœur de l'enfant qui doit venir s'y joindre, et il faut que Votre Majesté le mange et l'avale tout chaud et tout cru, tel qu'il vient du corps[1]. »

La légende sur l'origine des bains de Schoenhau, près de Lindenberg, raconte qu'un débauché, atteint de la lèpre, voulut pour se guérir se baigner dans le sang de douze vierges ;

1. Simrock, *Volksbücher*, XII, p. 31 et s. — Pour éviter des malentendus, je tiens à faire observer ici d'une façon bien formelle que tout ce qui vient d'être raconté n'est fondé sur aucun événement réel. Richard n'a pas souffert de la lèpre ; il est mort par suite d'une blessure qu'il avait reçue. Le fait que l'imagination du poète fait donner l'affreux conseil par un médecin juif ne prouve nullement que les médecins juifs employaient réellement de pareils remèdes.

après en avoir déjà assassiné onze, il fut tué par le frère de la douzième, déjà ligottée [1].

Valère Anshelm, médecin municipal à Berne (depuis 1520), raconte [2] de Louis XI, roi de France (1461-1483) : « Alors, très malade déjà, il demandait et essayait de tout et particulièrement de force sang d'enfants à cause de la maladie. » THIBIAGE [3] s'exprime dans le même sens : « Il buvait aussi le sang de petits enfants pour se rajeunir, et ce remède semblait être très favorable au tempérament du malade. On préparait pour lui, disent les chroniqueurs, des médicaments terribles et merveilleux. » « Il avait recours à tous les remèdes naturels et surnaturels; et pour le guérir, dit un historien contemporain [4], on élabora de terribles et merveilleuses médecines. Un autre dit plus particulièrement qu'on lui fit boire du sang tiré à plusieurs enfants, dans l'espoir que cette potion corrigerait l'âcreté du sien et rétablirait son ancienne vigueur [5]. »

1. V. E. L. ROCHHOLZ, *Schweizersagen aus dem Aargau* (Légendes suisses de l'Argovie), I. Argovie, 1856, p. 22 et s.
2. *Berner Chronik*, I, Berne, 1825, p. 310.
3. *Geschichte der Ritterburgen und Schlosser*, etc. (Histoire des manoirs et des châteaux, etc.), traduit en allemand par Hain, II, Mersembourg, 1846, p. 191.
4. G. DANIEL, *Histoire de France*, IV, 1755, p. 413.
5. En marge comme source : « Gaguin », qui écrivait vers 1498.

DEUX TÉMOIGNAGES SUR LA POSITION PRISE PAR LA SCIENCE MÉDICALE. — Le médecin bien connu Théophraste Paracelse, de Hohenheim (1493-1541), indique comme remède contre la lèpre : « *dosis sanguinis humani, semel in mense in secunda die post oppositionem* ». Joh. de Muralt, professeur et médecin municipal à Zurich, ordonne encore le sang humain dans le *Hippocrates Helveticus*[1] contre la teigne faveuse.

1. Bâle, 1692, p. 645.

IV

EMPLOI DU SANG PERSONNEL

L'emploi du sang de celui même sur qui l'effet doit être produit est également très fréquent. Le sang est ordinairement :

(A) pris à l'intérieur,

(B) retiré d'une façon spéciale, ou bien,

(C) ce qui est plus rare, employé à l'extérieur.

A. Hémorragies. — En cas de fortes hémorragies utérines, qu'on désigne sous le nom de *entassement du sang du cœur*, et contre lesquelles sainte Casilde est considérée comme patronne tutélaire, on donne à boire à la femme en travail une ou plusieurs cuillerées de son propre sang étendu d'eau[1]. « Prends au mois de mai ou entre les deux Annonciations de grandes grenouilles vertes; sèche-les, pile-les,

1. Bundschuch, *Fränk. Merkur*, 1897, p. 13; Lammert, Bavière, p. 167.

et administres-en dans du vin rouge avec un peu d'écorce de grenade et du sang humain; avec cette boisson, tu arrêteras n'importe quelle hémorragie (Souabe)[1] ». Hofler mentionne également « le fait de boire le sang de sa propre saignée » comme un remède ordinaire.

B. Hydropisie. — « L'hydropique doit se faire saigner au bras droit, recueillir le sang dans un œuf vidé et l'enfouir dans le fumier pour le faire pourrir[2] ».

Ischialgie, sciatique. — « A Nuremberg l'on s'égratigne la partie malade jusqu'au sang, et l'on enferme dans un arbre, avec un tampon, un peu de coton trempé dans ce sang[3]. »

Épilepsie. — Quiconque est atteint d'épilepsie doit se faire saigner. Ce sang doit être versé dans un trou pratiqué dans un arbre; ensuite reboucher le trou avec le bois enlevé[4].

Fièvres. — Quand on saigne le malade à cause de la grande chaleur fébrile, il faut humecter de ce sang un peu de linge propre et le mettre, sans le laisser se mouiller, dans un endroit frais, à la cave, dans un puits; la chaleur disparaîtra alors aussitôt[5].

1. Lammert, p. 194. — Hofler, Haute-Bavière, p. 210.
2. Buck, Souabe, p. 44.
3. Lammert, p. 270.
4. D'après Lammert, p. 272.
5. Lammert, Basse-Franconie, p. 198.

TACHES DE ROUSSEUR, LICHEN. — « Va le vendredi matin avant le lever du soleil dans la forêt, fais un trou dans un arbre, mets un peu de sang du lichen sur les copeaux, replace-les dans le trou et bouche-le bien [1]. »

MAL DE DENTS. — Dans le nord de la Lithuanie, on emploie contre les maux de dents le remède suivant : « On détache d'un arbre vivant un copeau et on perce un trou dans l'arbre ; ensuite on frictionne les dents et les gencives avec le copeau (ordinairement on fait opérer par un tiers) jusqu'au sang, on met le copeau dans le trou et on l'allume. Le patient tourne le dos à l'arbre et s'en va; il ne doit jamais plus le revoir. D'après Pisansky[2] l'arbre doit être un sureau. Avec l'éclat de bois coupé, on frictionne les gencives au sang ; ensuite on l'enfonce de nouveau à l'endroit où on l'a pris et on le laisse se souder en croissant [3]. Quiconque a mal aux dents devra, quand la lune est dans son décours, prendre un clou, l'enfoncer dans la dent à en faire jaillir le sang, puis le ficher, sans dire un mot, dans la face nord d'un

1. LAMMERT, Basse-Franconie, p. 179.
2. *Wochentliche Königsbergische Frag-und Anzeigungs-Nachrichten*, 1756, n° 22.
3. FRISCHBIER, p. 102.

chêne que le soleil n'éclaire pas. Tant que l'arbre sera debout, il n'aura jamais plus mal aux dents [1]. »

Hémorragies. — « Brûler un petit morceau de toile sur lequel sont tombées trois gouttes de sang de qui a saigné [2]. »

« Pour rendre les jeunes ménages stériles : découper dans la chemise de la fiancée un petit morceau taché de sang de ses règles. Mettre ce lambeau dans un cadenas à l'heure où la bénédiction nuptiale est donnée à l'église au jeune couple et le fermer au moment où le pasteur dit *amen*. Le jeter ensuite dans un puits ou dans un autre endroit où nul ne pourra le retrouver. Tant que le cadenas restera fermé à cet endroit, les époux resteront stériles [3]. »

Une recette tout à fait semblable est notée au n° 521 (de Liepe en Usedom [4]). « Quelquefois parmi les assistants se trouvent des rivaux du fiancé qui, pendant la bénédiction nuptiale, ouvrent et ferment trois fois un cadenas pour que les époux restent stériles. »

1. Ad. Kuhn, *Märkische Sagen und Märchen* (Légendes et contes de la Marche), Berlin, 1843, annexe : « Superstition », p. 384.

2. Hofler, p. 210, note.

3. *Poméranie Hinterland*, U. Jahn, p. 546.

4. Comp. Ad. Kuhn, *Märkische Sagen*, annexe : « Coutumes », p. 358.

C. Hémorragies. — « Lorsqu'on saigne du nez, on écrit son nom avec son sang sur un linge et on le pose sur ses yeux; le sang s'arrête aussitôt[1]. »

Consomption. — On écrivait à la *Gazette de Cologne*[2] : « La veuve Skroka de Gusenau s'était fait la réputation d'une femme experte par les cures auxquelles elle soumettait les enfants qui dépérissaient. D'après ses déclarations en justice, elle avait hérité de son père un rasoir avec lequel elle faisait à l'enfant malade deux incisions derrière les oreilles, de façon à en extraire de grandes quantités de sang. Ensuite elle y trempait le médius de la main gauche, faisait trois signes de croix à l'enfant malade dans le creux de l'estomac et prononçait en même temps quelques paroles, qu'elle ne pouvait pas révéler. Toutefois il résulte des dépositions des témoins devant le tribunal des échevins, à Landsberg, en Haute-Silésie, que trois enfants sont morts après cette cure, l'un d'eux dès le lendemain. Tout fait supposer qu'ils ont succombé à une intoxication du sang. M^me^ Skroka s'en est tirée avec quinze jours de prison. »

1. Quazwini, I, p. 336.

2. 15 juillet 1892, et 567, p. 4; au mois de juiliet, de Kreuzbourg, en Haute-Silésie.

V

LE SANG DE SUPPLICIÉS OU DE SUICIDÉS ET TOUS OBJETS LEUR AYANT APPARTENU

Le sang de ceux morts de mort violente, surtout des suppliciés, est considéré comme plus efficace encore que le sang menstruel. D'une façon générale, tout ce qui avait rapport à eux est censé produire de l'effet.

Pline[1] : « Il existe encore maintenant des dissertations de Démocrite où, selon les cas, ce sont les os du crâne d'un criminel ou ceux d'un ami ou d'un hôte qui rendent le plus de services. — Antée faisait du crâne d'un pendu des pilules contre les morsures de chiens enragés. » — Buck : « Le sang de pécheurs exécutés, bu chaud, fait du bien aux épileptiques[2]. »

1. *Histoire naturelle*, XXVIII, 1, § 2.
2. Buck, Souabe, p. 44.

La même chose est attestée par Lammert [1], Most raconte que quelqu'un, voulant se débarrasser de cette maladie, but le sang encore chaud d'un supplicié, mais tomba mort après avoir couru une centaine de pas. « Le sang d'un exécuté, quand on le boit, est un remède contre l'épilepsie et contre la fièvre (*Ovelgönne*). Il faut le boire autant que possible tout frais et ensuite courir aussi longtemps que l'on peut (Wildeshausen)[2]. » Pour le Danemark et la Suède comp. Feilberg[3]. Andersen, l'auteur de contes bien connu, décrit dans son autobiographie une exécution à laquelle il avait assisté en 1823, près du bourg danois de Skelsköv : « J'ai vu un pauvre malade auquel ses parents superstitieux ont fait boire une pleine coupe du sang de l'exécuté, afin de le guérir de l'épilepsie; ils sont partis ensuite avec lui dans une course folle jusqu'à ce qu'il s'abattît. »

« Le 6 juin 1755, K. G. Zeibig, qui, en état d'ivresse, avait assassiné un homme, fut décapité à Dresde, à l'endroit ordinaire des exécutions. Avant le supplice, deux maîtres de

1. Bavière, p. 271. G. F. Most. Sympathetische Mittel (Remèdes sympathiques), 1842, p. 150.
2. Strackerjan, Oldenbourg, I, p. 83 et s., § 109.
3. *Am Ur-Quell*, III, p. 4.

la corporation des tailleurs à Dresde demandèrent au premier ministre, le comte Henri de Brühl, d'accorder la permission à leur collègue Joh. Ge. Wiedemann, qui souffrait beaucoup de l'épilepsie, de boire le sang de l'assassin pour se guérir. Une notice sur un registre fait foi que Brühl a donné suite à la demande, que Wiedemann a bu le sang du décollé et qu'il s'est enfui ensuite ». Th. Distel, qui raconte ce cas [1], dit justement : « Ce qui est remarquable, c'est que les plus hautes autorités accordaient sur demande l'autorisation de boire ce sang humain et favorisaient ainsi l'abjecte superstition [2]. »

Carl Lehmann relate [3] l'exécution de l'assassin Karl Henri Friedrich, qui eut lieu à Zwickau, le 15 décembre 1823 [4]. En terminant il dit : « Et nous avons vu de nos propres yeux

1. *Neues Archiv für Saechsische Geschichte und Alterthumskunde* (Nouv. Archives d'histoire et d'archéologie saxonnes), IX, Dresde, 1888, p. 160.

2. D'autres détails sur cette superstition se trouvent, d'après lui, dans les *Breslauer Sammlungen* (Collections de Breslau), 1721, juin, trimestre d'hiver, 1721, p. 654-657, class. IV, art. 17 ; comp. également, oct. 1720, class. IV, art. 9. Il renvoie également à l'article « Épilepsie » dans *Universallexicon*, encyclopédie de Zedler.

3. Dans la *Chronik der freien Bergstad Schneeberg* (Chronique de la ville libre de Schneeberg) III, Schneeberg, 1840, p. 299.

4. Comp. ci-dessous, chap. X.

les personnes vider tout un pot de sang de l'exécuté et comment on donnait des coups de fouet à ces personnes, pour la plupart des enfants, afin de les faire détaler à travers champs. »

Et le XIXe siècle est celui de la lumière !

« Lorsque l'assassin Carsten Heinrich Hinz fut exécuté (16 avril 1844, à Tönning), le fils de l'agriculteur P. Ketels de Gunsbüttel, atteint d'épilepsie, but le sang du condamné avec la permission du bourreau venu d'Oldenbourg [1]. » « J'étais l'élève du célèbre professeur Hermann, à Gœttingue. Il m'avait engagé à assister à l'exécution capitale d'une empoisonneuse qui eut lieu près de Gœttingue, au commencement du mois de janvier 1859. Cette exécution fut opérée au moyen d'un glaive. Lorsque la tête fut détachée du tronc, un jet de sang jaillit à une hauteur d'un pied et demi. Le peuple rompit la haie formée par des tirailleurs de Hanovre, se précipita sur l'échafaud, s'empara du sang de la condamnée, le recueillant et y trempant des linges blancs. Ce spectacle donnait une impression d'horreur. Lorsque j'ai demandé des explications, on m'a dit que ce sang servait à la guérison de l'épi-

1. Communication de M. Henri Carstens, à Dahrenwurth.

lepsie[1]. « Une femme atteinte d'épilepsie dans l'hospice des Rhodes Extérieures (canton d'Appenzell) avait obtenu de la direction de l'établissement la permission d'aller le jour de l'exécution [d'un boucher] à Trogen pour essayer l'affreux remède. Il fallait en avaler chaud trois gorgées en invoquant les trois noms les plus sacrés. Elle était déjà près de l'échafaud, lorsqu'elle eut une nouvelle attaque de son mal, ce qui l'empêcha de mettre son plan à exécution[2]. »

Poméranie[3]. — « *Utilité du sang d'un condamné.* Lorsqu'un criminel est exécuté, il faut recueillir son sang dans un linge. Les boulangers et les brasseurs doivent tremper ce chiffon dans la pâte et dans la bière ; que les marchands et les cabaretiers en fassent autant pour les tonneaux d'eau-de-vie en perce; ils auront alors un grand débit. Ceux qui possèdent des chevaux doivent les frotter avec ce chiffon, qui les rend luisants et resplendissants. La force du sang d'un condamné ne va cependant pas au delà de la troisième génération. »

1. Communication de M. le Procureur général Woytasch, à Marienwerder, août 1892.

2. *Aargauer Nachrichten*, du 26 juillet 1862 (Rochholz, I. 40).

3. U. Jahn, 522.

Voici en quelques mots la légende si connue à Stolp, sous le nom du « Doigt du supplicié[1]. » Un marchand de Stolp avait caché dans un tonneau d'alcool le doigt d'un supplicié. Aussitôt les clients d'affluer et son commerce de prospérer. Un de ses domestique le dénonça. Le patron fut sévèrement puni et le doigt lui fut confisqué. Après avoir expié sa peine en prison, le marchand n'eut plus de chance ; les clients ne se montraient plus.

Prusse[2]. — Les familles des équarrisseurs conservent comme un charme du sang de suppliciés : « Le doigt ou le sang d'un exécuté portent bonheur dans la maison et dans les affaires[3]. Si l'on met ce doigt dans l'écurie, les chevaux se portent bien[4]. » D'après ce qui ressort du compte rendu du procès des sorcières à Conitz en 1623[5], non seulement les doigts et les autres membres de misérables pendus au gibet étaient considérés autrefois comme porte-bonheur, mais aussi les chaînes et les clous de potence. A l'aide de ces objets la bière se brassait et se vendait mieux; ils

1. *Am Urds-Brunnen*, VI, 1888-89, p. 76 et s.
2. Frischbier, p. 24 et 106.
3. Donhofstadt.
4. Ermland.
5. *Preussische Provinzialblätter* (Feuilles provinciales de Prusse), II, p. 133 et s.

favorisaient l'industrie, rendaient les chevaux infatigables [1], etc. : « Quelques-uns [bourreaux et équarrisseurs] conservent comme charme le sang des gens exécutés. »

Mazovie [2] : « Le sang des suppliciés porte bonheur et l'on fait souvent plusieurs lieues pour en avoir (Neidenburg). Car ainsi qu'une grande foule se rassemble pour une exécution capitale (ou, au moins, se rassemblait autrefois, quand les exécutions étaient publiques), de même les acheteurs affluent ensuite chez eux [les détenteurs du sang] [3]. »

Lors de l'exécution d'André Hofer en 1840, quelques soldats, et parmi eux un nommé Müller, qui fut plus tard, vers 1850, directeur des maisons de correction à Vienne, s'entendirent pour s'emparer d'un membre de son corps, le considérant comme une amulette. Mais il furent pris sur le fait et punis [4].

Shanghaï, 15 juillet [5] : « Un pirate fut exécuté au commencement de ce mois à Fou-Tchéou. Aussitôt la tête de l'assassin décollée, le bourreau ouvrit de son glaive le ventre du

1. Comp. également Tettau et Temme, p. 265. Mannhardt, p. 49.
2. Toppen, p. 107.
3. Willemberg.
4. Communiqué par le professeur G. Wolf, à Vienne.
5. *Ostasiatischer Lloyd.*

supplicié, lui arracha le foie et en distribua des portions à ses aides. On estime le foie des personnes expédiées dans l'autre monde par le glaive du bourreau comme un remède radical contre différentes maladies, notamment contre la phtisie [1]. »

On attache notamment un grand prix à la corde de pendu ou de suicidé. Pline, dans son *Histoire naturelle* [2], mentionne déjà la croyance que la corde de pendu enroulée autour des tempes soulage les maux de tête. « On croit que celui qui s'approprie clandestinement quelque objet ayant appartenu à un trépassé « force la veine [3] ». La corde d'un suicidé et le sang d'un supplicié passent pour être d'une valeur toute spéciale. « Lorsque W. se pendit à Gerswalde, un homme connu pour s'être emparé de la corde commença à réussir dans ses affaires. Mais les propriétaires de la maison où il s'était pendu et auxquels on avait enlevé la corde tombèrent dans le besoin [4]. »

Pologne [5]. — Pour que le bétail engraisse bien et mange tout ce qu'on lui met dans la crèche, il faut la frotter avec un drap pro-

1. *Gazette de Voss*, du 26 août 1892, nº 397.
2. XXVIII, 4, § 13.
3. Lemke, Prusse orientale, I, p. 57.
4. *Ibid.*. I, 115.
5. V. Schiffer, *Ur-Quell*, III, 200.

venant d'un pendu. Pour que certaines formules magiques soient efficaces, il faut des morceaux de vêtements d'un pendu[1]... Udziela raconte qu'un paysan avait enfoui la corde d'un pendu dans son jardin pour que la rivière qui passait devant n'échancrât plus ses berges et ne pénétrât pas plus avant dans les champs.

« Qui porte avec soi un morceau de la corde avec laquelle quelqu'un s'est pendu, a toujours de la chance. Le cabaretier, qui veut débiter de l'eau-de-vie, n'a qu'à suspendre un fil du vêtement d'un pendu dans le tonneau d'eau-de-vie. »

Lukaszewicz raconte qu'en 1559, à Posen, une nommée Anna Maciejowa Sieczczyna a été lacérée de coups de fouet et chassée de la ville pour sorcellerie : elle avait, entre autres, accompagné une cabaretière à la potence pour s'y procurer la corde d'un criminel fraîchement pendu.

Les paysans s'expliquent l'attraction qu'exerce sur eux le tonneau d'eau-de-vie par le fait que le cabaretier y a mis une corde de pendu.

La fameuse divette Joséphine Gallmeyer (qui n'était pas d'origine juive) portait sur elle

1. *Ibid.*, 201.

pendant son pèlerinage à Marie-Zell une *mesousa*[1] et un morceau de corde de pendu.

1. La « mesousa » est un petit étui en métal, cloué aux huisseries des portes des habitations juives, et contient un petit rouleau de parchemin portant les versets de la Bible VI, 4-9 ; XI, 13-21 du Deutéronome.

Communiqué par le professeur G. WOLF, à Vienne, d'après le récit de plusieurs personnes très liées avec l'actrice en question.

VI

CADAVRES ET FRAGMENTS DE CADAVRES

Strackerjan [1] fait observer à juste titre : « Quand on se sert de la sympathie pour guérir des maladies, il s'agit ordinairement d'une action combinée : établir d'abord le rapport nécessaire entre la maladie et un autre objet, puis éloigner cet objet ou même le supprimer complètement. »

« Rien n'est destiné à la disparition, à la décomposition d'une façon plus sûre qu'un cadavre humain; voilà pourquoi il ne semble guère exister de moyen plus efficace pour détruire une chose nocive que de la mettre en contact avec un cadavre [2]. »

On supprime les abcès, les éruptions, les excroissances, les verrues, la goutte, etc., en

1. I, p. 70, § 83.
2. I, 78, § 97.

promenant la main gauche d'un cadavre sur l'endroit malade[1].

« Si l'on met dans un cercueil une partie quelconque du membre malade, comme, par exemple, la croûte d'une blessure, des linges imprégnés de pus ou de sang, des vêtements couverts de sueur, un morceau de bois qui a été en contact avec la partie malade, la maladie cède. »

Mais l'idée de la majesté de la mort a agi également dans un autre cas : c'est qu'on a attribué et qu'on attribue encore à des cadavres et à des parties de cadavres une vertu immédiatement curative et protectrice

Rochholtz[2] : « Les Suédois croyaient que la fertilité et la paix du pays étaient liées à la possession du corps de Frey; c'est pourquoi, à l'origine, il ne fut pas incinéré, mais enterré dans son entier sur la colline. De même, le roi Hâlfdan Svarti fut enterré dans quatre endroits pour quadrupler la fertilité du pays. On montrait ses différents tombeaux[3]. » « Lorsque le Wiking du nord Ivar, fils de Ragnar Lodbrok, mourut en Angleterre, il exprima sur son lit de mort le désir d'être enterré à l'en-

1. Voir § 98.
2. I, 232.
3. Grimm, Kleine Schriften (Menus écrits), II, 66.

droit du royaume le plus exposé aux attaques de l'ennemi. De même, le prince irlandais Eoghan Bell fut enterré son javelot rouge à la main, la figure tournée vers la frontière ennemie[1]. » « Ces ossements d'Oreste ou de Thésée avaient une vertu protectrice pour le pays tout entier[2]. C'est des ossements de Pélops qu'Abaris, dit-on, avait fait le palladium qu'il donna aux Troyens[3]. On montrait son omoplate, laquelle, croyait-on, produisait des guérisons[4]. Mais cela n'avait pas pris les proportions d'un culte aussi général et compréhensif que chez les chrétiens. On ne se risquait plus à construire une église, sans y déposer des ossements en putréfaction et de vieilles loques. Ces saints dont les autels s'élevaient à côté de celui de la Divinité, dont les fêtes remplissaient toute l'année, jouaient aussi le premier rôle dans la justice et dans les maladies. Car

1. V. Feilberg, *Am Ur-Quell*, III, 118. Comparez également F. Liebrecht, *Zur Volkskunde* (étude ethnographique), Heilbronn, 1879, p. 289 et s., où est encore citée la *Naturgeschichte der Sage* (Histoire naturelle de la légende), de Jul. Braun (Munich, 1864, I, 225; II, 407).

2. J. Grimm, *Geschichte der deutschen Sprache* (Histoire de la langue allemande), p. 149.

3. Julius Firmicus, *Astronom.*, p. 434; Clemens Alexandr., (*Ad gentes*, p. 30).

4. *Quorumdam partes medicae sunt, sicuti diximusde Pyrrhi regis pollice et Elide solebat ostendi Pelopis costa, quam eburneam affirmabant* (Pline, XXVIII, 4).

tous les serments se prêtaient sur leurs châsses, tous les malades cherchaient guérison à genoux devant leurs tombes et leurs reliques[1]. » « Dans la chapelle de Sainte-Marie, à Würzbourg, on coiffe tous les ans les fidèles avec la tête de saint Macaire ; c'est un spécifique contre le mal de tête[2]. »

La coutume de boire dans des crânes[3]. — « A Trèves, les moines conservaient le crâne de saint Théodulfe monté en argent. Ils y donnaient à boire aux malades atteints de fièvre[4]. Léon de Rozmital était venu en 1465 à Neuss : « Nous y vîmes à l'église un splendide cercueil où était couché le cher saint Quirin ; nous vîmes aussi son crâne et on nous fit boire dedans[5]. »

« Le couvent des Bénédictins de saint Gumpert, à Ansbach, est mentionné dans un acte authentique de 750. En 787, Charlemagne lui octroie des franchises. On y faisait boire les païens wendes des alentours dans le crâne miraculeux de Gumpert pour les guérir. Le couvent devint ainsi un lieu de pèlerinage. De là l'origine de la ville qui s'y fonda plus tard.

« Lorsqu'on exhuma le corps de sainte Anne

1. Rochholz, I, 230.
2. *Batavia*, IV, Munich, 1866, 220.
3. J. Grimm, *Geschichte der deutsche Sprache*, p. 144.
4. *Acta sanctorum*, mai, I, 99.
5. Rochholz, I, 230.

de Klingnau, une religieuse malade but dans son crâne[1]. » « Depuis que le crâne de saint Sébastien, monté en argent, est conservé à Ebersberg en Haute-Bavière, et qu'on y donne à boire le vin bénit au peuple qui vient en pèlerinage, la peste a disparu à jamais de ces régions[2]. »

Plusieurs témoignages confirment l'existence de la superstition que des pigeons qu'on fait boire dans un crâne retournent toujours à leur colombier[3].

En raison du but immédiat du présent ouvrage, il est nécessaire de citer un certain nombre de témoignages concernant l'emploi *d'une main de mort*. « Les goitres, les glandes près des oreilles et du larynx guérissent, dit-on, par l'attouchement d'une main de personne morte jeune[4]. D'autres affirment cependant que cela peut se faire avec la main de n'importe quel mort pourvu qu'il soit du même sexe et qu'on se serve du revers de la main gauche. » Grimm[5] cite un passage d'un document de 1408, d'après

1. Murer, *Helvetia Sacra*, 334.

2. Quatrième sermon solennel pour le centenaire de la confrérie de Sébastien à Ansbach. Augsbourg, 1757, p. 101.

3. Voir Rochholtz, *Schweizersagen*, II, p. 160.

4. Pline, *Histoire naturelle*, XXVIII, 4, § 11.

5. *Der arme Heinrich* (Le pauvre Henri), p. 177; Carpentier (v. *Misselli*).

lequel « tout lépreux guérit dès qu'on lui passe sur le corps une main d'enfant mort-né (innocent par conséquent) enduite d'onguent. Encore maintenant subsiste en Autriche la croyance populaire d'après laquelle un abcès malin guérit si l'on y applique une main de mort[1]. »

« D'autres gens dignes de foi ont rapporté que, de même qu'un corps inanimé tombait en putréfaction, les goitres ou d'autres tumeurs, frottés d'une main de cadavre, diminuaient et disparaissaient peu à peu, plus rapidement en été qu'en hiver.

« Quand on frotte une enflure de la main avec une main de mort, cette enflure passe. »

Oldenbourg[2]. « On passe une main de mort sur la partie malade... Ce qui arrive ensuite à la main de mort arrive également à la maladie. »

En Poméranie, le souvenir de cette superstition s'est conservé dans de nombreuses formules magiques ou bénédictions où l'on mentionne « la main de mort froide[3] ».

1. *Haus-Apotheke*, p. 48.
2. Strackerjan, I, p. 71.
3. Voir U. Jahn, *Poméranie*, contre la gangrène, 118-120, 140-143; contre le rhumatisme et la gangrène, 132; *Einschuss* (métastase laiteuse dans le sein et dans le pis), 228; contre *Rückblut* (maladie interne des vaches dans laquelle l'urine devient rouge), 336; contre les verrues, 387.

Prusse[1]. « Il est d'un usage courant, quand on a mal aux dents, d'appliquer le doigt d'un cadavre contre le palais ou la dent malade. L'index de la main droite est celui qui produit le plus d'effet. On procède de même avec les lichens, les envies, etc. » « On recommande[2] de mettre la main d'un cadavre sur une envie ; mais il ne faut pas oublier de prononcer en même temps : *Au nom de Dieu le Père, du Fils et du Saint-Esprit.* »

« On recommande ensuite aux gens ayant mal aux dents de passer sur le palais le doigt d'un mort.

« Ma fille à Gerswalde était allée chez son parrain mort et se frotta le palais avec un de ces doigts ; elle fut aussitôt soulagée. »

Région d'Intersbourg : Le remède le plus sûr contre les maux de dents est d'appliquer trois fois le doigt d'un mort sur la dent en disant : « *C'est à toi, ô mort, que je confie mes peines. Prends-moi mon mal de dents, et emporte-le dans la tombe. Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, Amen*[3]. »

Mazovie[4]. « On guérit certaines excroissances

1. Frischbier, p. 103.
2. Lemke, *Prusse orientale*, I, p. 47 et p. 55.
3. *Ur-Quell*, 1890, p. 137.
4. Toppen, p. 54 et s.

du corps humain qu'on appelle osselets de la façon suivante : On pénètre dans la maison d'un trépassé, on prend sa main sans mot dire et on applique trois fois un doigt du mort sur l'excroissance ». « On guérit le mal de dents en appliquant l'index d'un mort sur la dent malade[1] .»

Styrie[2] : « On enlève les envies en les touchant avec une main de mort, de préférence une main d'enfant. »

« Pour supprimer les verrues, il est d'un usage commun d'y appliquer la main d'un mort[3]. »

Dans le pays des Dithmarses, on passe une main de mort sur les brûlures et sur les anthrax[4].

« La croyance qu'un cadavre peut être employé comme médicament se manifeste étrangement dans une superstition répandue dans le pays tout entier[5]. Les capucins de Graz ont le privilège, dit-on, de sacrifier chaque année la vie d'un homme afin d'en obtenir des guérisons. On prend à cet effet un jeune homme

1. *Koenigsberger Hartungsche Zeitung* (Gazette de Hartung de Königsberg), 1866. nº 9.
2. Fossel, p. 134.
3. P. 140.
4. Voir *Am Urds-Brunnen*. V, 1886-87, p. 127.
5. Fossel, *Styrie*, p. 172.

arrivant à l'hospice de l'ordre pour se faire arracher une dent ou pour toute autre affection bénigne. On le pend par les pieds et on le tue à force de le chatouiller. Les bons Frères font alors bouillir le cadavre, qu'ils emploient, dans leur pharmacie, avec la graisse et les os calcinés. On raconte que tous les ans, vers Pâques, il disparaît un jeune homme à l'hospice, sans laisser de traces. »

Cette superstition nous donne la clef des émeutes qui ont si souvent éclaté en Chine contre les Européens, pendant les vingt dernières années, surtout contre les établissements des missions catholiques (hôpitaux, hospices d'enfants trouvés, maisons d'éducation, etc.). Ces émeutes, comme je le sais directement de personnes ayant longtemps vécu en Chine, commencent presque toujours par des manifestes que répandent les lettrés et où ils disent : « *A bas les étrangers! Tuez les missionnaires! Ils volent ou ils achètent nos enfants et les égorgent ensuite pour préparer avec les yeux, les cœurs et autres parties du corps des charmes magiques et des médicaments.* » Le baron Hubner raconte [1], d'après les meilleures sources, le massacre qui eut lieu à Tien-Tsin le 21 juin 1870.

1. *Promenade autour du monde*, II, Paris, 1883, p. 385-455.

Je crois devoir citer ici au moins quelques extraits de ce récit instructif sous plusieurs rapports, laissant au lecteur le soin d'en tirer les conclusions.

« Vers la mi-mai... des bruits alarmants furent mis en circulation : des enfants avaient disparu. Ils avaient été volés par des gens à la solde des missionnaires. Les sœurs les avaient tués. Elles leur avaient arraché les yeux et le cœur pour préparer des charmes et des remèdes. Ce n'était pas la première fois que l'on disait de pareilles absurdités... Les accusations se multiplièrent. On cita des faits et on y crut... Le hasard semblait conspirer avec les auteurs de ces bruits sinistres. Une épidémie se déclara à l'orphelinat des sœurs. Plusieurs enfants moururent[1]... »

« Deux Chinois étrangers... portaient un sac sur leurs épaules et conduisaient par la main deux petits enfants... On les arrête. Dans leurs sacs furent trouvés des piastres mexicaines... et quelques paquets de drogues. Mis à la torture, ils déclarèrent avoir effectivement ensorcelé les enfants au moyen de ces drogues. Les piastres leur avaient été données par les sœurs en paiement du crime. Les deux hommes,

1. *Ibid.* : p. 392, 393, 397, juin.

convaincus sur leur propre aveu d'un crime commis à l'instigation des sœurs, furent condamnés à mort et exécutés. C'était implicitement condamner les sœurs et rendre un arrêt de mort contre les Européens. »

« Plusieurs cadavres furent exhumés et examinés. Quelques-uns étaient dépouillés de leurs yeux. Cet effet naturel de la décomposition fut interprété comme preuve convaincante de la culpabilité des sœurs et des missionnaires[1].» Wu-lan-tchen rétracta ses témoignages mensongers après le massacre[2]. Le 21 juin eut lieu la tuerie[3]. « Une femme fut jetée dans la rivière et retirée après qu'elle eut promis de déposer contre les sœurs (déjà massacrées !) et de déclarer avoir été ensorcelée par elles. »

Tout le monde sait que pour des causes analogues des persécutions ont eu lieu contre les Européens habitant la Chine, et surtout contre les missionnaires, en 1891, et dans des proportions un peu moins graves, en 1892.

Vers la fin de l'année 1891, on répandit à Madagascar, contre les étrangers et surtout contre les Français, des imputations qui en-

1. *Ibid.*, pp. 339, 400, 403.

2 *Ibid.*, p. 437, sur les charmes par lesquels les missionnaires attirent les gens chez eux.

3. *Ibid.*, P. 436 et s.

gendrèrent des troubles. On les accusa de manger dés cœurs humains et, à cet effet, d'acheter et d'égorger des enfants. Le gouvernement publia alors une ordonnance où il est dit : « Aucun étranger, ni Anglais, ni Français ni d'aucune autre nation, ne cherche à acheter des cœurs humains. Si des gens mal intentionnés répandent ce bruit et disent que les étrangers achètent des cœurs humains, saisissez-les, attachez-les et faites-les monter à Tananarive, pour y être jugés. Si on répand des bruits, quels qu'ils soient, il est de votre devoir, gouverneurs, de réunir le peuple, de l'avertir et de lui prouver la fausseté de ces bruits, qui sont formellement interdits dans le royaume ; c'est un crime de les propager[1]. »

1. Voir le journal parisien *Le Temps* des 1er février et 25 mars 1892.

VII

SANG D'ANIMAUX

Au sujet de la croyance en l'effet vivifiant du sang animal, mentionnons en premier lieu la Nécyomancie bien connue de l'*Odyssée*[1].

Pour le moyen âge, je citerai l'ouvrage du savant dominicain Vincent de Beauvais[2]. Le grand ouvrage de médecine et d'histoire naturelle d'Ibn Baïtar indique à l'article « Sang »[3] différentes espèces de sang animal comme substances médicinales; mais on n'y mentionne pas le sang humain. Qazwini[4] dit : « Si tu veux que ta vigne soit à l'abri des vers, taille le sarment avec une serpette

1. Homère, *Odyssée*, liv. XI. Pour l'Égypte, voir le Papyrus Ebers.

2. Né en 1194. *Speculum naturale*, XXIII, 66.

3. Edition de Bulak, I, 96; en français, par Leclerc, dans *Notices et Extraits*, 1881, p. 93.

4. *Cosmographie*, I, p. 293.

enduite de sang d'ours ou de grenouille [1]. »

Daumer [2] dit : « Au dernier quart du siècle passé, on avait encore la coutume dans plusieurs parties de l'Allemagne, le jour de Saint-Jacques (25 juillet), de précipiter un bélier aux cornes dorées, et paré de rubans, du haut de la tour d'une église ou de l'Hôtel de ville, et de lui soutirer en bas le sang, qui, séché, était considéré comme un remède très puissant contre bien des maladies [3]. Quelque chose d'analogue se passait aussi à Ypres, où, le mercredi de la deuxième semaine du carême, on précipitait des chats du haut de la tour; c'est pourquoi ce jour s'appelle encore à Ypres le mercredi des chats ou le jour des chats [4] ».

Temps modernes. — Pour la Souabe, nous avons le résumé suivant [5] : « Le sang de chat

1. Au lieu de *dubb*-ours, il faut peut-être lire, comme le Dr Georges Jacob, *dabb*-lézard.

2. *Geheimnisse*, II, p. 194.

3. Kosche. *Charakter, Sitten und Religion aller bekannter Völker* (caractère, mœurs et religion de tous les peuples connus), IV, Leipsig, 1791, p. 481, et, d'après cela, Sommer, *Sagen, Märchen und Gebräuche aus Sachsen und Thüringen* (Légendes, contes et coutumes de Saxe et de Thuringe) Halle, 1846, I, 179.

4. Coremans, *L'année de l'ancienne Belgique*, p. 53; Sommer, I, 180. — Comp. ensuite l'*Arzneischatz*, de Schreder, voir plus haut, p. 7.

5. Utilisé par Lammert, p. 264, 221. 226; de Buck, p. 44.

est un remède contre la fièvre. Il faut percer un trou dans l'oreille d'un chat noir, en faire tomber trois gouttes de sang sur un morceau de pain et le manger[1]. » « Le sang de bœuf est un poison violent. Toute douleur invisible guérit si l'on laisse couler dessus du sang chaud. Celui qui se baigne dans du sang chaud devient très beau. La sueur de lièvre est un remède contre la dysenterie. Mais il faut tuer un lièvre le vendredi saint avant le lever du soleil, l'éventrer aussitôt et tremper de sa sueur un linge non blanchi (deux aunes), de façon à ce qu'il en soit tout mouillé, et en envelopper le membre enflammé. Ce linge peut encore resservir. Si l'on prend trois gouttes de sang de l'oreille d'une ânesse, et qu'on les boive dans une liqueur aux fraises, deux jours de suite, à raison d'un « *Vogele*[2] » par jour, on retrouve le langage perdu par suite d'apoplexie..

« Le sang d'âne rend brave et chasse la peur des revenants, quand on le prend dans les conditions suivantes : saigner l'âne derrière l'oreille, imbiber de son sang un linge qu'on plonge dans de l'eau de puits; boire l'eau.

« Se mettre du sang de chauve-souris sur les

1. Birliger, *Volksthümliches aus Schwaben* (Curiosités populaires de Souabe), Fribourg-en-Brisgau, 1861, I, 488.

2. Le huitième d'une chope wurtembergeoise.

yeux fait voir aussi bien la nuit que le jour... Une prise de sang de pigeon desséché guérit les hémorragies nasales. »

Bavière. — J'emprunte encore au livre de Lammert, plusieurs fois cité, les détails suivants : « Au Palatinat on instille dans l'œi du sang frais de bélier ou de moineau [1] contre la sclérophtalmie.

« En cas de jaunisse et d'autres maladies, on boit du sang de chèvre dans du vin [2].

« En Souabe, on croit que le sang de belette est un remède contre les goitres... Pour les guérir on s'enroule aussi autour du cou un ruban trempé dans le sang chaud d'une musaraigne [3]. »

« Poméranie. — Contre l'impuissance : « Si tu es ensorcellé par une femme, et qu'il te soit impossible d'avoir des rapports avec d'autres. prends du sang de bélier et enduis-en tes testicules, cela te remettra d'attaque [4]. » — « *Pour*

1. Voir Lammert, p. 228.
2. *Ibid.*, p. 249.
3. Voir p. 239.
4. Jahn, n° 604, d'après un livre très répandu en Poméranie : Albertus Magnus, *Bewaehrte und approbierte, sympathetische und natürliche aegyptische Geheimnisse für Menschen und Vieh* (Secrets égyptiens, sympathiques et naturels pour les hommes et les bêtes, expérimentés et approuvés par le Grand Albert. — Tome II, Reading. L. Enßlin, p. 27.)

se faire aimer, porter sur soi du sang de chauve-souris (Swinemünde)[1]. »

Prusse[2]. — « En Lithuanie, on donne aux enfants sur qui a été jeté un sort trois gouttes de sang pris à l'oreille gauche d'une brebis ou d'un agneau noir[3]. »

« Dans la Sambie, on donne contre les crampes trois gouttes de sang d'une truie primipare et on le fait au nom de Dieu le Père[4], etc. Si on applique par trois fois sur des verrues une tête de brochet fraîchement tranchée et encore saignante et si on l'enfouit ensuite sous la gouttière, les verrues disparaissent aussitôt que la tête du brochet se putréfie[5]. » « On recommande contre toute espèce de crampes, à l'exception des crampes épileptiques..., une boisson composée de vin de Hongrie et de sang cru de lièvre. On recueille le sang de lièvre à cet effet et on le conserve longtemps[6]. »

1. Jahn, † 612 (d'après A. Kuhn et W. Schwartz, *Norddeutsche Sagen, Märchen und Gebräuche* (Légendes, contes et coutumes de l'Allemagne du Nord), Leipsig, 1848, p. 448).
2. Frischbier, p. 22.
3. *Ibid.* p. 73.
4. *Ibid.* p. 94.
5. Dönhoffstadt.
6. C. Lemke, *Prusse orientale*, II, 271.

VIII

LES SÉCRÉTIONS ET LES DÉCHETS DU CORPS HUMAIN ET DU CORPS ANIMAL

Les sécrétions et les déchets de corps humain et animal ont des applications diverses.

Ces superstitions, dont les aphorismes heurtent la raison et la pudeur de la façon la plus grossière, ont trouvé une expression classique dans un opuscule intitulé[1] : *Curieuse et nouvelle pharmacie domestique, précieuse, facile, bon marché, sûre, éprouvée, utile, nécessaire,*

1. *Curieuse, Neue setlene leichte, wohlfeite, gewisse, bewehrte, nützliche, nöthige, ergötzliche und verwunderungswürdige Hauss-Apohec, Wie man durch seine eigne bey sich habende Mittel, als dem Blut, dem Urin, Hinter-und Ohren-Dreck, Speichel und andern natürlichen geringen Mitteln, seine Gesundheit erhalten, fast alle sonst vor incurabel gehaltene Kranckheiten... heilen, und sein Leben vermittelst Gottes Gnade... conserviren moege und koenne...* Von einem Libhaber der Medicin. Frankfurth am Mayn 1699 (316 p., préface et tables.

amusante et merveilleuse. Comment on peut par ses remèdes personnels, tels que le sang, l'urine, les excrétions fécales et auriculaires, la salive et autres substances naturelles et de peu de valeur, entretenir sa santé, guérir presque toutes les maladies dites incurables et conserver sa vie par la grâce de Dieu. Par un amateur de la médecine. Francfort-sur-le-Mein 1699.

« L'homme, agréable à Dieu lui-même, dont il est l'image, a vingt-quatre articles qui se prêtent comme remèdes :

1° L'os, 2° la moelle, 3° le crâne et la crasse qui le recouvre sont bons ;

5° La chair, 6° la graisse, 7° la peau, 8° les cheveux, 9° l'urine, 10° la cervelle, 11° le cœur, 12° le sang ;

13° La bile, 14° le lait, 15° les excréments, 16° la sueur, 17° et également la pierre ;

18° La cire jaune qui se loge dans les oreilles ;

19° Les ongles, 20° la salive, 21° l'arrière-faix sont également bons ;

22° La coiffe, 23° le sperme et 24° le sang menstruel. »

Dans la plus grande partie de l'Allemagne, le peuple croit aujourd'hui encore à la vertu de beaucoup de recettes dont parle cet ouvrage.

Lorsque ces déchets proviennent du corps

de qui en use, on les évacue souvent pour obtenir des guérisons, comme nous avons vu plus haut qu'on élimine son propre sang.

S'ils proviennent du corps d'autrui on les emploie ordinairement pour la sorcellerie (pour chasser les voleurs, etc.).

On en trouvera de nombreux exemples dans les ouvrages énumérés aux notes. Qu'il nous suffise de faire observer ici que les « Les *A(u)-reolae* » de JEAN DE SAINT-AMAND, évêque de Tournay[1], étaient au moyen âge un traité très réputé en matière médicale. Dans cet ouvrage les différents « *stercora* » sont très souvent indiqués (*d'après Galien et Avicenne*).

1. A la fin du XII^e^ siècle et au commencement du XIII^e^ siècle.

IX

LA SUPERSTITION DU SANG CHEZ LES CRIMINELS

Poméranie[1]. —D'après Jahn : « Pour préparer des bougies de voleurs, prends des intestins de fœtus et moules-en des chandelles. On ne peut les éteindre qu'avec du lait, et tant qu'elles brûlent, nul ne peut se réveiller dans la maison[2]. — « Lorsqu'un voleur se procure la graisse d'une femme enceinte, qu'il en moule une bougie et l'allume, il peut tranquillement voler où il veut. Personne ne le verra, personne de ceux qui dorment ne pourra se réveiller[3]. « Lorsqu'un voleur dessèche un fœtus, le met dans une boîte en bois et le porte sur soi, il reste invisible pour tout le monde, et peut voler tout à son aise[4]. »

1. Jahn, nº 524.
2. Meesow, district de Regenwelde, Jahn, nº 526.
3. Konow, district de Kammin, Jahn, nº 576.
4. Voir aussi E. M. Arndt aux premières lignes du conte le *Rabenstein* (Montfaucon). F.-M. Arndt. *Maehrchen und Jugenderinnerungen* (Contes et souvenirs d'enfance), II. Berlin 1843, p. 348 et s.

OLDENBOURG [1]. — « Le doigt d'un fœtus sert aux voleurs pour maintenir à l'état de sommeil les habitants d'une maison où ils ont pénétré. Il suffit de placer ce doigt sur la table [2].

« On dit à Warenburg, que les brigands et les assassins éventrent les femmes enceintes et confectionnent des bougies avec les doigts des fœtus. Quand ces bougies sont allumées et tant qu'elles brûlent, elles ne laissent se réveiller personne de ceux qui dorment. On ne peut éteindre ces bougies qu'en les plongeant dans du lait sucré. »

BAVIÈRE [3]. — Selon une superstition répandue au Palatinat, le doigt d'un garçon mort avant le baptême rend invisible; il fallait à cause de cette croyance, il y a quarante à cinquante ans encore, surveiller le cimetière près de Spire [4]. Une pareille superstition, tout aussi menaçante pour la sécurité publique, régnait parmi les filous en Franconie centrale : ils croyaient que le sang des génitoires d'un puceau recueilli à l'aide de trois bûches et

1. STRACKERJAN, I, 100, § 141.
2. Vechta.
3. LAMMERT, p. 84.
4. BAVARIA, *Landes-und Volkskunde des Königreichs Bayern* (Bavaria, géographie et ethnographie du royaume de Bavière), IV, 2 [le Palatinat]. Munich, 1867, p. 347.

porté sur soi, rend invisible en cas de vol.

D'après une croyance populaire, qu'on rencontre en Islande et dans le Jutland, on peut faire, avec de la graisse humaine ou avec un doigt de supplicié, des lampes inextinguibles[1].

Le même savant raconte[2] qu'au Danemark et en Norvège, la croyance en la force magique du cœur de fœtus persiste.

En Suède, on connaissait également le charme en question[3].

Prusse[4]. — « La graisse humaine » fournit une chandelle qui est utile aux voleurs. Beaucoup n'assassinent que pour mouler une bougie de la graisse de la victime, à ce que l'on dit. Je ne puis savoir ce qu'il y a de vrai là dedans. Ces sortes de chandelles sont pour les voleurs, dit-on, la meilleure chose qu'ils puissent avoir. Mais, une fois allumée, il faut qu'ils la mettent sous le nez et sous la plante des pieds des gens qui dorment, ce qui les empêche de se réveiller avant le départ des voleurs. On ne peut éteindre de telles bougies ni dans l'eau, ni dans l'eau-de-vie, ni en

1. V. Feilberg, *Am Ur Quell*, III, p. 60 et s.

2. P. 89 et s.

3. Harsdörffer, *Der grosse Schauplatz jämmerlicher Mordgeschichten* (La grande scène des meurtres lamentables), 7e édition, Francfort, 1693. Récit 182

4. Lemke, *Prusse orientale*, I, 4

marchant dessus; elles ne s'éteignent que dans du lait[1]. » — « La lueur d'une bougie de graisse humaine plonge tout le monde dans un lourd sommeil. Elle a donc pour le voleur une valeur toute particulière[2] ».

Pologne (surtout l'Ukraine)[3]. — « Toute veine d'un cadavre rend le voleur invisible, si on la dessèche et l'allume. Une chandelle de graisse de mort empêche les gens qui dorment de se réveiller, et le voleur peut s'en donner à cœur joie. Tout dormeur, éclairé par la lueur d'une pareille bougie, reste dans un sommeil profond et incoercible. La main du cadavre d'un enfant de cinq ans ouvre toutes les serrures. »

Voici un exemple tiré d'un événement des temps modernes. Lehmann[4] dit : « Mentionnons encore une affreuse coutume dont l'existence paraîtrait impossible au xixe siècle. Le lieu où fut exécuté Friedrich était tout près de la route de Zwickau à Werdau. Dès le lendemain matin, on avait tranché les deux pouces du cadavre et on lui avait enlevé une partie de sa robe de pénitent. Au bout de huit jours, le corps couché

1. Toppen, *Mazovie*, p. 57.
2. Gilgenbourg.
3. Schiffer, *Ur-Quell*, III, 148.
4 *Chronik der Stadt Schneeberg* (Chronique de la ville de Schneeberg), III, p. 299, 15 décembre 1823.

sur la roue était privé de ses doigts, de ses orteils et de tous ses vêtements, offrant ainsi un scandale sans pareil, au point que les autorités furent obligées d'ordonner l'inhumation séance tenante. Et pourquoi avoir ainsi dépouillé et mutilé le cadavre? Pour, au moyen de tous ces larcins, se mettre à couvert en cas de vol ou d'autres méfaits. »

Voici maintenant des témoignages qui montrent combien était répandue la croyance en l'effet magique des doigts de fœtus et d'enfants morts avant le baptême [1]. C'est à cette catégorie qu'appartient la « *Chanson de la meunière vendue* [2] ».

1. Grimm, *Deutsche Mythologie*, cite, p. 1827 : Schamberg, *De jure digitorum*, p. 61-62 ; Prätorius, *Vom Diebsdaumen* (Du pouce de voleur), Leipzig, 1677 ; *La coutume de Bordeaux*, § 46. Reinh. Köhler, dans l'article que nous allons mentionner tout à l'heure, cite : Philo (Barthélemy Anshorn), *Magiologie*, Augustæ Raurac, 1675, p. 768 et s.; Heinr, Ludw Fischer, *Buch vom Aberglauben* (Livre de la superstition), I, Leipzig, 1791, nouvelle édition corrigée, p. 155 ; F. Wolf, *Proben protugiesischer und catalonischer Volksromanzen* (Spécimens de romances populaires portugaises et catalanes), Vienne, 1886, p. 146; Rochholz, *Allemanisches Kinderlied und Kinderspiel aus der Schweiz* (Chants et jeux d'enfants allemaniques de Suisse), Leipzig, 1857, p. 344.

2. Sur laquelle il faut voir aussi l'article portant le même nom et très soigneusement rédigé par Reinhold Köhler dans la *Zeitschrift für deutsche Mythologie und Sittenkunde* (Revue de mythologie et des coutumes allemandes), IV, Gœttingue, 1859, p. 180-185. Ludolf Parisius en a donné des suppléments dans les *Deutsche Volkslieder... in der Altmark*

« Il y a plus de cinquante ans, un journalier de Schwege, paroisse de Dinklage, vendit sa femme enceinte pour 400 thalers à un juif de Vechta, désireux de se servir du fœtus en guise de sortilège. Les enfants, qui étaient aux écoutes, le racontèrent à la mère, qui en fit part à ses trois frères. Ceux-ci, dans la nuit, au moment où la femme devait être prise, rossèrent le mari; le juif fut envoyé en prison ». M. le directeur K. Strackerjan, à Oldenbourg, que j'ai consulté sur la source de cette narration, qui me semblait dénuée de tout caractère historique, a eu l'obligeance de m'écrire, le 1er mai 1889 : « Dans les papiers laissés par mon frère, il ne se trouve rien de nature à élucider la légende dont vous parlez... Pour moi je la juge ainsi : Les cinquante ans sont une période prise arbitrairement. Elle est assez reculée pour écarter *a priori* la critique de l'auditeur, mais pas assez pour franchir le domaine de l'expérience

und in Magdeburgischen (Chansons populaires allemandes dans l'Altmark et en Magdebourg), 1er fascicule, Magdebourg, 1879, p. 45-49. L'existence de cette chanson dans la Basse Saxe est prouvée par Sohnrey, voir *Am Urds-Brunnen*, I, 1881-1882, fascicule 1, p. 16 et 17; une variante du pays des Dithmarses, *Ibid.*, fascicule 3, p. 16. L. Strackerjan a trouvé cette légende en prose, en Oldenbourg, preuve supplémentaire de l'existence de la croyance populaire, II, 867, n. 127, § 446.

que cet auditeur aurait accumulée par les traditions reçues de personnes encore vivantes (grands-parents, etc.), et en affaiblir ainsi l'intérêt.

« Dans le Munsterois d'Oldenbourg, il n y avait autrefois (et il n'y a peut-être encore actuellement) de juifs qu'à Vechta, à la rigueur aussi à Kloppenbourg, mais cette localité est hors de cause, puisqu'il s'agit de Schwege et de Dinklage. Pour rendre l'histoire plus plausible à l'auditeur, il fallait que l'acheteur fût un juif de Vechta, car on n'en connaissait pas d'autres. La justice poétique de la légende exigeait évidemment que le juif fût incarcéré. La prison centrale se trouve à Vechta; je ne doute pas que la légende n'ait également supposé que l'homme était venu à Vechta, ainsi que le dit simplement en pareil cas le langage populaire. Si la légende avait dans ses traits principaux une base historique, je suis assez vieux, et les magistrats de ma connaissance, auxquels j'ai exposé l'affaire hier soir, le sont suffisamment, pour se la rappeler sinon *de visu*, au moins *de auditu*. C'eût été une cause célèbre sur laquelle le silence ne se fût pas fait en quelques années, mais qui aurait, au contraire, survécu autant dans la tradition populaire que dans les souvenirs de la classe

éclairée. Je tiens, par la transmission orale, le souvenir de causes beaucoup moins célèbres et remontant à une époque bien plus reculée. Je considère la chose comme de pure importation. Entreprendre des recherches dans les dossiers des greffes serait superflu : les conditions de ressort se sont tellement modifiées depuis soixante à soixante-dix ans dans notre pays de Munster, que même s'il existait des dossiers on ne les trouverait plus ici. »

X

LA SUPERSTITION DU SANG DÉTERMINANTE DE MEURTRES

Je crois devoir énumérer ici un certain nombre de preuves établissant que la superstition du sang, dont j'ai parlé dans les précédents chapitres, a déterminé des crimes. Je tiens en cela à montrer aux magistrats, aux prêtres et aux instituteurs que cette superstition n'est pas restée à l'état platonique, sans autre importance pour le bien public, et qu'on ne peut pas non plus la considérer comme appartenant seulement aux temps jadis. Il a été dépensé beaucoup de temps et beaucoup d'efforts pour réunir les matériaux en question. J'ai indiqué la voie à suivre; il sera d'autant plus aisé à d'autres de compléter l'œuvre.

A. — *En vue de médicaments et de talis-*

mans, Michel Wagener [1] dit que le désir d'être belle a été une source de cruauté et ajoute : « L'histoire d'une dame hongroise fort remarquable sous ce rapport se trouve chez quelques historiens comme Ladislas Thurotz, Istwanfy, etc.

« Je relate les circonstances de cette affaire d'après les historiens que je viens de nommer et surtout d'après les documents judiciaires encore existant.

« Elisabeth [Bathori] [2], jalouse de plaire à son mari, s'absorbait à un degré inouï dans ses soins de toilette et y consacrait la moitié de ses journées.

« Une de ses femmes de chambre, comme le

1. *Beiträge zur philosophischen Anthropologie, Psychologie*, etc. (Etudes sur l'anthropologie philosophique, sur la psychologie, etc.), II, Vienne, 1796, p. 268 et suivantes.

2. Je complète d'après le *Dictionnaire encyclopédique* de Meyer, II³, p. 668, le nom, que Wagener avait omis par scrupule et que presque tout Hongrois instruit connaît. « E. B., la femme du comte hongrois Nadasdy, est connue pour la cruauté sans exemple avec laquelle elle faisait soutirer le sang aux jeunes filles qu'elle attirait dans son château : elle se baignait dans ce sang qui, croyait-elle, embellissait sa peau... Le palatin Georges Thurzo surprit en 1610 la comtesse en flagrant délit. Il résulta de l'instruction que 650 jeunes filles étaient tombées victimes de cette soif sanguinaire. Un domestique complice fut décapité, deux servantes furent brûlées vives. La comtesse fut condamnée à l'emprisonnement à vie dans son château de Ceita; elle y mourut en 1614. »

raconte Thurotz, avait oublié un jour quelque menu objet pour sa coiffure. Cette négligence lui attira une gifle formidable, à tel point que le sang rejaillit sur la figure de sa maîtresse. Quand celle-ci essuya les gouttes de sang de son visage, la peau lui parut beaucoup plus belle à cette place, plus blonde et plus fine. Aussitôt, elle prit la décision inhumaine de se baigner la figure et même le corps tout entier dans du sang humain, afin d'en rehausser sa beauté et ses charmes.

« Pour l'exécution de cet horrible projet, elle prit conseil de deux vieilles femmes qui l'approuvèrent fort et promirent de favoriser ses cruels desseins. Un certain Fitzko, élevé par Elisabeth Bathori, fut également affilié à cette association altérée de sang. C'est ce bourreau qui tuait ordinairement les malheureuses victimes; les vieilles femmes recueillaient le sang, dont ce monstre prenait un bain dans une auge, à quatre heures du matin. Après ce bain, elle s'imaginait être de plus en plus belle. Elle continua ainsi son trafic, même après la mort de son mari, en 1604, pour séduire de nouveaux amants et de nouveaux adorateurs. Les vieilles femmes attiraient les jeunes filles dans la maison d'Elisabeth en leur offrant une place de domestique. Sous différents prétextes, on les

faisait ensuite descendre à la cave. Là on les saisissait et on les battait à leur faire enfler le corps. Elisabeth martyrisait souvent elle-même les malheureuses, et maintes fois elle dut changer sa robe, qui ruisselait de sang, pour recommencer ses cruautés. Alors on ouvrait, avec un rasoir, le corps enflé des malheureuses filles. Ce monstre faisait fréquemment brûler et écorcher les jeunes filles après coup. La plupart étaient battues à mort. Elle battait elle-même ceux de ses confidents qui ne voulaient pas l'aider à flageller ses victimes; par contre, elle récompensait largement les femmes qui lui procuraient les jeunes filles et qui pouvaient servir d'instrument à ses cruautés. Elle s'adonnait également à la sorcellerie, elle avait un miroir magique devant lequel elle priait pendant des heures entières.

« A la fin, sa barbarie alla si loin qu'elle pinçait et qu'elle piquait avec des aiguilles ses domestiques et même les jeunes filles qui sortaient avec elle en voiture. Elle a fait déshabiller toute nue et enduire de miel une de ses servantes pour que les mouches la dévorassent. Lorsqu'elle tomba malade et qu'elle ne put plus se livrer à ses cruautés ordinaires, elle fit venir une personne à son chevet et la mordit comme une bête fauve. Elle tua ainsi

650 jeunes filles environ, en partie à Cseita (dans le comitat de Neutrau), où elle avait une cave spécialement aménagée à cet effet, en partie dans d'autres endroits ; car c'était devenu un besoin pour elle d'assassiner et de verser du sang. Il avait disparu tant de jeunes filles des environs, amenées au château sous prétexte de service ou d'éducation, que les parents demandaient de leurs nouvelles et recevaient d'ordinaire des réponses si ambiguës et si peu satisfaisantes que l'affaire éveilla les soupçons.

« On prétendit que les jeunes filles étaient mortes de maladies. Lorsque les parents voulurent connaître l'endroit où elles étaient enterrées, on leur répondit par des injures. Les malheureux achetèrent alors la domesticité et finirent par apprendre que leurs enfants étaient descendues bien portantes à la cave d'où elles n'étaient jamais remontées.

« On dénonça le fait à la cour et au palatin d'alors, Thurzo. Celui-ci fit envahir le château de Cseita, y pratiqua une très minutieuse perquisition et découvrit ces meurtres épouvantables. Le monstre fut condamné pour ses exécrables forfaits à la détention perpétuelle ; ses complices furent décapités. « *Nihil mediocre in muliere, seu bona sit seu mala!* » s'écrient

Malthies Bel et Thurotz en faisant ce récit [1]. »

J'emprunte à DAUMER [2] ce qui suit : « Il convient de citer ici aussi un récit de E. T. A. Hoffmann [† 1822] qui a pour point de départ, d'après mes renseignements, une affaire criminelle dont un dossier fait foi.

« A Naples, habite un vieux médecin qui a des enfants de plusieurs lits ; il les tue d'une façon barbare avec des préparatifs et des solennités particuliers en leur ouvrant la poitrine et en leur enlevant le cœur. Il en prépare des gouttes délicieuses qui guérissent de tout dépérissement [3]. »

« L'assassin Bellenot, du Jura bernois, qui fut exécuté en 1861, avoua, lors de son interrogatoire, avoir tué sa femme, marchande d'herbes médicinales qu'elle cueillait elle-même, et qu'on appelait pour cela « la doctoresse », et ce, afin de boire son sang et se débar-

1. Un pamphlet de Vienne, que GRIMM communique dans son ouvrage *Armer Heinrich*, p. 181 et s., et d'après lequel je l'ai cité dans les trois premières éditions de mon livre, à la page 9 et s., se rapporte certainement à ce même événement, quoique le nombre des jeunes filles suppliciées n'y soit porté qu'à vingt-neuf et quoi qu'on y dise que « la belle et noble femme de Hongrie » fut brûlée vive sur le marché public avec sa vieille complice.

2. *Geheimnisse*, II, p. 266.

3. HOFFMANN, *Nachtstücke* (Fragments nocturnes), 1817, Berlin. IGNAZ DENNER, 1, p. 47 et s., surtout p. 100 et s., p. 109 et s.

rasser ainsi de la maladie [épilepsie] dont on le disait atteint[1] ».

« Sous la grave accusation de rapt de cadavre et de violation de sépulture, a comparu le 15 février 1890, devant le tribunal de Hagen, en Westphalie, le valet A. Sander, de Wengern, âgé de soixante-dix ans. L'accusé, homme courbé et affaibli par l'âge, chez qui rien ne ferait supposer le crime atroce qu'il a commis, avait déjà été condamné pour un semblable forfait en 1873, à un emprisonnement de dix ans. D'après la nouvelle législation, la peine maxima est de deux ans de prison. L'accusé avoue. Il est allé dans la nuit du 6 décembre de l'année dernière au cimetière de la commune de Wengern, y a examiné les tombes fraîches et a ouvert, avec une pelle laissée là, une tombe d'enfant. Il en a extrait le petit cercueil, l'a pris sous le bras et est rentré chez lui. Là, il a caché le cercueil sous le foin du grenier.

« Le lendemain, il ouvrit le cercueil avec un tourne-vis, découpa un morceau de chair dans la cuisse du cadavre et l'appliqua sur une plaie qu'il avait sur le corps depuis de longues années. L'acte de l'accusé est donc, comme celui

1. Rochholz, I, 39 (*Gazette d'Argovie*, 19 mai 1861).

pour lequel il avait été précédemment condamné, la conséquence d'une affreuse superstition. Sander prétend qu'il y a bien des années, un vieux médecin lui avait indiqué ce moyen pour guérir sa plaie. Il s'imagine même, au moins l'a-t-il affirmé à l'audience d'aujourd'hui, que ce remède lui avait fait du bien. Le petit cercueil fut aperçu par hasard au grenier sous le foin, par le patron de l'accusé. C'est ainsi que l'affaire fut découverte. Sander a commencé par nier; il n'a avoué qu'après son arrestation. L'audition des témoins n'était pas nécessaire aujourd'hui, l'accusé ayant fait des aveux complets.

« Conformément au réquisitoire du procureur royal, l'accusé a été condamné à deux ans de prison [1]. »

En 1890, le tribunal de Rzeszow (Galicie) a condamné un *wawrzek* (sorcier) du nom de Marut à cinq mois de réclusion, pour avoir enlevé du cimetière juif de Rozwadow deux corps d'enfants, afin de purifier une cabane de paysans de la fièvre typhoïde par des fumigations.

L'accusé déclara qu'il y avait deux sortes de typhus : le typhus catholique, qui peut être

1. *Gazette de Hagen*, du 18 février 1890, 141.

banni par le *Pater*, et le typhus juif, qui ne peut être banni que par des ossements juifs. Marut avait déjà été condamné pour un fait analogue en 1881[1].

« Deux paysans chrétiens furent dernièrement condamnés à Kielce (Russie) à six mois de prison, pour avoir exhumé les corps de deux israélites et les avoir coupés en morceaux afin de s'en servir pour la guérison de maladies[2] ».

« La *Revue médicale de Berlin*, de 1862, fait ressortir que les cas de viol, qui deviennent de plus en plus fréquents et qui occupent si souvent nos cours d'assises, proviennent de la superstition que la gonorrhée peut être guérie par le coït avec une fille impubère[3]. »

« Le 27 juillet 1881, la petite Christine Hammelmann, âgée de onze ans, fut violée et assas-

1. Pour ce crime et un crime pareil commis à Ranizow, au mois de janvier 1892, comp. *Am Ur-Quell*, 1891, p. 179 et s., 1892, p. 126 et s.

2. *Oesterreichische Wochenschrift* (Revue hebdomadaire autrichienne), 1886, p. 452.

3. Rochholz I (1867), p. 39. — Il ne donne pas d'une façon exacte le titre du périodique en question, et il doit y avoir également une faute d'impression dans le millésime ; car mes recherches dans les revues spéciales de 1862 n'ont donné aucun résultat. Mais des médecins et des magistrats m'ont confirmé l'exactitude de l'opinion émise dans la citation ci-dessus.

sinée à Rellingshausen, dans l'arrondissement d Essen. On n'a malheureusement pas trouvé l'assassin. Mais on peut conclure avec une certaine probabilité du rapport médico-légal que la malheureuse enfant a été victime de cette sinistre superstition [1]. »

Vogel dit [2] : « Il règne dans le peuple cette superstition funeste que la blennoragie se guérit par la mise en contact de la verge avec un hymen. Cette croyance a déjà eu pour conséquence nombre de viols. » Nous trouvons dans Henoch [3] les lignes suivantes : « J'ai dans mes dossiers toute une série de cas d'enfants de quatre à dix ans, tombées victimes de la brutalité de mœurs dépravées ou d'une certaine superstition. » Nous lisons dans Casper-Liman [4] : « Il est connu que dans le bas peuple, et non seulement chez nous, sévit la superstition absurde et hideuse qu'on peut guérir une maladie vénérienne de la façon la plus certaine et la plus rapide par le coït avec une vierge

1. V. *Das Tribunal*, revue de droit pénal pratique I (Hambourg, 1885), p. 621-623.

2. Dans son *Lehrbuch der Kinderkrankheiten* (Traité de pathologie infantile), 7e éd., Stuttgart, 1876, p. 426.

3. *Vorlesungen über Kinderkrankheiten* (Leçons sur les maladies infantiles), Berlin, 1881, p. 548.

4. *Handbuch der gerichtlichen Medicin* (Manuel de médecine légale), 8e éd., Berlin. 1880, p. 122 et s.

ou, ce qui est plus sûr encore, avec une enfant. »

(Vampires [1]). Superstition répandue surtout dans la province de Prusse. Mannhardt dit : « Les gens malades d'une morsure de vampire guérissent, quand on leur met dans une boisson un peu de sang putrescent, c'est-à-dire du produit caillebotté d'une tête décollée que le peuple désigne sous le nom de sang [2]... Il y a quelques mois à peine (mars 1877), le corps d'un enfant nouvellement décédé a été mutilé dans sa tombe, et un morceau de chair du cadavre a été appliqué à un enfant malade comme remède [contre la morsure d'un vampire] [3]. »

(Sorcières [4]). D'ordinaire, on n'attend même pas que la personne soupçonnée soit mise à l'épreuve « magique » [fumigations avec de l'*assa fœtida*], mais il suffit que de graves soupçons de sorcellerie pèsent sur elle pour qu'elle soit saisie et battue jusqu'au sang. On

1. En ce qui concerne le vampire, comp. notamment Wilhelm Hertz, *Der Waehrwolf* (Le loup-garou). Etude de folklore, Stuttgard, 1868, p. 122-128.

2. P. 13, 17 et s.

3. P. 17 et s. Comp. Tettau et Temme, p. 275-277 (surtout pour un cas qui se présenta vers le milieu du siècle passé dans la famille de Wollschager, à Jacobsdorf, dans la Prusse occidentale).

4. W. Mannhardt, Prusse, p. 59 et s.

lave le malade avec ce sang ou on le lui donne à boire, ou bien l'on continue à battre la sorcière jusqu'à ce qu'elle promette de retirer le charme. Cela arrive dans nos villages cassoubiens pour ainsi dire tous les jours. Il ne parvient que fort peu de cas à la connaissance des tribunaux et du public. Et cependant il en existe encore toute une série assez respectable. En 1874 nous voyons encore un instituteur de l'école de l'Etat dans l'arrondissement de Strasbourg participer à un pareil forfait. Lui et sa femme, suivant le conseil d'une somnambule, ont battu leur propre tante avec des pincettes, jusqu'à ce que le sang coulât, et en ont lavé leur enfant, qu'ils croyaient ensorcelé par cette pauvre femme[1]. »

« Un paysan de Jaschhütte se casse une jambe en charriant du bois. Il néglige de se faire soigner par un homme compétent... et ensuite se trouve par surcroît atteint de fièvre typhoïde. Des voisins venant le voir lui firent croire qu'il était ensorcelé par une femme du village qui lui avait mis à dos son vingt-cinquième diable du nom de Pierre. On mande la sorcière, une jeune parente de vingt-six ans, demeurant en face le logis de l'ensorcelé. Là

1. MANNHARDT, p. 57.

les assistants l'invitent à donner de son sang à boire au possédé, car ce n'est qu'alors que le diable Pierre l'évacuera... Deux hommes la forcent à saigner du nez par des coups de poing. On essaie sans succès. Un de ces hommes sort alors dans la cour, barbouille ses mains d'excréments, en y dessinant trois croix. De nouveaux coups de poing sur le nez, portés avec des mains ainsi bénites, finissent par produire un résultat. La sorcière dut alors se mettre sur le lit du possédé et abreuver de son sang la bouche ouverte de celui-ci. Le diable a dû se décider à mettre les pouces, car le possédé ne tarda pas à articuler ces mots : « Ça commence à bien faire ! »

« Le sang qui coulait encore fut recueilli dans une tasse en prévision d'une rechute. Sur réquisitoire du procureur, les deux exorcistes furent condamnés, le 16 octobre 1868, par le tribunal de district de Berent, à trois mois de prison. »

« A Niederhutte (Cassoubie) la femme du propriétaire G... tombe subitement malade. Les voisins arrivent enfin à la conclusion que tout dans cette histoire n'est pas naturel et qu'il y a ensorcellement. Le bouc émissaire est bien vite trouvé dans la personne du propriétaire K..., parent de la malade. Sans le moindre

soupçon, il s'approche du lit de sa parente. Tout d'un coup, il se voit entouré de tous ses cousins et cousines qui lui demandent avec fureur du sang, du sang rouge et chaud ; car les braves Cassoubiens, animés du désir de guérir la malade, ont reconnu comme seul remède efficace le sang du sorcier. Se trouvant en présence d'une insistance fanatique, K..., pour éviter une agression, se fit une piqûre au petit doigt. Mais une connaisseuse déclara qu'il fallait du sang du médius et la malheureuse victime de cette superstition dut encore s'y infliger une incision. L'épilogue de cette affaire eut lieu devant le juge correctionnel[1]. »

Voici ce qui se passa en Styrie, en 1867, d'après Joh. Scherr[2] : « Le fils d'un paysan avait mal à la jambe. Au lieu d'appeler un médecin, le père alla consulter une voyante. L'*alrune* styrienne conclut à un ensorcellement et jugea qu'il ne guérirait pas avant que la sorcière, dont elle donna le nom et le domicile, n'eût indiqué le remède nécessaire. Le

1. Lettre de l'instituteur Vanselow à Elbing, du 9 novembre, dans le *Berliner Tageblatt*, n° 572, du 11 novembre 1891, édition du matin, 1er supplément. D'après ce journal, dans *Am Ur-Quell*, III, 46.

2. *Deutsche Kultur und Sitten Geschichte* (Histoire de la civilisation et des mœurs allemandes), 7e éd., Leipzig, 1879, liv. III, chap. 8, p. 585 et s.

paysan se rendit chez la sorcière, et par intimidation brutale arracha à la pauvresse la recette d'un élixir qui, d'ailleurs, ne guérit pas la jambe malade.

« Le paysan retourna chez la voyante, qui lui conseilla de recourir à la violence en procédant de la façon suivante : lier les mains et les pieds à la sorcière, lui arracher une mèche de cheveux, la tremper dans le sang d'une blessure profonde en forme de croix faite à la plante du pied droit, y mêler des excréments de la femme et employer le tout à des fumigations de la jambe malade. Aussitôt dit, aussitôt fait, et de la façon la plus exacte et la plus sérieuse. Seulement, en ce qui concerne les excréments, cette brute dut se contenter de résidus trouvés dans un vase, la pauvre femme n'ayant pas pu obtempérer sur-le-champ. Le hasard voulut que la jambe malade guérît dès les fumigations.

« Au procès intenté par la femme, que la blessure avait estropiée, l'accusé, qui fut condamné, insistait d'autant plus sur son droit que la médication avait été couronnée de succès. »

Le Zurichois J. H. Landolt entreprit dans les années 1782-1786 un grand voyage d'études dans le nord et dans l'ouest de l'Europe. Le

13 juillet 1784, il note à Hambourg sur ses tablettes de voyage ce qui suit[1] : « Vers midi nous vîmes sortir deux femmes, une vieille mère avec sa fille, marchant au supplice de la roue. Elles avaient assassiné, avec l'aide d'un bon ami qui s'était suicidé ensuite, un juif, pour se servir de son sang et d'autres parties de son corps afin de chasser le diable et de se livrer à d'autres faits de sorcellerie. »

La Bibliothèque du Commerce à Hambourg, à laquelle j'ai demandé d'autres matériaux, m'a obligeamment envoyé des documents d'après lesquels les choses se passèrent comme il suit[2] :

Une bande d'escrocs, composée du juif Meyer Südheim, d'Altona, d'un nommé Freudentheil, d'un borgne qui se faisait appeler l'abbé Flügge et d'un certain Montfort ou

1. V. *Zeitschrift für die Geschichte der Juden in Deutschland* (Revue de l'histoire des juifs en Allemagne), de Geiger, V, 1891, p. 398.

2. 1° *Richtige Auszüge aus den Akten der Inquisition Namens Borchers gewesenen Bürgers in Hamburg, Anne Catherine Neumanns, seiner Stief-Tochter, und Anna Lüders Borchers Dienstin, wegen Ermordung eines Juden-Burschen in Hamburg*, Frankfurt, 1785 (Extraits authentiques des actes de l'interrogatoire du nommé Borcher, ci-devant bourgeois de Hambourg, de sa belle-fille, Anna Catherine Neumann, et d'Anna Lüders, sa belle-fille, sur l'assassinat d'un garçon juif à Hambourg. Francfort, 1785, 45 p. petit in-8°); et 2° la coupure d'un journal qui était imprimé en 1785 en petit in-4° hors de Hambourg et dont je n'ai pu malheureusement retrouver le nom; cette coupure est paginée 187-192.

Musupert, avec la femme Lüders (âgée de soixante-cinq ans), leur dupe, leur instrument, soutira à la femme Neumann (âgée de trente-six ans), ignorante et idiote, des sommes notables en lui faisant accroire que cet argent était nécessaire pour déterrer un trésor d'un comte de Schaumbourg, enfoui à Ottensen.

Maintes fois la femme avait donné de l'argent ; elle trouvait ensuite dans son appartement de petits papiers arrivés là mystérieusement et où on lui demandait de préparer dans son salon à heure fixe des sommes d'argent, dont le montant était indiqué, et souvent même des victuailles. Tout cela, quand elle le fournissait, disparaissait d'une façon énigmatique. Un jour que, excitée par la curiosité, elle faisait le guet, elle se sentit appliquer une gifle si formidable qu'elle en resta étourdie.

A plusieurs reprises, on avait demandé dans ces petits écrits « qu'une jeune fille fût livrée et tuée comme sacrifice au trésor, notamment une fille juive ou, mieux encore, une fille catholique ; faute de quoi, quinze personnes périraient dans cette affaire, et la vieille Lüders, aussi bien que le patron Borchers, seraient foudroyés ».

Une tentative de meurtre contre la fille

catholique Maria Johanna Sardoch échoua[1]. Alors un petit billet arrive; « le trésor ne pourrait être extrait qu'avec du sang; car il était scellé avec du sang. Il faudrait donc tuer un petit juif qui aurait sur lui la somme de 83 marks et ces 83 marks devraient encore être apportés comme sacrifice[2] ».

A la suite de cette demande, Johanna Jürger Borchers, à qui l'on avait déjà parlé depuis quelque temps du trésor enfoui, sa belle-fille et la femme Lüders égorgèrent, le 13 octobre 1783, un jeune colporteur juif du nom de Renner, que la femme Lüders avait fait venir au domicile de Borchers. Sur 110 marks qu'ils réalisèrent en engageant ses objets, ils en déposèrent 83, conformément à la prescription du petit papier reçu, sur le seuil de la maison; cet argent disparut comme les sommes précédemment demandées. Quelques jours après le meurtre, un nouveau petit mot demande d'abord les hardes du juif, ensuite que « le plastron [probablement le scapulaire juif ou *tsitsith*] que le juif portait à même la poitrine fût brûlé comme sacrifice[3] ».

Ces ordres furent également exécutés.

1. Extraits, p. 32.
2. Extraits, p. 37; comp. p. 41.
3. Extraits, p. 34.

Borchers se blessa mortellement aussitôt après son arrestation en se coupant la gorge; les deux femmes, dont la femme Lüders était certainement la principale coupable, furent rouées de haut en bas et leurs têtes piquées sur des poteaux.

Pour les escrocs, ce n'était qu'une affaire d'argent. Ils n'auraient pas amené leur victime à commettre un assassinat dont le vol aurait été le seul mobile. Voilà pourquoi ils se sont appliqués à agir sur l'esprit superstitieux de la femme Neumann. Celle-ci était protestante; elle pouvait donc considérer le sang d'un juif comme un suc particulier et à plus forte raison celui d'un catholique, les catholiques étant alors en très petit nombre à Hambourg[1].

« Une femme qui habitait la présidence de Madras était, dit-on, possédée du diable, et par suite stérile. Son père consulta un exorciseur, qui déclara qu'une victime humaine était nécessaire. Un soir, le père, l'exorciste et cinq ou six autres hommes se réunirent et invitèrent la victime désignée à une cérémonie religieuse. Celle-ci arriva sans penser à mal; on l'enivra jusqu'à lui faire perdre connaissance. On la décapita et on offrit son sang mélangé avec du riz comme sacrifice à la divi-

1. Comp. chap. XX.

nité. Quant au cadavre, on le coupa en morceaux et on le jeta dans un bassin. Les assassins, bientôt découverts, firent des aveux complets[1]. »

« BELGRADE, 19 avril 1892. Le 14 avril au matin, on trouva non loin du rempart de Semendria, sur le Danube, le corps inanimé d'Ilija Constantinovitch, sous-officier d'artillerie. Il était étendu, complètement déshabillé, sur une couverture, le larynx enlevé, le cœur arraché du thorax. L'assassin ne tarda pas à se constituer prisonnier : c'était l'artilleur Vassili Radoulovitch, ami de la victime, qui servait dans la même batterie que le défunt. Il raconta que dans la nuit du 14 octobre, Ilija vint à lui et lui fit part d'un rêve qu'il faisait depuis cinq nuits. Un grand trésor, dit-il, pouvait être déterré à un certain endroit hors des fortifications, mais il fallait qu'il sacrifiât sa vie pour un court espace de temps. Ilija l'invita à l'accompagner. Il prit sa couverture et ils partirent ensemble. Une fois arrivés, Ilija l'engagea à le tuer d'un coup de couteau, à lui découper le larynx, à lui extraire le cœur de la poitrine et à asperger ensuite un endroit qu'il avait désigné, avec le sang de ces parties de son

1. LUDW. FELD, dans la *Neue freie Presse*, de Vienne, du 4 mai 1888, 8510, d'après une revue médicale anglaise.

corps. Ensuite Vassili devait, sur les indications d'Ilija, fouiller le sol en toute hâte. Il y trouverait une baguette en fer et une bouteille d'eau-de-vie ; il devait passer par deux fois la baguette sur le corps inanimé, remettre en place cœur et larynx et arroser les plaies avec l'eau-de-vie.

« Alors lui, Ilija, ressusciterait, il connaîtrait exactement l'endroit et il aurait le pouvoir de déterrer le trésor qui ferait de tous les deux les plus grands richards du monde. Ayant donné ces ordres, Ilija se déshabilla et s'étendit sur la couverture. Après quelque hésitation, Vassili le tua d'un coup de couteau dans le cou ; Ilija ne se défendait pas et grinçait seulement des dents par suite des douleurs qu'il ressentait. Non sans peine, Vassili détacha le larynx et le cœur, puis se mit à fouiller le sol jusqu'au matin ; mais il ne trouva ni bouteille d'eau-de-vie ni baguette de fer.

« Désespérant du succès, il replaça le larynx et le cœur dans le corps et rentra clandestinement à la caserne sans que personne ne l'eût vu.

« Il résulta de l'instruction que Vassili disait vrai. Ilija avait parlé à plusieurs camarades de son rêve et même de son intention de se sacrifier, afin de déterrer le trésor. D'ailleurs

on ne trouva pas, sur le corps, la moindre trace de lutte [1].

Selon Mannhardt [2], c'est une croyance très répandue que, si l'on met des parties d'un cadavre en contact avec une personne vivante, cette dernière maigrit et dépérit en même temps que le mort se putréfie et dans les mêmes proportions. On peut y arriver de deux manières : soit en suspendant dans la cheminée de la maison de la personne qu'on veut atteindre un des membres du cadavre, soit en déposant dans le cercueil, près du mort, un vêtement quelconque ou tout autre objet appartenant à la personne que l'on vise.

« Deux valent mieux qu'une », a dû certainement se dire Albertine Maievska, née Gutzmann, veuve d'un jardinier à Butzig, lorsque, en mai 1875, elle résolut de se venger de son ancien amant, père de son enfant illégitime mort depuis trois mois. Bientôt la gendarmerie apprit que la sépulture de cet enfant avait été violée. Le petit cadavre, exhumé depuis par ordre du parquet, avait été effectivement trouvé mutilé. Les parties génitales et tous les doigts de la main gauche étaient arra-

1. *Vossische Zeitung* (Gazette de Voss), du 24 avril 1892, 191, 2e supplément, p. 4.

2. MANNHARDT, Prusse, p. 19 et s.

chés, le moignon aussi bien que la figure étaient saupoudrés de poudre de chasse.

On découvrit que la Majewska avait détaché les membres en question pour les suspendre dans la cheminée de son amant, afin que sa main parjure se desséchât de même que la source de sa virilité. La poudre de chasse répandue dans le cercueil lui avait été dérobée et avait pour but de le faire dépérir en même temps que la poudre s'éventait et que le cadavre se putréfiait.

B. — *Superstitions de criminels.*

Montanus[1] dit : « La bizarre superstition de s'éclairer au moyen de membres d'enfants semble se rattacher aux croyances populaires sur les feux follets. »

« Les voleurs prétendent avoir effectué des enchantements décisifs, puissants, dans leurs opérations nocturnes, même avec le cœur d'enfants innocents ou nouveau-nés, aussi bien qu'avec leur sang et même avec des fœtus arrachés du sein maternel. Il est établi, en effet, que cette superstition a été la cause de

1. *Die deutschen Volksfeste, Volksbraeuche und deutscher Volksglaube* (Fêtes, coutumes, croyances populaires allemandes). Iserlohn, 1858, p. 130 et suivantes.

plusieurs assassinats de petits enfants et de mères gravides. »

Voici une affaire, reconstituée d'après un dossier d'instruction criminelle, propre à expliquer une superstition subsistant encore parmi le peuple[1] :

« Après la guerre de Trente Ans, qui avait ramené les hommes à la sauvagerie, des bandes de pillards ravageaient les régions du Bas-Rhin. Le 7 octobre 1645, un pauvre charbonnier appelé Henry Erkelenz, marié depuis un an à peine, se rendait de son habitation isolée vers Angermund pour y faire emplette d'un peu d'huile et autres bagatelles, lorsque il fut assailli dans la forêt et terrassé par deux malfaiteurs. « Je suis un pauvre diable, dit-il, et ma femme est sur le point d'accoucher. C'est pour elle que je vais faire ces commissions. » Les voleurs lui répondirent : « Pour ton argent, nous te le rendrons et même cent florins d'or par-dessus le marché. Mais il faut que tu nous amènes ta femme ! »

« Après quelque réflexion, cette brute, séduite par la perspective de ce gain infâme, accepte le marché. Il s'en retourne raconter à sa femme

1. L'auteur, M. de Zuccalmaglio (M. est un pseudonyme), est mort depuis longtemps sans famille, ce qui m'a empêché de remonter à ses sources.

ספרים הרא...

qu'il a vendu sa maisonnette pour cent florins d'or. Elle se récrie. Il l'attire alors dans la forêt sous prétexte de rescinder le marché. La malheureuse s'épouvante, mais se décide à le suivre, non sans avoir secrètement prié son frère de les accompagner. Erkelenz s'avance vers elle avec un des deux voleurs, tandis que l'autre se tient appuyé contre un arbre. Le voleur tient en l'air une bourse lourdement garnie. Le mari s'en empare et prend la fuite. La pauvre victime est entraînée vigoureusement par le voleur. Elle crie, se débat, — en vain. On la bâillonne, on l'attache à un arbre, on la déshabille. Le plus âgé des voleurs tire un coutelas bien effilé et se met en mesure de l'éventrer... Un coup de feu part, et l'un des deux voleurs tombe frappé en plein cœur. L'autre est terrassé par le frère de la femme, bâillonné et traîné à Angermund. Conformément à la sentence qui s'ensuivit, il fut roué vivant de bas en haut après avoir été tenaillé au fer rouge. Erkelenz fut pendu. »

Le motif de ce châtiment sévère était dans l'aveu que le condamné et son complice, parmi leurs nombreux méfaits, avaient à leur actif l'assassinat de deux femmes enceintes dont ils avaient arraché les fœtus pour en avoir le cœur. S'ils avaient pu, ajouta le condamné,

réussir ce troisième coup, ils fussent devenus possesseurs d'un charme irrésistible. Ils eussent pu se rendre invisibles et opérer une foule d'artifices diaboliques.

Les faits sont documentairement établis par les témoignages et la sentence.

Lammert [1] relate le fait suivant : « L'affaire du sellier pour chiens, exécuté à Bayreuth au milieu du siècle dernier, nous offre un horrible exemple de la croyance en la puissance occulte des fœtus. Celui-ci s'était mis dans la tête que l'homme pourrait s'élever dans les airs s'il mangeait neuf cœurs de fœtus. Dans ce but, il avait déjà assassiné huit femmes enceintes et dévoré le cœur encore pantelant de leurs fruits [2]. »

Les chroniques de Nüremberg de 1577 et 1601 sont tout aussi attristantes par le récit de monstres ayant éventré des femmes pour se façonner des chandelles à voleurs avec les doigts de leurs fœtus.

Le bourreau de Nuremberg a roué en 1577, à Bamberg, un assassin qui avait éventré trois femmes gravides, et, en 1601, un monstre qui avait assassiné vingt personnes, parmi lesquelles plusieurs femmes enceintes, qu'il avait

1. Bavière, p. 84.
2. Meissner. *Esquisses*, XIII, 107.

ensuite éventrées pour couper les doigts aux fœtus et s'en faire des chandelles à cambrioler[1].

« Les voleurs et les bandits[2] considéraient les cœurs de fœtus comme des préservatifs. On les coupait après l'arrachement du sein maternel, en autant de morceaux que d'assistants, et on les mangeait tels quels. Ceux qui en avaient mangé neuf ne pouvaient plus être surpris dans aucun vol ou autre méfait et même, dans le cas improbable d'arrestation, ils pouvaient se rendre invisibles, s'évader. Mais il fallait des fœtus masculins, les autres n'ayant aucune vertu.

« La bande du capitaine « Le Roi Daniel », comme l'appelaient ses hommes, ou du *Diable Kix d'Enfer*[3], selon le sobriquet populaire, qui semait la terreur en Ermelande au milieu du XVII^e^ siècle, avoua, après son arrestation, avoir assassiné quatorze femmes enceintes dans ce but, mais n'avoir trouvé des fœtus masculins que dans la minorité des cas[4].

« Il n'y avait pas seulement des moyens de prévenir les châtiments terrestres : il en existait

1. Voir l'ouvrage de J. M. F. de Endter, Nuremberg, 1801, reproduisant les mémoires du bourreau Franck, d'après son manuscrit original.

2. TETTAU et TEMME, pages 266 et suivantes.

3. *Kix Teufel aus der Hoelle.*

4. Page 267.

encore pour apaiser la conscience. Car quiconque avait assassiné un homme n'avait qu'à tailler un morceau de chair dans le cadavre et à le manger rôti pour oublier son forfait. »

Dans le ravin situé derrière la ferme de Wiemes, près Süchteln, se trouve perdue, dans les fougères et les ronces, une vieille croix avec cette inscription : « En 1791, le 14 mars, Marguerite Terporten, âgée de neuf à dix ans, a été cruellement assassinée. » Dans son ouvrage [1] R. Freudenberg dit : « La croix rappelle le meurtre d'une enfant de Süchteln, commis vers la fin du siècle dernier. Marguerite Terporten appartenait à une famille encore représentée dans la localité. L'assassin avait agi dans la croyance que le cœur d'un innocent lui permettrait de voler impunément. On le découvrit après le crime et on le décapita à Julich. Son cadavre fut attaché à la roue à Dülken, à l'endroit appelé « la Bruyère aux potences ».

La *Crefelder Zeitung* [2] ajoute ces détails, qu'elle tient d'un des vieux habitants de la localité : « On prétendait que l'enfant s'était rendue dans la forêt en compagnie d'un juif

1. *Söitelsch Plott* (Plat-allemand de Suchteln), Viersen, 1888, poésie intitulée : *La croix du ravin.*

2. 19 juillet 1892. Lettre de son correspondant de Süchteln.

étranger. Comme le cœur manquait, on crut à un meurtre rituel. On persécuta les juifs pendant trois mois jusqu'à ce qu'on découvrît l'auteur véritable du crime. On vit une enfant portant une épingle à cheveux et une bague de la victime. Elle les tenait de son père, l'assassin, un maçon et journalier d'Anrath, qui avait souvent fait des journées à Süchteln. Il avoua le mobile superstitieux de son forfait. »

A.-F. Thiele [1] dit des quinze premières années du siècle : « Dans la vallée du Rhin, du Mein en Westphalie, dans la Marche en Silésie et partout ailleurs, il s'était formé, sous le commandement de capitaines, des bandes de malfaiteurs qui dans leurs lois, leur organisation, leurs actes et leur rage faisaient litière de tout ce que la nature leur avait donné d'humain, qui, dans leur brutalité bestiale, foulaient aux pied tout ce qui est encore sacré aux fauves du désert — l'amour de leurs petits. *La chandelle à ronfleurs* dont la lueur, selon leur folle superstition, empêchait les volés de se réveiller pendant qu'ils déménageaient les habitations, n'est pas une légende. Hélas! ces chandelles étaient faites de graisse de fœtus et répandaient une faible lueur morte. Le « beau

1. *Les filous juifs en Allemagne*, 2e édition. Berlin, 1848, p. 7.

Charlot[1] » faisait jurer par le Prince des Ténèbres, par tous les esprits malins, à ses femmes et à ses maîtresses, de destiner sans réticence le fruit de leurs entrailles à cette abominable pratique, dès qu'elles y seraient invitées par lui ou par n'importe quel gradé de la bande. C'est ainsi que les fœtus furent prématurément arrachés par avortement et grillés[2]. »

J'ai consulté à la Bibliothèque royale de Berlin tout un amas d'ouvrages sur les bandes de brigands dont parle Thiele[3]. J'ai acquis la conviction que des juifs avaient copieusement participé aux brigandages de cette époque, mais ces ouvrages ne m'ont pas fourni un seul exemple de juif entretenant cette superstition.

Le 12 décembre 1815 fut exécuté à Heide[4], arrondissement de Norderdithmarschen, Claus

1. Son vrai nom était Théodore Unger. Il fut décapité par le glaive en 1810 à Magdebourg.

2. Sur ces faits et bien d'autres, la fameuse entremetteuse de Horst, Louise Delitsz, qui avait fait partie de la bande du *Beau Charlot*, a fait des révélations extrêmement remarquables.

3. Karl Rauchhaupt. *Aktenmaessige Geschichte der Rheinischen Raeuberbanden* [t. I : Brabant, Hollande, Meersen Crefeld, Neus, t. II : Essen Neuwied]. Crefeld, 1892, p. 103 et 206.

4. Harangue au peuple de Karl Schetelig pasteur à Heide prononcée devant l'échafaud, après le supplice de l'assassin Claus Dau, le 12 décembre 1815, Heide, 1816. [Communiqué par M. Carsten-Dahrenwurth et le pasteur Rolfs à Saint-Annen].

Dau pour avoir assassiné trois enfants, dont il avait mangé le cœur. Il comptait se rendre invisible après en avoir mangé sept.

« Dans la nuit de la Saint-Sylvestre 1864[1], Elisabeth Zernickel, jeune fille de vingt-trois ans, fut trouvée horriblement mutilée à Ellerwalde, près Elbing. On avait coupé dans son ventre un morceau de chair de neuf pouces carrés. L'assassin restait inconnu, lorsque le 16 février 1865, à l'occasion d'un vol, on se saisit d'un ouvrier, Godefroy Dallian de Neukirch dans la Niederung, lequel portait un singulier luminaire composée d'une masse adipeuse coulée autour d'une mèche et renfermée dans un cylindre de fer-blanc. L'assassin avoua, à l'instruction, n'avoir voulu commettre qu'un vol le 31 décembre. Mais la victime avait crié; il l'avait alors assommée de son gourdin. Après avoir tout emballé, il avait découpé un fragment du ventre de la victime qu'il fit rôtir chez lui. En ajoutant du suif à la graisse humaine, il s'était façonné une chandelle de cambrioleur, et avait mangé les graillons restants. »

Le jury d'Elbing le condamna à mort le 23 juin 1865. Le mobile de l'acte était la su-

1. MANNHARDT, Prusse, p. 21 et suiv.

perstition d'après laquelle les chandelles ou les lampions faits de la graisse des personnes assassinées ne peuvent être éteintes par des courants d'air, mais par du lait seulement, et que quiconque les portait se rendait invisible et maintenait tous les êtres environnants dans le plus profond sommeil. De cette façon les voleurs étaient assurés contre tout dérangement pendant leurs opérations, et lorsque l'assassin mangeait grillée une parcelle du corps de sa victime, sa conscience ne pouvait plus rien lui reprocher. Il oubliait tout.

Jahn a communiqué un travail à la Société d'anthropologie de Berlin, le 7 avril 1888, sur l'affaire Bliefernicht de Sage, jugée par le jury d'Oldenbourg.

D'après les dépositions des témoins, Bliefernicht vivait dans l'illusion que ceux qui mangent de la chair de jeunes vierges pouvaient tout se permettre sans jamais encourir de responsabilité. Il assassina deux fillettes de six et sept ans. L'un des deux cadavres avait la tête tranchée et le ventre béant, montrant à nu les entrailles, le cœur et le foie. Une grosse parcelle du bassin avait été découpée anatomiquement et n'avait pu être retrouvée, le monstre l'ayant précisément dévorée.

XI

LA SUPERSTITION CHEZ LES ALIÉNÉS

La limite de la folie et de la superstition n'est souvent guère définissable, d'autant moins que les deux affections se trouvent parfois réunies dans le même individu.

Toutefois, on peut dire que les idées superstitieuses sont plutôt le produit de l'éducation, de la fréquentation, des on-dit et des lectures que de fausses conclusions tirées des faits; tandis que la folie est soit un fardeau atavique, soit le fruit d'un événement secouant le corps ou l'esprit, ou d'un accident traumatique, chute, blessure, ou bien d'une vie déréglée, ou d'une accumulation d'infortunes. Le sentiment religieux intense, franc de toute adultération, nous présente l'homme dans sa similitude avec la divinité. Dès que la superstition ou la folie interviennent, elles le fourvoient dans des actes épouvantables.

En regard de l'affaire Bernstein que je discute dans la deuxième partie de cet ouvrage, voici quelques faits empreints du caractère de superstition chez les aliénés et des exemples de crimes par folie mystique.

A. — Un employé de commerce, de vingt-sept ans, atteint du délire de la persécution, fut enfermé dans un hospice de Cadillac. Il se calme et se rend utile. Un jour il rencontre dans un couloir obscur un malade vieux et débile, il lui fend le crâne d'un coup de barre de fer, en extrait le cerveau, en dévore une partie et conserve le surplus dans sa cellule. Interrogé, il avoue son acte et prétend manger ce reste. Pendant cinq ans de suite, il se tint tranquille, jusqu'au jour où, se trouvant dans l'amphithéâtre avec des médecins, il profite d'un moment d'inattention pour s'emparer d'un cerveau qu'il se met à dévorer goulûment. On le confina encore parmi les « dangereux », et on le surprit souvent à dévorer des cervelles d'oiseaux qu'il attrapait dans la cour. La folie de la persécution s'était transformée en lui. Se sentant aliéné, il croyait rehausser son intelligence en dévorant la cervelle d'autrui [1].

B. — Marguerite Peter, villageoise née en

1. C. Lombroso. « Le Criminel » d'après Camuset, *Bulletin de clinique*, IV, p. 230.

1794 à Wildisbuch, portée dès son jeune âge aux superstitions religieuses et dépouillée de son reste de raison par le mystique Jacob Ganz, se mit le 13 mars 1823 à batailler contre Satan avec des haches, des coins et des rateaux, de telle façon que le plancher s'effondra en partie. Le 15 mars elle déclara : « Pour que le Christ triomphe et que Satan soit abattu une fois pour toutes, il faut que le sang coule! » Elle se saisit d'un coin en fer, empoigna son frère Gaspard à bras-le-corps et lui dit : Vois-tu, Gaspard, l'esprit malin en veut à ton âme! Ce disant, elle lui porte plusieurs coups de coin à la tête et à la poitrine. Le père l'entraîne dehors; d'autres personnes s'éloignent aussi. Mais Marguerite dit aux restants : Il faut que le sang coule. Je vois l'esprit de ma mère qui me commande de donner ma vie pour le Christ. Et vous? Consentez-vous à donner la vôtre? Oui, répondirent-ils en chœur. La sœur Elisabeth s'écria : Je ne demande pas mieux que de mourir pour sauver l'âme de mon père et de mon frère. Tuez-moi, tuez-moi! Et ce disant, elle se frappa la tête d'un maillet.

Marguerite fond sur sa sœur à coups de marteau de fer, elle blesse son beau-frère Jean Moser, son intime amie Ursule Kundig et ordonne enfin aux assistants d'achever Elisa-

beth. Celle-ci expire sans un cri de douleur et en prononçant ces mots : « C'est pour le Christ que je donne ma vie! »

Marguerite dit alors : « Il faut que le sang coule encore. Le Christ qui est en moi a garanti à son père plusieurs milliers d'âmes. Il faut que je meure. C'est à vous de me crucifier. » Elle s'assène un coup de marteau sur la tempe gauche et commence à saigner. Elle force Jean et Ursule à lui porter d'autres coups et a lui pratiquer une incision autour du cou et une autre sur le front en forme de croix, avec un rasoir. « Et maintenant, s'écrie-t-elle, je veux être mise en croix et c'est à toi à le faire, Ursule. Va, Suzanne (la sœur Suzanne), monte les clous, pendant ce temps, vous autres, vous mettrez la croix en état. »

On cloue les mains et les pieds de la victime au bois de supplice. Les forces semblent abandonner la bourrelle. « Va toujours, va toujours! que Dieu raffermisse ton bras! Je ressusciterai Elisabeth, et dans trois jours je ressusciterai moi-même. » Les coups de marteau redoublent, on lui enfonce des clous dans les deux seins et à travers le coude gauche ; Suzanne en fait ensuite autant pour le coude droit. « Je ne ressens aucune douleur. C'est à vous qu'il faut de la force pour que le Christ soit victorieux! »

D'une voix ferme, elle donne encore l'ordre de lui planter un clou ou un couteau dans le cœur, à travers la tête. Dans une explosion de désespoir et de rage, Ursule et Conrad Moser se précipitent sur elle et lui fracassent la tête, l'une avec le marteau, l'autre avec un ciseau à froid.

Le dimanche 23 mars, des partisans de Marguerite se sont rendus en pèlerinage à Wildisbuch. L'un d'eux gratta le sang du lit, enleva du mur un morceau de chaux couvert de sang et enveloppa ces reliques.

Scherr[1] est d'une audace qui rappelle Daumer et Rohling. Il ne craint pas d'affirmer ceci[2] : « Nous avons vu encore de nos jours un piétiste, émule d'Abraham et de Jephté, immoler ses cinq enfants à l'El-Schaddaï : ce fut Georges Hiller à Oberjettingen en Souabe, au mois de mars 1844. »

M. le professeur Eb. Nestle à Tubingue, à qui j'ai demandé des renseignements, m'a répondu le 28 juillet 1892 : « J'ai relu les

1. Joh. Scherr. Die Gekreuzigte oder das Passionsspiel von Wildisbuch (La crucifiée ou le Mystère de Wildisbuch), St Gall, 1860 (219 p.). D'après les documents authentiques conservés aux archives de l'État de Zurich. L'auteur a malheureusement défiguré son livre par des sorties blasphématoires contre la Bible, surtout contre l'Ancien Testament et contre la religion chrétienne.

2. A la page 51.

comptes rendus dans les journaux; il n'est pas question de motifs religieux, ni dans les premières hypothèses, ni dans le rapport de la Faculté de médecine, ni dans les débats du procès. *C'est dans la grande pauvreté et l'alcoolisme, dit-on, qu'il faut chercher les mobiles*[1], *probablement dans le désespoir consécutif à l'état délabré de ses affaires*[2]. *Expédié à Tubingue, l'homme fut placé en observation par la Faculté de médecine*[3]. Dans le numéro 165 du 19 juin 1845, compte rendu analytique et dans le n° 169, du 23 juin, compte rendu détaillé (six colonnes) des débats judiciaires : *Le procureur demande la peine de mort pour assassinat. Le défenseur plaide la surexcitation extrême et l'irresponsabilité pour cause d'aliénation mentale passagère*. L'arrêt fut dix-huit ans de réclusion, pour coups ayant causé la mort. D'après les considérants, une partie des juges opinait pour l'assassinat, une autre admettait le meurtre passionnel, d'aucuns admettaient la responsabilité entière, et d'autres — ce fut l'avis de la majorité — la responsabilité limitée. L'homme n'avait plus le sou; il fit venir pour

1. *Schwaebischer Mercure* (Mercure de Souabe), 1884, première nouvelle dans le n° 69 du 10 mars.
2. N° 70 du 11 mars.
3. N° 309 du 11 novembre.

son souper des petits pains et de l'eau-de-vie, et lorsque les enfants, l'alcool aidant, s'endormirent, il en profita pour les soustraire par la mort aux misères de la vie. Il n'eut pas assez de résolution pour se tuer lui-même. Je n'ai trouvé trouvé nulle part dans le *Mercure* la démonstration que cet homme fût piétiste.

« Les *saints hommes*, de Chemnitz en Saxe, dont l'association fut fondée par une espèce d'illuminé, un cordonnier nommé Voigt, étaient d'une dévotion à la Moloch : ils décidèrent deux femmes de leur secte à tuer leurs enfants malades, ceux-ci étant, disaient-ils, possédés[1].

« Deux sœurs riches, âgées l'une de quarante-cinq, l'autre de quarante-sept ans, habitant Briançon, passaient tout leur temps à l'église.

« Un matin, la sœur aînée déclare à la cadette que Dieu lui était apparu en rêve et lui avait demandé que sa jeune sœur se sacrifiât à lui comme preuve d'amour. L'autre trouve cela tout naturel, consent à s'immoler, se laisse couper les mains et les pieds avec un rasoir en s'écriant : « Jésus et Marie ! » Sa sœur recueille son sang comme une relique et pare soigneuse-

1. Jean Scherr, *Deutsche Kultur und Sitten-Geschichte* [Histoire de la civilisation et des mœurs allemandes], 7e édition, Leipzig, 1879, p. 585.

ment le corps de la défunte. Puis elle va chez le notaire, lui raconte son rêve, le meurtre de sa sœur et dépose un testament en vertu duquel tous ses titres et valeurs doivent être réduits en cendres [1]. »

« Un certain Kursin, homme très pieux, tua son fils, âgé de sept ans, dans la conviction d'accomplir un sacrifice agréable au Seigneur. « L'idée que le genre humain tout entier devait périr m'inquiétait de telle façon que je n'en pouvais dormir. Je me suis levé, j'ai allumé toutes les lampes devant l'image du Christ et j'ai prié Dieu de me sauver moi et ma famille... Je fus saisi par l'idée de sauver mon meilleur et mon plus beau garçon de la damnation éternelle...

Quand on le transféra à la prison (après le crime), Kursin refusa toute nourriture et mourut d'inanition [2]. »

Nous ne pouvons nous arrêter ici à tous les crimes commis dans les derniers siècles du moyen âge et même plus tard jusqu'au XVII[e] siècle, et qui ressortissent à l'alchimie, à la magie, au satanisme (« messes noires! ») et

1. C. LOMBROSO, *L'homme criminel*, Paris, chez Alcan, 1895. MAX-SIMON, *Crimes et délits dans la folie*, Paris, 1886.

2. LOMBROSO, II, 152 et suivantes, d'après les *Annales médico-psychologiques*, Paris, 1868.

à des sortilèges de toute sorte. Un exemple seulement : Gilles de Rais, maréchal de France, contemporain et pendant un certain temps, compagnon de Jeanne d'Arc, tua de 1432 à 1440 environ deux cents enfants, afin de s'en servir pour des pratiques de sorcellerie[1].

1. Voir J.-K. Huysmans, *Là-bas*, Paris, 1891, chez Stock.

XII

SACRIFICES HUMAINS. — RITE DU SANG

La place considérable qu occupent les sacrifices humains dans beaucoup de religions païennes, est un fait si connu qu'il suffit de le rappeler sans en apporter la preuve (Assyriens, Phéniciens, Aztèques, etc.).

On sait tout aussi bien que cette espèce de sacrifices fut, dès le début, rigoureusement interdite aux Israélites, dépositaires de la religion révélée par l'Ancien Testament [1].

Mais, comme beaucoup de gens, même très instruits, pensent encore aujourd'hui que les Grecs, les Romains et les Germains ignoraient complètement les sacrifices de ce genre, je crois devoir donner ci-dessous la bibliographie des ouvrages les plus importants sur la question [2].

1. Lévit, XVIII-21, XX-2 et suivants, Deut, XII-31, XVIII-30.
2. Sur les sacrifices humains chez les Grecs, voyez :
F.-G. Welcker, *Kleine Schriften* (Opuscules, III (Bonn,

Les sacrifices dits *de fondation*[1] ne sont, à vrai dire, qu'une variété des sacrifices humains (d'abord un homme, plus tard un animal ou une autre victime emmuré pour consolider les

1850); p. 160-164 et *Griechische Gœtterlehre* [Mythologie grecque] (Goetlingue, 1858 et suivantes), II, p. 769 et suivantes.

J. Beckers, *De hostiis humanis-apud Graecos*, Munster, 1867 (69 p.).

Chez les Grecs et les Romains :

E. de Lasaulx, *Sühnopfer der Griechen und Römer* (Holocaustes des Grecs et des Romains] (dans : *Studien des klassichen Alterthums* [Études sur l'antiquité classique], Ratisbonne, 1854, 4°, p. 223 et suivantes);

Otto Keller, *Lateinische Volkselymologie und Verwandtes* (Etymologie populaire latine, etc.), Leipzig, 1891, p. 331-349 (« Quelques mots sur les sacrifices humains Grecs et Romains ») surtout p. 370 et suivantes. Consulter ensuite :

Victor Hehn, *Kulturpflanzen und Hausthiere* (Plantes cultivées et animaux domestiques), 5e édition, Berlin, 1887, p. 438-444.

Ulrich Jahn, *Die deutschen Opfergebræuche bei Ackerbau und Viehzucht* (Les usages sacrificiels allemands dans l'agriculture et l'élevage), Breslau, 1884, p. 61-69.

Sur les sacrifices humains (surtout la « vierge pure »), dans les contes et les légendes allemands, voyez L. Freytag, *Am. Ur-Quell*, 1890, p. 197-199.

[1] *Bibliographie:* F. Liebrecht, *Zur Volkskunde* (Etude ethnographique), Heilbronn, 1879, p. 284-296 (« Les hommes enfouis »).

O. Keller, p. 331-334; Karl Mullenhoff, *Sagen, Mærchen und Lieder der Herzogtümer Schleswig, Holstein und Lauenburg* (Légendes, contes et chansons des duchés de Slesvig, de Holstein et de Lauenbourg), Kiel, 1845, p. 242 (note, p. 601) et 299 (note, p. 602).

G. Fr. Daumer, Geheimnisse des christlichen Alterthums

fondations d'une maison ou d'une digue, etc.

L'abbé Jérome Saucken raconte qu'en 1865 les habitants de Brunsbuttel, lors de la rupture d'une digue, voulurent enfouir un enfant qu'on finit par sauver d'ailleurs. C'est de la mère elle-même que l'abbé tenait ce récit.

En 1597 déjà, lors d'un accident semblable en Dithmarsie, à Delve, on noya un chien au point même de la rupture, car, disaient les vieillards : *animam quaeri* [il faut une âme][1].

Georg Friedrich Daumer, dans un livre qui porte comme titre : « *Geheimnisse des christlichen Alterthums* (Mystères de l'antiquité chré-

(***Mystères de l'antiquité chrétienne***), I, p. 137-147 (*Sacrifices de fondation et d'inauguration*).

Grimm, *Deutsche Mythologie* (Mythologie allemande), p. 1095 et suivantes.

Ad. Kuhn, *Sagen aus Westfalen* (Légendes de Westphalie), I (Leipsig, 1859), p. 115.

Wuttker, § 440 ; Strackerjan, I, p. 107-109.

S. Cassel, p. 154-156.

Friedr. S. Krauss, *Das Bauopfer bei den Südslaven* (Les sacrifices de construction chez les Slaves du sud), Vienne, 1886.

Am Ur-Quell, II, p. 25, 189 et suivantes, 110 (Rudiments, *ibid.*, III, p. 164 et suiv.).

On parle déjà de l'emploi de sang au lieu de la chaux dans le cycle des légendes de la Table-ronde ; voyez : *La Tavola rotonda, l'istoria de Tristano*, par F.-L. Polidori, Bologne, 1864, p. 126.

1. Am Urds-Brunnen (Chronique du Pasteur Neocorus), (1887-1888), p. 165 et suivantes.

tienne), Hambourg, 1847, 2 volumes) et où il fait preuve de beaucoup d'érudition et de subtilité, mais dont les conclusions sont absurdes, a cherché à démontrer que le trait caractéristique de la religion chrétienne elle-même, depuis son origine jusqu'à la fin du moyen âge, consistait dans les sacrifices humains, dans l'anthropophagie et dans la consommation de sang humain.

Celui qui ne connaît ni l'hébreu, ni l'araméen, mais qui veut avoir une idée de la façon dont Aug. Rohling établit sa démonstration, n'a qu'à lire l'ouvrage de Daumer... pour se faire une opinion des plus flatteuses du chanoine de Prague. Je cite ici quelques preuves de Daumer. On pourra juger, d'après ces exemples, ce que des esprits vivement excités croyaient voir et la crudité d'expression qui était admise à une époque déjà éloignée de nous.

I. p. 72. « Les malades réclament du vin[1]; mais s'il est donné à contre-temps, il provoque la folie furieuse et deux maux de s'ensuivre : le malade périt et le médecin est blâmé. Ainsi, quand un catéchumène est instruit de la communion par un croyant, le catéchumène

1. Cyrille de Jérusalem (315-386). Procatéchèse, *Œuvres*, Paris 1720, p. 9.

tourne à la folie et le croyant est condamné comme traître. »

I. p. 46. « Les fils de sainte Félicité étaient de purs et bons moutons de boucherie, élus pour le royaume de Dieu [1]. »

I. p. 83. « Alors qu'on célébrait le saint office, un Juif se mêla au peuple comme s'il était chrétien pour connaître l'ordonnance de l'office et la manière dont s'administrait la communion. Il vit alors qu'on démembrait un petit enfant entre les mains de Basile. Il s'approcha avec les autres communiants et on lui donna effectivement de la chair. Il fut présent également quand on offrit le calice plein de sang et participa à la communion. Il conserva des restes de chair et de sang, rentra chez lui et les montra à sa femme [2]. »

I. p. 85. « Un Sarrazin vit un prêtre tuer et dépecer un petit enfant, mettre les morceaux dans une patène, verser le sang dans le calice, ensuite manger un des morceaux et boire dans le calice [3]. »

1. WICELIUS, *Chorus sanctorum omnium*, Cologne, 1554, p. 316.

2. AMPHILOCHIUS, dans la vie de saint Basile, Herib. Rosweidi *Vitæ patrum*, Anvers, 1615, I, 156; La vie des Pères, Augsbourg et Dillingen, 1704, p. 739.

3. Vie du martyr saint Georges, *Acta Sanctorum*, 23 avril.

I. p. 118. « Voici ce qui est raconté d'après la *Chronique de Berne* de Calonius Grönneirus[1] et d'après la *Helvetische Kirchengeschichte* (Histoire ecclésiastique helvétique) de Hottinger[2] sur la querelle entre les dominicains et franciscains à Berne en 1507.

Les dominicains auraient offert à un tailleur Jezer, reçu dans leur ordre et dont ils voulaient faire leur saint, une hostie colorée du sang du Christ. Ils lui auraient présenté aussi une boisson préparée avec du chrême, de l'eau baptismale pascale, de la cire de cierge pascal, du sel bénit et... des cheveux et du sang d'un enfant.

Dans les aveux cités par Grönneirus[3] il est dit que les dominicains s'étaient servis de sang juif et des sourcils d'un enfant juif.

II. p. 267. « Il cite, d'après Martin de Cochem, *Gründliche Messerklärung* (Exposition intégrale de la messe)[4], ce qui suit :

« Comment Dieu qui a promis de nous tenir compte fût-ce d'une gorgée d'eau froide, laisserait-il sans récompense notre offrande

1. 1585, p. 615 et s.

2. Zurich, 1708 et années suivantes, t. III, p. 553 et s., 566 et s.

3. A la page 622.

4. 7e édition, Cologne 1808, *Cum privilegio et vermissu superiorum*, p. 211.

d'un calice plein d'un sang dîvin et chaud, comme on en verse avec ferveur pendant la messe [1] ?

Abordons maintenant l'examen de cette question : existe-t-il réellement des traces d'un rite du sang dans le christianisme?

Les païens ont souvent reproché aux anciens chrétiens d'égorger des êtres humains dans leurs réunions et de s'y adonner à de grossières débauches. On expédie généralement ce reproche en disant avec les apologistes [2] : « Ce sont des calomnies, et les païens en formulant ces reproches en jugeaient d'après eux-mêmes. » Cette réponse est loin d'être une solution. Des raisons dignes de toute considération portent plutôt à croire qu'une partie de la matière aux reproches en question était fournie par l'attitude des gnostiques, qu'on ne savait pas bien distinguer des chrétiens authentiques.

Comme le temps me manque pour faire des recherches personnelles sur le sujet, mais que la chose est, malgré tout, d'une importance peu ordinaire, j'insérerai ici un extrait d'une étude obligeamment faite à mon intention par M. le Dr Carl Schmidt à Hagenow (Mecklenbourg),

1. On trouve d'autres témoignages dans Cochem ainsi que dans Daumer, I, 36 et s., 73, 85 et suiv.

2. V. ch. xx.

qui a récemment exploré à fond toutes les sources qui alimentent le débat :

« Au deuxième siècle, me dit le Dr Schmidt, les gnostiques avaient déjà acquis une telle importance qu'ils ébranlaient l'Église chrétienne dans ses assises. C'est pour cette raison que les pères de l'Église furent amenés à les combattre très vigoureusement. A côté des Valentiniens, Basilidiens, Marcosiens, Marcionites, Carpocratiens, dont les noms dérivent de certains fondateurs de marque, il existait un nombre appréciable d'associations cultuelles, s'inspirant d'institutions païennes et répandues dans tous les pays. La désignation ordinaire d'*ophites*, qui leur était appliquée, est impropre. Eux-mêmes s'appelaient gnostiques, Γνωστικοί, « parce qu'ils étaient les seuls à posséder la vraie notion du Dieu suprême et du monde ». Ces courants gnostiques apparaissent déjà à l'époque apostolique : tels Simon le Magicien [1] et les *Nicolaïtes*, qui mangent les sacrifices faits aux idoles et se livrent à la débauche [2]. (Consulter aussi sur ces libertins les épîtres pastorales et surtout l'épitre de Jude [3], dans laquelle sont caractérisés non

1. *Actes des apôtres*, VIII, 5, 24.
2. *Apocalypse*, II, 6, 15.
3. IV, 7 et s., X, 12 et s., XVI, 19.

pas des scélérats pernicieux ou des docteurs hétérodoxes judéo-chrétiens, mais des gnostiques débauchés.)

« Déjà Clément d'Alexandrie (mort vers 220) avait trouvé dans l'épitre de Jude une prophétie à l'adresse des associations et des sectes analogues; il nous a transmis des extraits des enseignements de Carpocrate et de son fils Epiphane qui vivaient en Egypte [1]. Clément raconte entre autres que, chez les Carpocratiens, hommes et femmes, après le repas en commun et après extinction des lumières, se livrent à des priapées.

« Irénée [2] atteste formellement que ces agissements inspiraient aux païens l'horreur du christianisme [3]. Qu'on prenne aussi en considération que Marcellin, adepte des Carpocratiens, vint sous l'évêque Anicet (au milieu du IIe siècle) à Rome et y obtint de grands succès [4].

« Epiphane dit que la conduite de ces gens est celle de chiens et de porcs [5]; il voudrait ne

1. Stromates, III, 2, 5, II.

2. Mort en 202, dans le livre I, 25, 3. Epiphane. *Hérésies*, XXVII, 3.

3. Lire surtout la phrase : ἢ καὶ ὁρῶντάς τινας πάντας ὁμοίως βλαςφημεῖν.

4. Epiph., XXVII, 6.

5. Ch. v.

pas remuer ces immondices, mais il se sent tenu de porter la vérité au grand jour.

« Sans doute H. Usener, dans son ouvrage *Das Weihnachtsfest* (la fête de Noël)[1], conteste la valeur du témoignage d'Irénée et d'Epiphane. Mais il se trompe; il a négligé d'étudier une partie des sources ou les a ignorées.

« On ne nous dit pas formellement que les Carpocratiens se servaient de sang dans leurs rites, mais la chose est fort probable, à en juger d'après les gnostiques qui se rapprochent d'eux.

« Les Caïnites, qui s'appelaient ainsi du nom de Caïn, étaient en rapports intimes avec les Carpocratiens. Cela ressort clairement d'Irénée[2] qui connaît aussi leurs abominations (il dit de leur doctrine : *et hoc esse scientiam perfectam sine timore in tales abire operationes quas ne nominare quidem fas est*)[3].

« Les descriptions que nous fait Epiphane des *gnostiques* sont encore plus sombres[4]. Après le repas commun ils couchent librement

1. Bonn., 1889, p. 110.
2. I, 31, 2.
3. Consulter également Epiph., XXVI, XXXVIII.
4. Sur leur identité fondamentale avec les Caïnites, les Simoniens, les Nicolaïtes, etc., consulter ma thèse : *De codice Bruciano seu de libris gnosticis qui in lingua coptica exstant commentatio*, Leipzig, 1892 (C. Schmidt).

ensemble. Les hommes et les femmes prennent du sperme dans leurs mains et, invoquant le Père de l'Univers, prononcent cette formule : A toi nous apportons cette offrande comme le corps du Christ! Sur ce, ils l'avalent en ajoutant ces paroles : *C'est le corps du Christ et le repas pascal!*

« Ils ingurgitent également du sang menstruel en disant : *C'est le sang du Christ!*

« Lorsqu'une de leurs femmes est enceinte, on la fait avorter, on pile son embryon et on mélange cette masse avec du miel, du poivre et des épices. Dans l'assemblée, on y trempe le doigt et on goûte. Ils considèrent ce mets comme le repas pascal complet.

« Comment les gnostiques sont-ils arrivés à ces abominations? Ils y ont été poussés non par paillardise, mais par leur conception dualiste du monde.

« Le monde étant corrompu, le mal récompensé et le bien puni, il n'a pu avoir été créé par le Dieu suprême et bon, mais par un Dieu créateur qui s'est séparé du Suprême avec ses anges et ses archanges. L'homme aurait été, par suite, entièrement à la merci du dieu créateur si le Dieu bon n'avait eu pitié de lui et ne lui avait donné par Barbelo, c'est-à-dire la mère de l'Univers, une force lumineuse supérieure.

A la fin des temps, le mal sera anéanti par la lumière ; mais, désormais, la lutte existe. Car Barbelo, à qui son fils Jaldabaoth (ou Sabaoth) avait traîtreusement ravi la force lumineuse suprême, tend à la recouvrer : elle descend sous de belles formes chez les archanges, couche avec eux, leur retirant la lumière par le sperme[1]. Dans cette version, Epiphane exprime l'idée que Barbelo a révélé cela aux hommes afin qu'ils recueillent, eux aussi, du sperme et du sang menstruel renfermés dans les corps, c'est-à-dire la lumière ravie à la Mère suprême par le créateur du monde et ses cohortes, afin qu'ils l'emportent avec eux au trésor de lumière.

« C'est ainsi que les hommes se rendent dignes du monde et reçoivent en récompense le royaume des cieux du Dieu bon.

« Mais quelle confiance méritent ces renseignements fournis sur les gnostiques libertins ? La plupart des gens en ont contesté le bien fondé, les indications d'Epiphane étant isolées et appartenant à une époque beaucoup trop avancée (il mourut à l'âge d'environ cent ans, en l'an 403). Mais déjà Clément d'Alexandrie, Irénée et Origène font allusion à ces faits, sans

1. Voir Epiphane, XX, 2 (sur les Nicolaïtes).

toutefois entrer dans les détails par égard pour les païens. D'où Epiphane tire-t-il ses données? Il invoque surtout[1] les témoignages verbaux d'hommes de confiance, des textes originaux des gnostiques et les relations personnelles qu'il a eues, encore jeune homme, avec ces gnostiques en Egypte.

« La circonstance qu'Epiphane se compromet lui-même en parlant de ces relations est un important motif à créance. Ses indications sont confirmées par l'ouvrage gnostique *Pistis Sophia*, écrit en grec à la fin du IIIe siècle en Egypte et conservé seulement en langue copte[2]. L'auteur y fait dire à Thomas, au moment où Jésus montre à ses disciples les enfers et leur dépeint les châtiments des grands pécheurs : « Nous avons appris qu'il y avait des gens qui prenaient du sperme et du sang mensfruel, les mettaient dans un plat de lentilles et prononçaient ces mots : Nous croyons à Ésaü et à Jacob[3]. Est-ce une chose permise, oui ou non? »

1. Au ch. XXVI, 17, 18.

2. Edité par Schwartz et Petermann, Berlin, 1851.

3. Ceci nous rappelle les Caïnites qui, par haine du dieu des Juifs, attribuaient une force de lumière supérieure à Caïn, Esaü, Corah, aux Sodomites, à Judas Iscariote, à tous les hommes mauvais, en un mot, qui se trouvent dans la Bible, et les vénéraient comme des serviteurs du bon Dieu. Les mots « et Jacob » ont été, à coup sûr, ajoutés à tort (C. Schmidt.)

« La question de Thomas est bien étrange; fallait-il donc que le Seigneur proclamât l'abjection de telles pratiques? Jésus répond à Thomas : « Vraiment, ce péché est le plus grand de tous les péchés et de tous les méfaits. De tels hommes sont aussitôt portés aux extrêmes ténèbres et exterminés. » Il est évident que l'auteur, qui était lui-même gnostique, en connaissait d'autres adonnés aux mœurs que décrit Epiphane. Dans la réponse qu'il fait donner à Jésus, il se déclare leur adversaire.

« Il faut ensuite tenir compte du deuxième livre de Jéû qui s'est conservé dans le papyrus Brucianus en langue copte; ce livre est également d'origine gnostique, mais il est beaucoup plus ancien que le *Pistis Sophia*[1].

« On y raconte que Jésus avait dit à ses disciples : « Gardez ces mystères que je vais vous révéler; ne les livrez à aucun homme, sauf s'il en est digne... Ne les livrez pas à un homme qui croit aux soixante-douze archanges où les sert; ne les livrez pas à ceux qui servent la huitième puissance du grand archange, c'est-à-dire à ceux qui ingérent du sang menstruel

1. Consulter l'édition de ce papyrus parue en 1892 dans : *Textes et recherches sur l'histoire de la littérature chrétienne des premiers siècles*, volume VIII, fascicule 1, 2 (Leipzig) (C. Schmidt).

et du sperme en disant : *Nous possédons la vraie lumière et adorons le vrai Dieu! Leur Dieu est mauvais!* »

« Tout ce que je cite est trop précis pour que l'authenticité en fasse encore le moindre doute.

« Il est donc établi qu'il y a eu réellement, dans les premiers siècles chrétiens, des gnostiques que les païens considéraient comme des chrétiens et qui, en célébrant la saine Cène, se livraient à des bacchanales et des priapées. »

J'ajoute à ces données sur les gnostiques quelques renseignements sur des sectes russes offrant une analogie curieuse avec ceux-ci.

L'ensemble des sectes russes, le *raskol*, se divise en deux grandes catégories : les *popovtzy* et les *bespopovtzy* (les sans-prêtres). Ces derniers croient à l'imminence de la fin du monde et à l'avènement déjà accompli de l'Antechrist.

D'aucuns se faisaient un devoir d'expédier dans le ciel les âmes innocentes des nouveaunés; d'autres croyaient rendre à leurs amis et parents un pieux service en leur évitant la mort naturelle. Des familles entières, voire des villages entiers, se sont, assez fréquemment, réunis pour s'immoler à Dieu.

Sous Alexandre II, le paysan Khodkine décida vingt et quelques personnes à mourir de faim avec lui dans les forêts de Perm.

D'autres choisissaient, notamment au XVIII^e^ siècle, le baptême du feu, en se jetant dans les flammes. Ces scènes d'horreur n'ont pas été épargnées au XIX^e^ siècle : ainsi un paysan, du nom de Joukov, s'est brûlé, en 1883, en chantant des psaumes.

Le baptême du sang est peut-être encore moins rare; on trouve surtout des parents soucieux de préserver ainsi leurs enfants des séductions du prince des ténèbres.

En 1847, un moujik du gouvernement de Perm s'était proposé d'ouvrir d'un seul coup le ciel à toute sa famille; mais comme la hache lui tomba des mains avant l'accomplissement de sa lugubre besogne, il se constitua prisonnier spontanément.

Un autre paysan du gouvernement de Vladimir, à qui l'on demanda compte du meurtre de ses deux fils, répondit n'avoir voulu que les prémunir contre le péché. Pour rejoindre ses victimes, il refusa toute nourriture en prison...

En 1870, un moujik tenta d'imiter le sacrifice d'Isaac. Il attacha sur un banc son fils âgé de sept ans et lui ouvrit le ventre. Ensuite il se mit à prier devant les icones : « Me pardonnes-tu? demanda-t-il à l'enfant mourant. » « Je te pardonne et à Dieu aussi, » répondit la

victime, à qui l'on avait bien fait la leçon d'avance.

Le tribunal d'Odessa, dans la seule année de 1879, a eu à se prononcer sur un cas de flagellation, sur un cas de crucifixion, d'auto-crémation spontanée et de mutilation par folie mystique [1].

Les sectes mystiques des *khlysty* (flagellants) et des *skoptsy* (châtrés), étroitement liées, n'appartiennent pas au *raskol* proprement dit.

Les réunions des *khlysty* ou, comme on les appelle également, des *Lioudi Boshii* (hommes divins), ont quelque analogie avec celles des derviches tourneurs du Caire et de Stamboul. Alors que la plupart des *khlysty* n'emploient pour leur communion que de l'eau et du pain noir, quelques-uns, d'après maints témoignages (Leroy-Beaulieu cite l'*Histoire de l'église russe*, de Philarète, les *Raskolniki é Ostroshniki*, de Liwanow et les *Lioudi Boshii i Skoptsy*, de Renzki), se sont servis de la chair et du sang d'un nouveau-né. Ce nouveau-né devait être le premier garçon qu'on pouvait attendre d'une

1. Consulter RUSSKAIA MYSL, 1885, janvier à juillet. (D'après Anatole LEROY-BEAULIEU, l'*Empire des Tsars et les Russes.*) Autres exemples du baptême du feu, *apud* A. DE HAXTHAUSEN, *Studien äber die inneren Zustaende... Russlands* (Etudes sur la situation intérieure... de la Russie). Vol. I, Hanovre, 1847, p. 1339.

sainte vierge élue comme mère divine, après une solennité extatico-érotique faite à son choix. Si c'était une fille qui naissait, elle devenait également sainte vierge; mais si c'était un garçon, un *christessik* (enfant Jésus), on le sacrifiait huit jours après sa naissance. On pétrissait ensuite un pain de communion avec un mélange de farine, de miel, de sang et du cœur de l'enfant. On appelait cela communier avec le sang de l'agneau. D'autres communiaient, comme on l'affirme, avec le sang encore chaud de leur petit Jésus.

Haxthausen[1] parle d'une autre manière qu'ont les *skopstsy* et les *khlysty* de se procurer la matière nécessaire à la communion :

« Après avoir décidé une vierge de 15 ans par forces promesses, on lui extirpe le sein gauche pendant son immersion dans un bain d'eau chaude. Cette chair est alors découpée sur un plat en menus morceaux que les assistants consomment. Ensuite la jeune fille est retirée du bain et on la pose sur un autel a proximité. Toute la communauté exécute autour d'elle une danse folle et sauvage et entonne des cantiques...

« Mon correspondant a connu plusieurs

1. I, 349.

jeunes filles ayant subi cette opération, qu'on révérait ensuite toujours comme saintes, et ajoute qu'à l'âge de 19 à 20 ans, elles avaient l'apparence de femmes de 50 à 60 ans ; elles s'éteignaient d'ordinaire avant la trentaine. Une d'elles aurait même été mariée et aurait eu deux enfants ».

Qui donc oserait rendre le christianisme responsable de pareilles abominations ?

XIII

LA LOI JUIVE ET LE SANG

Depuis leur dispersion parmi les peuples, les juifs n'ont jamais cessé de subir fortement l'influence de leur ambiance (sous le rapport du costume, de l'alimentation, du langage etc.) Cette influence s'est également exercée sur les préjugés [1]. Ceux d'origine spécifiquement juive ne font pas défaut non plus [2].

Aussi nous garderons-nous d'affirmer *a priori* que les juifs n'ont jamais entretenu de croyances ni de coutumes pareilles à celles que décrit cet ouvrage, sous prétexte qu'elles seraient impossibles chez eux.

1. Lidzbarski, *Légendes juives de Russie et de Pologne*, dans *Am Urds Brunnen* IV (1886-87), soutient également l'opinion, p. 55-61, que les juifs ont adopté avec la langue aussi maintes croyances populaires allemandes.

2. Consulter David Joel, *Der Aberglaube und die Stellung des Judentums zu demselben.* (La superstition et le judaïsme), 2 fascicules. Breslau, 1881 (116 p.); A. Gudemann.

Mais tout juif ou chrétien examinant les choses impartialement n'est pas seulement en mesure, mais est tenu aussi de faire ressortir que certains dogmes du judaïsme devaient, pour le moins, être un obstacle absolu à la propagation des coutumes en cause.

Le plus important de ces dogmes est l'interdiction de consommer le sang, qui figure a plusieurs reprises dans le Pentateuque. (*Lévit.*, XVII, 10-14.)

« Et tout homme, qu'il soit de la maison d'Israël ou un étranger parmi vous, qui mange du sang, je tournerai ma face contre lui et je l'ex-

Geschichte des Erziehungswesens und der cultur der abendländischen Juden während des Mittalalters und der neueren Zeit (Histoire de l'instruction et de la civilisation des juifs occidentaux pendant le moyen âge et les temps modernes). Vienne I (1880), surtout p. 212 et suivantes; II (1884) surtout p. 219 et suivantes, 233 et suivantes, 255 et s.; III (1888), surtout p. 128 et suivantes; G. WOLF, *Die Juden* [Partie du grand ouvrage : *Die Voelker Osterreich Ungarns* (Les peuples de l'Autriche-Hongrie], p. 113 et suivantes. Dans la *Tosephta* (ouvrage de halakha très ancien et parallèle à la *Mischna*) au traité *Sabbath*, chap. VI, VII (édition de Zuckenmandel, p. 117-119), on trouve réuni un certain nombre de superstitions; dans beaucoup de cas l'observation est faite, que la superstition en question est de provenance païenne (qu'elle rentre « dans les voies des Ammorites ». Un travail de HENRI LEWY sur ces deux chapitres a paru dans la *Zeitschrift des Vereins fñr Volkskunde.* (Bulletin de la Société ethnographique). Consulter encore GIDEON, BRECHER. *Das Transcendentale, Magie und magische Heilarten im Talmud.* Vienne 1850 (233 p.); JOS. BERGEL. « *Die Medizin der Talmudisten* ». Leipzig, 1885 (88 p.).

terminerai du milieu de son peuple. Car le sang c'est l'âme, et je vous l'ai donné pour l'autel afin que vos âmes fussent ainsi pardonnées. Car le sang fait l'expiation par l'âme. Voilà pourquoi j'ai dit aux enfants d'Israël: Que nulle âme entre vous ne mange du sang, et nul étranger non plus qui demeure parmi vous. Et tout homme, qu'il soit de la maison d'Israël où un étranger parmi vous qui prend à la chasse une bête ou un oiseau qu'on peut manger doit en verser le sang et le recouvrir de terre. Car l'âme de toute chair, c'est son sang qui est dans son âme, et dans le sang tant qu'il vit; et j'ai dit aux enfants d'Israël : Vous ne mangerez pas le sang d'aucune chair; car l'âme de toute chair c'est son sang; quiconque en mange sera exterminé. »

« Vous ne mangerez pas non plus de sang ni du bétail, ni des oiseaux, partout où vous demeurerez. L'être qui mangerait du sang quelconque sera exterminé de son peuple [1]. »

Le premier passage cité fournit en même temps d'une façon précise le motif radical qui empêche l'Israélite de consommer le sang : DIEU A DÉSIGNÉ LE SANG COMME MOYEN EXPIATOIRE,

1. Lévitique, chap. VII, 26 et s. Voir encore Lévitique, chap, III, § 17; chap. XIX, 26; Deutéronome XII, 2, 16, 23, chap. XV, 36, puis. Livre I de Samuel, chap. XIV, 32-34. Actes des Apôtres, chap. XV, 29.

C'EST POURQUOI LE SANG NE DOIT AVOIR AUCUNE AUTRE AFFECTATION.

La législation juive ultérieure renchérit encore sur celle de l'Ancien Testament. L'ouvrage qui a pour titre « *Schulchân Arûch* » et pour auteur Joseph Caro (né en 1488, mort en 1576) fait autorité par ses commentaires en matière juridique juive, auprès de tous ceux qui n'ont ni le temps ni la faculté de remonter aux sources telles que le Talmud, les décisions les plus anciennes, etc.

Nous y lisons dans la seconde partie qui porte le nom de *Yoré Déâ*[1] : « La consommation de certaines veines est interdite à cause du sang qu'elles contiennent, par exemple les veines de la patte antérieure, de l'épaule et de la mâchoire inférieure[2]. — On ne doit pas manger le sang du bétail, des bêtes des champs et des oiseaux, que ces animaux soient purs ou impurs[3]. — Lorsqu'un œuf contient une goutte de sang, on l'en éliminera et on mangera le reste, mais seulement si le sang est dans le blanc. S'il s'est trouvé dans le jaune, c'est l'œuf tout entier qui est impur[4].

1. *La table toute servie.*
2. Chap. 65, § 1.
3. Chap. 66, § 1.
4. Ibid. § 3.

Dans les gloses du rabbin de Cracovie *Moïse Isserles* (mort en 1572-73) qui jouissent, surtout chez les juifs de l'Est de l'Europe, d'une considération identique au texte lui-même, nous trouvons la note suivante : « Dans ces pays, il est d'usage d'interdire sans distinction tout œuf dans lequel se trouve une goutte de sang [1] ». —Le sang de poisson, quoique permis (parce qu'il n'est pas interdit dans le Pentateuque), ne doit cependant pas être mangé s'il est recueilli dans un récipient, parce qu'il pourrait être pris pour le sang d'une autre espèce. Mais on peut le manger si l'on peut facilement le reconnaître comme sang de poisson, par exemple quand il y a des écailles dedans [2].

Louis Stern, dans « *Die Vorschriften der Thora* ». (Les prescriptions de la Torah), Francfort-sur-Mein, 1882, § 118), nous renseigne sur la pratique moderne des lois traditionnelles.

1. *Fore Dea*, § 9.

2. Les prescriptions (elles deviennent de plus en plus rigoureuses) qui ont pour but d'éliminer intégralement le sang de la viande destinée à la consommation et de la tremper et de la saler à cet effet, sont étudiées, par exemple, par Eléazar de Worms (au commencement du xv[e] siècle dans son ouvrage intitulé « *Rokéach* »); Acher ben Jekhiel (mort en 1327); Jacob ben Acher (mort vers 1340, dans les *Arbaa Turim*); Joseph Qaro; Naphtali Benedict « *Sépher Brith Mélach* (sur les *hilkhoth dàm* et les *hilkhoth malikhâ*) Prague, 1816 fol.

« Quand toutes les parties prohibées sont enlevées à la bête, il faut mettre la viande destinée à la cuisson [1] pas plus tard que soixante-douze heures après l'abatage dans un vase réservé à cet usage et qu'on remplit d'eau. La viande doit être complètement immergée et tremper pendant une demi-heure. — Ensuite on la rince soigneusement dans son eau, on la nettoie du sang qui y adhère encore, puis on la pose sur une planche inclinée ou dans un vase troué pour faciliter l'écoulement (*égouttage*).—Après cela, on saupoudre abondamment chaque morceau, jusqu'en ses interstices, de sel demi-fin, au point de lui donner l'air tout givré (*enrobage*). La viande reste pendant une heure dans le sel sur la planche inclinée ou dans le vase troué, afin que le sang puisse dégorger. Ensuite elle est soigneusement inondée d'eau courante (*arrosage*). Ce n'est qu'après toutes ces manipulations que la cuisson est autorisée. Si la viande est gelée antérieurement à ces passes ou se congèle dans le cours de l'opération, il faut les reprendre toutes par le menu dès que la viande est dégelée.

1. Il n'est pas nécessaire de saler la viande qu'on veut griller d'après *Yore Deâ* 76, § 1, parce que le feu absorbe le sang. Sur le sang qui se trouve dans les membres, v. *ibid.*, 67, § 1.

« Le foie (très riche en sang), après avoir été soigneusement lavé et débarrassé du sang qui y adhérait, doit être saupoudré d'un peu de sel et rôti sur le feu même, à la broche, sur le gril, ou simplement sur du charbon, mais non en papillotte ou dans des feuilles de végétaux.

« Le foie doit rester sur le feu jusqu'à ce que le sang en soit entièrement éliminé et qu'il soit suffisamment cuit pour pouvoir être mangé. Aussitôt après l'avoir retiré du feu, il faut par trois fois l'arroser abondamment d'eau de tous côtés. »

Des prescriptions spéciales règlent encore les manipulations des morceaux tels que le cœur, la rate, le poumon, la tête, les pieds avec les onglons, ainsi que celle de la volaille[1].

L'interdiction de consommer du sang, prise au pied de la lettre, ne concerne, il est vrai, que le sang animal, ou, pour être plus exact, le sang des animaux hémathermes (quadrupèdes et oiseaux).

Il n'est pas expressément interdit dans la loi du Pentateuque de consommer du sang humain; mais il ne s'ensuit pas que cela soit permis. L'absence de toute disposition formelle

1. Pour plus amples instructions sur cette matière, voir l'*Amira lbéth Jaàqob* du rabbin S.-B. Bamberger [2e édition, Furth, 1864].

à cet égard s'explique tout simplement, si l'on examine les considérations suivantes : d'abord l'israélite, comme tel, ne peut même pas se faire à l'idée que l'on puisse s'aviser de consommer du sang humain. Ensuite, la loi du Pentateuque interdit la consommation du sang animal uniquement par la raison qu'elle ordonne des sacrifices d'animaux. Mais les sacrifices humains sont rigoureusement interdits[1]. Quant au Talmud et à toute la littérature en général qui se rattache à la loi religieuse juive, on ne saurait, que je sache, invoquer aucun passage autorisant à conclure à la permission présente ou passée octroyée aux Juifs de consommer du sang humain. Moïse Maimonides (1135-1204) écrit dans les Dispositions sur les aliments prohibés de son grand Code rituel, au chapitre VI[2] :

§ 1. — *Quiconque consomme une quantité de sang du volume d'une olive encourt, s'il le fait avec préméditation, la peine du retranchement; s'il n'y a pas eu préméditation, le coupable fait le sacrifice expiatoire ordinaire. Il n'y a d'ailleurs faute commise que s'il s'agit de sang de bétail, de gibier et d'oiseaux, qu'ils*

1. V. *Lévitique*, XVIII, 21, XX, 2 et suivants; *Deuter.*, XII, 31.

2. Venise, 1524, folio 361 b. : § 1.

soient purs ou impurs[1]. *Mais pour le sang de poissons, de sauterelles, d'animaux qui rampent ou qui fourmillent, ainsi que pour le sang humain, il n'y a pas faute à cause de l'interdiction du sang* (*parce que la Bible ne mentionne pas expressément ces espèces de sang*). *Il est donc tout à fait permis de manger du sang de poissons purs et aussi d'en boire quand on a recueilli ce sang; le sang des poissons impurs et des sauterelles est, comme le lait d'animaux impurs, interdit seulement parce que c'est une partie de leurs corps; le sang des reptiles ainsi que leur chair sont également interdits* (*parce que ces animaux sont impurs*).

§ 2. — *Le sang humain est interdit par décision rabbinique, s'il est séparé du corps; la violation de cette règle est punie de fustigation. On peut avaler le sang des gencives* (parce qu'il se trouve encore dans la bouche, qu'il n'est pas séparé du corps). *Mais celui qui mord dans un morceau de pain et qui y trouve du sang doit gratter le sang avant de manger ce pain, parce que le sang était séparé du corps.*

Déjà dans la première édition non censurée du *Schulkhan Arûch*[2], nous trouvons dans la

1. Voir Lévitique, VII, 26; Deutér., XIV, 5.
2. Venise, 1565.

partie *Yore Deà*[1] la disposition suivante, dans laquelle le sang humain n'est pas mentionné : *Le sang de bétail, de gibier et d'oiseaux, qu'ils soient purs ou impurs, est interdit, aussi bien que le sang d'un fœtus; mais le sang de poisson et de sauterelles est permis*[2]. Le sang humain, séparé du corps, est prohibé à cause de son apparence (parce qu'on pourrait le prendre pour du sang animal interdit par la Bible). Quiconque mange du pain doit donc enlever, en le grattant, le sang des gencives qui s'y montrerait; mais si le sang est encore entre les dents, on peut l'avaler.

Au moment de la circoncision, le *Mohel* aspire, il est vrai, le sang de la plaie (ordinairement avec la bouche; depuis quelques années, en Allemagne, au moyen d'un tube en verre au milieu duquel se trouve de l'ouate stérilisée, mais ce n'est prescrit que pour faire cicatriser la plaie plus facilement) et rejette le sang immédiatement[3].

D'après le *Zohar*[4], Dieu conserve le sang de la

1. Au chap. LXVI, § 1.
2. Consulter encore *Ibid.*, § 10.
3. Cons. M. BAUM, *Der theoretische praktische Mohel* (Manuel théorique et pratique du Mohel), Francfort-sur-le-Mein, 1884, p. 35 et suivantes; JACOB MOLLN, *Ha Levi, Minhagim*, Cremona, 1558, fol. 89 *b*.
4. Sur *Lévitique*, chap. XIV et XIX.

circoncision pour guérir l'enfant (s'il y a lieu) et afin qu'il ne puisse pas être lésé par le démon féminin Lilith [1].

Il ressort de ce qui précède que la loi religieuse interdit, sans réserve, au juif de consommer le sang humain, car le fait d'avaler quelques gouttes de son propre sang, quand les gencives saignent, ne saurait entrer en ligne de compte.

Un second dogme juif s'oppose encore à l'emploi du sang humain, et en général de toute partie de cadavre, dans un but superstitieux. Ce dogme est : *L'utilisation d'un mort est interdite. Mèth asûr bahanàah* [2]. Maïmonide ajoute [3] : « *Il est interdit de tirer profit d'un mort à l'exception de ses cheveux, car ils n'appartiennent pas à son corps.* Le *Yore Déà*, 349, 2, dit plus exactement : *Il est permis d'en profiter si ce sont de faux cheveux et si le défunt a formellement décidé que le fils ou la fille en hériteraient. Il est interdit de tirer profit d'un mort, qu'il soit Goy* (non-juif) *ou Israélite* [4]. Le célèbre Jacob Emden, dans le recueil

1. Sur le sang de circoncision à recouvrir de terre, voir *Pirke de* Rabbi Eliézer, 29, se rapportant à Josué, V-2 et suiv. et *Nombres*, XXIII, 10.

2. Talmud, *Traité Aboda zara*, 278.

3. *Prescriptions funéraires*, XIV-21.

4. Shulchan Aruch, *Yore Deà*, ch. cccxlix, § 1.

d'opinions *Scheilath Jabez* [1], interdit au médecin juif la dissection des cadavres, et déclare que *la défense de tirer profit d'un cadavre est irréductible, sans en excepter les corps de non-juifs* [2].

C'est sur toutes ces dispositions que se fondent les prescriptions suivantes sur les inhumations, d'après J. Rabbinowicz [3] : « On ne doit tirer aucun profit ni du mort lui-même, ni de ses vêtements... Il suffit pour cela que les vêtements aient été destinés au mort et aient déjà pris contact avec lui... Dans ce cas, ces effets devront être enterrés ou brûlés si, pour une raison quelconque, ils n'ont pas servi au but auquel ils étaient destinés. S'ils n'ont pas encore été en contact avec le mort, on peut leur donner une autre affectation, mais en les modifiant; il faut alors démonter le cercueil et découdre les vêtements... Même lorsque quelqu'un dispose par son testament que ses cheveux seront appliqués après sa mort à un usage déterminé, il est interdit d'en tirer pro-

1. I fol. 70e et suivants (Altona, 1739).

2. Comp. HOFFMANN, *Der Schulkhan Aruch*, Berlin, 1885, p. 67 et suiv.; voir aussi Talmud : *Arakhin* 7 ab, *Sanhedrin*, 476 f., *Chullin*, 122 a, *Nidda*, 55 a; SALOMO BEN ADRETH (rabbin à Barcelone, mort en 1310), *Consultations juridiques*, n° 375.

3. *Der Todtenkultus bei den Juden* (Le culte des morts chez les juifs), Francfort-sur-le-Mein, 1889, § 21-23.

fit... Mais si la personne morte a porté de faux cheveux, on peut s'en servir après sa mort si elle l'a autorisé...

« Les cadavres d'assassinés, ainsi que de femmes en couches dont les vêtements sont tachés de sang, ne sont pas lavés, dans certaines localités, avant l'inhumation. On ne les déshabille pas non plus, mais on leur passe leur costume de mort par-dessus leurs vêtements du moment. Le sang qu'ils ont perdu après leur décès, les hardes, les ustensiles, les parties du lit maculées de sang, sont enfouis dans la tombe. Tout ce qui est retranché ou tombé du mort est également placé dans la tombe[1]. » — J. Ch. Horn, dans le *Talmud vor Gericht* (le Talmud devant la justice[2]), donne aussi certains renseignements complétant ce qui précède.

Enfin, signalons encore que le cadavre, et toutes les parties du cadavre d'après la loi religieuse juive, communiquent la souillure. Maintenant encore, les nombreux *cohanim*, c'est-à-dire les descendants des familles sacerdotales,

1. Voir Landshuth, *Sèder bikhur chôlim maàbar Yabbok wsèpher ha-chaiim* (Livre de prières et de méditation auprès des malades, des mourants et pour funérailles), Berlin, 1867, p. 36 et suivantes. Schulchan Arukh, *Yoré Deà*, ch. cccLxiv, § 3 et 4, avec commentaires.

2. Fascicule 1, Vienne, 1884 (46 p.).

doivent éviter tout contact de cadavres, au point de ne pouvoir pénétrer dans une maison mortuaire [1].

1. Voir Nombres, XIX; le traité *Ohaloth* dans la *Mischna*; St-Jérome, lettre 109 à Riparius : *Samaritanum et judæum qui corpora mortuorum pro immundis habent et etiam vasa quæ in eadem domo fuerint pollui suspicantur* (Opera, ed. Vallarsi, I, 719); Maimonides, Règles sur la souillure par un mort (*Tumath meth*).

XIV

LA PHARMACOPÉE STERCORALE ET LA SUPERSTITION DU SANG CHEZ LES JUIFS

« A la tête de toutes les maladies c'est moi qui me trouve : moi, le sang (la plupart des maladies viennent du sang) ; à la tête de tous les remèdes c'est moi qui me trouve : moi, le vin ». Cette parole sage du juge Bannaà[1] exprime l'opinion dominante dans le judaïsme. C'est ainsi qu'il est dit dans le traité Sabbath[2] : « Il a été enseigné : Lorsque l'on a mangé sans boire, les aliments sont du sang[3] (c'est-à-dire sont nocifs), et c'est là le commencement de maux de ventre ;

« Le repas de quiconque a mangé, sans marcher quatre aunes, engendrera de la pourriture, et c'est là le commencement de la fétidité. »

1. *Talmud Baba-Bathra* 58 b.
2. 41 a, au milieu.
3. *Akhilalo dam*.

Le juif avait, de par sa nature, le dégoût du sang, comme il est dit très clairement dans *Makkoth*[1] : « Rabbi Siméon bar Rabbi disait : Il est écrit[2] : Garde toi surtout de manger du sang ; car le sang est l'âme, etc. Si l'homme qui répugne au sang obtient une récompense pour s'en être abstenu, à plus forte raison on le lui comptera pour un mérite s'il s'abstient du pillage et des unions charnelles prohibées où l'entraînent ses désirs[3]. »

Ces opinions et l'exposé que nous avons fait dans le chapitre précédent nous autorisent à supposer que le juif superstitieux n'a employé ou n'emploie que rarement du sang — et en tous cas beaucoup moins fréquemment que le païen ou le chrétien superstitieux — comme médicament ou pour la sorcellerie. Cette hypothèse est confirmée par la tradition.

I. Antiquité. — Il est peu probable que l'on trouve dans toute la littérature talmudique quelque chose qui mérite d'être mentionné, hormis ce qui suit. Je n'ai pas besoin de dire à qui a lu le neuvième chapitre de ce livre que

1. 23 b, commencement.
2. Deutér. XII, 23.
3. Voir également *Siphré N*, 76 sur Deutér. XII, 23. (Edition de Friedmann, fol. 90 b).

la « pharmacopée stercorale » telle qu'on pourrait la composer d'après le Talmud n'est pas, à beaucoup près, aussi écœurante que celle que l'on trouve dans le papyrus Ebers, dans Pline et dans Galien

1. Sang animal. — Contre les affections des yeux dites *barkith*, on humecte l'œil avec du sang de coq de bruyère ; contre les *Jarod*, avec du sang de chauve-souris [1]. Pour guérir un mal de tête unilatéral, il faut prendre un coq de bruyère, le frapper avec un sou d'argent du côté de la tête où l'on souffre soi-même de façon à l'inonder de sang ; mais il faut veiller à ce que le sang dégouttant n'aveugle pas l'œil. Puis on cloue le coq contre la porte, de telle façon que le malade s'y frotte en entrant et en sortant [2].

Pour guérir la jaunisse, on recommande [3], entre autres choses, de faire couler le sang d'un ânon sur une tonsure faite au milieu de la tête du patient en empêchant le sang de pénétrer dans l'œil. Le sang d'oiseau est connu pour détruire les teignes (*ianiba*) qui se logent dans le lin [4].

Rab, dont le lin n'avait pas réussi, demanda

1. Comp. p. 39, l. 14, v. Sabbath 78 a.
2. Guittin 68 b.
3. Au traité Sabbath 110 b.
4. Khullin 28 a en haut ; 85 b, fin.

à Chaïa le Grand si l'on pouvait égorger un oiseau et mélanger son sang avec les graines de lin (pour en activer la croissance). Il y avait doute dans ce cas parce que la prescription de couvrir le sang était enfreinte[1].

2. Parties d'animaux et leurs sécrétions. — On peut, croit-on, guérir la nyctalopie en mangeant de la rate d'animal rôtie[2].

D'aucuns recommandent, comme remède contre la rage, de manger la membrane qui entoure le foie du chien[3].

Lorsqu'une personne est mordue par un serpent, il faut prendre le fœtus d'une ânesse blanche, le fendre et faire asseoir le mordu dessus.

Un fonctionnaire à Pumbeditha avait été mordu par un serpent. Il y avait dans cet endroit dix ânesses blanches. On leur ouvrit le ventre l'une après l'autre; mais on les trouva toutes « *tarepha*[4] » (c'est-à-dire impures), etc.

1. Talmud de Jérusalem Maaser Scheni V, vers la fin, feuille 56 b.

2. Gittim 69 a.

3. Yoma 83 a, 84 a, b. M. Sachs : « *Beitraege zur Sprach- und Alterthumsforschung* » (Etudes d'archéologie et de philologie, Leipzig 1852), compare cela (p. 49) avec Élien, *Thiergeschichten* (Histoires des animaux) XIV, 20, et [Pseudo] — Dioscorides Περὶ εὐπορίστων φαρμάκων II, 113. Comp. aussi Sabbath 109 b. 110 a.

4. Kethuboth 50 a. Abaïe avait entendu de sa mère que

3. Parties de cadavres. — Dans une série de remèdes superstitieux contre les affections de la rate, on trouve ceci : Prendre la rate d'une chèvre nullipare, la coller sur un poêle, se placer en face et dire : Que la rate de N., fils de N., se recroqueville comme cette rate [1]. Et encore : « Chercher un mort décédé le samedi, mettre sa main sur la rate malade et dire : Que la rate de N., fils de N., se ratatine comme cette main. »

4. Supplices. — Nous voyons dans la *Mischnah* [2] que beaucoup de gens, dans l'espoir de se guérir, portaient sur eux des œufs de sauterelle

lorsqu'un garçon de six ans était piqué par un scorpion, il fallait tremper la bile d'un milan blanc dans de la bière (*schikra*) et en donner à boire au blessé.

Sabbath 67 a, commencement : Contre la fièvre tierce il faut réunir plusieurs objets au nombre de sept de chaque espèce, et dans le nombre, sept poils de la barbe d'un vieux chien, attacher le tout avec de la « nirà barqà » (fil blanc? tresse de cheveux?).

Gittin 69 b, commencement : Contre la maladie *Karsam*, mélanger les excréments d'un chien blanc avec du baume. Mais si c'est possible (c'est-à-dire si l'on a un autre remède ou si la maladie est supportable), ne point manger les excréments.

Sabbath 67 a fin : Celui qui a un os pris dans la gorge, doit prendre un os de la même espèce, le mettre sur le sommet de sa tête et dire : Un, un, descends, avale, avale, descends, un, un.

1. Gittin 69 b.

2. Traité Sabbath, chap. VI, § 10.

(contre des douleurs sciatiques) ou une dent de renard [d'un renard vivant pour se réveiller plus facilement; d'un renard mort contre l'insomnie] ou un clou de potence (« Clûb », croix, gibet) (contre la fièvre).

5. Le sang humain n'est mentionné, à ce que je vois, qu'au traité Sabbath [75 *b*, fin] : « Certaines gens disent qu'il faut jeter aux chats le sang menstruel d'une femme; d'autres disent qu'il ne faut pas le conserver parce qu'il affaiblit. » (Raschi dit dans son commentaire : « Celui qui donne cette espèce de sang à un chat tombe malade. »)

Si ce que Dion Cassius raconte au livre LXVIII, 32, sur la guerre contre Trajan[1] est vrai, il ne s'agit pas là d'une superstition, mais d'une réaction contre des traitements de la pire espèce, réaction de la plus grande brutalité d'ailleurs. Les Juifs auraient tué en Cyrénaïque 220.000 hommes, auraient scié leurs ennemis en morceaux, se seraient enduits de leur sang et auraient mangé leur chair.[2]

1. 115-117 après J.-C.

2. On sait aujourd'hui que ce récit n'est qu'une invention du moine Xiphilin, l'abreviateur de Dion Cassius. Eusèbe, qui s'est servi du texte original de Dion, ignore cette histoire (voir P. Cassel : *Die Symbolik des Blutes* et M. Joel : *Blicke in die Religiongeschichte zu Anfang des zweiten christlichen Jahrhunderts*). [N. D. T.]

Ce qui prouve, d'ailleurs, combien l'ensemble des superstitions sanguinaires que nous avons citées était étranger à la *religion* juive, c'est que le sang des bêtes sacrifiées, qui s'écoulait de l'autel par un canal souterrain jusque dans la vallée de Kidron, était, à l'époque du second Temple, vendu comme engrais à des jardiniers [1].

II. Moyen age. — Dans un recueil de sentences des gaonim (on appelle ainsi les chefs des deux académies juives de Sura et de Pumbeditha en Babylonie, qui, du VII[e] siècle jusqu'en 1040 dirigèrent les études de droit religieux, recueil qui porte le nom de « Chaârè Çedek [2] », nous lisons au livre I, chap. v, § 10 : « Les Juifs de Babylonie pratiquent la circoncision en plaçant l'enfant au-dessus de l'eau, puis ils oignent leur figure de cette eau. Les Juifs de Palestine font la circoncision en plaçant l'enfant au-dessus de la terre [3]. »

§ 11. Rab. Cohen Cedek dit : « En ce qui concerne vos questions sur la circoncision de l'enfant au-dessus du sable ou au-dessus de l'eau, il n'y a aucune défense, de sorte que

1. V. Michna Yoma (Jour du grand pardon), t. VI; Talmud Pesakim (fête de Pâques), 22 a.

2. Salonique, 1799, fol. 22 b.

3. Zacharie, IX, 11. — § 2.

nous ne pouvons pas vous ordonner de changer votre coutume. Quant à nous, nous sommes habitués à l'eau bouillie, avec des décoctions de myrthe et des aromates qui répandent une odeur agréable; nous circoncisons l'enfant au-dessus de l'eau, de manière à y faire couler le sang. Tous les jeunes gens se lavent avec cette eau et disent : C'est le sang de l'alliance éternelle entre Dieu et notre père Abraham. » M. Bruck[1] se trompe en disant que les Babyloniens « considéraient le sang de la circoncision comme sacré »; la réponse du Gaon n'indique pas davantage le but que leur impute Bruck : « pour que le public recueille cette eau avec ardeur[2]. » Cette coutume n'est plus mentionnée dans le *Schulchan Arûch*.

Dans le *Livre des pieux* de Jéhuda ben Samuel le Pieux, qui vivait vers 1200 à Ratisbonne, nous trouvons le récit suivant qui exprime l'idée que parents et enfants forment un seul corps même au point de vue physique[3] :

« Un homme riche, porteur d'une grosse

1. Dans ses « Pharisaeïsche Volkssitten und Ritualien » (Coutumes populaires et rituelles des Pharisiens), Francfort-sur-le-Mein, 1840.

2. Voir aussi « Tur Yore Deâ », chap. CCLXV de JACOB BEN ACHER et « Chilluphf Minhagim » de JOEL MULLER, Vienne, 1878, nº 17.

3. Edition de Bologne, 1538, § 232; autre éd., Bâle, 1581.

somme d'argent, partit par mer avec son serviteur. Il ne tarda pas à mourir à l'étranger et son serviteur s'empara de tous ses trésors en se faisant passer pour son fils. Peu de temps après le départ de l'homme, sa femme, restée enceinte, accoucha d'un garçon. Quand celui-ci eut grandi, il vint exposer son histoire au Gaon Saadia[1]. Le Gaon lui conseilla de se présenter devant le roi. Le roi chargea Saadia de juger l'affaire. Le Gaon saigna le fils et le pseudo-fils, puis il prit un os du père et le mit dans le sang du serviteur. Or, l'os ne but pas le sang, mais dès qu'il fut mis en contact avec le sang du fils, il l'absorba, car ils étaient un seul corps. Saadia donna alors la fortune au fils. »

Ferd. Gregorovius, dans sa « Geschichte der Stadt Rom im Mittelalter » (Histoire de la ville de Rome au moyen-âge[2]), raconte ce qui suit sur la fin du pape Innocent VIII (juillet 1492) :

« Si le tableau du Médicis expirant, que son médecin cherchait en vain à sauver avec une potion faite d'une solution de perles fines, apparaît comme une fable symbolique sur la puissance de la richesse, quel nom donner à la scène qui se serait déroulée au lit de mort d'un pape? Entouré de ses rapaces neveux, Inno

1. Saadia a vécu à Sura de 892 à 942.
2. T. VII, page 306 et suiv. (Stuttgart, 1870.)

cent VIII gisait mourant au Vatican. Il ne pouvait guère prendre d'autre nourriture que du lait de femme[1]. Son médecin juif eut alors l'idée de lui faire transfuser le sang vivant de petits garçons. Trois enfants âgés de dix ans se prêtèrent pour de l'argent à cette opération et moururent victimes de cette criminelle expérience. Le mourant, dit-on, n'avait pas donné son consentement; il repoussa le médecin[2]. »

En supposant même (ce qui ne veut pas dire que nous le croyions) que le pape ait réellement refusé d'accepter le suprême remède qu'on lui proposait, il ressort suffisamment de la première partie de notre travail que le médecin juif n'a pas conseillé le remède en question en tant que juif, mais comme médecin, se trouvant sous l'empire des idées superstitieuses qui régnaient alors sans partage dans ce qu'on appelait le monde savant et médical.

1. *Piglia poco altro che late di donna.* Fil. Valori agli Otto di Pratica, Rome, 23 juillet 1492. Archives de Flor., Classe X, dist. 6, n° 8.

2. *Judaeus quidem fugit et Papa sanatus non est.* Le prix du sang était un ducat pour chaque malheureux enfant. Il n'y a rien d'étonnant, après cela, que la fable du sang de Pâque se soit maintenue! Infessura et Raynaldus, n. XXI. Le Florentin Valori ne signale rien de tout cela. [Le journal de Burkhard a également ici une lacune, comme le remarque d'autre part Gregorovius. Le manuscrit dans la Chigiana est interrompu au 14 juillet 1492 et aborde alors le pontificat d'Alexandre VI lors de son avènement au trône].

III. Temps modernes. — Les nombreux ouvrages qui portent le titre de Livre de médecine (*Sèpher r'phuoth* ou *Sèpher r'phûat*) ou Livre des remèdes secrets (*Sépher s'gullôth*), contiennent un très grand nombre de données variées sur la question que nous examinons dans ce chapitre[1].

Ces ouvrages, provenant en partie du moyen-âge, jouissent encore d'une grande autorité, principalement auprès des juifs polonais que la civilisation n'a presque pas touchés.

Je me bornerai à parler de quatre livres que j'ai sous les yeux, parce qu'ils sont imprimés depuis peu d'années et qu'il s'agit surtout ici de l'attitude des juifs actuels à l'égard de la superstition en général. Il faudra réserver l'examen d'anciens imprimés et manuscrits pour une autre occasion[2].

1. J. A. Benjacob, *Ozar ha-sepharim*, Vilna, 1880, p. 407, 408, 548-550, en donne une liste assez abondante, quoique incomplète.

2. 1° *Sèpher Tôldôht Adam* par Elia Baal Schem, imprimé pour la première fois à Wilhermsdorf en 1734 [M. Roest, *Catalogue de la Bibliothèque de M. L. Rosenthal* (Amsterdam, 1875), I, p. 44], réimprimé, selon toute apparence, il y a quelques années, sans date et avec indication du premier lieu d'impression (160 p. in-16). 2° *Sèpher Rphuoth*, Colomea, 1880, Jos. Friedmann, éditeur (26 pages in-16). A la page 18 a, 24 a, Arcanes du livre « *L'busche s'rad* » *de* David Salomon Eybeschutz. 3° *Sèpher Z'khira*, de Zacharie Plungian, Hambourg, 1709, et souvent, dans l'édition de Varso-

En voici quelques spécimens. *Le Tholedoth Adam*, comme remède contre la jaunisse [1], prescrit ceci : « Il faut que le malade prenne une carotte, lui laisse son eau [2] et la suspende dans la cheminée » ; il faut aussi « mettre de la fiente d'oie dans du vin et en donner à boire au malade à son insu. »

Contre la fièvre [3] : « Prends de l'urine du malade, ajoutes-y du lait et du pain et donnes-en à manger à un chien. »

Contre la fièvre et d'autres maladies : « Il faut que le malade enfouisse un cruchon avec son eau sous un sureau et dise par trois fois : Mal de phtisie, mal de jaunisse, mal de vomissements, soixante-dix-sept [4] espèces de maux, de nous deux, mieux vaut que ce soit moi qui vous enterre. »

vie de 1875 (144 p. in-16). 4° *Sèpher Miphaloth Elohim.* [M. ROEST, I, p. 551, 894; BENJACOB, p. 359], par les cabalistes JOEL BAAL SCHEM et NAPHTHALI BEN ISAAC KOHEN et par le médecin Simkha, Zolkiev (?) 1810, *Sklov*, 1821, d'après l'édition de Lemberg, 1872 (128 p. in-16).

1. Page 80.

2. Cf. PLINE, Histoire naturelle, XXVIII, 6, § 18; BERGEL, *Medizin der Talmudisten* (Médecine des Talmudistes) p. 63; STRACKERJAN, Oldenbourg, II, p. 115, § 415; WUTTKE, § 182, 388, 477, 493 et s., 500, 503, 505 et s., 541; FRISCHBIER, *Hexenspruch und Zauberei* (Formules magiques et ensorcellement), 1870, p. 58.

3. Page 97.

4. Pour le nombre 77, comp. les dictons chez Frischbier, p. 54.

Pour arrêter le sang de la plaie de circoncision[1] il faut « prendre des excréments chauds de cochon et les mettre sur le ventre de l'enfant ».

Pour arrêter le sang menstruel[2] : « Piler fortement un rubis et le boire dans de l'eau et du vin. »

Le sang d'une personne qui saigne est un remède contre son hémorragie[3] : « Il faut faire cuire le sang de la circoncision ou du nez jusqu'à ce qu'il soit transformé en une masse sèche et en saupoudrer la plaie ou le nez[4]. »

Il faut écrire sur le nez ou sur le front avec le sang du nez encore liquide : *tîb b'tib p'nim b'dâm ou zèto* (זטד = du mot grec ζήτω, qu'il vive) [!!][4]

Des choses tout à fait analogues se trouvent dans le *Sepher rephuoth*[5], auquel nous empruntons encore ce qui suit. Le sang de renard et le sang de loup, appliqués extérieurement, sont, d'après le folio 3 *a*, un remède contre la pierre.

Le sang de bélier[6] vaut contre les maux de ventre, le sang de belette contre les scrofules

1. *Toledoth-Adam*, page 107.
2. Page 82.
3. Page 82.
4. Page 81.
5. Fol. 4 a, 14 b et s.
6. D'après fol. 5 b.

et la goutte[1], le sang de loup contre la surdité[2], le sang de pigeon contre les maux d'yeux[3], le sang sec de corbeau, le sang frais de lièvre et la bile de lièvre contre les hémorroïdes[4].

En cas d'hémorragie intense ou irrégulière, il faut que la femme fasse cuire un peu de sang dans son pain et qu'elle en donne à manger à un cochon[5]. On fait tomber une dent en y appliquant une dent de mort[6].

Voici un remède éprouvé et sûr contre la peste : Mettre la clef de la maison dans la main d'un juif mort[7]. Pour être à l'abri de n'importe quel mal, il faut se ceindre d'une corde qui a servi à pendre un criminel[8].

Quant à l'emploi du sang humain, le juif superstitieux ne se sert que de son propre sang, spécialement contre les hémorragies. En outre, seul le sang menstruel est mentionné[9], et encore bien rarement.

Contre la pyrexie[10], il faut suspendre un vête-

1. D'après fol. 5 b.
2. Fol. 6 b.
3. Fol. 8 a.
4. Fol. 9.
5. Fol. 24 b et 25 a.
6. Fol. 17 a.
7. Fol. 23 a.
8. Fol. 20 a (comp. plus haut, p. 30 et s.).
9. Voir plus haut, p. 14 et s.
10. Sepher Zekira, p. 130.

ment taché de sang menstruel sur une longue perche devant le feu. Le malade atteint de fièvre quarte doit le revêtir [1].

Pour se rendre invisible, on doit mettre des melons d'eau dans du sang menstruel d'abord, puis en serre; quand les fruits nouveaux seront mûrs, celui qui en portera un sur lui deviendra invisible [2].

On guérit la goutte en s'oignant du sang menstruel d'une femme primipare [3].

Dans la superstition juive, on ne mentionne nulle part, ainsi que j'ai pu le constater, le sang comme remède contre la lèpre. *Il n'est question nulle part ailleurs, que je sache, de boire ou d'absorber à l'état sec du sang animal ou du sang humain, ni surtout du sang d'autrui.*

Tout observateur attentif reconnaîtra que parmi les choses que nous venons de citer, beaucoup sont d'origine non juive. Je ne rappelle ici que le mot grec ζήτω [4].

Le petit nombre de passages qui se réfèrent à des choses spécialement juives ne figuraient pas à l'origine dans ces livres, comme le prouve

1. Sepher Rephuoth, fol. 17 b, n. 65.
2. *Id.*, fol. 23 b; comp. Wuttke, § 482 et s.
3. *Toledoth-Adam*, p. 96; *Miphaloth Elohim*, p. 96, Comp. plus haut, p. 16.
4. Ci-dessus, p. 160.

cette citation du *Sepher Rephuoth*[1] : « *Pour fermer la bouche de l'ennemi prends de la cire à un cierge du Yom-Kippour*[2], *enveloppes-en une araignée, introduis le tout dans ta bouche et dis : Puissent tous les ennemis qui me font du mal être dans ma main et en mon pouvoir comme les araignées impuissantes dans la cire, de sorte que je sois à même de leur faire du mal et qu'eux ne puissent m'en faire.*

Si on faisait de cela un crime à la religion juive, rien ne serait plus commode que d'imputer à la religion chrétienne les formules d'incantation que des chrétiens superstitieux profèrent, soit en vue de guérison par voie sympathique, soit autrement, d'ordinaire avec la formule : Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit.

Les autres idées exposées dans les livres de médecine juifs et dans les arcanes qui se rapportent à la médecine populaire ou énoncent de pures superstitions, sont, comme nous l'avons mis en évidence dans la première partie de ce travail, des idées superstitieuses répandues dans l'humanité tout entière.

Le fait qu'on trouve aussi peu de choses de

1. Fol. 19 a b.
2. Jour du Grand-Pardon.

ce genre dans le Talmud, pourtant si volumineux, justifie encore cette supposition confirmée par d'autres raisons, que bon nombre de ces superstitions sont d'importation non juive.

Dans sa « *Symbolik des Blutes*[1] » Cassel dit que dans les temps modernes, de jeunes couples juifs, en Silésie, mêlaient encore le sang de leurs doigts au moment du mariage. Les chrétiens et les juifs que j'ai interrogés sur ce point n'en savent rien ; je n'ai rien pu trouver non plus dans les livres. Si ce renseignement est authentique, l'usage s'expliquerait d'après ce qui a été dit au chapitre II.

L'affaire Bernstein, dont on a beaucoup parlé en février et mars 1889, a servi de prétexte à une foule de journaux pour accuser les juifs d'employer du sang dans un but rituel. Le livre de Henri Desportes, *le Mystère du sang chez les juifs de tous les temps*[2], bouffi de haine et d'ignorance, a réédité cette accusation en 1890[3].

Max Bernstein, élève rabbin à Breslau, fut condamné, le 21 février 1889, pour blessures volontaires. Il avait pratiqué à un jeune garçon chrétien, Séverin Hacke, une légère égratignure

1. *Symbolique du sang*, page 34.
2. Paris, XXXII-370 p.
3. P. 244-248.

de la peau de la verge, d'où jaillirent quelques gouttes de sang[1]. La circonstance que Bernstein avait aussitôt étanché ce sang avec deux morceaux de papier buvard me fut dès l'abord une preuve concluante que le sang n'avait pas dû servir à un but rituel ou même seulement toléré par la religion juive, mais qu'il s'agissait plutôt d'un cas de superstition pure. Ma conviction se confirma de tous points après la publication officielle faite sur l'affaire.

Le fascicule du mois d'avril de la *Revue trimestrielle du corps médical* de 1891 contient[2] le rapport de la « Délégation royale scientifique des questions médicales » du 5 novembre 1890 sur cette affaire. Dans l'autobiographie qui y est rapportée, Bernstein raconte que, bourrelé de remords parce qu'il n'avait pas accompli la loi rituelle, il avait d'abord cherché à suppléer à l'irrégularité ou à l'absence totale de la circoncision chez deux garçons *juifs* en les égratignant comme il a été dit. Par cet acte spontané, il entendait témoigner son repentir à Dieu. Nous y lisons ensuite[3] : « L'accomplissement des actes expiatoires me soulageait l'âme, mais

1. L'affirmation, produite encore récemment à différentes reprises, que le sang avait été soutiré plusieurs fois, est absolument controuvée.

2. P. 207-235.

3. P. 220 et s.

ne me satisfaisait pas complètement, de sorte que je me décidai à faire expiation complète. Comme, d'après l'enseignement biblique, c'est le sang qui contient l'âme de l'homme, et que la mienne, chargée de péchés, ne pouvait être absoute que par une autre âme innocente, il fallait me procurer du sang d'un homme sans péché. Sachant que le jeune Hacke répondait aux conditions requises, j'ai résolu de me procurer de son sang. Je lui ai appliqué le même traitement qu'aux deux autres; j'ai opéré la circoncision, mais cette fois sans l'intention de l'accomplir, puisqu'elle était inutile au garçon chrétien. Il est possible que dans la recherche du moyen de me décharger de mes péchés j'aie été guidé par mes deux premiers actes. J'ai conservé le sang recueilli sur une feuille de papier buvard et m'en suis servi peu après pour mon expiation. Ce papier buvard ayant assumé mes péchés était devenu pécheur à son tour; je l'ai enfoui dans un cimetière parce qu'il ne devait pas rester dans le voisinage des humains. » Comme explication on n'a qu'à prendre le Lévitique, XVI, 21; le grand prêtre charge les péchés du peuple d'Israël sur un bouc, qu'il faut ensuite chasser dans le désert.

La Délégation scientifique royale des affaires

médicales, autant qu'on peut en juger d'après cette publication, n'a pas cherché à établir de corrélation entre la superstition manifestée par Bernstein et les autres formes très anciennes de la superstition, dénuées de tout caractère spécifiquement juif. Elle a renoncé ainsi à la clé générale explicative des agissements de cet homme. En revanche, le rapport que cette députation a présenté en dernier ressort — ou plutôt le rapport, approuvé par elle, de l'expert judiciaire, professeur docteur Lesser à Breslau, consulté en premier — fournit la solution à une autre question que je m'étais déjà posée en 1889, mais que je n'ai pu résoudre faute de documents nécessaires. C'est celle de savoir si une pareille superstition chez un homme de l'éducation de Bernstein, s'accordait avec une complète santé d'esprit. Nous apprenons à la page 210 que non seulement la famille de la mère, mais celle du père accusent des tares du système nerveux central. Sept ascendants de Bernstein, en partie du côté maternel, en partie du côté paternel, sont morts fous ou vivent encore en état d'aliénation mentale. La délégation qui a elle-même observé Bernstein à la Charité de Berlin arrive

1. P. 254 et s.

à la conclusion[1] : 1° que Bernstein est atteint d'aliénation mentale et qu'il souffre de folie mystique, *Paranoia chronica religiosa;* 2° qu'il a commis les actes à sa charge (blessures) dans un état de trouble pathologique de son activité mentale, entrave absolue au libre exercice de sa volonté. — C'est ainsi et non autrement qu'il faut juger l'affaire Bernstein, comme tous les faits énumérés au chapitre XII[1].

1. Je ne crois pas impossible que Bernstein ait été guidé un peu aussi par superstition médicale. Les experts médicaux interrogés n'ont, que je sache, pas examiné cette question de plus près.

XV

LE RITUEL JUIF
RÉCLAME-T-IL DU SANG CHRÉTIEN ?

Il ressort suffisamment de tout ce que nous avons exposé ci-dessus qu'il faut répondre négativement à la question de savoir si l'emploi du sang d'un non-juif, spécialement l'emploi de sang chrétien, est nécessaire ou autorisé dans un rite quelconque, soit pour préparer les pains azymes (*mazzoth*), soit pour le vin de Pâque. Toutefois, je crois devoir présenter encore certains arguments qui militent en faveur de la négative; d'autant que dans ces derniers temps de nombreux journaux, des brochures et même tout un volume de 400 pages [1] ont répondu affirmativent à cette question, et que ces affirmations ont excité les passions de diverses couches de la population dans plusieurs pays.

1. Desportes; v. plus haut, p. 164.

1. Si l'emploi de sang chrétien dans le but précité était prescrit ou même autorisé, on devrait pouvoir relever des passages relatifs à cet usage dans cette littérature si vaste de la *Halakha*, qui entre dans tous les détails de la vie domestique et rituelle.

Or, ni le zèle des initiés parmi les polémistes chrétiens, ni le regard aiguisé par la haine des renégats juifs, jaloux de prouver leur attachement à la nouvelle religion par une haine fanatique des juifs, n'ont pu, dans ces écrits, découvrir quoi que ce fût pouvant confirmer l'accusation.

Il ne faut pas s'attendre non plus à découvrir de pareils passages dans des manuscrits du Talmud ou dans d'autres œuvres littéraires juives anciennes. Le savant dominicain espagnol Raymond Martini, qui a puisé les nombreuses citations de son *Pugio fidei adversus Mauros et Judaeos* dans des manuscrits du Talmud et du Midrasch, ne sait absolument rien de l'accusation qui nous occupe.

Les prosélytes qui ont proféré l'accusation en question contre le judaïsme ont été tous des anti-juifs aussi ignorants que malveillants; car, ne joignant aucune preuve à leur déclaration, ils sont indignes de la moindre attention.

Tels sont, par exemple, Samuel Frédéric Brenz, l'auteur de *Jüdischer abgestreifter Schlangen-Balg*, « Le serpent juif dépecé[1] », Paul Chrétien Kirchner[2], dont le journal berlinois *Das Volk* (Le peuple[3]) reproduit avec complaisance le chapitre : *Des cérémonies chez les femmes en travail et les femmes en couches*, ou, de nos jours, le vagabond P. M., que le *Reichsbote* (Messager de l'Empire), sur des renseignements venus certainement de bonne

1. Nuremberg, 1614 (réimprimé dans les *Theriaca Judaica ad examen revocata.* Ibid., 1681, 4°).

2. Auteur du *Juedisches Ceremonial* (Cérémonial juif), Francfort, 1720; J. de le Roi, dans *Die evangelische Christenheit und die Juden* (Le monde chrétien évangélique et les juifs) (Berlin, 1884), I, p. 405, et Sab. J. Jugendres, qui a entrepris une seconde édition corrigée du cérémonial, Nuremberg, 1734, p. 150, ont montré le genre d'homme qu'a été Kirchner. Jugendres donne en même temps les raisons pour lesquelles Kirchner aurait mieux fait de ne pas sortir son accusation. Comp. mes communications dans la *Norddeutsche Allgemeine Zeitung* (Gazette de l'Allemagne du Nord), nº 353 (31 juillet 1892). La preuve que le garant du *Volk*, P. Chr. Kirchner, est un imposteur conscient, ressort d'une lettre du savant pasteur Chr. Theoph. Unger (mort en 1719) à Jean Ch. Wolf (voir sa Bibl. Hebr. III, page 914) : *Miror qua fronte Kirchnerus talia scripserit. Nam ipse mihi non rogatus, cum in sermones de Christianorum criminationibus Judaeis imputatis incideremus, coram adfirmavit sancte disertis verbis: Judaeos quidem omnes et singulos esse christianorum hostes infensissimos; eo tamen ipsis injuriam fieri quod a nonnullis incusarentur ac si Christianorum sanguinem ad certos usus adhiberent.*

3. Nº 176 (du 30 juillet 1892).

source et qui concordent avec les miens, décrit ainsi [1] : « Homme qui fuit le travail et parcourt le monde en menant une vie de bohême et en mendiant pour vivre aux frais des autres. » Ce qui ne l'a pas empêché d'être fêté par l'Union antisémite allemande et par la *Staatsbuerger Zeitung* [1], comme expert ès littératures talmudique et cabbalistique.

2. Vers le milieu du VIII[e] siècle s'était formée la secte des Caraïtes, dont les restes fort peu considérables vivent encore maintenant, principalement en Crimée, en Pologne et au Caire.

Ce qui distingue les Caraïtes des autres juifs appelés *Rabbanites*, c'est entre autres le fait que les Caraïtes rejettent le Talmud que les Rabbanites reconnaissent. Une grande inimitié a toujours existé et existe encore entre les deux sectes. Elle s'est notamment manifestée par de nombreux écrits polémiques, et personne, à ce que je sache, n'a jamais affirmé que les Caraïtes employassent du sang chrétien pour leurs rites. Mais si tel était le cas des Rabbanites, on ne s'expliquerait pas le silence des polémistes sur cette différence entre les deux synagogues. Pourquoi les Rabbanites n'ont-ils jamais reproché aux Caraïtes de violer ce rite?

1. Dans le n° 190 (du 16 août 1892).

Pourquoi les Caraïtes ne jettent-ils pas à la face de leurs antagonistes la réprobation de ces mœurs d'assassins et d'anthropophages?

3. Il est universellement reconnu que les juifs qui tenaient ou qui tiennent encore à leur loi religieuse ont toujours été et sont encore prêts à sacrifier leur vie, plutôt que de trahir leur loi.

S'il existait un dogme quelconque prescrivant l'emploi de sang chrétien, on ne saurait s'en priver et l'on en verserait forcément tous les ans Mais alors on eût dû avoir à enregistrer — surtout dans la période des cent dernières années et au moins dans les Etats européens policés où les juifs vivent dispersés parmi la population entière — un nombre considérable de cas étayés sur des preuves irréfutables. Or, ces preuves font complètement défaut.

Ensuite, cette accusation eût dû être formulée partout. On devrait donc trouver cette accusation dans tous les siècles depuis la fondation de la religion chrétienne, tout au moins depuis l'époque où elle devint religion dominante dans l'empire romain.

Eh bien! cette accusation n'apparaît ni en tout temps ni en tout lieu.

4. Tout criminologiste expérimenté et sur-

tout tout juge d'instruction qui étudie soigneusement des affaires criminelles, sait que les comptes rendus détaillés des journaux sur les cas intéressants ont souvent exercé une action excitatrice sur l'imagination des gens sans principes bien assis où déjà portés vers le mal.

Le fait que les auteurs d'attentats sur les souverains, même lorsque la balle ou le poignard sont restés inefficaces, deviennent célèbres grâce à la presse, a été la cause de maints attentats de ce genre [1].

Il est donc permis d'admettre que cette affirmation sempiternelle et obsédante du besoin de sang chrétien parmi les juifs aurait pu suggérer par hasard à quelque individu en partie irresponsable, mais né juif, l'idée folle de voir si le sang chrétien était véritablement un tout autre suc que le sang juif.

N'est-il pas de toute évidence que jamais pareille aberration ne pourrait atteindre le judaïsme, ni surtout la religion juive?

1. L'imitation joue d'une façon générale un grand rôle dans la criminalité. V. par exemple Lombroso, *Le criminel* (chez Alcan, Paris).

XVI

LE CHANOINE AUGUSTE ROHLING,
PROFESSEUR IMPÉRIAL ET ROYAL AUTRICHIEN

Ce n'est qu'à contre-cœur, pour ne pas employer un terme plus énergique, que j'aborde l'étude d'un personnage qui, depuis de longues années, n'est nommé dans le monde scientifique qu'avec mépris, dont l'attitude est justiciable des magistrats correctionnels et peut-être en partie — j'ajoute ceci pour atténuer sa responsabilité — des médecins aliénistes.

Mais hélas! l'important dans une affirmation, ce n'est pas qu'elle soit vraie, c'est qu'on y croie. Or, Auguste Rohling jouit actuellement, non seulement en Autriche, mais en Allemagne, voire en France et ailleurs, de la créance publique. Il y fait foi parce que de nombreux journaux, guidés non par l'esprit de vérité, mais par celui de parti, l'ont sub-

mergé d'éloges et surtout parce que le ministère de l'instruction publique d'Autriche l'a entouré jusqu'ici d'une protection et même de faveurs inexcusables. Voilà pourquoi le nom d'Auguste Rohling est, dans la forteresse antisémite, l'arsenal de « l'accusation du sang » dirigée contre la religion juive.

C'est ainsi que je suis amené à le traduire à la barre de l'opinion.

J'accuse ici publiquement le chanoine et professeur impérial et royal autrichien Auguste Rohling de parjure et de faux grossiers.

Je demande publiquement à ceux qui, après avoir lu ce livre, protègent le susnommé Auguste Rohling, si c'est consciemment qu'ils se rendent coupables de complicité en protégeant en lui le crime ou le délit.

Enfin, je déclare qu'Auguste Rohling a donné de nombreuses preuves de son ignorance crasse dans les jugements qu'il a portés sur la religion et sur la littérature juives ; j'ajoute que les abondantes citations de la littérature talmudique et rabbinique qui éblouissent le profane ont été en partie copiées dans l'ouvrage d'Eisenmenger *Entdecktes Judenthum* (Le judaïsme démasqué), et lui ont été en partie indiquées par d'autres, notamment par Aaron Brimann.

Je suis prêt à soutenir cette accusation

devant n'importe quel tribunal. Mais comme je ne puis remplir un in-folio et que ces pages ont encore un autre objet, je suis forcé de me limiter à quelques citations essentielles.

Rohling a acquis sa plus grande notoriété par son livre *Der Talmudjude* (Le juif Talmudiste[1]), *presque entièrement copié dans Eisenmenger.*

Le livre *Entdecktes Judenthum* ne donne pas une image exacte du juif fidèle au Talmud, parce que l'auteur s'est placé, dans le choix de ses citations, à un point de vue très simpliste; mais le lecteur est encore à même d'exercer un certain contrôle, parce que Eisenmenger donne partout le texte hébreu ou araméen et reproduit souvent de longs passages[2].

Rohling, par contre, ne donne que les fragments qui concordent avec son but, sans se soucier le moins du monde du contexte, de sorte que son exposé n'est pas seulement une charge tendancieuse, mais une contre-vérité intégrale.

La réfutation la plus importante est celle de

1. Munster, 1874; 6e édition de 1877, 126 pages.

2. Comp. en attendant : A.-Th. Harmann : *Johann Andreas Eisenmenger und seine juedischen Gegner* (Jean-André Eisenmenger et ses adversaires juifs). Parchim, 1834, 40 pages. J'espère pouvoir exposer en détail mon opinion sur Eisenmenger dans une prochaine occasion.

Franz Delitzsch[1]. Comme publications d'auteurs juifs, je ne citerai que celle de Joseph Nobel[2].

Rohling répondit dans *Franz Delitzsch und die Judenfrage* (Franz Delitzsch et la question juive[3]). Delitzsch, dans la 7e édition de sa publication précitée[4], a montré combien cette réplique était peu scientifique et peu véridique; il l'a montré encore dans sa brochure : *Was Dr Aug. Rohling beschworen hat und beschwören will*[5]

Rohling riposta par : *Meine Antworten an die Rabbiner, oder : Fünf Briefe über den Talmudismus und das Blut-Ritual der Juden* (Mes réponses aux rabbins, ou : Cinq lettres sur le talmudisme et le rituel du sang des juifs[6]), et par : *Die Polemik und das Menschenopfer des Rabbinismus* (La polémique et le sacrifice humain du rabbinisme[7]). Répliques de Delitzsch : *Schachmatt den Blutlügnern Rohling und Justus* (Échec et

1. *Rohling's Talmudjude* (Le juif tamuldiste de Rohling). Leipzig, 1881, 64 pages; 5e édition augmentée, *ibid.*, 1881, 87 pages.

2. *Kritisches Richtschwert des Rohling's Talmudjude* (Glaive critique du juif Talmudiste de Rohling). Totis, Halberstadt, 1881, 87 pages.

3. Deuxième édition, Prague, 1881, 155 pages.

4. Leipzig, 1881, 120 pages.

5. Ce que le Dr Aug. Rohling a affirmé et veut affirmer sous serment. Leipzig, 1883, 39 pages.

6. Prague, 1883, 106 pages.

7. Paderborn, 1883, 108 pages.

mat aux menteurs du sang Rohling et Justus [1]), et *Neueste Traumgesichte des antisemitischen Propheten* (Les nouvelles visions du prophète antisémite [2]). — Joseph Bloch, rabbin à Floridsdorf près de Vienne, a également écrit des articles virulents contre les *Antworten* dans la *Wiener Allgemeine Zeitung* (Moniteur universel de Vienne [3]), articles reproduits dans *Acten und Gutachten in dem Prozesse Rohling contra Bloch* (Actes et rapports du procès Rohling contre Bloch [4]). Ce gros volume, de 400 pages, contient en général des preuves en abondance contre Rohling.

Rohling a été publiquement accusé, à plusieurs reprises, par Delitzsch et autres, non seulement d'ignorance dégradante et de falsification malveillante des textes, mais aussi de parjure. Rohling continuait à mentir et s'offrait toujours à prêter de nouveaux faux serments, rassuré et convaincu qu'il était que ses supérieurs ne se résoudraient jamais à sévir contre lui, ou même à faire établir scientifiquement l'état des faits. Enfin, la tentative de Rohling d'exercer une influence sur le tribunal hongrois

1. Erlangen, 1883, 43 pages.
2. Erlangen, 1883, 32 pages.
3. Numéros du 22 décembre 1882, du 6, 10 et 23 janvier 1883.
4. Premier volume, Vienne, p. 5-89.

de Nyiregyhaza (procès de Tisza-Eszlar), décida Joseph Bloch, dont nous venons de parler, à accuser Rohling de parjure dans la *Wiener Morgenpost* (du 1er au 4 juillet 1883), en des termes tellement violents que Rohling ne put faire autrement que de l'assigner en diffamation [1].

Bloch se déclara prêt à faire la preuve et prépara cette démonstration avec une grande méthode, de sorte que les débats ne purent être

1. Il faut, pour le moins, citer ici quelques-unes des phrases des articles de Bloch pour pouvoir apprécier à sa juste valeur l'amour-propre de Rohling : « Il a déjà affirmé à plusieurs reprises et sous serment l'authenticité de ses citations talmudiques, inventées de toutes pièces. — Un professeur impérial et royal, riche de plusieurs faux serments, est un phénomène unique même dans l'histoire si troublée et si variée des universités autrichiennes. — Il faut enfin trouver quand même un tribunal devant lequel le mensonge, pratiqué comme chose licite et en l'absence de toute conscience et toute pudeur, soit jugé selon la vérité et la loi. — Toutefois, si le mensonge et l'imposture bravent impudiquement le monde dans leur nudité barbare, il faut les apostropher par leur nom de baptême et les renvoyer à leurs tanières natales. — Mais le *Herr Professor* est toujours disposé à prêter serment sur serment, surtout pour lancer des affirmations et donner des indications dont il connaît mathématiquement la fausseté et la fragilité devant les moindres objections des initiés. — Le professeur d'antiquités hébraïques à Prague pratique le mensonge professionnellement. »

Voir en outre maintenant l'article de Bloch : « Rohling et pas de fin », dans la *Oesterreichische Wochenschrift* du 12 août 1892, n° 33 (Rohling y est appelé à plusieurs reprises « Chanoine parjure »), ainsi que l'article « Parjure », dans la *Jüdische Presse*, 1892, nos 30-33, 35.

fixés qu'au 18 novembre 1885 et aux douze jours suivants

Immédiatement avant l'ouverture des débats, Rohling retira purement et simplement sa plainte[1]*!*

D'après l'affirmation de Rohling, — et dans ce cas il paraît avoir enfin dit la vérité, — le ministère lui a donné l'ordre, après la publication des *Antworten* et de la *Polemik* (combien de temps après?), « de laisser dormir la question juive ».

Cet ordre, opportun en ce qui le concernait, lui fournit le prétexte d'écrire *sous un faux nom* une justification de toute son attitude et de se décerner de pompeux éloges sur son érudition, afin de faire croire à l'existence d'un savant chrétien expert en Talmud qui aurait examiné et approuvé les affirmations de Rohling.

Cette publication porte le titre : *Professor Dr Rohling, Die Judenfrage und die öffentliche Meinung* (*Le professeur Dr Rohling, la question juive et l'opinion publique*), par l'abbé Dr Clemens Victor[2].

1. Voir encore Joseph Kopp (catholique, avocat à la Cour et aux tribunaux à Vienne) : *Zur Judenfrage nach den Akten des Prozesses Rohling-Bloch* (La question juive d'après le dossier du procès Rohling-Bloch), 3e édition, Leipzig, 1886 (199 p.).

2. Leipzig, 1887 (83 p.).

Clemens Victor, quoique Rohling le nie obstinément aujourd'hui, n'est autre que Rohling lui-même.

Et voilà notre Rohling exultant désormais et affirmant à tout bout de champ que Victor a réduit à néant, avec éclat, tout ce que Kopp, Bloch et d'autres ont échafaudé d'arguments contre lui, Rohling, et que Victor n'est pas encore réfuté.

Là dessus, je répondrai au professeur impérial et royal autrichien Rohling :

Premièrement : Que la publication de Victor, en tant qu'elle fait preuve d'une connaissance étendue de la littérature juive, n'est nullement du crû de Victor Rohling, mais d'un converti (probablement de Brimann, dont Rohling a en partie fort mal compris les notes); Rohling a ainsi un certain droit de nier en être l'auteur;

Deuxièmement : Que je me fais fort de réfuter à fond la publication en question sur tous les points principaux dès que je me serai acquitté de deux engagements littéraires antérieurement contractés, à moins que d'ici là on n'ait mis bon ordre aux agissements de Rohling. J'ai déjà pour cela réuni les matériaux suffisants.

Il y a au moins deux exemples saisissants de l'ignorance de Rohling que les lecteurs peuvent contrôler à première vue. Il traduit le

mot *dam b'thulim* par *sanguis virginum*, qui ne répond qu'à *dam b'thulôth*, alors que le véritable sens est *sanguis virginitatis*.

Deuxième exemple. Il est un terme très couramment employé en hébreu, celui de *Am hâ-âretz* (littéralement : peuple de la terre, homme des champs et, par extension, rustre et béotien). Ainsi sont nommées les masses illettrées, ignorant la loi et spécialement les écrits des anciens [1].

La même épithète s'applique à tout juif ignorant la loi. Rohling traduit bravement ce mot par « non-juif », pour pouvoir estropier ainsi l'aphorisme de *Rabbi-Eléazar* : « Il est permis de transpercer un non-juif, même au jour du grand pardon s'il tombe un samedi ». Il suffit de lire quelques lignes plus loin et sur la même page du Talmud, au traité *Pesachim* 49 *b*, pour comprendre ce que Rohling n'a ni compris ni jamais voulu comprendre : à savoir que cette phrase ne pèche que par sa forme brutalement orientale en ce qu'elle indique la haine fanatique du savant contre l'ignorant, et que jamais elle n'a été prise à la lettre. En effet, la phrase consécutive de *Rabbi-Akiba* dit : Lorsque j'étais encore un *Am-hâ-âretz*, je disais :

1. Saint-Jean, VII, 49 · « ὁ ὄχλος οὗτος ὁ μὴ γιγνώσκων τὸν νόμον. »

« Passez-moi un savant, que je le morde comme un âne ».

Entre la plupart des autres champions de l'accusation du sang et Rohling, il existe une différence sans doute légère quant aux résultats et consistant en ce que Rohling accuse les juifs de tuer les chrétiens pour répandre leur sang, alors que ses prédécesseurs leur en imputaient l'usage.

Où sont les preuves? Uniquement dans l'affirmation jamais démontrée et insoutenable d'une tradition transmise de génération en génération sur le rite du sang ou le crime rituel.

Je crois pouvoir affirmer qu'à proprement parler il n'existe actuellement pas un détail du rite juif, aussi éloigné des chrétiens qu'on le suppose, dont il ne soit traité dans plus d'un ouvrage.

Rohling a fait grand cas jusqu'en ces derniers temps d'un passage du *Judenspiegel* [1] du Dr Justus (pseudonyme d'Aaron Brimann)[2]. Ce passage est tiré du *Sepher hà liqqutim* de

1. 4e édition, Paderborn, 1883, p. 80.

2. Consultez, au sujet des interprétations folles de Rohling, l'ouvrage de Franz Delitzsch, *Echec et mat*; et celui d'Adolphe Merx, *Mémoires scientifiques sur le véritable sens des passages du Zohar et du Liqqutim de Vital incriminés par Rohling*. Vienne, 1885. Le texte original de ces passages soi-disant sanguinaires se trouve dans les *Acten* de Bloch, aux pages 353 à 357.

Chajjim Vital mort en 1620. Rohling se base sur l'édition de Jérusalem, que je possède aussi depuis 1884. Il se fonde aussi sur quelques passages du *Zohar* qu'il ne connaît également que par Brimann [1]. Il faut ajouter ceci : Rohling ne connaît tous ces textes que par Brimann et a accordé une foi aveugle à ses interprétations.

Or, Brimann écrit dans son livre « *La Kabbale* » [2], dédié au prince-évêque Eder de Salz-

1. Je détache d'une lettre que Rohling a écrite au tribunal de Clèves, le 10 juillet 1892, pendant le procès Buschoff (*Staatsburger Zeitung*, nº du 15 juillet) les phrases suivantes : « Outre que les faits historiques sont incontestables, il est certain que malgré l'expurgation de certains ouvrages rabiniques, on trouve encore de-ci de-là des textes qui font allusion à ce sujet, et qui, malgré toutes les précautions de style, sont suffisamment éclairés par la lumière des événements. Si incomplets que soient ces textes, comparativement aux témoignages historiques, et bien qu'ils ressortissent plutôt aux exercices scolastiques des philologues, je trouve pour mon compte que, quoi qu'on en dise, le Talmud y fait allusion même dans les éditions expurgées. (Au sujet du passage *Kethuboth* 102 b, voir plus loin.) Mais le Sépher ha liqqutim et le Zohar s'expriment de façon plus précise, comme il est démontré dans mon livre *Sacrifices humains et Rabbinisme* (Paderborn, 1888). Cette démonstration me paraît aujourd'hui pleinement convaincante. Mais du moment qu'en plein tribunal (par l'expert Nœldecke) ma sainte conviction a été taxée de frivolité, j'ai considéré de mon devoir de vous faire connaître ce qui précède. L'œil fixé sur la mort et sur mon éternel juge, je ne puis dire autrement et je déclare solennellement que l'accusation du sang est une vérité... »

2. Insprück, 1885, 58 p., p. 44.

bourg : « Hélas ! combien de gens y a-t-il qui par ignorance croient, ou par ignorance font croire à autrui, que la Kabbale ne parle d'autre chose que de meurtres et d'incendies, d'égorgements de vierges, de massacres de rois ! »

« Quelle honte pour notre siècle qui prête l'oreille à d'aussi méchantes calomnies ! On pourrait trouver dans la Kabbale de véritables perles pouvant fournir matière à une apologie du christianisme, telle qu'on aurait peine à l'attendre ». A la page 41 on lit : « Pour savoir à quel point messieurs les antisémites et leurs savants exploitent maladroitement, dans leur ignorance stupéfiante, des passages totalement anodins, il suffit de voir l'interprétation réellement ridicule qu'ils donnent à ce texte du Zohar, dans la brochure « Polémique « et sacrifices humains [1]. »

Pendant longtemps, le professeur Auguste

1. L'opuscule a paru sans nom d'auteur, mais je sais de source absolument sûre (par un théologien chrétien, d'origine chrétienne), que c'est Brimann lui-même. Or, son témoignage doit dicter l'opinion de Rohling, car en 1887, sans parler des lettres de 1883, Rohling écrivait (Rohling-Victor, p. 10) : « Brimann est, d'après ce que m'a dit le père Defflé, son confesseur, un homme de caractère profondément honorable, voué à une existence toute d'honneur et parfaitement digne de confiance. » J'ai tout lieu de croire que, de son côté, Brimann est resté sur son appréciation dédaigneuse de Rohling. (La lettre de Brimann dans Rohling-Victor, p. 14 à 15, est ou bien un faux ou a été surprise à Brimann par

Rohling a soutenu l'opinion que le meurtre rituel était enseigné par tradition orale ou dans les livres de la Kabbale, mais qu'il n'en existait aucune trace dans le Talmud. Toutefois, comme il cherchait et qu'il voulait trouver, il finit par aboutir. En premier lieu, il rendit compte de son travail à la *Correspondance antisémite* (n° 71, du 22 novembre 1891); ensuite il répandit (comme supplément à la *Neue Deutsche Zeitung* du 16 mars 1892, et autrement encore) un pamphlet intitulé : « *Passage du Talmud sur l'égorgement rituel* ». Au-dessous se trouve la mention *confidentielle*, vieille ruse destinée à conférer à cet écrit un cachet mystérieux; puis il est dit que c'est écrit *pour les initiés* afin de flatter les snobs ainsi amorcés. La signature porte « *Notus in Judæa Deus* ». Rohling s'était déjà servi ailleurs de cette citation, empruntée au psaume 62.

Voici les passages principaux de ce pamphlet : « Il est intéressant d'apprendre que même le Talmud atteste le meurtre rituel chez les

une ruse quelconque.) En outre, et jusqu'à preuve du contraire, j'estime que la cinquième édition du *Judenspiegel* (Paderborn, 1892) a été publiée sans l'assentiment formel de l'auteur.

Il est possible que Brimann ai cédé ses droits d'auteur une fois pour toutes, ce qui l'empêchait de s'y opposer; mais il est certain qu'il n'a pas collaboré à la cinquième édition.

Juifs, bien que cela soit resté ignoré jusqu'ici. Le passage en question se trouve dans le traité Kethuboth (102 *b* en bas). Il y est dit que « même un garçonnet juif a été égorgé par ses frères la veille de la Pâque. » Le Talmud ajoute que l'autorité juive était opposée à cet égorgement; c'est pourquoi l'enfant ne devait pas être élevé par ses frères, mais par la mère, car les frères étaient intéressés à en hériter. On ne le leur permettait pas parce que le père défunt avait laissé l'enfant pour la mère et que l'on devait respecter ses dernières volontés. La logique (!!) doit inspirer à chacun la conviction : 1° que l'on pouvait sacrifier tout enfant juif, non protégé par la volonté paternelle, en guise d'holocauste pascal ; 2° que du moment où les juifs recrutent leurs holocaustes parmi les mineurs de leur propre peuple, à combien plus forte raison doivent-ils s'en prendre à des non-juifs!

Le passage mémorable, tiré de l'édition d'Amsterdam du Talmud de Babylone est ainsi conçu[1] :

מי שמת והניח בן קטן לאמו יורשו האב אומרים יהא גדל אצלנו ואמו אומרת יהא בני גדל אצלי מניחין אותו אצל אמו ולא מניחין אותו אצל ראוי ליורשו · מעשה היה ושהטוהו ערב הפסח ·

1. Les fautes de points-voyelles ajoutées par Rohling ne sont pas des fautes d'impression.

Ce qui veut dire : « Lorsqu'un homme meurt en laissant un fils mineur à sa mère et que les frères héritiers du père disent : qu'il grandisse parmi nous, alors que la mère objecte : qu'il grandisse auprès de moi — il faut le laisser à sa mère et non pas chez ses héritiers naturels. Car il pourrait arriver (d'après des précédents cités dans *Berakoth* 2 a) qu'ils l'égorgent la veille de Pâque (14 nisan), le 15 étant jour de Pâque ».

Je connaissais ce passage du Talmud depuis de longues années (je me rappelle qu'un de ceux qui avaient écrit sur le Talmud sans le connaître me l'avait cité en 1885). J'ai négligé d'en parler dans ma première brochure, ne pouvant m'imaginer que quiconque a lu une seule page du Talmud pouvait être assez dément pour en exciper contre les juifs dans une accusation de crime rituel. C'est la citation de Rohling et sa propagation dans les pamphlets qui m'ont seules incité à en redresser l'interprétation[1]. Voici un extrait de cet article, précédé de l'exacte traduction du passage : « La *Mischna* (*101 b*) dit: Lorsque quelqu'un prend femme et stipule de nourrir sa fille d'un premier lit pendant cinq ans, il y reste tenu,

1. Voir mon article « Un passage oublié du Talmud », dans le *Moniteur de l'Église évangélique de Berlin*, n° 16, du 15 avril 1892.

même si, après divorce, sa femme se remarie à un autre à qui elle impose la même condition. Le second mari y est tenu tout autant. Le premier mari ne sera pas reçu à dire : je ne la nourrirai que si elle vient à moi; mais il lui portera sa subsistance là où se trouve la mère. » Le Talmud (*Guémara*, *102 b*) ajoute le commentaire suivant : « *Rab Chasda* dit :

« Cette *Mischna* enseigne que la fille doit rester à sa mère. Question : S'ensuivrait-il que cela ne vaut que pour une grande fille? Peut-être cela vaut-il pour une petite fille, et il faut croire que la Mischna ne tient compte que d'un précédent [1], car un aphorisme traditionnel dit : Lorsque quelqu'un meurt et laisse un petit garçon à sa femme et que les héritiers du père disent : Il faut l'élever chez nous, tandis que la mère le réclame; c'est à la mère et non à ses héritiers éventuels qu'il faut le laisser, car on a vu le cas d'un enfant égorgé la veille de Pâque (*Schachat*). Réponse [2] : Alors il faudrait que la Mischna dise : là où elle est [3].

1. Raschi explique : Il est à craindre que les frères l'assassinent (*harag*) pour hériter du dixième qui lui revient (en raison d'un précédent de ce genre). Par contre, ce meurtre (*r'chiça*) n'est pas à craindre avec une grande fille; on pourrait donc toujours supposer qu'elle doit habiter chez ses oncles.

2. Raschi ajoute : dans le cas où il y aurait à distinguer entre une grande et une petite fille.

3. Raschi : Une grande ou une petite fille, là où elles sont.

« Mais pourquoi la Mischna dit-elle : Là où est la mère? Tu peux donc en conclure que la fille doit, grande ou petite, habiter chez sa mère. »

L'intelligence de ce texte réclame l'explication suivante. La femme n'est pas héritière du mari. En général les femmes ne sont héritières que dans des proportions très restreintes tant qu'il reste des survivants mâles[1], de telle sorte que, dans le cas indiqué, les enfants, les filles aussi bien que les garçons, ne sont en sécurité qu'auprès de leur mère, ce qui n'est pas le cas chez les ayants-droit éventuels mâles.

Le lecteur se demandera avec stupeur, comment on a pu trouver dans ce passage la prescription ou même la simple tolérance de l'assassinat d'un chrétien. Pour Rohling, tout est possible lorsqu'il le veut. D'abord, il traduit le verbe hébreu *Schachat* par égorgement rituel religieux. Or, cette acception ne s'applique qu'aux animaux. Car lorsqu'il s'agit d'êtres humains, ce mot ne désigne que la mort violente et veut dire *égorger*, comme nous le trouvons dans Jérémie XXXIX. 6 et LII. 10. Par exemple, le roi de Babylone *égorgea* les fils de Zédékias et les chefs des Judéens ; Ismaël, fils de Néthania, *égorgea* quatre-vingts israélites qui allaient

1. Voir M. Bloch. *Le droit successoral mosaïque ou talmudique*. Budapest, 1890.

au devant de Guedallia (Jérémie XLI.7); les habitants de Samarie *égorgèrent* soixante-dix descendants d'Achab (II, Rois, x.7); les partisans de Jephté *égorgèrent* quarante-deux mille Ephraïmites au passage du Jourdain (Juges XII.6), etc... Voir aussi *Nombres* XIV.16 : « Les païens diront de Dieu qu'il a *égorgé* Israël dans le désert. » Et au premier livre des Rois (XVIII,40) : « Elie *égorgea* les prêtres de Bal. » Quant aux sacrifices humains offerts par les juifs païens Isaïe (LVII.5) et Ezéchiel (XXV.39) emploient dédaigneusement le mot « *Schachat* ».

Il me semble superflu d'expliquer que dans tous ces passages, aussi bien que dans la *Genèse* (XXII.10), il ne peut être question d'un égorgement rituel juif. Et la langue usuelle du Talmud concorde absolument avec cette conclusion[1]. Dans le *Midrasch* des élégies (II.2) on raconte que *Nébusaradan* avait tué (schachat) les membres du grand et du petit Sanhédrin, les jeunes prêtres et les jeunes disciples, à l'endroit où Zacharie avait été tué. A propos des mêmes faits, le Talmud emploie le terme synonyme *harag* (*Gittin* 57 b).

1. Voir Nédarim 22 a. — Megilla 7 b. Chullin 56 b. au bas. Les traités Sanhédrin 110 b et Pesachim 69 a emploient ce verbe à propos de mort violente infligée par les Romains.

Les deux verbes se trouvent dans le même sens au traité *Sukka* (52 a en haut.)

Sur le second point, la *Baraïtha* (doctrine traditionnelle) citée par Rohling se termine par la phrase : Il est déjà arrivé, etc., etc. Ces mots (en hébreu *Maasehhajah*, littéralement, *il a été un fait* ou *événement*) sont interprétés par Rohling de telle façon que le lecteur ignorant l'hébreu en reçoive l'impression doublement fausse : 1° Que de pareils actes se sont répétés et 2° que la décision talmudique (attribuant l'enfant à la mère) avait pour but d'empêcher l'égorgement religieux de l'enfant à la veille de la Pâque.

En réalité, le but de cette jurisprudence n'est pas du tout la prohibition d'un crime rituel la veille de la Pâque, mais la simple sécurité de la vie d'héritiers mineurs. En outre, il n'est question que d'un événement isolé, ce qui découle de l'emploi régulier du mot Maaseh [1].

D'ailleurs, dans la *Thoseptha* (collection de traditions juridiques juives [2]), on lit : *maaseh hajah beechad*, il est arrivé un jour à quelqu'un d'être assassiné la veille de Pâque.

1. Voir Mischna Sabbath $13._4$; $16._7$, f; 22_3 $24._5$, etc.

2. Dans la seule édition utilisable de Zuckermandel, Pasewalk, 1880, p. 273.

La formule *maaseh hajah* ou bien l'araméen équivalent *hawa obada* désigne souvent un cas ayant donné naissance à une jurisprudence [1]. A cet endroit il est dit (vers la fin du 60 a), à propos d'une mère qui devient veuve pendant l'allaitement, qu'elle ne doit pas se fiancer ni se marier avant l'expiration de vingt-quatre mois. Si l'enfant meurt, elle sera libre, mais s'il n'est que sevré, elle attendra. Mar, fils du Rabbi Asche, dit : « Et même s'il est mort, l'interdiction subsistera, pour éviter qu'elle ne le tue afin de se remarier. Il est arrivé une fois qu'elle l'a égorgé, mais cela ne compte pas, parce que c'était une folle, car les femmes n'ont pas pour coutume d'égorger leurs enfants. »

Troisièmement : Les mots « veille de Pâque » ne permettent aucunement de conclure au caractère rituel du meurtre. Au contraire, s'il fallait voir dans ce texte autre chose qu'un fait historique, on pourrait dire que le choix du jour indiquerait plutôt que c'est le plus propice à la dissimulation de la cause de la mort. Chacun, en effet, est ce jour-là occupé aux préparatifs de la fête, et nul ne peut pénétrer sans y être contraint dans la maison d'un mort,

1. Voir Kidduschim 80 b. à la fin, et surtout Kethuboth 60 b.

car il serait souillé pour sept jours et perdrait tous droits aux réjouissances pascales [1].

Quatrièmement : Rohling rapporte ces textes aux chrétiens par l'audacieuse conclusion suivante : Si les juifs recrutent leurs holocaustes parmi les mineurs de leur peuple, à combien plus forte raison, etc., etc.

Quiconque a suivi mes démonstrations jusqu'ici a pu se convaincre que le Talmud ne dit pas un traître mot des enfants holocaustes. Quant à la phrase des non-juifs considérés comme des animaux, le but de cet ouvrage m'interdit d'en rien dire, sinon que l'absolu de cette affirmation peut provoquer de fausses idées parmi les profanes et que bien certainement elle les provoque.

Malgré les protestations que j'ai élevées avec d'autres hommes compétents [2], on a continué à propager le pamphlet de Rohling par des conférences publiques et par des opuscules [3]. On est allé jusqu'à photographier le texte d'après une vieille édition (j'ignore laquelle), sans se douter que celle d'Amsterdam de 1644 et celle

1. Thosephta Ahiloth 3.$_9$, (Zuckermandel p. 600,16 pp. etc.)
2. M. W. Fabert, pasteur à Tschirma près Greiz, et le Dr Jean Muller, à Leipzig, avaient déjà lancé un pamphlet contre le mensonge du sang; mais je n'en ai eu connaissance que plus tard.
3. Voir *Staatsburger Zeitung* (nº 190 du 23 avril 1892).

de Berlin de 1862, comme d'ailleurs toutes celles imprimées en Allemagne, se ressemblent comme deux gouttes d'eau.

Rohling se plaisait depuis vingt ans à faire litière de tous les usages scientifiques. Sa qualité d'Autrichien permettait aux autorités allemandes de se retrancher derrière les autorités austro-hongroises, ses supérieurs hiérarchiques. Le délit prévu par l'article 130 de notre code pénal[1] n'en était pas moins patent et s'appliquait à l'agitation fomentée par ce personnage. De sorte que je me suis vu forcé, le 19 avril 1892, de provoquer auprès du ministre autrichien de l'Instruction publique, M. de Gautsch, une enquête scientifique impartiale sur les assertions de Rohling (sa personne restant à part[2]).

Voici ma requête :

« Monsieur le ministre,

« J'ai l'honneur de soumettre à l'attention de Votre Excellence les documents suivants :

1. Quiconque excite une classe de la population à des violences contre l'autre, de manière à compromettre la paix publique, est passible, etc., etc.

2. Je ferai remarquer que les antisémites ont invité à plusieurs reprises le gouvernement allemand à publier « les doctrines pures du Judaïsme. » Je serais heureux d'apprendre que la même requête a été adressée aux autorités compétentes autrichiennes.

1° Ma brochure : *La superstition du sang chez les chrétiens et les juifs* (Munich, 1891, chez C.-H. Beck);

2° Une lettre d'Aug. Rohling, du 5 novembre 1891, reproduite dans la *Correspondance antisémitique*, n° 171 (22 novembre 1891, p. 553 et suiv.);

3° Un pamphlet que l'on peut, d'après des renseignements dignes de foi, attribuer à Rohling et qui, en tous cas, a été répandu par lui, intitulé : *Un passage du Talmud sur l'égorgement rituel*;

4° Ma critique de ce pamphlet publiée par l'*Evangelisch-Kirchlicher Anzeiger* de Berlin, n° 16.

« Le motif qui me fait m'adresser, moi, étranger, au ministre de l'Instruction publique d'Autriche, est le sentiment du devoir de témoigner contre le mensonge et la haine dès qu'ils aboutissent à une action menaçante pour la paix publique, dès que les allégations qu'ils inspirent intéressent la science que je sers et lorsque d'autres, par indifférence, pusillanimité ou incompétence, gardent le silence.

« Ma profession consiste à enseigner la littérature hébraïque. En qualité de théologien chrétien, j'examine également les points de religion

et de morale qui distinguent le judaïsme du christianisme, et qui, selon moi, placent ce dernier à l'état d'infériorité. D'autre part, j'estime que ces divergences doivent servir à gagner les juifs au christianisme. Mais ce qui me paraît être surtout une affaire de conscience, c'est de m'élever contre les fausses accusations dirigées contre la religion juive.

« Une des calomnies les plus graves et qu'il est superflu de développer ici, est celle qui leur impute l'usage rituel de sang chrétien.

« Déjà, à propos du procès de *Tisza-Eszlar*, je l'ai combattue avec preuves détaillées à l'appui[1].

« A l'occasion du meurtre eommis à Corfou dans la nuit du 12 au 13 avril 1891, j'ai rédigé le document ci-inclus, démonstration irréfutable du fait que chaque fois que le meurtre a pour but l'obtention du sang, celui-ci n'est pas destiné à un usage rituel, mais superstitieux, et que cette forme spéciale de la superstition ne se rencontre pas seulement chez les juifs, mais aussi chez les chrétiens, et parmi ceux-ci, hélas! dans de plus grandes proportions.

« Malgré cela, on reprend cette accusation contre les juifs. Auguste Rohling continue, contre toute vérité, à faire office de manœuvre

1. *Evangelische Kirchen Zeitung*, 12 août 1882 (nº 32).

au profit de l'antisémitisme de race, bien qu'il ait été convaincu de mensonge par M. Fr. Delitzsch, professeur de religion évangélique, le grand rabbin Dr Jos. Bloch, de Floridsdorf près Vienne, et par le Dr Jos. Kopp, de religion catholique, avocat à la Cour d'appel, ainsi que par moi.

« Il suffit, pour s'en convaincre, de prendre connaissance des pièces incluses (lettre du 5 novembre 1891 et pamphlet), ainsi que de la brochure intitulée *Le juif talmudiste*, par Aug. Rohling, parue en 1891 à Leipzig, chez Theod. Fritsch, soi-disant retraduite du français en allemand sans l'assentiment de Rohling.

« En considérant la grande influence que les affirmations de Rohling exercent en Autriche comme en Allemagne, je me permets de vous adresser la prière d'instituer une commission d'enquête où les opinions les plus divergentes pourraient être représentées et appelée à examiner ces assertions. Si, d'autre part, Votre Excellence est déjà convaincue de leur fausseté, je la prie de mettre un terme aux manifestations de cet homme en l'empêchant de troubler plus longtemps la paix publique par ses mensonges. »

M. de Gautsch a cru bien faire de ne rien

faire. Je ne conteste pas que l'ouverture de l'enquête l'aurait mis en fâcheuse posture. Le puissant protecteur de Rohling est le cardinal François comte de Schoenborn, archevêque de Prague, sur les instances de qui M. de Gautsch a proposé Rohling à l'empereur pour la dignité de chanoine. Cela se passait vers le printemps 1892.

Or, le ministre de la justice d'Autriche n'est autre que le frère du cardinal. Cela n'était pas une raison pour moi de laisser tomber cette affaire si importante pour ma patrie. J'écrivis pour la seconde fois, le 4 août 1892 :

« Monsieur le ministre de l'Instruction publique,

« Dans le courant de ce mois, je publierai une nouvelle édition de mon livre *Sur la superstition du sang chez les juifs et les chrétiens.*

« Le professeur Aug. Rohling, promu chanoine depuis quelques mois par la grâce du cardinal comte de Schoenborn, continue à répandre soit publiquement, soit secrètement, les accusations de crime rituel contre les juifs et à exciter les passions dans tous les milieux sociaux allemands (voir sa lettre du 21 juillet 1892 aux *Deutsche Socialen Blätter*).

« Ce fait m'oblige à lui consacrer un chapitre spécial.

« Désireux de me faire une opinion précise sur la position du ministère de l'Instruction publique vis-à-vis de Rohling, je vous prie de vouloir bien me dire si Votre Excellence a ordonné l'enquête sur ses affirmations, à la suite de ma lettre du 19 avril ou pour toute autre raison.

« Tous ceux qui auront osé paralyser cette enquête ou la paralysent encore, peuvent être sûrs, après ce qui s'est passé, d'avoir assumé à la légère de bien lourdes responsabilités. »

XVII

LES PRÉTENDUS TÉMOIGNAGES DE L'HISTOIRE, A L'APPUI DU CRIME RITUEL

Le premier qui, à notre époque, se soit efforcé de prouver la doctrine du crime rituel par des exemples tirés de l'histoire, est, autant que je sache, Constantin Cholewa de Pawlikowski[1]. Cet auteur[2] compte 73 cas de crimes que les juifs auraient commis pour consommer le sang chrétien dans leurs azymes.

Géza d'Onody[3] consacre un chapitre de 91 pages[4] aux crimes et sacrifices rituels.

Les articles de la *Civiltà Cattolica* reproduits par Rohling, et qui ont été attribués à tort au jésuite De Cara, vivant actuellement à Rome (l'auteur, prudent, n'a pas cru devoir

1. *Le Talmud dans la théorie et la pratique.* Ratisbonne, 1866, 340 pages.

2. Pages 245-308.

3. *Tisza Eslar dans le passé et le présent*, traduction allemande de G. de Marczianyi, Budapesth, 1883.

4. Pages 64-154.

se nommer), ne m'ont pas été accessibles dans l'original.

Rohling a, dans sa brochure intitulée *Mes Réponses*, fait mention de l'ouvrage intitulé *Verdict de l'Histoire*. Cette mention se trouve au chapitre « La question juive et l'opinion publique[1] », ainsi que dans sa lettre du 10 juillet 1892.

Henri Desportes accorde 200 pages[2] aux soi-disant « faits », dans son livre *Le mystère du sang chez les juifs de tous les temps* (Paris, 1890).

Dans son n° 123 du 31 mai 1891, le *Tages Anzeiger* de Leipzig, appelé aujourd'hui *Neue Deutsche Zeitung*, cite une longue liste de meurtres rituels des juifs, qui n'est qu'un ravaudage des écrits de Rohling et de Desportes.

En 1892 a paru à Leipzig un mauvais plagiat de Pawlikowski, Desportes et Onody, intitulé *Les Juifs et le sang chrétien*, livre tout suintant d'ignorance et attribuable à Th. Fritsch (le factum en question est anonyme.)

En même temps, le journal milanais *Osservatore Cattolico* — n° 8438, du 8, 9 mars, jusqu'au n° 8473, du 21, 22 avril — a publié une série de 44 articles intitulés : *Certezza del ritualismo nelle uccisioni giudaiche* (Certitude du

1. Pages 22-26; pages 53 et suiv.
2. Pages 53-248.

caractère rituel des meurtres commis par les juifs). Le dernier de ces articles contient une liste de 154 cas de meurtres exécutés ou tentés.

Desportes, Fritsch et l'*Osservatore Cattolico* étant du même tonneau, il importe peu que je réfute l'un ou l'autre de ces trois renifleurs de sang. Toutefois, l'honneur immérité, peu sagement conféré à l'*Osservatore Cattolico* par la réclame des journaux allemands, m'amène à dire ses quatre vérités à cet effronté représentant de l'accusation du sang.

La liste des meurtres rituels de l'*Osservatore Cattolico* n'est, dans son essence, qu'un vil plagiat du livre de Desportes. Inutile de dire que les méthodes les plus élémentaires de la critique historique en sont religieusement bannies. Le contenu des interminables articles qui précèdent la liste se ramène à deux points :

1° Décomposition par le menu des accusations du sang, des circonstances du prétendu sacrifice, de sa date, de l'âge de la victime et autres accessoires, sans le moindre examen de l'authenticité du fait principal.

2° Répétition pure et simple des affirmations de Rohling et d'autres, déjà réfutées à satiété.

Je n'insiste pas sur les autres preuves de pitoyable ignorance que donne l'auteur.

Il ne m'est pas possible de pousser ma dé-

monstration dans tous les détails, car je n'ai pu me procurer, malgré tous mes efforts, les deux autres sources de l'*Osservatore Cattolico*, qui sont les articles de la *Civilta Cattolica* de 1881 et 1882, ainsi que l'écrit de Bonelli, *Dissertazione apologetica del Beato Simone da Trento* (Trente, 1747).

Toutefois, le lecteur intelligent se contentera de ce que je lui présente, quoique limité dans le temps et dans l'espace.

D'abord, quelques exemples de l'ignorance du savant *Osservatore Cattolico* :

1° Copiant une coquille de Desportes, il indique, dans le cas 106e, Dublin comme capitale d'un gouvernement russe; or, Onody, non cité par Desportes, avait écrit *Lublin*.

2° Reproduisant deux autres bévues de Desportes, il prend la *Styrie* et la *Carinthie* pour des villes (cas 96e).

3° (Cas 103e). Il place *Thorn* (Prusse orientale) dans la province de Liège, copiant ainsi une autre coquille de Desportes.

4° (Cas 102e). L'Empereur Joseph II étant mort le 20 février 1790, l'*Osservatore Cattolico* le fait, en 1791, grâcier un juif condamné pour assassinat en Transylvanie, pour pouvoir traiter cet empereur de franc-maçon (N° 8448).

La même bévue se trouve chez Fritsch. Tous

deux ont pillé Desportes, qui de son côté n'avait lu que distraitement le récit d'Onody (page 115).

L'*Osservatore Cattolico* a le plagiat d'autant plus impudent que là où il dévalise directement Desportes, il ne cite que les sources de sa victime. Le larcin se reconnaît aisément aux chiffres et aux citations erronés. Exemple : Cas n° 4 : 1071 au lieu de 1171, à propos duquel les compères Victor, Desportes, Fritsch et l'*Osservatore Cattolico* s'harmonisent à souhait. 22e Cas, Florent de Worcester (page 222). Ce nom devait, dans un journal italien, être ou en latin, conformément au titre du livre, ou en anglais, selon la patrie de l'auteur, ou bien en italien, mais sûrement pas en français. Desportes a oublié d'indiquer le tome (II), c'est pourquoi la mention manque dans le journal milanais.

L'indication du chiffre des pages manque dans les cas 91 et 111.

Dans le 113e cas, Desportes et l'*Osservatore* concordent sur le chiffre faux de 355 au lieu de 356.

Au 36e cas, ils écrivent *Wizzens* au lieu de *Weissensee*.

Au 77e cas, *Zirgler* au lieu de *Ziegler*.

Au 102e cas, *Orkul* (en Hongrie), au lieu de *Orkuta* (de même chez Fritsch).

Au 61e cas, *Pecho* au lieu de *Pico*.

Le livre de Desportes[1] contient, dans la liste des auteurs, le nom de *Colmenares*, dont les lettres *en* sont écrasées. De là, l'invention de l'auteur *Colmohares* dans l'*Osservatore*.

Voici le titre du livre que Desportes non plus n'a pas consulté : *Historia de la insigne ciudad de Segovia* (Madrid, 1640, 400 pages, — en appendice, *Synopsis episcoporum Segoviensium*); l'auteur, qui n'est pas nommé sur le titre, s'appelle *Diego de Colmenares*.

Même la citation « *Onody, Tisza Eszlar passim* », relative aux cas 132 jusqu'à 135, trahit le plagiaire, car Onody ne parle de ces quatre cas qu'en deux lignes à la file.

L'*Osservatore* n'a pas épargné davantage Rohling, notamment son prétendu livre signé Victor, aux pages 25 et suivantes, car les cas 22, 29, 42, 46, 47, 69, 73, 74 renferment les mêmes citations tronquées.

Ensuite vient le plagiat de *Mes Réponses*, de Rohling. Les deux « autorités » s'accordent sur les bévues suivantes :

Le cas n° 1 est placé, avec référence à Baronius, en 425, alors que les *Annales ecclésiastiques* de cet excellent compilateur portent 415.

Le cas 39 est placé en 1325, au lieu de 1305.

Le meurtre du petit « Conrad » (cas 66), par

1. Page 80.

le juif Salomon, n'est pas dans le n° 20 des *Annates* à l'année 1476, mais dans le n° 19.

Soit dit en passant, il suffit de contrôler Rohling d'un peu près pour constater qu'il ne puise pas plus aux sources historiques en général qu'aux sources juives en particulier.

Les rares citations de l'*Osservatore Cattolico* qui ne se trouvent ni dans Desportes, ni dans Rohling, sont toutes puisées dans la *Civilltà Cattolica*, exception faite pour le livre de Bonelli, cité onze fois, et pour ce qui touche la bibliographie remontant à 1840.

En tout cas, il n'est pas un homme compétent à qui il ne saute aux yeux que la plupart de ces citations n'ont jamais été contrôlées. Il suffit de comparer le 8e cas, « Pagi n° 15 » et le 17e cas, « *Blancas. Arag. Comment.* » avec Gougenot des Mousseaux : *Le Juif* (Paris, 1869, p. 191).

Un grand nombre de cas échappent à toute investigation, vu l'absence de tout document et de source, aussi bien chez Desportes que dans l'*Osservatore* son copiste. Voir, par exemple, le 30e cas (crime rituel en Souabe, 1289); voir aussi les cas 2, 11, 18, 30, 32, 37, 43, 54, 82, 88, 89, 104, 110, 120, 128, 132 à 136, 138.

Le même cas se trouve répété jusqu'à quatre fois; ainsi :

Le 23e cas à Northampton en 1279 et le 24e cas à Londres, 1279.

Le chroniqueur Florent de Worcester[1], que Desportes et l'*Osservatore* citent sans l'avoir jamais contrôlé, dit textuellement : « *Apud Norhamtonam die Crucis adoratae* (14 sept.) *puer quidam a Judaeis crucifixus est; ipso tamen puero non tunc penitus interfecto. Cujus quidem rei prætextu multi de Judaeis statim post Pascha* (2 Apr.) *Londoniae equis distracti et suspensi sunt.* » Il importe de noter le mot *prætextus*.

Le 25e cas (Munich, 1282) est identique au 27e (Munich, 1285), ce dont Desportes et son copiste auraient pu se convaincre à la lecture de la *Bavaria Sancta* (Munich, 1624, tome II, p. 315), de Mathieu Rader. Fritsch en vient jusqu'à exploiter ce passage pour un 3e cas (Munich, 1286).

Le 74e et le 75e cas (*Waltkirch*, 1503) n'en font qu'un.

L'infatigable savant de l'*Osservatore* n'a pas plus compulsé les *Acta Sanctorum*, cités par Desportes, que l'écrit de Jean Eck (*Echio !*), dont il a ramassé le nom dans quelque bouquin italien.

1. *Florentii Wigorniensis monachi Chronicon ex Chronicis*, éd. B. Thorpe, II (Londres, 1849, p. 222).

Les 12e et 15e cas (*Norwich*, 1235 et 1240) n'en font deux que pour eux. Evidemment Mathieu Paris parle, dans ces *Chronica Majora*, de la circoncision d'un enfant chrétien, à la date de ces deux années. (J'ai comparé les tomes III et V de l'édition H.-R. Luard, Londres, 1876.) Desportes et son plagiaire n'ont jamais lu l'*Anglia Judaica* de Tovey (Oxford, 1738, p. 96 à 101), qui, basée sur les documents originaux, ne laisse aucun doute sur la double mention d'un seul et même fait, resté d'ailleurs essentiellement problématique.

Comme je l'ai déjà dit plus haut, le plus grave de l'affaire est le manque absolu de critique historique dont témoigne l'exposé de l'*Osservatore*.

En supposant même, chose inadmissible, que tous les cas rapportés par les chroniqueurs se soient véritablement présentés sous la forme qu'ils indiquent, sans oublier les miracles consécutifs, la plupart des faits en question n'entreraient aucunement dans la catégorie dénoncée par l'*Osservatore*, puisque les chroniqueurs eux-mêmes ne leur prêtaient aucun caractère rituel.

Dans beaucoup de cas, il ne s'agirait, même en accordant foi à la tradition, que d'une croyance médicale populaire, c'est-à-dire d'une

chose étrangère à l'antiquité judaïque et encore moins intrinsèquement juive.

D'après les Annales de Marbach, les juifs de *Fulda* avouèrent, en décembre 1235 (bien entendu sous la torture) avoir assassiné des enfants *ut ex eis sanguinem ad suum remedium elicerent*.

D'autres assassinats s'expliqueraient encore, sans se justifier, comme une réaction contre les massacres commis sur les juifs par des chrétiens, autorités comme particuliers, pendant tout le moyen âge et dans des proportions autrement vastes[1]. Les haines étaient réciproques[2].

Cette haine aurait été le mobile des crucifixions d'enfants chrétiens vers la Pâque, dont parlent les chroniques du XII^e^ et du XIII^e^ siècle, en supposant toutefois qu'elles se soient jamais

1. Il n'est pas un chrétien qui puisse lire sans douleur ni frisson le chapitre des « Elégies », remplissant cinquante pages de l'ouvrage de Zunz, la *Poésie synagogale du moyen âge* (Berlin, 1855, pages 9 à 58). Voir aussi A. Neubauer et M. Stern « *Chroniques hébraïques, sur les persécutions des juifs, pendant les Croisades* (Berlin, 1892. Traduction de S. Baër).

2. Comme toujours, on s'impute réciproquement la responsabilité originelle du conflit. Pour les temps les plus reculés, voir les *Actes des Apôtres*, IV; ce furent alors les juifs qui persécutèrent à tort les judéo-chrétiens. Au moyen âge, ce sont les chrétiens qui sans motifs, notamment pendant les croisades, fondirent sur les juifs.

produites. On connaît les histoires de Giullaume de Norwich en 1144; Glocester, 1168; Blois, 1171; Richard de Paris, à Pontoise, 1179, etc... On aurait infligé à un chrétien le même traitement qu'à Jésus et on l'aurait, paraît-il, étendu volontiers à tous ceux de qui on était haï, persécuté et massacré.

Même ceux qui sont tentés de croire aveuglément à ces histoires, ne peuvent s'empêcher de leur dénier tout caractère rituel. Car cette supposition erronée est détruite par le fait que les chroniques placent ces événements aux Pâques chrétiennes et non à la Pâque juive.

Ce n'est qu'ultérieurement que l'on établit des concomitances de crucifixions, de meurtres rituels et de Pâques juives. — Ce qui est particulièrement insoutenable, c'est de prendre ces meurtres pour des actes expiatoires, car ce caractère les aurait fait placer à l'époque du Grand Pardon, c'est-à-dire fin septembre ou octobre. Ensuite il est à remarquer qu'aucun témoin du XII^e^ siècle ne parle de l'usage du sang chrétien et encore moins d'un but rituel.

Ce n'est qu'en 1236 qu'il en est question dans les *Annales de Marbach*, où il est parlé de la demande adressée à Frédéric II, s'il croyait au bruit imputant aux juifs l'usage du sang

chrétien au vendredi saint. Une commission de savants, convoquée par lui, donna un avis négatif[1].

J'ose espérer que la liste, effroyablement longue, des meurtres rituels, sera maintenant réduite au minimum, dans l'opinion de tout lecteur sérieux. Il n'en resterait plus rien si l'on se donnait la peine de la soumettre à la critique scientifique ; c'est, en effet, le plus grand reproche que j'adresse à l'*Osservatore Cattolico* [de même qu'à Rohling, Desportes et Fritsch] d'avoir négligé ce devoir.

Voici le 73e cas : *Tyrnau*, 1494. [Antoine Bonfin, *Rerum Hungaricarum decades*, édition de C. A. Bel (Leipzig 1771), dec. V. livre 4, p. 738 :] « C'est dans le même mois que quelques juifs de Tyrnau reçurent leur châtiment mérité. Douze hommes et douze femmes égorgèrent un jeune chrétien de condition, qu'ils avaient capturé secrètement et emporté dans une maison voisine. Pendant son agonie, ils lui soutirèrent le sang par une section des veines. Ils en burent une partie et conservèrent l'autre. Quant au cadavre démembré, ils l'enfouirent. Le jeune homme ne reparaissant plus, et comme il avait été établi qu'on l'avait vu la veille dans la rue des juifs, c'est contre eux que l'on ouvrit une

1. *Ann. Marb.*, pages 138 et suiv.

information judiciaire. Les agents de l'autorité trouvèrent dans la maison des traces fraîches de sang et arrêtèrent le chef de famille et tous les siens. Les femmes, traînées devant les appareils de torture et effrayées à leur aspect (*metu tormentorum adactæ*), avouèrent le crime; c'est leur aveu qui servit à convaincre les autres. Sur l'ordre du paladin commandant la cité, on les brûla tous sur un bûcher, préalablement dressé sur la place du Marché. D'autres, paraissant moins coupables, ne furent punis qu'à une forte amende.

« Lorsqu'à force de tortures on finit par amener les vieillards à indiquer le mobile de leur forfait (*per tormentorum cruciatum*), on trouva que c'était déjà la quatrième victime à laquelle s'en étaient pris les juifs de Tyrnau et d'ailleurs.

1° L'opinion de leurs ancêtres les persuadait que le sang de chrétiens était un bon remède pour étancher le sang de la circoncision.

2° Ils croyaient que ce sang, mis dans les aliments, avait une vertu supérieurement aphrodisiaque.

3° Comme les hommes et les femmes chez eux souffraient de menstrues, ils avaient expérimenté les effets thérapeutiques de l'ingestion de sang chrétien.

4° Une antique et mystérieuse tradition

les obligeait à sacrifier tous les jours à Dieu, dans quelque région que ce soit, du sang de chrétien; pour cette année-là, le sort était tombé sur les juifs de Tyrnau. »

Bonfin est, que je sache, la seule source chrétienne[1]. Que voyons-nous? Pas d'audition de témoins. Hommes et jeunes gens n'avouent rien. La terreur des supplices n'ouvre la bouche qu'aux femmes, mais le supplice effectif arrache des aveux aux vieillards, et les aveux extorqués de cette manière sont si ineptes, disent des choses d'une impossibilité si évidente, que ce qui saute aux yeux, c'est que les accusés n'ont dit que ce qu'on leur demandait. Ils pensaient que la fin de l'épouvante valait mieux qu'une épouvante sans fin.

Les procès de sorcellerie nous sont un exemple des déclarations horribles et fantastiques que l'on pouvait provoquer par la torture (commerce des goules et des sorcières avec le diable, etc.[2]).

1. Une élégie hébraïque, sur une feuille volante d'un manuscrit de Cracovie, célèbre la mort des innocents immolés. Voir S. Kohn, *Hisloire des juifs de Hongrie*, t. I, Budapesth, 1884, p. 241 et 244. S'il y avait eu crime rituel, le poète, certain que ses vers ne seraient pas lus par des chrétiens, l'aurait certainement chanté.

2. Voir De l'Ancre, *Tableau de l'inconstance des mauvais anges*, Paris, 1613, et Boquet, *Discours des sorciers*, Lyon, 1608; Hertz, *Le loup-garou*, Stuttgard, 1862.

Dans la plupart des affaires de crime rituel, le scénario est, hélas ! tout simplement le suivant : Un petit chrétien est assassiné ou a disparu. Nul renseignement d'aucune part. Les soupçons se portent sur les juifs abhorrés. Il suffit d'articuler une plainte : les accusés sont passés à la torture et avouent finalement, préférant la mort aux supplices. Eh bien ! même ces procédures ne fournissent aucune preuve de l'existence effective de meurtres rituels.

La 121e affaire est l'assassinat du père Thomas et de son domestique à Damas, en février 1840. L'ouvrage le plus complet sur ce drame est la *Relation historique des affaires de Syrie, depuis* 1840 *jusqu'à* 1842, *et procédure complète dirigée en* 1840 *contre les juifs de Damas* (Paris, 1846, 2 volumes d'Achille Laurent [1]). Comme l'auteur est bombardé professeur par ceux qui l'invoquent, j'affirme de façon absolue que jamais Achille Laurent n'a été professeur de quoi que ce soit, et qu'il faut éviter de le confondre avec le professeur François Laurent, de Genève, jurisconsulte et historien. Laurent dit [2] : « Comme toutes les pièces relatives au procès dirigé contre les juifs sont

1. Voir aussi Pawlikowski, p. 284 à 308 ; Onody, p. 116 à 133 ; Rohling, *Meine Antworten :* p. 84 à 92 ; Desportes, p. 183 à 191.

2. T. II, p. 399.

au Ministère des affaires étrangères, on peut facilement établir l'exactitude eventuelle des procès-verbaux. »

Cette affirmation est sans valeur, car à l'époque où Laurent écrivait, nul n'était admis à consulter ces archives. Ce n'est qu'en 1874 que l'autorisation de consulter les actes remontant à 1830 a été accordée. A moins que Laurent ne les ait connus et publiés illégalement, ses affirmations resteront sujettes à caution jusqu'à plus ample informé. Mais, alors même que leur texte en serait fidèlement rendu, ils n'impliqueraient pas l'exactitude de leur teneur, car tous ceux qui ont étudié l'affaire n'ont plus le moindre doute sur la partialité du consul français d'alors, Ratti-Menton.

Le manque d'espace m'empêche de critiquer à fond la manière abominable dont l'instruction fut dirigée contre les prévenus juifs.

Onody abuse de la bonne foi de ses lecteurs lorsqu'il écrit, à la page 151 : « L'assassinat rituel du père Thomas par des juifs fanatiques est un fait irrécusable, car en 1840 la torture était abolie même en Turquie. Ce mensonge est d'autant plus conscient que Fritsch et Rohling semblent aussi s'être donné le mot pour faire le silence sur les tortures effectivement appliquées. Les aveux ont été arrachés aux accusés,

au moyen de tortures aussi barbares que raffinées. Deux des prévenus en sont morts en prison. Il me suffit de renvoyer au rapport du missionnaire Pieritz, un converti délégué sur place par la grande Société pour la conversion des juifs de Londres, et qui, selon ses propres paroles, était loin d'être un ami ou un champion du rabbinisme [1]. Je renvoie aussi à sa lettre du 13 mai 1840, adressée aux juifs d'Alexandrie [2]. Ce document et bien d'autres pourront servir à réfuter l'opinion de Laurent sur la prétendue preuve de la culpabilité des juifs :

« Je ne décrirai pas ce que j'ai éprouvé à Damas; j'ai constaté que toute l'accusation contre les juifs n'était qu'une machination et qu'on leur refusait tout moyen de défense légale, pendant qu'on leur infligeait les plus cruels tourments pour leur arracher de faux aveux, que d'aucuns parmi eux eurent la lâcheté de faire. Voici le genre de torture qu'ils endurèrent :

« 1° On les fouetta; 2° on les trempa tout habillés dans de grands récipients d'eau froide; 3° on leur enfonça les yeux avec un appareil

1. *Persecution of the jews at Dasmascus. Statement* of M. G. W. Pieritz, Londres, 1840.

2. Lowenstein, *Damascia*, p. 203.

particulier; 4° on tirait à force sur les parties les plus sensibles de leur corps (génitoires) et on commandait aux soldats de les pincer et de les tordre au point de leur faire perdre la raison; 5° pendant trois jours ils durent se tenir debout sans pouvoir prendre une autre position, même pas s'appuyer contre le mur. S'abattaient-ils de lassitude? Les sentinelles présentes les forçaient de se relever à coups de baïonnette; 6° dans une grande cour on les traînait par les oreilles, jusqu'à effusion de sang; 7° on leur enfonçait des épines entre chair et ongles des mains et des pieds; 8° on leur incendiait la barbe, la peau comprise; 9° on leur tenait des chandelles allumées sous le nez, en faisant pénétrer la flamme dans les narines. »

Il est faux, soit dit en passant, que les pièces aient disparu sous le ministère Crémieux, comme le prétendent Desportes par deux fois et tant d'autres avec lui. Une déclaration officielle du Ministère des affaires étrangères, datée du 5 août 1892, dit textuellement : « Les pièces concernant le meurtre du père Thomas à Damas, en 1840, n'ont nullement été dérobées ou détruites par Crémieux en 1870; ces pièces se trouvent, en effet, complètes au Ministère. »

Affaire n° 65, assassinat du petit Simon (de

Trente), âgé de trois ans et demi, dans la nuit du Vendredi saint, 1475[1].

Trente et Damas, voilà les deux arsenaux principaux de l'accusation du sang, lorsqu'il s'agit de justifications historiques. Mais c'est en vain, car à Trente en 1475, comme à Damas en 1840, c'est toujours la torture qui a arraché aux accusés des aveux que leur dictaient leurs bourreaux. Bientôt paraîtra à Kiel un ouvrage étendu de Maurice Stern, appuyé sur un manuscrit de la bibliothèque de la cour de Vienne, sans compter d'autres documents, et qui dissipera le restant des ténèbres qui ont enveloppé jusqu'à présent cette tragédie du sang, dont le retentissement n'est pas éteint.

J'extrais les lignes suivantes d'une communication provisoire, parue dans la *Jüdische Presse* de Berlin, du 7 avril 1892, nos 14/15, p. 172: « Dans le deuxième procès sur les quatre intentés aux juifs et pour lesquels l'évêque de Vintimille avait été délégué en 1476 à Trente et à Roveredo, en qualité de juge d'instruction, les juifs furent acquittés après que le chrétien Zanesus se fût avoué auteur du meurtre. Dans

1. Bibliographie : *Acta Sanctorum*, mars, IX, 24. — Bonelli, *Dissertazione*; (*Civiltà cattolica*, 1881-1882). — Onody, p. 83 à 99. — Rohling, *Mes réponses*, pp. 58 à 80, 96 à 101. — Desportes, p. 132 à 163.

Le troisième procès qui eut lieu à Rome en 1477 et 1478, il ne s'est pas agi (comme la *Civiltà cattolica* le reconnaît d'ailleurs) d'accusation du sang ou de béatification, mais simplement de savoir si le premier procès débattu en 1475 à Trente avait été régulier (*rite et recte*). Pour sauvegarder la réputation de l'évêque de Trente, la question fut résolue par l'affirmative avec le considérant : que Zanesus ne s'étant reconnu coupable qu'en 1476, l'évêque de Trente ne pouvait le savoir en 1475 (documents du 20 juin 1478). »

Même le clergé trentin, qui venait solliciter de Sixte-Quint la béatification du petit Simon, se borna à affirmer qu'il avait été tué par les juifs, par dérision du Christ; mais il ne souffla mot du crime rituel. Il est remarquable que Sixte-Quint, dans la bulle de canonisation, ne dit même pas que Simon soit mort de la main des juifs, encore moins pour des raisons rituelles.

La 77e affaire traite de l'assassinat d'un enfant volé en 1509 à Pœsing, en Hongrie. Je ferai remarquer tout d'abord qu'il ne s'agit aucunement de l'année 1509, comme l'*Osservatore* et Desportes copient dans Eisenmenger, mais de l'année 1529. Onody raconte l'affaire par le menu d'après un très ancien opuscule imprimé :

« Oyez l'horrible histoire du meurtre commis par les juifs, à Poesing, marché de Hongrie, sur un garçonnet de neuf ans, martyrisé pitoyablement, battu, lardé, tailladé et assassiné.

« Pour ce, furent brûlés lors jusqu'à trente juifs, hommes et femmes, le vendredi après Pentecôte, le 21 mai 1529. »

La *Staatsbürger Zeitung*, n° 302, du 1er juillet 1892, en parle sous le titre de : « Un meurtre rituel de l'année 1529 ». Onody écrit textuellement : « Après avoir subi les affres de la torture, les accusés finirent par avouer. L'un d'eux spécifia avoir tiré le sang, au moyen de plumes d'oie et de petits roseaux, du corps de l'enfant. Un autre ajouta que le sang avait été apporté dans la synagogue, ce qui donna lieu à de grandes réjouissances. Un troisième avoua que les juifs ont besoin de sang chrétien, car leurs notables s'en servent pour oindre leurs enfants aux jours de noces, et qu'en hébreu cela s'appelle *komandy* (?) *pentsche*. » La moindre perspicacité est mise en éveil par de semblables racontars. Nous n'avons à recourir à aucune psychologie, mais à nous en tenir au fait que l'enfant qu'on prétendait tué par des juifs avait été volé par l'accusateur lui-même et retrouvé vivant après coup. Ce fait nous dispense d'infirmer la valeur des témoignages extorqués.

G. Wolf[1] établit comme il suit la matérialité du fait, d'après les documents déposés au Ministère des finances de Vienne[2] : Le comte Wolf, de Poesing, était le débiteur du juif Eszlein Ausch et d'autres juifs de Marchegg en Basse-Autriche. Il songea à éteindre sa dette en supprimant ses créanciers. Le prétexte en fut vite trouvé. Il persuada à une vieille femme à demi idiote de quitter Poesing, en compagnie d'un enfant appartenant à des tiers. Cela fait, le comte Wolf porta plainte contre les juifs. Eszlein Ausch fut incarcéré et torturé. Il déclara tout ce que l'on voulut et prétendit aussi que tous les juifs de Marchegg étaient ses complices. Là-dessus, tous les juifs qui n'avaient pas mis leur existence à l'abri furent livrés aux flammes. C'est alors que le comte Wolf voulut étendre ses opérations à Marchegg ; mais les juifs de cette localité protestèrent, en sollicitant une enquête de l'empereur Ferdinand. Dans le cours du procès, des juifs de Vienne, en déplacement pour affaires dans la région, rencontrèrent la femme et l'enfant qu'on prétendait assassiné, ce qui mit fin à l'action judiciaire. Le sort qui atteignit le comte Wolf, si jamais il reçut

1. *Esquisses historiques*, Vienne, 1883, p. 296 à 298.
2. Procédure et verdict contre les juifs de Poesing, en Hongrie.

un châtiment, ne saurait être déterminé par les documents existants.

La 13e affaire eut lieu à Fulda, en 1236.

Les *Annales d'Erfurth* racontent ceci[1] :

« En cette année 1235, le 28 décembre, les Croisés égorgèrent trente-quatre juifs des deux sexes, parce que deux de ces juifs avaient assassiné traîtreusement, au jour de Noël, cinq fils d'un meunier habitant hors des remparts, pendant que leurs parents se trouvaient à l'église ; qu'ils avaient recueilli leur sang dans des sacs, rendus étanches par de la cire, et avaient mis le feu au logis en s'en allant. Dès que la vérité de ces faits fut établie et avouée par les juifs eux-mêmes, on les châtia comme il est dit ci-dessus. »

Là encore, pas de témoins, encore et toujours des aveux arrachés par la torture, donc sans valeur. En tout cas, on ne saurait invoquer le crime rituel, car :

1° L'aveu des juifs ne concerne que l'usage du sang dans un but thérapeutique (*Annales de Marbach*).

2° La commission de savants convoquée par l'empereur Frédéric II s'est prononcée contre l'accusation, suivant laquelle les juifs avaient besoin de sang chrétien pour leurs rites.

1. *Monumenta Germaniæ, Scriptores*, XVI, p. 31.

3e Le pape Innocent IV s'est prononcé dans le même sens dans sa bulle du 25 septembre 1253 et dans les termes suivants : « Attendu qu'à Fulda et dans plusieurs autres endroits, nombre de juifs ont été tués, sur des accusations de ce genre, nous interdisons [1], etc..., etc. »

Le 26 mars 1247, le mardi de la semaine de Pâques, à Valréas (Vaucluse), disparut la petite Meilla, âgée de deux ans. Le lendemain, on la trouva morte dans le fossé des remparts, couverte de blessures au front, aux mains et aux pieds. L'enfant avait été vue auparavant dans la rue des Juifs. Pour le surplus, la torture tint lieu de preuves [2]. Cette affaire, dont je suis heureux de donner connaissance à l'*Osservatore Cattolico*, est en ce sens intéressante qu'elle a provoqué deux bulles d'Innocent IV, adressées à l'archevêque de Vienne le 28 mai 1247, et que M. Molinier n'a pas été à même de connaître en 1884.

La 27e affaire est celle de Munich en 1285.

Une vieille femme, qui avait été surprise volant un enfant, subit la torture et accuse les

1. Sur cette affaire voir : R. Hoeniger, *Revue de l'histoire des juifs en Allemagne*, I, 1887, p. 136 à 151, et M. Stern, *Ibid.*, t. II, 1888, p. 194 à 199.

2. A. Molinier. *Enquête sur un meurtre imputé aux juifs de Valréas*, Cabinet historique. Nouvelle série. Paris, 1884, p. 121 à 134. — Elie Berger, *Registres d'Innocent IV*, vol. I. Paris, 1884, p. 420, nº 2815. Voir à l'appendice.

juifs. Rien ne peut plus contenir la rage du peuple, pas plus le respect de l'autorité que les ordres du prince. *Nec magistratus auctoritate nec principis imperio ulla ratione cohiberi potest* (Rader). On anticipe sur la procédure et le verdict[1], on prend la synagogue d'assaut et on y brûle les 190 juifs réfugiés.

La 39e affaire est de Prague. L'*Osservatore* la place en 1325 au lieu de 1305[2] ou 1303[3]. Là aussi le peuple massacre les juifs, accusés de la façon la plus cruelle, sans attendre la procédure du roi, *non expectato judicio regis*[4]. Si l'accusation a été fondée, il n'a pu s'agir que de crucifixion, *odio Christi*, comme à Norwich.

En 1317, les juifs de Chinon, en Touraine, se plaignirent auprès du parlement de l'arrestation et des tortures infligées à quatre des leurs, sur le soupçon d'avoir tué un enfant. Deux d'entre eux avaient avoué le crime, sous la torture, *vi tormentorum*, et furent pendus. Les deux autres, plus courageux, résistèrent et restèrent en prison. Le parlement nomma des commissaires-instructeurs avec pleins pou-

1. *Non expectato judicio vel sententia.* Hermann von Altaich, *Mon. Germ. Hist. Scriptores*, XVII, p. 415.
2. *Annales ecclésiastiques*, n° 15.
3. Joh. Dubavia, *Historia Bohemiae.*
4. Wenzel, de 1283 à 1305.

voirs[1]. L'instruction fut menée rondement et aboutit à l'arrestation d'un certain nombre de chrétiens, hommes et femmes, soupçonnés d'être les véritables assassins[2]. Pour décider les commissaires à cette arrestation, dit Molinier, il leur a fallu des preuves singulièrement fortes; il a fallu avant tout que l'innocence des juifs leur apparût lumineuse[3].

La 40e affaire se déroula à Uberlingen (Grand-duché de Bade actuel) en 1331.

On découvre un enfant mort dans un puits. Jean de Winterthur raconte dans sa chronique[4] « que les parents avaient remarqué, par des présomptions certaines et des preuves claires, notamment par la section des intestins et des veines, qu'il avait été tué par des juifs ».

A cette preuve s'ajouta le fait « que les blessures se reprirent à suinter, lorsqu'on le promena devant les maisons des juifs ». On les attira (plus de trois cents), dit-on, dans une maison que l'on alluma par le bas, sans con-

1. Boutaric, *Actes du Parlement*, t. II, n° 4827, 5 mai 1317.

2. *Ibid.*, 4936, 12 juillet 1317.

3. *Cabinet Historique.* Nouvelle série, t. II, p. 127.

4. *Johannis Viteodurani Chronicon*, d'après le document original publié par G. de Wyss. Zurich, 1856. — *La chronique de Jean de Winterthur*, traduite de l'allemand par Bernh. Freuler, Winterthur, 1856, p. 145 à 147.

sulter l'empereur Louis et sans tenir compte de l'autorité de son prévôt impérial.

La 42e affaire nous ramène à Munich en 1345. Tout ce que l'on peut apprendre de la *Bavaria Sancta* de Rader, c'est que le corps du petit Henri fut retrouvé lacéré et que c'est aux juifs que fut imputé le meurtre.

Pas un mot de l'usage du sang, ni d'une enquête judiciaire. Jean de Winterthur[1] nous raconte dejà que Louis de Bavière avait prohibé le culte de l'enfant.

Nous arrivons à la fameuse affaire 59, d'André de Rinn, en 1462.

Le plus ancien auteur qui en parle est le médecin Hippolyte Guarinoni, de Hall, mort en 1654, qui, en 1619, donc cent cinquante-sept ans après l'événement, nous dit en avoir entendu parler par de vieilles gens[2]. Il paraît que les juifs auraient pendu le cadavre à un sapin, non loin d'un pont. Quelle folie !

Le parrain de l'enfant, qui l'aurait vendu aux juifs, serait mort misérablement deux ans après, poussé à la démence par le remords[3].

1. Wyss, p. 232 et Freuler, p. 234.
2. Voir : Adrien Kembter, *Acta pro veritate Martyrii corporis et cultus publici B. Andrea Rinnensis.* Insbrück, 1745.
3. Voir : Daumer, *Geheimnisse*, t. II, p. 263.

De cette façon, c'était le principal coupable qu'on aurait oublié de punir.

A Ratisbonne, en 1474, on accuse, ainsi que le raconte d'après les documents Carl Théodore Gemeiner[1], un patron juif, Israël de Prunn (Brünn), d'un forfait inhumain du même genre. Pendant quelque temps, on se borne à en jaser sous le manteau de la cheminée dans la communauté, jusqu'au moment où l'on cria par-dessus les toits qu'un juif converti, Jean Vejol, accusait le patron juif et se dénonçait lui-même comme lui ayant vendu un garçon de sept ans. C'était un vieux brave homme, tout cassé, que personne n'aurait cru capable d'un pareil méfait. Toutefois, la dénonciation du juif converti le mit à deux doigts d'être jugé. Comme le roi Ladislas qui était à Prague, et l'empereur momentanément à Nuremberg, protestaient énergiquement, le tribunal, supposant le juif converti de n'avoir accusé Israël que par haine personnelle, ordonna « de lui faire sentir les affres de la mort et de profiter de ses angoisses pour lui faire avouer tous ses crimes ». Dans l'attente d'une mort certaine, le juif converti réitéra ses déclarations antérieures, sauf celle touchant Israël, qu'il

1. *Chronique de Ratisbonne*, 1821, t. III, p. 532.

rétracta, en le déclarant innocent. Cette rétractation trouva d'autant plus facile créance que la recherche des parents, à qui l'enfant aurait été ravi, n'avait pas donné le moindre résultat.

L'affaire 72 nous amène à l'enfant de la Guardia, à Tolède, en 1490 [1]. Isidore Loeb a attiré notre attention sur le fait que l'on n'a jamais récherché ni les restes du corps, ni les vêtements de l'enfant, ni les instruments du meurtre, ni le lieu du crime, ni son époque, et que l'on n'avait jamais fait d'enquête sur le point de savoir s'il était réel qu'un enfant eût jamais disparu.

En 1504, le cordonnier Henri Bry, appelé aussi « le fils de Bry », frappa son beau-fils avec des lanières, si brutalement qu'il le tua. Dès le premier interrogatoire, le meurtrier, arrêté à Hanau, avoua. Au second, il renouvela ses aveux, sans le concours de la torture, mais il ajouta avoir poignardé l'enfant pour recueillir son sang dans un plat et l'apporter au juif Gompchen, qui lui avait prêté sur gages. Ce dernier déclara, sous la torture, ne rien savoir de cette affaire et demanda, mais en vain, d'être conduit devant son accusateur.

1. Voir J. Loeb, le Saint Enfant de la Guardia, *Revue des études juives*, XV. Paris, 1887, p. 205-232.

Intervint la servante de Bry, qui remit toutes choses en place. Gompchen est relâché. Peu de jours après, avant le prononcé de la sentence, le meurtrier reconnut son parjure et l'avoua encore avant son exécution [1].

La 102e affaire se passe à Acuta, en Hongrie.

Le fils de Jean Balla, âgé de dix ans, est trouvé mort en pleine forêt le 25 juin 1764, portant les stigmates, nous dit l'*Osservatore*, d'un assassinat rituel.

Le Dr Samuel Kohn, de Budapesth, qui a depuis quelques années compulsé les actes dans les archives nationales, m'écrit une lettre dont je détache ce passage : « Je me rappelle exactement que, dans ce procès, ce sont finalement les juges qui furent condamnés et qu'il s'ensuivit une seconde et interminable procédure à propos de l'enfant, que l'on avait converti en prison. » Je ne me ferai pas faute de prier un savant chrétien de me fournir un extrait exact des pièces [2].

La 105e affaire concerne l'assassinat d'André

1. Voir : L. Neustadt, *Une accusation du sang à Francfort*, en 1504, rédigée sur les actes originaux du procès, déposés aux archives municipales de Francfort-sur-le-Mein. Magdebourg, 1892, 26 pages.

2. Pour le surplus, voir P. Nathan, dans le *Procès de Tisza-Eszlar*: Berlin, 1892.

Takals, à Tasnad, en Transylvanie, en février 1791.

Desportes, flanqué de ses copistes, l'*Osservatore* et Fritsch, prétend que les juifs coupables et condamnés ont été graciés par Joseph II, qui était mort depuis un an (20 février 1790).

Paul Nathan nous dit dans son ouvrage[1] : « Bary se fit envoyer par la fabrique de l'église de Perer, ressortissant au comitat de Szilagy, la copie des pièces, et les ajouta aux matériaux de son enquête, établissant qu'en 1791 on avait condamné à mort des juifs, accusés d'avoir assassiné un enfant chrétien, dont ils avaient recueilli le sang. Le procureur impérial compléta ces documents par les arrêts des instances supérieures, d'où il résulte que les juifs furent acquittés, tandis qu'une *action fiscale* fut intentée contre les magistrats de première instance pour abus de torture, etc., etc. »

J'espère obtenir des renseignements plus circonstanciés sur la marche de ce procès. En attendant, j'insiste sur le fait que ce passage, extrait d'un livre paru il y a plusieurs mois, n'a pas encore provoqué la moindre réfutation.

Le 17 avril 1844, la communauté juive de Tarnow, en Galicie, présentait une supplique à

1. *Procès de Tisza-Eszlar*, p. 266.

l'empereur Ferdinand d'Autriche, afin d'obtenir une trêve aux perpétuelles accusations de crime rituel, lancées contre les juifs de la région [1].

« La première tentative de cette nature que fit le fanatisme, disent les pétitionnaires, eut lieu en 1829, au village de Boleslaw sur la Vistule, dépendant de notre arrondissement. Une fille de mauvaise vie vint et accusa les juifs de la localité, spécialement S. B... et d'autres, de lui avoir acheté, trois semaines avant la Pâque juive, son propre enfant à un prix débattu, dans le but de le tuer et d'employer son sang pour la fête de Pâque. Sans autre indication, l'autorité procéda à l'arrestation de quatre des juifs désignés, les chargea de chaînes au cou, aux pieds et à d'autres parties du corps, et les fit sceller au mur de la prison. Ils y restèrent plusieurs semaines, jusqu'au jour où il plut au président de nommer une commission d'enquête près le tribunal de Rzeszow.

« Mais pour avoir le fin mot de l'affaire, il fit comparaître l'accusatrice devant son tribunal et lui fit avouer qu'elle avait, de ses propres mains, faute de ressources, égorgé et noyé son enfant dans la mare. Elle n'aurait lancé

1. Voir G. Wolf, *Annales des Israélites*, 5623 (1862-63, Vienne, 1862, p. 30 à 39).

l'accusation en question qu'à l'instigation du curé de l'endroit.

« Sur ce, la commission s'en fut à Boleslaw en compagnie de la meurtrière, et, en présence des autorités locales, on retira de la mare l'enfant, qui ne portait aucune lésion externe. Une pierre était attachée à son cou. La misérable fut condamnée au châtiment mérité.

« La méchanceté imagina une deuxième tentative en 1839, au village de Niezdow, arrondissement de Bochwy. Là aussi, une fille de mauvaise vie, nommée S..., qui avait noyé son enfant de la même façon, accusa les juifs M. K., S. K. et R. K. auprès des autorités de lui avoir acheté, pour le tuer, le fruit de ses entrailles.

« Les accusés furent arrêtés et enchaînés, après perquisition domiciliaire. Le conseiller de gouvernement de Bochwy, informé, institua une commission d'enquête qui fit aussitôt relaxer les juifs. La calomniatrice fut convaincue du meurtre de son enfant, comme les actes de la préfecture de Bochwy et du parquet de Wisznier en font foi.

« Le 25 mars 1844, le chevalier W. de D., auditeur à la cour d'appel, déclara à la justice que, s'étant rendu dans la rue des Juifs de Tarnow, accompagné d'un garçonnet de huit ans, J. G.,

natif de Gtobikowka, à ce moment à son service, il était entré dans une boutique pour faire des achats. Ayant laissé l'enfant dehors, il ne le retrouva plus à sa sortie et le cherchait en vain depuis deux jours. Il accusait les juifs de s'en être emparés pour le tuer et recueillir son sang en vue de la Pâque prochaine.

« L'instruction ouverte eut pour conséquence la fermeture du *ghetto*. Une perquisition générale fut opérée par quatre-vingts hommes de troupe, fusils chargés, renforcés des gardes de police et des douaniers et dirigés par des fonctionnaires et des magistrats. Toutes les maisons juives de la ville et des environs furent perquisitionnées à fond : chambres, cabinets, caves, boîtes, armoires ; dans certaines caves, on fouilla même le sous-sol. D., non convaincu, persista dans sa plainte, en invoquant comme preuve subsidiaire l'affaire de Damas et autres légendes de crime rituel.

« L'information suivit son cours. Dix jours se passèrent sans résultat. La colère publique s'accentuait et nous vécûmes des heures d'angoisse folle. L'opprobre et l'infamie, l'épouvante et le désespoir nous guettaient. Chaque jour de retard s'annonçait avec de nouveaux chagrins. Conspués partout, nous ne pouvions rencontrer de chrétien, aussi sympathique que

nous lui fussions, qui ne nous jetât à la face nos mœurs de cannibales.

« La fête de Pâque, qui s'approchait, n'apportait que l'horreur.

« Au plus fort du désespoir, la communauté juive prit le parti de se mettre elle-même à la recherche de l'enfant. Elle apprit un beau matin qu'il avait dû passer par Rusza. Un coreligionnaire escorté d'un agent de police s'y rendit. Ils y apprirent qu'au bruit de leur arrivée l'enfant avait quitté le domicile du paysan Wielonga pour se rendre à son village natal de Gtobikowka. Ils le rejoignirent sur la route au bac de la Dombie et le ramenèrent le 3 avril à Tarnow, où il fut remis entre les mains des autorités.

« On l'interrogea après avoir fait établir son identité par D., le plaignant. L'enfant déclara s'être enfui de chez celui-ci, où il était maltraité et mal nourri par lui et sa femme ; qu'il avait profité de la liberté qu'on lui avait donnée en l'envoyant acheter du café et du sucre chez H., épicier chrétien ; que D. n'était pas sorti avec lui ; qu'il était parti, avait rencontré en route un paysan qui le prit sur sa carriole et l'hébergea à Rusza jusqu'au 3, où, apeuré par les recherches judiciaires, il le congédia pour éviter des ennuis. »

« L'enfant n'a pas huit ans, comme le prétendait D., mais douze ans, comme l'indique son état civil. »

La 142e affaire est celle de Françoise Mnich, qui aurait été assassinée par Moïse Ritter, cabaretier à Lutscha (Galicie), de concert avec sa femme.

Les accusés furent acquittés par la cour d'assises [1].

La 144e est celle d'Esther Solymosy en 1882 [2].

Affaire n° 152. Dans la nuit du 12 au 13 avril 1891, on trouva à Corfou le cadavre d'une fillette de huit ans. On se plut à colporter la version d'après laquelle la victime aurait été une chrétienne, Maria Dessyla. D'autres prétendirent que c'était une petite juive, Rubina Sarda, fille du tailleur juif Vita Hayim Sarda, fils de Salomon.

Voici le document concluant, avec beaucoup d'autres, que publie Horowitz [3] dans le texte original :

Je, soussignée, religieuse institutrice de l'ordre des sœurs de Notre-Dame de la Compassion, à Marseille.

1. Voir Dr Joseph Rosenblatt. Le procès Ritter, dans la *Revue de droit pénal pratique*, t. I et II. Hambourg, 1885 et 1886.

2. Voir Onody, Desportes, p. 212 à 243. D'autre part, Paul Nathan : *Le procès de Tisza-Eszlar*, Berlin, 1892.

3. Horowitz, *Corfou*, Francfort-sur-le-Mein, 1891.

actuellement au couvent et orphelinat de cet ordre établi à Corfou, certifie : que la petite Rubina Sarda, israélite, après autorisation de Sa Grandeur Mgr Boni, archevêque latin de Corfou, a été admise dans la classe gratuite que je dirige, au commencement du mois de juillet de l'année 1889; qu'elle a quitté notre école au mois d'octobre de la même année, pour suivre, m'a-t-on dit, les classes d'une école fondée vers cette époque, à Corfou, par le gouvernement italien.

Je déclare en outre : 1° que cette enfant est fille de père et de mère israélites et professait à ma connaissance la même religion que ses parents;

2° Qu'elle a toujours été connue à l'école sous le nom de Rubina Sarda et que je n'ai jamais entendu parler d'une nommée Maria Dessyla;

3° Que ladite petite fille a toujours été très douce et très sage tout le temps qu'elle a fréquenté ma classe et qu'enfin elle n'a nullement manifesté le désir de changer de religion.

Et à la demande du consul de France en cette ville, je signe le présent que j'affirme sincère et véritable.

Corfou, 22 juin 1891.

Joséphine Martin, en religion sœur Marie-Lætitia.

Le consul de France, à Corfou, certifie véritable et bien conforme à l'original déposé aux archives de la Chancellerie la copie de la déclaration ci-dessus.

Corfou, le 22 juin 1891.

Le Consul de France,
Signé : A. Danloux.

La 154e affaire, la dernière du répertoire de l'*Osservatore* et qui semble lui tenir à cœur, est celle d'Eisleben[1].

1. Voir son n° 8.454 du 29-30 mars, 22e article qui traite l'affaire à fond. La brochure *L'affaire Buschoff*, 2e édit., Ber-

Le 1er février 1892, M. G. Krüger, président du club de la « Réforme » à Eisleben, faisait une conférence intitulée : « Les meurtres rituels et l'infanticide de Xanten. »

Le journal d'Eisleben, n° du 7 février 1892, rendant compte de la discussion qui s'ensuivit, écrit : Un habitant de notre ville, homme digne de foi, assistant en qualité d'invité, dit que, étant âgé de seize ans, il avait eu occasion comme ouvrier de fréquenter des juifs dans une petite localité de la Posnanie. Leur intimité alla si loin qu'ils l'invitèrent, à plusieurs reprises, à les accompagner à la synagogue. On lui offrit là toutes sortes de friandises. Après plusieurs de ces visites et peu avant une fête de Pâque, on lui réitéra cette invitation. On le fit d'abord attendre dehors. A peine entré, on lui signifia que son séjour dans le temple ne lui serait accordé que moyennant une purification qui nécessitait un examen préalable de sa personne. Aussitôt se présenta un juif âgé recouvert d'un drap blanc et d'une coiffe noire qui le pria de montrer son bras gauche à nu. Sans penser à mal, il obtempéra. Là-dessus, ce juif pratiqua à l'invité, qui est protestant, une piqûre dans la partie interne du coude, à

lin, 1892, et Fritsch, p. XIII et suiv., firent un tel esclandre que je tiens á tirer cette histoire au clair.

l'aide d'un canif tranchant, et recueillit le sang de la blessure dans une coupe déjà prête. Pendant cette opération, les autres juifs entonnaient des cantiques, dans une langue incompréhensible (pour sûr de l'hébreu). La blessure fut pansée et la guérison intervint au bout de huit à quinze jours. La cicatrice est encore visible et l'intéressé l'a exhibée à l'assistance.

Déjà le numéro suivant (33, du 9 février) contenait une déclaration signée : Walther Simon et Max Zweig, taxant cette histoire de mensonge. « En tous cas, ajoutent-ils, ce récit dit à lui seul la soif maladive de réclame de son auteur. Nous n'hésitons pas à dénoncer le souffleur du club de « la Réforme » comme un calomniateur. »

La *Staatsbürger Zeitung* (10 février, n° 68) fait précéder le compte rendu de cette réunion des lignes suivantes : « Voici un nouvel exemple pour servir à l'histoire du rite sanguinaire... » et termine l'article par ces mots : « Ces deux messieurs ne sont autres que des juifs bon teint de l'endroit, qui ont profité de l'occasion, selon leur impudence toute juive, pour qualifier ce citoyen honorable de menteur et de calomniateur. Or, le diffamé n'a point voulu leur en laisser le bénéfice et il nous est

agréable d'annoncer que l'affaire aura des suites judiciaires. »

Je n'étais pas moins intéressé que lui, quoique pour d'autres causes, à voir les choses prendre cette tournure et j'écrivis au sieur Krüger que si l'orateur avait dit la vérité, il était tenu de la soutenir publiquement.

Le 3 mai, donc trois mois après, notre « honorable citoyen », un ouvrier mineur du nom de Wilhelm Schneider à Eisleben, se rendit chez le juge de paix pour faire citer ses insulteurs en conciliation. Ceux-ci n'avaient qu'à attendre l'assignation à l'audience et firent défaut. Or, le nommé Schneider a eu soin de ne pas retirer le permis de citer. (Il est en ma possession depuis sa péremption.)

Pour masquer sa déroute, il émit la prétention (j'ignore quel avocat lui conseilla ce subterfuge) de faire poursuivre d'office par le parquet, au nom de la vindicte publique. A ce compte-là, autant accuser MM. Simon et Zweig de haute trahison.

Depuis trois mois, plus un mot de Schneider. Il a donc reconnu plus prudent de s'effacer.

J'ai force matériaux sur cette affaire. Ce que j'en présente suffira, j'espère. La *Staatsbürger Zeitung* annoncera-t-elle le désistement de son Schneider? C'est peu probable. Ne vaut-il pas

mieux laisser croire au public que Simon et Zweig expient leur crime dans les ergastules?

Affaire d'Enniger. — Le journal berlinois *Das Volk* (n° 62, 13 mars 1892) se fait écrire par son correspondant de Ravensberg : « Jusqu'ici, on n'a jamais rendu compte d'un meurtre rituel juif en Westphalie. Toutefois, il y en a déjà eu ici.

« Vers 1860 ou 1870, on a tué une jeune fille à Enniger, près d'Ahlen. Les Juifs, habitant ce pays en très grand nombre, furent accusés. On prétendait qu'ils avaient recherché le sang de cette enfant, réputée fort pieuse, pour inaugurer leur nouvelle synagogue (voir plus haut, *Sacrifices de fondations*). L'instruction ne fournit aucune preuve de cette accusation, mais la rumeur publique fut assez puissante pour faire chasser tous les juifs d'Enniger. La synagogue n'a jamais reçu son affectation primitive. Non seulement le temps, mais aussi la haine de la population lui ont porté malheur. Dans son enceinte déserte habite l'horreur. »

A la suite d'une lettre que je lui adressai, le procureur général impérial de Hanovre, M. le conseiller Irgahn, eut l'amabilité de me répondre le 27 juin : « que le parquet de Munster avait eu en effet à s'occuper d'un meurtre commis jadis à Enniger, sur la personne

d'Élisabeth Schutte, célibataire, mais que l'auteur n'avait pu en être découvert.

« Le mobile du crime n'a toutefois jamais fait de doute pour les personnes initiées à l'instruction. Ce fut un crime érotique. On trouve bien de-ci de-là, dans les dossiers, quelques déclarations isolées faisant allusion aux bruits de soi-disant crime rituel, circulant parmi le public, mais ces racontars n'ont fourni aucune piste à la justice. »

Quel dommage que cette affaire n'ait pas été apportée plus tôt au *Volk!* L'*Osservatore* en eût fait ses choux gras comme de la suivante.

Affaire d'Ingrandes (Vienne, France). — Le *Journal d'Indre-et-Loire*, organe clérical tourangeau, publiait le 27 mars 1892 (n° 74), sous le titre de : « Un meurtre rituel », le récit de la découverte d'un cadavre d'enfant horriblement mutilé. « La justice informe, mais sans résultat jusqu'ici, ajoute-t-il ; cela provient peut-être de la fausse piste suivie, car les mutilations sont un indice suffisant de la catégorie des assassins réels. Les meurtres par cupidité ou vengeance n'ont pas ce caractère. On peut admettre à la rigueur que l'assassin décapite sa victime pour la rendre méconnaissable. Mais alors, à quoi bon les autres mutilations ? (Les membres et les génitoires étaient coupés.)

« Nous nous trouvons en présence d'un meurtre rituel commis par des juifs et tout le prouve.

« Le corps a été trouvé dans un sac neuf; on en a retiré le sang. Le meurtre n'a pas pu être commis sur le lieu de la découverte, mais peut-être dans un lieu éloigné, et en tout cas en un point offrant toute facilité pour saigner la victime encore vivante, la découper et la faire disparaître. Il est facile de comprendre l'intérêt que les assassins avaient à la disparition des membres. Il fallait se débarrasser des traces de sang retiré par la gorge, les bras, l'artère fémorale, finalement des membres préalablement crucifiés, qui auraient été autant d'accusateurs irréfutables du crime rituel. Ne comprend-on pas enfin l'intérêt des sacrificateurs juifs à la disparition de toutes traces de circoncision, alors que le sang local est une panacée aux yeux des Juifs? »

Le journal *Le Temps* de Paris, du 5 août, n° 11.397, rend compte de l'issue de cette affaire :

« L'instruction a révélé que la victime était le fils de la fille Marquet, qui se faisait appeler veuve Joubert, du nom de son premier amant. Lors d'une perquisition, on trouva dans les cabinets les entrailles et la casquette à demi-

brûlée de l'enfant. On arrêta la mère. Elle a invoqué pour sa défense d'avoir voulu s'asphyxier avec son enfant. Réveillée par la souffrance, elle l'aurait vu gisant à terre, une jambe à moitié brûlée par le réchaud, renversé dessus. Elle se serait alors résolue à le mutiler et à en jeter la plus grande partie à la rivière, dans un sac. L'accusation suppose qu'elle n'a dû prendre cette triste détermination qu'après avoir étranglé son fils et essayé de le brûler. Le jury de la Vienne vient de condamner cette ogresse à vingt ans de travaux forcés. »

Voici les affaires les plus récentes, facilement contrôlables par leurs acteurs pour la plupart encore vivants.

En 1892, à Bacau (Roumanie), l'israélite Isaac Suler avait à son service une jeune tzigane nommée Florea. Les parents de cette domestique, connaissant l'accusation en vogue contre les juifs, de se servir de sang chrétien pour leurs azymes, décidèrent leur fille à quitter furtivement son maître et à venir se cacher dans la cabane paternelle. Cela fait, ils se plaçèrent à la tête de tziganes avinés et parcoururent les rues de la localité en réclamant la jeune fille à grands cris, accusant le juif Isaac de l'avoir tuée pour avoir son sang. Le commissaire central ne tarda pas à reconnaître

l'inanité de l'accusation. Il fit aussitôt arrêter les parents et les menaça d'une condamnation sévère s'ils se refusaient à faire connaître la cachette de leur fille. Le lendemain, ils la révélèrent en avouant n'avoir voulu qu'exercer un chantage contre le juif [1].

Au commencement du mois de mars 1893, à Kolin (Bohême), on constate la disparition de la jeune Marie Havlin, domestique des époux Brett, israélites, laquelle, depuis quelque temps, donnait des signes de mélancolie. Ce ne fut que plus d'un mois après que l'on retrouva son cadavre dans l'Elbe, lors d'une opération de dragage. Le journal *Polaban*, organe antisémite du parti des jeunes Tchèques, annonça en grande manchette que l'on avait constaté des coups de couteau sur le cadavre, donc exclusifs de tout suicide. L'accusation de crime rituel se répandit à travers la ville, aboutit à l'explosion d'excès contre les juifs. On dut requérir la force armée de Kuttenberg.

Le 15 avril, le maire A. Civin prit, sur l'invitation du capitanat impérial royal, l'arrêté suivant : « L'autopsie du cadavre de Marie Havlin opérée par la délégation du tribunal d'arron-

1. *Bulletin mensuel de l'Alliance israélite*, 1892, p. 84.

dissement, composée du juge et des experts, docteur Sil, docteur Stappan, a révélé que la défunte ne portait aucune trace de violence ou lésions quelconques. Par contre, il a été établi que la jeune Havlin s'est volontairement noyée, qu'elle est restée immergée pendant cinq semaines, ses vêtements étant encore recouverts d'argile rouge telle que la dernière crue en a charrié. Toutes les rumeurs qui ont circulé sur l'assassinat de cette jeune fille sont controuvées. Toute propagation de ces faux bruits ne peut donc qu'égarer méchamment l'opinion publique et tomber sous le coup de la loi[1]. »

A la suite d'une interpellation au Landtag bohémien, le gouverneur comte de Thun déclara le 3 mai : « L'examen médico-légal a établi le suicide et l'absence de toutes traces de violences. » Voici l'épitaphe que porte le tombeau de l'infortunée : « Ci-gît Marie Havlin, qui subit le trépas des martyrs la veille de la Pâque juive. Que le Très-Haut venge sa mort. » Cette inscription fut effacée à la suite d'une plainte de la communauté israélite. On n'aurait sûrement pas manqué, au bout de quelques années, d'invoquer cette pierre comme document authentiquant le meurtre rituel [2].

1. Voir *Juedische Presse*, 20 avril 1893, nº 16.
2. *Ibid.*, 12 octobre, 1894, nos 41 et 42.

Holleschau, 1893. Les jeunes Caroline Schnula, domestique, et Catherine Schœnbaum, villageoise, furent condamnées, l'une le 9 juin 1893 à treize mois de réclusion avec travaux forcés, l'autre le 15 juin à quinze mois de la même peine, pour avoir faussement accusé David Tandler et deux autres juifs habitant Holleschau, d'avoir voulu les immoler dans un but rituel. Le ministère public requit une peine sévère et exemplaire afin de placer à l'avenir la vie, les biens et l'honneur des honnêtes gens à l'abri de cette sotte légende. Le véritable instigateur de cette machination aurait été un tiers apparemment fort puissant dont les deux condamnées se refusèrent à prononcer le nom[1].

Paul Meyer, né en 1862, à Wlozlawek (Pologne russe), baptisé en 1887, fut expulsé de Berlin, où il s'était rendu impossible. C'est alors qu'il lança de Leipzig contre moi le libelle diffamatoire intitulé : *Révélations sur les missions juives, règlement de comptes avec M. le professeur Strack*, ce qui lui valut vingt-deux mois de prison.

Il se trouvait à Vienne, occupé à compulser la littérature juive pour en extraire aux frais

1. *Juedische Presse*, 22 juin 1893.

du curé Deckert, qui l'entretenait, les preuves du crime rituel, lorsque le parquet de Leipzig interrompit ces chères études pour lui faire purger sa condamnation. Cet accident lui arriva le 25 mai 1893. Dès le 20 avril, il avait écrit à ce Deckert, curé de Weinhaus près Vienne, une lettre où il prétendait avoir assisté à un assassinat rituel en 1875 à Ostrowa (gouvernement de Lublin), la veille de la Pâque. Une dizaine d'israélites auraient participé à cette œuvre pie, notamment Rabbi Josué, fils de Rabbi Salomon, Judas de Lentschwa, le bedeau (*Schamass*) Moïse Berriches et Israel Partzewar. On aurait mis en bouteille une partie du sang et on l'aurait expédié aux communautés dévouées à ce rabbin. Le reste aurait été conservé dans des coupes d'argent pour les azymes. Samuel Tarler, propriétaire, se serait procuré la victime du village Levertof, éloigné d'environ trois milles.

Deckert avait déjà fait allusion à cette lettre les 5, 7 et 10 mai dans les numéros 125 et 128 du journal viennois *Das Vaterland*. C'est le 16 mai que partit le pétard de la publication (n° 129). De nombreux journaux antisémites, parmi lesquels la *Neue Deutsche Zeitung* de Leipzig, s'empressèrent de lui donner la place d'honneur (25 mai 1893, n° 118). La joie fut de

courte durée. Trois des personnes accusées vivaient encore. Le quatrième, Rabbi Josué, n'était mort que deux ans avant la date du prétendu crime. Toutefois, sa fille Rachel, mariée au rabbin Jacob Rabbinowikz, à Biala (Pologne russe), vivait encore. Sur la plainte de ces époux, Meyer fut condamné à quatre mois de prison (prévention non déduite), Deckert à 400 florins d'amende et le directeur du *Vaterland* à 200 florins. La lettre était un roman forgé de toutes pièces. Les mensonges de Deckert furent mis à nu, à cette occasion, par l'avocat de son complice Meyer[1].

Voici la dernière et non la moins retentissante affaire, encore pendante, mais dont la solution ne peut manquer de tourner à la confusion du syndicat antisémite.

L'an dernier, le 1er avril 1899, on découvrit dans la forêt de Brezina, entre Polna et Klein Wezenitz, le cadavre d'Agnès Hruza, jeune fille de dix-neuf ans, disparue depuis le 29 mars. Les soupçons se portèrent sur le juif Léopold Hilsner, âgé de vingt-trois ans. C'était

1. Voir : *Nouvelle Presse libre*, de Vienne, nos 10040 et 41, 15 septembre, édition du soir, 16 septembre. — *Wiener Tageblatt*, 16 septembre, no 256. — *Œst. Wochenschrift*, Vienne, no 38, p. 731 à 765 (compte rendu sténographique). — *Juedische Presse*, Berlin, 22 septembre, nos 38 et 39.

un vagabond professionnel, arpenteur habituel de la forêt.

L'affaire fut jugée aux assises de Kuttenberg le 12 septembre.

Le verdict du jury fut négatif par onze voix sur la question de meurtre, et affirmatif à l'unanimité sur celle de complicité, avec un auteur principal supposé. Hilsner fut condamné à être pendu.

Voici un extrait du compte rendu de la *Nouvelle Presse libre*[2] :

« Nul ne conteste que Hilsner ne soit un paresseux, médiocrement amoureux de la vérité. Il déclina l'offre qui lui fut faite de faire chômer l'audience le jour du Grand Pardon (14 septembre), c'est-à-dire au jour sanctifié par les juifs les plus sceptiques. Après sa condamnation, il a poussé l'esprit de mensonge jusqu'à dénoncer comme étant ses complices deux innocents, Josué Erbmann et Salomon Wassermann. Tous deux, découverts et arrêtés, furent bientôt relaxés sur preuve de leur alibi. Hilsner déclara avoir usé de ce subterfuge pour retarder son exécution, la nouvelle de l'érection de la potence l'ayant rempli d'épouvante.

« Toutefois, l'antipathie que nous inspire le

1. 17 septembre 1899, nº 12597.

personnage n'est pas une raison pour y voir une preuve irréfragable de sa culpabilité. Il serait encore moins logique d'en conclure à un crime rituel. C'est cependant à cela qu'a abouti le procureur impérial Schneider-Swoboda, quoique en termes enveloppés, de même que le docteur Baxa, représentant le parti antisémite sous le couvert de la partie civile. Après avoir exclu d'autorité toute hypothèse de vengeance, de jalousie et d'érotisme, il alla jusqu'à dire : « Pourtant nous avons le droit de demander pourquoi Agnès Hruza a été assassinée. C'est le cadavre de la victime qui révèle le mobile du crime. Ce corps crie au monde entier le pourquoi de l'assassinat d'une pauvre jeune fille vierge et chrétienne. (*Applaudissements frénétiques de l'auditoire.*) Ce mobile nous est révélé par le lacet qui lui serrait le cou, signe indubitable de l'immolation. Nous connaissions jusqu'ici toutes sortes de mobiles, y compris celui du meurtre politique. Mais celui qui détermina le meurtre qui nous occupe n'a pas toujours été admis par tout le monde. Agnès a été tuée parce qu'il fallait qu'une vierge chrétienne le fût. Les pouvoirs publics auront désormais à se préoccuper de cette société composée d'hommes qui n'assassinent nos semblables chrétiens que pour avoir notre sang. Il faut absolument que

l'État procède contre cette classe d'hommes qui veut notre sang, celui des jeunes filles chrétiennes. C'est son devoir inévitable, qu'il s'agisse d'une secte isolée de ce peuple ou de la race entière. Quant à la destination du sang, nous l'ignorons. C'est l'affaire de demain. En attendant, Agnès Hruza a été assassinée par une société vivant parmi nous, pour recueillir notre sang. (*Mouvements.*) Assurément, tout devait être préparé de longue main dans cette synagogue où l'on trouva le pantalon taché de sang. C'est là que l'on conservait le corps du délit décisif, ce pantalon gris, maculé de sang. C'est la synagogue qui est le point de départ et d'arrivée du crime de Polna. On n'a pas retrouvé le sang, cela dit tout. Cet assassin avait besoin de sang : c'est pourquoi, d'après l'avis des experts, le sang ne fut pas retrouvé. (*Sensation prolongée.*) Si l'avocat de la défense a des preuves contre le crime rituel, j'en ai autant d'opposées à son service. Peut-être mon confrère connaît-il le livre de Rabbi Eleazar et celui du rabbin Mendel [1] ».

1. L'évocation de Rabbi Mendel est encore un de ces faux grossiers que j'ai relevés à l'actif de Rohling en 1883 dans une lettre au professeur W. Bacher, de Budapest. (Voir *Juedisches Litteraturblatt*, Magdebourg, 1893, nº 34.). Voir aussi : Z. Kopp, *Zur Judenfrage*, 33 à 35, et Josep Bloch, Dossier I, 157 à 160. Sans doute, il existe, en dehors de la *Synonymique*

C'est dans ce sens que se sont prononcées aussi, avant et après les débats, toutes les feuilles antisémites.

Le fait qui détruit la version du crime rituel est que Agnès Hruza se trouvait le 29 mars à Polna, chez sa patronne, la couturière Prchal, jusqu'à cinq heures du soir, alors que la Pâque juive avait déjà commencé le 26, date où la fabrication des azymes était terminée partout. Ensuite, l'accusation et l'arrêt admettent comme certain que Agnès fut tuée sur le lieu de la découverte de son cadavre. Or, c'est inexact[1].

L'examen rigoureux des faits et les déductions logiques de M. Masaryk aboutissent aux conclusions suivantes : « Le crime a dû être commis dans une maison probablement le soir, sur le tard, alors que Agnès était déjà en partie

hébraïque de Hartwig Wessely *Gan naul* (le jardin enclos. — Voir le Cantique des Cantiques, IV, 12), un autre livre du même titre. Mais il n'émane pas du rabbi Mendel. Il est d'Abraham Abulafia, non pas imprimé à vingt éditions, suivant le mensonge de Rohling, mais pas imprimé du tout (Cod. Hébr., fol. 58 de la bibliothèque royale de Munich). — Voir le catalogue de Steinschneider, Munich, 1895, n° 39, commentaire du livre Jézira. — Voir aussi J.-A. Benjacob, *Ozar Hasepharim*, Wilna, 1880, Aleph 665 et Beth 1843 ; *Staatsbürger Zeitung*. Berlin, 19 septembre 1899, n° 438.

1. Voir la brochure du professeur Dr Masaryk : « *Nécessité de la revision du procès de Polna.* L'interpellation Kronawetter au Reichstag du 9 novembre 1899. » Vienne, 1899, édition de *Die Zeit*.

déshabillée. Cela ressort du fait que le cadavre ne portait que ses bottines, ses bas et des fragments de la chemise. En outre, les cheveux étaient défaits, les paumes de la main et les ongles étaient maculés de sang et non de boue, quoique suivant l'accusation le meurtre ait été commis en forêt sur un sol trempé par la pluie. De plus, le corps fut trouvé propre. La poitrine et le ventre n'avaient pas de taches de sang (le cadavre a pu être lavé.) L'autopsie révéla de nombreux résidus de repas. Donc, Agnès avait pris son repas du soir chez elle, puisqu'elle y rentrait vers cinq heures. On a trouvé, à six mètres du lieu supposé du crime, deux foulards pliés. Comment des assassins pressés, selon l'accusation, auraient-ils pris le temps de plier ces foulards? Hilsner a été vu à l'heure dite du crime à Polna (et non dans la forêt) et a passé la soirée chez lui. »

La demande en revision actuellement reçue documentera à profusion toute la machination antisémite échafaudée autour de cette affaire[1].

1. La Cour de cassation de Vienne, après le rapport de l'Académie de médecine de Prague et les expertises de nombreux médecins légistes qui concluaient que tout le sang d'Agnès se trouvait soit sur le lieu du crime, soit sur les vêtements, soit dans le corps de la victime, a cassé le jugement du tribunal de Kuttenberg. Selon les expertises, on se trouve en présence d'un crime passionnel et d'un viol avant le meurtre.

J'oubliais de dire que Masaryk est un chrétien.

. . . . . .

Pour en revenir à l'*Osservatore* et pour conclure en ce qui le concerne, je n'ai pas assez de loisir pour passer ma vie à faire son éducation scientifique; mais s'il consent à indemniser mon éditeur des ruptures de contrat auquelles cette besogne m'exposerait, je suis tout prêt à passer toutes ses autres « affaires » au même crible de la critique historique.

XVIII

PROTESTATIONS DE JUIFS PIEUX ET DE CHRÉTIENS CONTRE L'ACCUSATION DU SANG

La liste qui va suivre convaincra le lecteur que j'ai eu moins souci d'invoquer un grand nombre de noms que des autorités de poids. Je ne suis pas sans savoir que bien des noms brillants pourraient s'y adjoindre, mais j'ai dû me limiter.

A. — Autorités juives.

Isaak Abravanel, célèbre exégète[1], Samuel Usque[2], Yehouda Karmi[3], Manassé Ben Israël[4].

1. Né en 1437 en Portugal, mort en 1508 en Italie. Voir son *Commentaire sur Ezéchiel*, XXVI, 13.

2. Dans son ouvrage en langue portugaise : *Consolaçaos*, etc. (Consolations aux opprimés d'Israël). Voir Wolf, *Bibliotheca hebraica*, t. III, p. 1071 à 1075.

3. *De Charitate.* Amsterdam, 1643. Voir Wolf, *Bibl. hebr.*, t. II, p. 1131-1135.

4. Né à Lisbonne en 1643. Vécut plus tard à Amsterdam, fut admis auprès de la reine Christine de Suède, obtint l'auto-

Voici le *Serment de purification* de ce dernier contenu dans son ouvrage :

« Du moment que tout ce qui a été dit est insuffisant pour réduire à néant cette accusation, et que, de notre côté, nous ne pouvons la repousser que par des dénégations, mais non par des explications étayées de témoignages, je me vois contraint à recourir à une preuve d'une autre nature : le serment prescrit par l'Éternel (Exode, XXII). Je jure donc, sans ruse ni astuce, par-devant le Dieu suprême, créateur du ciel et de la terre qui révéla ses lois à Israël au mont Sinaï, n'avoir jamais constaté une pareille coutume parmi le peuple d'Israël, que jamais elle n'a été considérée comme une prescription légale ou divine ni comme une institution ou une ordonnance émanant de ses sages, et que jamais une semblable infamie n'a été ni commise ni tentée — autant que je sache soit par mes lectures des auteurs hébreux, soit par toute autre source digne de foi. Et si je mens, que toutes les malédictions proférées

risation pour les Juifs de rentrer en Angleterre. Publia : *Vindiciae Judaeorum* (en anglais), d'abord à Londres en 1656 in-4°, ensuite dans ses œuvres complètes : *Phénix*, Londres, 1708, traduction allemande « Défense des Juifs », par Marcus Herz, avec une préface de Moïse Mendelssohn, formant l'appendice de l'ouvrage de Chr. Wilh. Dohm sur l'*Amélioration du sort des Juifs*, Berlin et Stettin, 1781.

dans la loi (Lévitique, Deutér.) m'atteignent, que je n'aie jamais part à la félicité, à la consolation de Sion ni à la résurrection des morts. »

Moïse Mendelssohn s'est déclaré prêt à répéter ce serment. Les grands rabbins de Londres, Salomon Hirschell et le *Chacham* de la communauté portugaise de Londres, David Meldola, l'ont prêté le 30 juin 1840. Le missionnaire (juif converti) G.-M. Pieritz en a fait autant dans la même année[1].

Consulter : Isaac Cantarini[2], J. Tugendhold[3], Isaak Baer Levinsohn[4], L. Zunz[5], L.-H. Loewenstein[6], Markus Schlesinger[7],

1. Lœwenstein. *Damascia*, p. 203-237.

2. *Vindex sanguinis*. Amsterdam, 1680, réimprimé en appendice à la *Theriaca Judaïca*, Nuremberg, 1681.

3. Censeur à Varsovie. *La vieille superstition de l'emploi du sang chez les israélites à la Pâque*. Rédigé en 1831. Traduction du polonais en allemand, par un ami de la vérité. Berlin, 1858, 90 pages.

4. *Ephes Damim* (hébreu). Wilna, 1837, anglais de L. Lœwe. *A series of conversations at Jerusalem between a patriarch of the greek church and a chief rabbi of the Jews*. London, 1841, t. XVI, 206 pages.

5. *Damaskus, Un mot de défense*. Berlin, 1840, réédité dans les œuvres complètes de Zung, t. II, p. 160-170.

6. *Damascia, La persécution des juifs à Damas*, etc. 2e édition, Rœdelheim, 1841, 416 pages. Appendice : Opinion de chrétiens célèbres (J.-F. de Meyer, F.-J. Molitor) sur le procès de Damas.

7. *Neki Kapayim* (Mains nettes), réfutation des accusations portées contre les juifs (traduction allemande de A. de Hirtenstein. Budapest, 1882, 30 pages).

M.-L. Rodkinssohn [1], M.-H. Friedlaender [2], M. Duschak [3].

J'attache une importance toute particulière aux poésies hébraïques écrites uniquement à l'usage des juifs. Les violentes explosions d'une rancœur amère à l'adresse de leurs impitoyables persécuteurs n'y sont pas précisément rares. Mais ce qui y fait complètement défaut, c'est un mot exploitable en faveur de l'accusation du sang. Bien au contraire, cette accusation est flétrie du nom de calomnie infâme [4].

Comme les juifs le proclament eux-mêmes [5],

1. *Le pain sans levain et l'accusation de l'emploi du sang à Pâque.* Hébreu avec préface en allemand. Presbourg et Vienne, 1884, 32 pages.

2. *Matériaux pour servir à l'histoire de l'accusation du sang contre les juifs au moyen âge et dans les temps modernes.* Brünn, 1883, 32 pages.

3. *Tor Ester* (Esther la Tourterelle). Remède contre les fausses accusations de crime rituel. Cracovie, 1883.

4. Voir Zunz. *La poésie synagogale au moyen âge.* Berlin, 1855, p. 27. *Selicha* (*Confiteor* de Salomon ben Abraham, vers 1220).

5. Voir Zunz, p. 16, 20 et 22, ainsi que le saisissant tableau des massacres de Mayence, par Salomon Bar-Siméon en 1096. *Quellen zur Geschichte der Juden in Deutschland.* Berlin, 1892, p. 9 et 12 de l'original hébreu, p. 101 et 106 de la traduction allemande. Pour les temps modernes, voir Dalman, *Chansons populaires en judéo-allemand de Galicie et de Russie*, 2e édition. Berlin, 1891, p. 49.

ils ne se sont pas fait faute d'immoler des enfants dans les cinq derniers siècles du moyen âge, — mais c'était leurs enfants à eux, pour les sauver du baptême.

B. — Convertis.

A l'occasion de l'affaire de Fulda, l'empereur d'Allemagne Frédéric II institua une commission d'enquête chargée de résoudre la question du rite sanguinaire imputé aux juifs. R. Hœniger [1] a publié la bulle d'or de juillet 1236, déposée aux archives municipales de Cologne, dans la deuxième partie de laquelle l'empereur rend compte du résultat de ses investigations.

« En outre, il convient que tous présents et à venir sachent ceci : Une accusation grave a été portée contre les juifs de Fulda et par extension contre ceux de l'Allemagne entière à propos de l'assassinat d'un enfant. Cette affaire regrettable a donné naissance à un bruit public d'un caractère dangereux. Bien que l'exactitude de l'accusation n'ait pas été établie, nous avons décidé, pour avoir toute assurance sur le bien-fondé de ces rumeurs, de rassembler de toutes les parties de notre empire et de consulter sur

1. *Revue d'histoire juive pour l'Allemagne*, I, 1887, p. 137 à 144.

ces points nombre de princes, nobles, notables, abbés et ecclésiastiques. Les avis étant partagés et les discussions n'amenant aucun résultat, nous avons résolu, vu le mystère qui enveloppe la procédure suivie contre les inculpés, de recueillir l'avis de juifs convertis, ceux-ci ne devant pas être disposés à taire tout ce qu'ils ont à reprocher à leurs ex-coreligionnaires, ou aux livres mosaïques, ou à l'Ancien Testament tout entier.

« Et, bien que notre conscience considérât l'innocence de ces juifs comme hors de doute, en raison des nombreux écrits que nous avions consultés, nous n'en avons pas moins cru devoir tenir compte de l'ignorance populaire, qu'il faut éclairer en veillant à la justice. Dans cet esprit, avec l'assentiment unanime de nos princes, notables, nobles abbés et tous les ecclésiastiques, appuyant notre salutaire détermination, nous avons délégué auprès des rois de l'Occident des ambassadeurs extraordinaires chargés de mander par devant nous de nombreux convertis, experts en lois juives.

« Ceux-ci étant demeurés à notre cour pendant un temps assez long, reçurent l'ordre de rechercher avec zèle, en vue de nous le faire savoir, s'il régnait par hasard, parmi les juifs, la moin-

dre opinion susceptible de les conduire à une pareille atrocité, quand cela ne serait que par fausse interprétation de leurs textes.

« Leur réponse fut celle-ci : Ni dans l'Ancien Testament, ni dans le Nouveau, il n'existe un texte etablissant l'avidité des juifs pour le sang. Au contraire, la Bible appelée *Bereschith* [1], les lois données à Moïse, les ordonnances judaïques appelées Talmud, leur interdisent de se souiller de toute espèce de sang. Nous avons lieu de penser que ceux à qui même le sang des animaux purs est interdit ne peuvent avoir la moindre soif de sang humain, à cause de l'horreur de la chose, parce que la nature le prohibe, et par le fait de l'identité d'espèce entre juifs et chrétiens... Ajoutons à cela que les juifs n'exposeraient pas ainsi leurs vies et leurs biens.

« En conséquence de ceci, nous avons, avec l'assentiment des princes, acquitté entièrement les juifs de Fulda et ceux d'Allemagne

1. On sait que les juifs ne dénomment pas les cinq livres de Moïse d'après les Septante où la Vulgate, mais d'après le premier mot de chaque livre. Ainsi, la Genèse est intitulée *Bereschith* (au commencement,) l'Exode *Schemoth* (les noms), le Lévitique, *Vayikra* (appela), les Nombres, *Bemidbar* (au désert), et le Deutéronome, *Debarim* (paroles). Dans le document présent, c'est tout le Pentateuque qui est désigné par le titre de la Genèse.

de l'accusation grave portée contre eux [1]. »

Le témoignage de l'antijuif et antitalmudiste Johann Pfefferkorn, célèbre par ses polémiques avec Reuchlin, ne saurait manquer d'être une des meilleures preuves aux yeux de beaucoup de gens.

Dans son *Speculum adhortationis judaicæ ad Christum* (Cologne, 1507, in-4°), il écrit : « Je voudrais bien réfuter un on-dit qui circule contre les juifs afin de nous éviter, à nous autreschrétiens, de tomber dans le ridicule. On raconte généralement parmi les chrétiens que les juifs ont besoin de sang chrétien comme médicament, et qu'à cette fin ils tuent des petits enfants. Mes chers chrétiens ! N'en croyez rien ! Cela contredit la sainte Écriture, la loi de la nature et la raison. Il faut donc que sur ce point je prenne la défense des juifs, avec cette restriction, toutefois : Il est plausible que l'on

1. La sentence de la commission dans le texte (incorrect) de la copie du XIVe siècle, est ainsi conçue : *Quorum super hoc asserciones publicatis quia compertum non est in testamento veteri vel in novo judeos avidos esse humani sanguinis hauriendi immo (add : quia) quod est predicto prorsus contrarium quod ab omnis omnino sanguinis fedacione caveant in biblia que dicitur ebraice Berec het, preceptis Moysi datis, decretis iudaicis que dicuntur ebrayce talmilloth, expressius habeamus, presumentes eciam presumpcione non modica hiis quibus sanguis prohibitus est et animalium permissorum sitim non posse humani sanguinis superesse, rei horribilitate, nature*

ait trouvé des juifs et que l'on en puisse trouver encore qui persécutent des petits chrétiens jusqu'à la mort, non pas par la nécessité d'avoir leur sang, mais par haine, pour se venger des chrétiens, comme ils l'ont fait ouvertement, à l'époque où ils avaient plus de pouvoir qu'aujourd'hui, avec Jésus, les apôtres et leurs disciples croyants. Donc soyez sans inquiétude. Fuyez, évitez tous ces propos ridicules, faux, de nature à nous rendre, nous autres chrétiens, dignes de mépris, si nous n'y prenons garde. Oh ! chrétiens, laissez cette folie, si vous voulez demeurer dans la vérité. N'inventons pas ce qui est faux, cela ne nous fait aucun honneur[1]. »

Frédéric Albert Christiani[2], ci-devant docteur à l'Université de Leipzig, renommé comme expert ès sciences rabbiniques, baptisé en 1674 à Strasbourg, dit dans son ouvrage plus qu'an-

prohibitione ac speciei comoditate qua christianos eciam amplectuntur et quod pro eo quod expositum de animalibus de virorum municionibus(?) *habere possent pro nichilo, non exponerent periculo substancias et personas, judeos loci predicti ab objecto crimine ac alios judeos Allemaniæ a tam gravi infamia dictante sentencia principum pronunciavit* (*legas* : *avimus*) *penitus absolutos.*

1. Sur Pfefferkorn, voir : Wolf. *Bibliotheca hebraica*, I, nº 1845.

2. *La foi et la superstition chez les juifs*, publié par Chr. Reineccius. Leipzig, 1705, appendice IV, p. 181 à 184.

tijuif : « J'entends bien que l'on reproche aux juifs de tendre des embûches aux petits chrétiens pour, une fois saisis, les larder abominablement, leur soutirer le sang, l'employer ensuite sur leurs femmes en couches laborieuses, ou sur les agonisants râlants, tout cela en guise de remède et avec accompagnement de simagrées. Tout cela, je l'entends bien. Mais, moi, qui suis né juif, je dois bien savoir (soit dit sans vantardise déplacée) à quoi m'en tenir sur leurs usages, les ayant pour la plupart pratiqués moi-même ou vu pratiquer sous mes yeux. Eh bien ! j'affirme devant Dieu qu'autant que j'ai été dans le judaïsme, je n'ai jamais assisté à de pareilles manœuvres sur des enfants chrétiens. Il est encore moins vrai qu'ils détiennent du sang chrétien ou en fassent un usage quelconque. »

Pour ce qui est des affaires de Trente, Francfort et autres, rapportées pendant les siècles antérieurs, Christiani croit « en son âme et conscience que ce sont des chrétiens hostiles aux juifs en question qui ont, par haine particulièrement sauvage, organisé ces affaires de toutes pièces[1] ».

1. Antonius Margaritha, ci-devant lecteur ès langues hébraïques à Augsburg, Leipzig et Vienne, dit dans *La foi intégrale juive* (parue pour la première fois à Augsbourg en

Aloys de Sonnensfels[1] :

« Car si tout ce que l'on raconte était vrai, on ne pourrait faire un crime aux autorités chrétiennes de persécuter ce peuple infâme et inhumain par le fer et le feu, de les faire déchirer par des chiens enragés et de les écarteler par les mains des bourreaux. Mais moi, qui sous la conduite de mon père, grand rabbin régional de Berlin, de toute la Marche de Brandebourg, moi qui, dès ma plus tendre enfance, ai été initié aux mystères les plus subtils, les plus cachés de tout le judaïsme, parce qu'il me destinait à sa profession, je puis attester devant Dieu, en mon âme et conscience, que cette imputation n'est que mensonge, le plus grand mensonge que le monde ait jamais eu à enregistrer. »

Jean Henri Raph. Biesenthal, missionnaire (mort à Berlin en 1886). *Sur l'origine de l'accusation portée contre les juifs de se servir du sang pour leur Pâque, suivi d'un exposé du*

1530 et dont l'édition de Reineccius, Leipzig, 1705, est sous mes yeux) beaucoup de mal de l'aveuglement des juifs, mais ne souffle pas mot de l'usage du sang chrétien ou humain quelconque, daus un but rituel ou superstitieux.

1. « L'aversion du sang chez les juifs ou le Judaïsme accusé d'user de sang chrétien, enquêté et trouvé innocent de ces crimes. Pour la vérité ! » Publié à Vienne en 1753. 161 pages in-16, latin et allemand. Titre : *Judaica sanguinis nausea.*

rituel juif concernant l'usage du sang. Essai de critique historique du Dr Karl Ignaz Corvé (Pseudonyme). Berlin, 1840, petit in-8°, 66 pages.

Joh. Emm. Veith, prédicateur de la cathédrale de Saint-Etienne à Vienne, baptisé en 1816, mort en 1876.

Molitor écrit dans son mémoire : « Ce pieux ecclésiastique, jadis juif, prêta, en 1840, en pleine chaire et le crucifix en main, le serment solennel réduisant à néant l'accusation portée contre les juifs ». Juifs et chrétiens ont souvent invoqué ce serment, en dernier lieu, le curé et député bavarois Fred. Franck[1]. C'est alors que le *Deutsche Volksblatt* de Vienne[2] publia un article : *Mensonge juif imprimé pour la millionième fois*, où il est dit : « La *Wiener Kirchen Zeitung* a publié en 1854 et 1856, à l'époque où le Dr Veith en était le collaborateur et écrivait des articles portant sa signature, une déclaration inspirée par lui et relative au serment proféré en chaire, de laquelle il ressort que cette histoire est inventée de toutes pièces. »

Je n'ai que ceci à objecter :

1° Le théologien chrétien de Vienne, que

1. *L'Eglise et les juifs*. Ratisbonne, 1892, p. 53.

2. N° 1147, du 14 mars 1892, et après lui la *Staatsbürger Zeitung*, n° 127 B du 16 mars, ainsi que d'autres journaux.

j'ai chargé de compulser la collection du journal en question, n'y a pas trouvé dans les années 1854 et 1856 un seul article signé Veith.

2° La déclaration (1854, n° 19, et 1856, n° 80) n'était pas inspirée par Veith.

3e Les affirmations du journal de Vienne sont de la main du directeur du journal lui-même, S. Brunner, comme on s'en aperçoit aisément au style véhément et grossier (ex. : « *mentent de la façon la plus ignoble*, « *mensonges gros comme eux* », « *impertinence inouïe* », etc.). Ces affirmations de Brunner sont fausses et c'est Molitor qui dit vrai.

Le consistoire israélite de Vienne possède l'attestation suivante écrite de la main du professeur docteur-médecin Joh. Veith, le 17 juin 1882, certifiée authentique devant notaire, et dont j'ai, de mes yeux, vu l'original : « A la demande de M. L.-A. Frankel, je déclare que l'article contenu dans l'*Extrablatt illustré* du 5 juin, au sujet d'une déclaration de feu mon frère, le chanoine Joh. Emm. Veith, déclaration faite à la fin d'un sermon, sur la fausseté absolue de l'usage pascal du sang d'enfants chrétiens imputé aux juifs, est, d'après mes souvenirs, parfaitement de mon frère. Vienne, le 12 juin 1882. Prof. Veith, m. p.[1].

1. Voici le passage essentiel de l'article du *Wiener Ex-*

Le Dr *Aloïs Müller*, bibliothécaire de l'Université de Graz, fils de catholique et catholique fervent lui-même, écrit dans son ouvrage[1] : « Je n'ai à opposer à ces dénégations que le témoignage d'un paternel ami, — que sa mémoire soit bénie, car il repose désormais en Dieu ! — un homme, noble jusqu'aux moelles, mort récemment, à un âge avancé, en emportant le respect de tout Vienne. Cet ami tutélaire, qui était en relation avec Veith, m'a

trablatt illustré du lundi 5 juin 1882, nº 153, intitulé : « Réminiscence opportune ». — « C'était le jour de l'Ascension (1840), donc le 28 mai, que le célèbre prédicateur jeta du haut de la chaire ces mémorables paroles aux milliers de fidèles chrétiens : Vous savez tous, mes pieux auditeurs, — que ceux qui l'ignorent encore le sachent avec vous —, que je suis né juif, et que, illuminé par la grâce, je suis devenu chrétien, que j'ai toujours fidèlement manifesté cette conviction dans la mission du Christ et qu'à toute occasion j'ai combattu pour la vérité... — Et à ces mots, l'homme de bien éleva le crucifix et continua d'une voix émue : Eh bien ! je jure ici, au nom du Dieu en trois personnes, que nous reconnaissons tous, je le jure, devant vous et à la face du monde, que le mensonge répandu par l'astuce, accusant les juifs d'employer à Pâque du sang chrétien, n'est qu'une calomnie sacrilège et infâme, et que rien de semblable ne se trouve mentionné, ni dans l'Ancien Testament, ni dans le Talmud, que je connais à fond. Aussi vrai que Dieu m'aide et soit mon sauveur à ma dernière heure. »

Il est impossible de décrire l'impression profonde et émouvante que cette attestation solennelle produisit sur les assistants et en dehors de la cathédrale.

1. *Les juifs font-ils usage de sang chrétien?* Vienne, 1884, p. 15.

raconté dans une lettre du 30 août dernier, que je conserve en précieux souvenir, l'épisode fameux du sermon de Veith, en l'appuyant de ces mots : Je l'ai entendu de mes oreilles, car je ne manquais jamais un sermon de Veith. »

Daniel Chwolson[1].

Alex. Mac Caul a publié dans son ouvrage cité plus loin la déclaration suivante signée de 58 convertis : « Nous soussignés, nés juifs, ayant vécu comme tels jusqu'à l'âge d'homme dans la foi et les rites du judaïsme moderne, mais actuellement, par la grâce de Dieu, membres de l'Église du Christ, déclarons solennellement n'avoir jamais, soit directement, soit indirectement, entendu parler de l'usage du sang des chrétiens ni de la coutume de tuer des chrétiens qui existerait parmi les Juifs ; nous déclarons que de tous temps nous avons jugé cette accusation fanatique et criminelle, chaque fois qu'elle a été proférée contre eux. »

Le premier des signataires est M. S. Alexander, professeur d'hébreu et de littérature rabbinique, précédemment rabbin de

1. Professeur des langues orientales à Saint-Pétersbourg. *Sur quelques accusations du moyen âge contre les Juifs.* Enquête historique d'après les sources. Saint-Pétersbourg, 1861, 216 pages (en russe).

Norwich et de Plymouth, et, par la suite, évêque anglican de Jérusalem (mort le 23 novembre 1845).

Tous ceux qui connaissent l'histoire des Missions auprès des juifs savent que, dans leur vie et leurs doctrines, la plupart des signataires se sont toujours comportés en vrais chrétiens.

Christ. H. Kalkar, docteur en théologie, pasteur à Copenhague, mort en 1866. Fils d'un rabbin estimé [1].

C. — Chrétiens d'origine.

Jean-Christophe Wagenseil, professeur de droit et de langues orientales à Altdorf, près Nuremberg (né en 1633, mort en 1705), profond connaisseur de la littérature et des mœurs juives, a révélé sous le titre de *Tela ignæa Satanæ* [2] plusieurs ouvrages antichrétiens que des juifs avaient rédigés. On ne saurait le suspecter de philosémitisme. Il n'en a pas moins publié un opuscule spécial sur la question du sang, intitulé : « *Sur l'usage du sang chrétien faussement attribué aux juifs, c'est-à-dire réfutation irréfutable du mensonge abominable que les juifs aient besoin de sang chrétien, ce qui a coûté à*

1. Déclaration du 22 octobre 1882 (voir *Témoignages chrétiens contre l'accusation du sang*. Berlin, 1882, p. 23 et s.).

2. Altdorf, 1681 in-4°.

des milliers d'innocents les biens et la vie[1] ».

Johann Jacob Schudt, particulièrement hostile aux juifs, co-recteur du collège de Francfort-sur-Mein, a énergiquement combattu cette accusation dans plusieurs passages de son volumineux ouvrage : *Curiosités judaïques*[2].

La *Faculté de théologie de Leipzig* a publié à ce sujet un mémoire rédigé par le doyen Gottfried Olearius[3].

Laurent Ganganelli (*alias* Clément XIV, 1769-1775) eut l'occasion de s'exprimer très longuement sur ce point (voir à l'appendice).

Joh. Fried. v. Meyer[4] et *François-Joseph Molitor*, savant catholique, auteur d'une *Philosophie de l'histoire*[5].

1. *Notices sur des questions intéressant les Juifs*, 1re part., Leipzig, 1705, p. 126-206. Du même, *Espérance en la délivrance d'Israël* deuxième édition. Nuremberg et Altdorf, 1707, in-4°. *Supplément*, p. 45 à 140.

2. Francfort et Leipzig, 1714-1717, in-4°. Voir liv. VI, chap. XXXVI, § 4.

3. 8 mai 1714, voir: « Réflexions choisies de la faculté théologique de Leipzig ». Leipzig, 1751, p. 611 à 622, de Chr. Fred. Bœrner. Cf. Lœwenstein, *Damascia*, 2e édit. Roedelheim. 1841, p. 352-362.

4. *Déclaration sur le prétendu usage de sang chrétien*, 1841, dans le supplément de *Damascia* de Lœwenstein. Voir aussi le *Nouveau Pitaval*, II, 1842, p. XXV à XXIX.

5. *Déclaration sur la question du sang dans le judaïsme*, 1841, dans le supplément de *Damascia*, p. 11 à 16 et dans *Nouveau Pitaval*, II, 1842, p. XXX à XXXIX.

Binterim (prêtre catholique[1]).

Alex. Mac Caul qui dans son ouvrage *The Old Paths* (*N'thiboth olam* ou « Le vrai israélite »), a fait montre non seulement d'une connaissance approfondie, mais d'une aversion des plus acerbes pour le judaïsme pharisien[2].

Jean Lal. Semler, professeur de théologie à Halle, † 1791. Son mémoire du 21 février 1760 est imprimé dans le *Juedischer Volks und Hauskalender* de Breslau, 1893.

Franz Delitzsch[3].

H. Oort[4]; *Aloïs Muller* (catholique)[5]; *Gustav.-H. Dalman*[6]; *Attestations chrétiennes*, etc.[7].

Cette compilation anonyme comprend vingt-deux attestations, assertions, consultations de

1. *Sur l'usage du sang chrétien chez les juifs*, Dusseldorf, 1834, 29 p. Nouvelle édit., 1891, 20 p.

2. Lire ses *Reasons for believing that the charge lately revived against the jewish people is a baseless falsehood.* (Arguments tendant à établir que l'accusation récemment exhumée contre les juifs est un mensonge sans consistance).

3. Mort le 4 mars 1890. L'opinion que les juifs usent de sang chrétien dans un but rituel se fonde-t-elle sur le Talmud? Consultation juridique du 1er septembre 1882, dans *Témoignages chrétiens*. p. 12 à 18.

4. *L'origine de l'accusation du sang contre les juifs*, Leyde et Leipzig, 1883 (31 pages).

5. *Les juifs ont-ils besoin de sang chrétien?* Vienne, 1884, 16 pages.

6. *L'égorgement des infidèles d'après le droit rabbinico-talmudique*, Leipzig, 1885.

7. *Attestations chrétiennes contre l'accusation antijuive du sang.* Berlin, 1882, 58 pages.

facultés, évêques, savants, etc., réunies, à l'occasion du procès de Tisza Ezlar. On y trouve les opinions de Franz Delitzsch de Leipzig, Paul de Lagarde de Gœttingue, Adalb. Merx de Heidelberg, Theod. Nœldeke de Strasbourg, Carl Sigfried de Iéna, H.-L. Strack et Aug. Wuensche de Dresde.

Une autre collection plus ancienne a pour titre : *L'accusation du sang contre les juifs jugée par des chrétiens*, Vienne, 1883.

La collection de la *Juedische Presse* de Berlin (H. Hildesheimer) contient sur le « mensonge du sang » (nos 13 à 19 et 21, 1892) une copieuse liste d'assertions officielles émanées de papes, d'empereurs d'Allemagne ainsi que de souverains bohêmes, polonais, siciliens, lithuaniens, français, anglais, italiens, hongrois, russes et turcs, avec un grand nombre de références et sources.

D. — Papes.

La position suprême des papes justifie l'adjonction à cet ouvrage de la collection si importante des bulles papales. On les trouvera à l'appendice.

Nous n'avons, bien entendu, tenu aucun compte des bulles favorables aux juifs, mais étrangères à la question du meurtre rituel. (N. D. T.)

XIX

ORIGINE DE L'ACCUSATION DU SANG

L'accusation du sang proprement dite, telle qu'elle est encore imputée aux juifs, ne paraît pas avoir plus de sept siècles d'existence [1].

Ce n'est qu'en 1236 que j'en vois faire mention à propos de l'affaire de Fulda ; mais alors c'est déjà une rumeur publique.

Thomas Cantipratanus (du nom du cloître de Cantimpré près de Cambrai), mort en 1263, développe la question de savoir pourquoi les juifs ont, tous les ans, besoin de sang chrétien [2]. « Car il est certain que tous les ans ils tirent au sort dans chaque province, la ville ou la communauté qui fournira le sang chrétien

1. Bernard de Clairvaux (1091-1153), qui parle beaucoup des juifs, est muet sur ce point qui, par suite, a dû lui être inconnu.

2. *Bonum universale de apibus*. Lib. II, chap. XXIX, § 23. Douay, 1627, 304 pages.

aux autres. Je suis innocent du sang de ce juste, s'écrièrent les juifs sacrilèges, que son sang retombe sur nous et sur nos enfants (Math. 27.) Saint Augustin semble y faire allusion dans un sermon qui débute par *in crice*. Par suite de la malédiction des pères, la prédisposition au crime se transmet aux enfants par voie de stigmate du sang, de telle sorte que, par son écoulement ininterrompu, leur postérité impie souffre des tourments inexpiables jusqu'à ce qu'elle se repente du sang du Christ et en soit rédimée [1]. »

« En outre, j'ai entendu dire par un juif très savant qui à notre époque a passé à la foi orthodoxe (Nicolas Donin?) qu'un homme jouissant parmi eux d'une considération de prophète leur aurait dit vers la fin de ses jours : Soyez convaincus que vous ne serez guéris de ces tourments mystérieux dont vous avez été punis que par du sang chrétien [2]. »

1. *Quod ex maledictione parentum currat adhuc in filios vena faci noris, per maculam sanguinis, ut per hanc importune fluidam proles impia inexpiabiliter crucietur quousque se ream sanguinis Christi recognoscat pœnitens et sanetur.*

2. *Certissime vos scitote nullo modo sanari vos posse ab illo quos punimini verecundissimo cruciatu nisi solo sanguine christiano.*

« Les juifs, toujours aveugles et infidèles, s'emparèrent de ce mot et s'arrangèrent en sorte qu'annuellement, dans toutes les provinces, on répandît du sang chrétien. Et lui (le converti) ajouta : Ils comprirent le mot de travers en entendant par là le sang de n'importe quel chrétien, alors qu'on n'avait voulu parler que du sang expiatoire répandu quotidiennement sur l'autel. Quiconque parmi nous retourne à la foi chrétienne et reçoit le sang (celui du Christ à la sainte messe) comme il convient, est aussitôt affranchi de la malédiction héréditaire. »

Il en résulte que Thomas a supposé que les juifs souffraient d'un flux pathologique de sang (*importune fluidam* et *verecundissimo cruciatu*). Ses paroles expliqueraient aussi le troisième aveu des juifs de Tyrnau — les juifs torturés ayant répété tout ce qu'on leur dictait.

L'accusation d'user du sang chrétien ne se renouvelle fréquemment qu'au XIV^e^ siècle.

On ne saurait rien dire de précis sur l'origine de l'accusation. Elle est très probablement le résultat de beaucoup de facteurs où le temps, les lieux et les mœurs ont leur part. La haine et l'envie s'y associent le plus souvent, comme dans l'accusation d'empoisonner les

puits. Elles en étaient les motifs dominants, sinon uniques[1].

Les imaginations, excitées par des événements comme les croisades et la peste noire, trouvent leur aliment dans cette croyance issue de la plus haute antiquité, persistant aujourd'hui encore, que le sang possède une vertu particulière, magique et curative. On est tant porté à imputer à autrui les superstitions que l'on nourrit soi-même! On y est d'autant plus enclin lorsque l'accusé habite votre pays, tout en pratiquant des usages, une religion et une langue que l'on ignore.

Il est indubitable qu'en général les Juifs en savaient plus long sur les peuples qui les abritaient que ceux-ci sur eux[2]. Il faut y ajouter ce fait que la confection des azymes est accompagnée, chez les juifs, de cérémonies incompréhensibles aux chrétiens, également intrigués par les superstitions diverses que les juifs attachent encore à ces pains. En-

1. Il est remarquable quo cette accusation est lancée aussi en Chine lors des soulèvements contre les étrangers. Voir *Globus*, LX, 1890, nº 24, p. 84.

2. C'est ce qui explique que les juifs sont devenus l'objet de croyances superstitieuses. D'après la *Mythologie* de Grimm (append. p. LXX, LXXXII, LXXXV, nº 473), il existe un dangereux revenant appelé Youdd. Dans des campagnes essentiellement protestantes, il n'est pas rare que le curé catholique passe pour un sorcier — et *vice versa*, d'ailleurs.

suite, ils commémorent le massacre des enfants d'Israël et des autres juifs par le lépreux Pharaon, en prenant de préférence du vin rouge pour les libations des « quatre coupes » (*Arba Kosoth*), ordonnées le premier soir. L'ignorance ambiante ne pouvait manquer d'y voir une consommation réelle de sang. C'est ce qu'avait fort bien compris le rabbin polonais David Halévy ben Samuel, né aux environs de 1600, qui, dans son commentaire célèbre à juste titre sur le *Schulchan Arouch*[1], réclame l'abolition de cette coutume en raison des mensonges qu'elle peut suggérer.

L'ignorance où l'on se trouvait au sujet de la nature véritable du *sang de dragon* n'a pas été étrangère non plus à la persistance de la légende[3].

Il est possible que dans certains cas l'on ait confondu le mot collectif hébreu *damim* (argent) avec *dam* (sang), dont le pluriel fait souvent *damim* dans le sens de *sang répandu*, *crime sanguinaire*, jusqu'à faire de la *soif d'argent* une *soif de sang*.

1. *Ture Zahab*. Section *Orach chajjim*, chap. CCLXXII, § 8.

2. Voir : SCHUDT, *Curiosités jud.*, I, p. 468. Voir : *Origine*, etc., etc., *loc. cit.*

3. Le *sang-dragon* est la résine rouge sombre du palmier indo-chinois *Calamus Draco* (Willd.), du *Pterocarpus Draco* (Linné) dans les Indes occidentales et du *Dracaena*

L'histoire chrétienne ne manque cependant pas de précédents sérieux de nature à paralyser d'avance toute accusation de ce genre contre les juifs. Car les chrétiens du IIe et du IIIe siècle furent les premiers à en pâtir [1].

Saint Justin martyr se voit obligé de défendre ses coreligionnaires de la façon suivante, dans le XIIe chapitre de son *Apologie* : « Quel est donc l'assoiffé de plaisirs ou l'intempérant, éprouvant de la volupté à manger de la chair humaine, qui oserait appeler la mort ? Ne risquerait-il pas tout, au contraire, pour persévérer dans sa manière de vivre ? Lorsque vous extorquez par les tortures des aveux à nos esclaves, nos femmes et nos enfants, vous n'obtenez rien qui puisse équivaloir à des preuves. Ce n'est pas nous qui faisons ce que vous nous reprochez, — c'est vous qui le faites, et pire encore. Car si nous nous y adonnions, nous n'aurions aucunement à le nier. Nous pourrions commodément appeler nos réunions *mystères de Chronos*. Si nous nous gorgions de sang, comme on le dit, nous pourrions l'expli-

Draco (L.). — Voir Hugo Lojander, *Contributions à la connaissance du sang-dragon*. Strasbourg, 1887, 73 p.

1. Déjà Pline le Jeune (Lettre X, 97, à Trajan) avait enquêté dans cette direction. Les chrétiens entendus protestèrent n'avoir mangé dans leurs réunions que des mets ordinaires et inoffensifs.

quer par une adoration dans le genre de celle de votre Jupiter Latiaris — et vous n'y trouveriez rien à redire [1]. »

Athénagore [2] écrit à Marc-Aurèle, dans sa pétition pour les chrétiens : « On nous adresse trois sortes de reproches : impiété, repas thyestéens et mélanges œdipodéens, et cependant les animaux ne touchent pas les animaux de leur espèce. »

Il réfute ensuite ces calomnies par le menu [3].

Dans les lettres conservées par Eusèbe [4] des chrétiens de Lyon et de Vienne, il est question des mêmes accusations. Mais c'est surtout dans l'*Octavius* de Minucius Félix [5] que ce thème est débattu en détail [6].

Je conclus par les exhortations touchantes de la harangue de Tertullien (*Apolog.*, chap. VII):

1. Voir aussi la 1re apologie, chap. XXVI. *Dialogue avec Tryphon*, chap. X.

2. En 177 ap. J. C.

3. La deuxième calomnie est réfutée aux chap. XXXV et XXXVI.

4. *Hist. ecclés.*, V, 1.

5. *Le païen Cæcilius*, chap. IX, 30, 31. Voir aussi : KARL SEMISCH, *Saint Justin martyr*, 2e partie. Breslau, 1842, p. 105-113 et KORTHOLT, *De calumniis paganorum in veteres christianos sparsis*. Kiel, 1668, in-4°, chap. XVIII, p. 157.

6. En général il convient de remarquer que ces accusations étaient d'un usage fréquent entre partis religieux ennemis, même entre ennemis particuliers. L'historien anglais Elliott Warburton raconte dans l'histoire du prince

« On nous traite de scélérats en nous imputant la mystérieuse coutume d'assassiner des enfants et de les manger...

« On nous appelle ainsi, mais vous ne prenez pas le moindre souci de le prouver. Prouvez-le donc si vous y croyez — ou n'en croyez rien puisque vous ne l'avez pas prouvé ! »

Dicimur sceleratissimi de sacramento infanticidii et pabulo inde... dicimur tamen semper nec vos quod tamdiu dicimur eruere curatis. Ergo aut eruite si creditis, aut nolite credere qui non eruistis !

Rupert et des Cavaliers (Londres, 1849, I, p. 17; II, p. 89), que les puritains avaient répandu la nouvelle que les cavaliers de Charles Ier égorgeaient et mangeaient les petits enfants. C'est ainsi que les mères intimidaient leurs enfants par la terreur de Rupert du Palatinat (*Oest. Wochenschrift*, 1892, nº 19).

Dans les *Four Georges*, Will. Thackeray (Londres, 1876, t. X, p. 929), dit : « J'étais tout enfant encore lorsque j'arrivai de l'Inde. Sur une île déserte où le bateau fit escale, je fis une longue promenade avec mon domestique nègre, jusqu'au moment où nous arrivâmes à un jardin où se promenait un homme. Vois-tu, me dit mon nègre, cet homme-là? c'est Bonaparte. Il mange tous les jours trois moutons et tous les petits enfants qui lui tombent sous la main. »

XX

BIBLIOGRAPHIE

Consulter sur la pharmacopée stercorale et autres superstitions :

A. Wuttke. *Der deutsche Volksaberglaube der Gegenwart* (Les superstitions populaires contemporaines en Allemagne). Seconde édition, complètement refondue. Berlin, 1869, 500 p.

E.-L. Rochholz. *Deutscher Glaube und Brauch im Spiegel der heidnischen Vorzeit* (Croyances et coutumes allemandes à la lumière de l'ancien paganisme), premier volume (Croyance germanique à l'immortalité). Berlin, 1867, 335 p.

U. Jahn. *Zauber mit Menschenblut und andern Theilen des menschlichen Körpers* (Le sang de l'homme et les autres parties du corps humain au service de la magie), dans les *Comptes rendus de la Société anthropologique de Berlin*, 1888, p. 130-140.

M.-R. Buck. *Medicinischer Volksglauben und*

Volksaberglauben aus Schwaben (Croyances et superstitions médicales populaires en Souabe). Étude sur l'histoire de la civilisation. Ravensburg, 1865, 72 p.

FLUEGEL. *Volksmedicin und Aberglaube im Frankenwalde* (La médecine populaire et les superstitions dans la forêt de Franconie), Munich, 1863, 81 p.

G. LAMMERT. *Volksmedizin und medicinischer Aberglaube in Bayern und den angrenzenden Bezirken, begründet auf die Geschichte der Medicin und Cultur* (La médecine populaire et les superstitions médicales en Bavière et dans les districts limitrophes, d'après l'histoire de la médecine et de la civilisation), Wurzburg, 1869, 284 p.

M. HÖFLER. *Volksmedicin und Aberglaube in Oberbayerns Gegenwart und Vergangenheit* (La médecine populaire et les superstitions de la Haute-Bavière dans le présent et dans le passé), Munich, 1888, 244 p.

V. FOSSEL. *Volksmedicin und medicinischer Aberglaube in Steiermark* (Médecine populaire et superstitions médicales en Styrie). Seconde édition. Graz, 1886, 172 p.

J. GOLDSCHMIDT. *Skizzen aus der Mappe eines Artzes. Volksmedicin im nordswestlichen Deutschland* (*Oldenburg*) (Esquisses tirées des

cartons d'un médecin. Médecine populaire dans le nord-ouest de l'Allemagne [Oldenbourg]). Brême, 1854, 157 p.

L. Strackerjan. *Aberglaube und Sagen aus dem Herzogthum Oldenburg* (Superstitions et légendes du Grand-Duché d'Oldenburg), 2 vol. Oldenburg, 1867, p. 422 et 366.

U. Jahn. *Hexenwesen und Zauberei in Pommern* (Sorcellerie et magie en Poméranie), Breslau, 1886, 196 p.

W.-J.-A. v. Tettau et J.-D-H. Temme. *Die Volkssagen Ostpreussens, Litthauens und Westpreussens* (Les légendes populaires de la Prusse orientale, de la Lithuanie et de la Prusse occidentale). Berlin, 1837, Annexe, p. 255-286, opinions et coutumes.

M. Toppen. *Aberglauben aus Masuren* (Superstitions de Mazovie), seconde édition. Danzig, 1867, 168 p.

H. Frischbier. *Hexenspruch und Zauberbann. Ein Beitrag zur Geschichte des Aberglaubens in der Provinz Preussen* (Formules magiques et ensorcellement. Contribution à l'histoire des superstitions dans la province de Prusse).

E. Lemke. *Volksthümliches in Ostpreussen* (Traits populaires de la Prusse orientale) 2 vol. Mohrungen, 1884, 1887, p. 190 et 203.

W. Mannhardt. *Die praktischen Folgen des*

Aberglaubens, mit besonderer Beruecksichtigung der Provinz Preussen (Les conséquences pratiques des superstitions, particulièrement dans les provinces de Prusse), Berlin, 1888; *Deutsche Zeit-und Streit-Fragen*, 7e année, fasc. 97-98.

Mentionnons en outre :

Albertus Magnus. *Bewährte und approbirte sympathetisch und natürliche Geheimniss für Menschen und Vieh* (Secrets sympathiques et naturels, expérimentés et approuvés à l'usage des hommes et des animaux), Reutlingen, 1874. Comp. *Am Urds-Brunnen*, II, 1883-85, p. 88-90, 96-98, 175-177, 222; III, 1885-86, p. 134-135, 141, 143.

Geheim-und Sympathie-Mittel des alten Schäfer Thomas (Remèdes secrets sympathiques du vieux berger Thomas), 14 fasc. de 4 feuilles chacun. Altona, 1858-1876 (la plupart des fascicules ont paru en plusieurs éditions; le premier en a eu au moins sept).

Des alten Schäfer Thomas enthüllte Geheim-und Sympathie-Mittel (Les remèdes et secrets sympathiques du vieux berger Thomas dévoilés), 4e éd., Reutlingen, 1875, 64 p.

91 *Geheim-und Sympathie-Mittel des alten Schäfer Thomas* (91 remèdes et secrets sympathiques du vieux berger Thomas), nouvelle édition corrigée, Magdebourg, 1867.

En ce qui concerne le moyen âge, je renvoie à : H. B. Schindler. *Der Aberglaube des Mittelalters. Ein Beitrag zur Culturgeschichte* (Les superstitions du moyen âge. Contribution à l'histoire de la civilisation). Breslau 1858, 379 p., surtout p. 163, 193, 129, 130, 225. Le texte est presque sans citations ; mais il y a par contre, p. XI, XXII, un relevé détaillé de la bibliographie.

On trouve d'abondants matériaux provenant de divers peuples et de différentes périodes historiques et se rapportant à notre sujet dans *Am Ur-Quell*, revue ethnographique mensuelle — très recommandable par ailleurs — publiée sous la direction de Frédéric S. Krauss. Hamburg (G. Kramer), 1890 et années suivantes, surtout le volume III, 1892. En 1881-1889, la revue avait pour titre : *Am Urds-Brunnen*. Les articles principaux sont :

H. F. Feilberg. *Les fétiches macabres dans les croyances des peuples germaniques du Nord.* III, 1-7 (la sorcellerie et le sang, le sang des suppliciés contre l'épilepsie, sortilèges d'amour, le sang comme remède; 54-61, salive, sueur, crânes, bougie de voleur; 87-91, os, cœurs d'enfants avant terme et peau humaine; 116-119, chair humaine, arrière-faix, etc).

Benjamin Wolf Schiffer. *Les fétiches maca-*

bres chez les Polonais. III, 49-54, 126-128; force curative et magique du cadavre, de ses parties, du sang, ainsi que des os d'animaux; 147-151, sang de personnes vivantes, sang du Sauveur et hosties, croyance concernant les voleurs, cercueils et objets se rapportant en général aux morts; 190-202, linceul, corde de pendu, paille de mort.

Henri de Wislocki. *Le rôle du sang humain dans les croyances des bohémiens;* enchantement d'amour, croyance concernant les voleurs, guérison de maladies, juifs. L'article mérite toute attention parce qu'il relate beaucoup d'événements de ce dernier temps, d'après des témoignages sérieux. — III, 7-13, 61-66, 92-95, (P. 93. Les juifs et les prêtres grecs orientaux, — comme le croient les bohémiens de la Hongrie méridionale — enduisent leur barbe de sang humain pour les rendre longues et épaisses).

Thomas Achelis. *Le charme du sang et des parties des corps humain et animal*, III, 81-86.

J. Sembrzycki. *Remèdes domestiques et sortilèges en Prusse orientale*, III, 13-16, 66-73, Comp. I, 136-138, et *Altpreussische Monatsschrift* (Revue mensuelle de la vieille Prusse), XXVI, 1889, 491-501.

K. Ed. Haase. *Médecine populaire* (Marche de Brandebourg, 1598 environ), III, 197-199.

Frédéric S. Krauss. *Volksglaube und religiöser Brauch der Südslaven* (Croyances populaires et coutumes religieuses des Slaves méridionaux). Munster, 1890, 176 p.

Ne disposant, pour des causes spéciales, que d'un temps et d'un espace restreints, je ferai remarquer qu'on pourrait recueillir avec facilité et en masse, dans les récits de voyages récemment entrepris, surtout en Afrique, des faits qui compléteraient tout ce qui a été exposé dans ce livre, notamment aux chapitres II et III, ou qui y sont connexes.

Je n'ignore pas non plus que la bibliographie d'Amérique, d'Angleterre, de France, d'Italie et d'autres pays peut encore fournir un riche butin.

Comme preuve que les idées superstitieuses énoncées dans les livres et les articles précités remontent à une haute antiquité, j'invoque en premier lieu l'histoire naturelle si instructive de Pline l'Ancien, mort en 79 après J.-C., et surtout le commencement du livre XXVIII.

(Lire aussi *Das hermetische Buch über die Arzneimittel* (Papyrus Ebers. Le livre hermétique sur les remèdes), publié par G. Ebers (Leipsig, 1875). Le papyrus Ebers, écrit seize

siècles avant J.-C., contient des données qui remontent à une époque antérieure à la date de sa rédaction. Le professeur Ad. Erman a eu l'obligeance d'y recueillir pour moi les éléments suivants de remèdes égyptiens ; *a*) *sang; sang desséché,* Eb., 106,1, *sang de bœuf, d'âne, de chien, de porc,* Eb., 63,15, etc., *sang d'autres animaux, mais pas de sang humain; b*) *chair; chair vivante*, Eb., 83,9, *chair fraîche*, 64,9, *chair décomposée*, 55,11, *chair de bœuf vivant*, 23,2; *c*) *lait; lait humain*, 10,12, *lait de femme*, 75,6, *lait d'une femme accouchée d'un garçon*, 26,1, *et souvent; d*) *sperme; sperme du...* (mots non déchiffrés), 88,7; *e*) *excréments; excréments d'homme*, 47,19; *excréments de crocodile*, 57,1, *excréments de chat*, 69,2; *excréments de chien*, 74,20; *excréments d'âne*, 80,11; *excréments de gazelle*, 66,22, etc.

On ne se servait ni de sang menstruel ni probablement d'urine.

Voir encore Erman. *Ægypten und ägyptisches Leben im Alterthum* (l'Égypte et la vie égyptienne dans l'antiquité), Tubingue, 1887, p. 486.

Consulter aussi A. Wiedemann. *Das Blut im Glauben der alten Ægypter* (Le sang dans les croyances des anciens Égyptiens) ; *Am Ur-Quell*, 1882, p. 113-116.

Lorsque, au printemps de 1889, je commençais, à propos de « l'incident Bernstein », à réunir les matériaux de cet ouvrage, et même jusqu'au commencement du mois de juillet 1892, je pensais que la *Hauss-Apothek* (Pharmacie domestique) n'était que l'expression des croyances populaires d'alors sur la médecine; *mais, en réalité, presque tous les médecins croyaient encore eux-mêmes il y a deux siècles, et même il y a un siècle et demi, à tout ce qui y est exposé.*

Il existe un livre intitulé : *Neu Vermehrte, Heilsame* Dreck-Apotheke, *wie nemlich mit Koth und Urin fast alle, ja auch die schwerste gifftigste Kranckheiten, und bezauberte Schaden, vom Haupt biss zum Füssen inn-und aeusserlich, glücklich curiret worden. Durch und durch mit allerhand curieusen so nütz-als ergetzlichen, Historien und Anmerckungen, auch andern Feinen Denckwürdigkeiten, Abermals bewährt, und um ein merckliches vermehrt und verbessert. Von Kristian Frantz Paullini, Franckfurt am Mayn*, 1697 (Pharmacie curative stercoraire nouvellement augmentée, comment notamment sont guéries avec des excréments et de l'urine, intérieurement et extérieurement, les maladies les plus graves et les plus virulentes ainsi que les infirmités d'origine magique internes et externes, de la tête jusqu'aux

pieds; avec toutes sortes d'anecdotes, notes curieuses, utiles et amusantes et autres choses mémorables, nouvellement vérifiée, considérablement augmentée et corrigée. Par Christian François Paullin, Francfort-sur-Mein, 1697] (728 p. préface, tables et 207 p. d'annexes [1]).

Ce livre n'est cité aujourd'hui que comme un exemple caractéristique, non moins sale que ridicule, d'une superstition évanouie depuis deux siècles; mais on a tort. Car l'auteur, né le 24 février 1643, a eu l'honneur, après avoir fait de longues études médicales et des voyages lointains, d'être appelé comme professeur à Pise; la maladie seule l'a forcé de décliner cette offre. Plus tard, après avoir exercé à Hambourg et à Holstein, il était devenu le médecin ordinaire et l'historiographe de l'évêque Christophe Bernhard, à Munster, et il a rempli ces fonctions jusqu'à la mort de son maître, en l'année 1678. Il avait séjourné ensuite à Wolfenbüttel et à Hameln jusqu'à l'année 1689, où il fut préposé au service sanitaire de sa ville natale, Eisenach; il conserva cette fonction jusqu'à sa mort, survenue le 10 juin 1712. En ce qui concerne sa

1. Il m'a été impossible d'avoir à ma disposition la première édition : *Heilsame Dreck-Apotheke* (Pharmacie stercoraire hygiénique), Francfort-sur-Mein, 1696. Une troisième édition a paru encore plus tard.

très grande activité littéraire dans les domaines de la poésie, des sciences naturelles, de la médecine, ainsi que des recherches historiques, je suis forcé de renvoyer le lecteur aux travaux très consciencieux de Jos. Moller, *Cimbria literata*, Copenhague, 1744, II, p. 622-533, et de K.-F.-H. Marx, *Zur Beurtheilung des Arztes Christian Franz Paullini* (Étude sur le médecin Christian Franz Paullin), *Comptes rendus de la Société des sciences de Gœttingue*, vol. 18, Gœttingue 1872, p. 39-40. Ce dernier dit entre autres choses : « La médecine acquiert presque avec chaque siècle nouveau de nouvelles formes; mais les notions que nous lèguent les siècles passés ne doivent pas, tout étranges qu'elles soient, être jugées méprisables. » Et plus loin : « Son nom mérite d'être cité, comme celui d'un médecin érudit, bien intentionné, qui pensait, et qui était un des hommes les plus travailleurs de son temps ».

Ce que contient l'ouvrage en question de Paullin ressort suffisamment du titre, très exactement cité.

Le médecin Joh.-Chr. Schröder (1600-1664), — au sujet duquel on peut voir Poggendorf, *Biographisch-litterar. Wörterbuch zur Geschichte der exacten Wissenschaften* (Dictionnaire biographique et littéraire pour l'histoire

des sciences exactes), II, p. 843 — qui exerçait à Francfort-sur-le-Mein et était originaire de Westphalie, a composé un recueil de remèdes commenté par Frédéric Hoffmann aîné, médecin sanitaire à Halle, † 1675 : *Clavis pharmaceutica Joh. Schroederi cum thesauro pharmaceutico*, Halle, 1681. Cet ouvrage parut pour la première fois en allemand à Nüremberg, en 1685. J'en ai sous les yeux la seconde édition. L'élégant in-folio porte comme titre : *Vollständige und Nutzreiche Apotheke. Das ist : D. Johannis Schroederi trefflich-versehener Medicin-Chymischer höchstkostbahrer Artzney-Schatz nebst D. Friderici Hoffmanni darüber verfassete herrliche Anmerkungen als eine Grund-Feste beybehalten : So nun aber... aus denen itziger Zeit Fürtrefflichen und Berühmtesten Medicorum und anderer Gelahrtesten... Schrifften... zusammengetragen und vermehret... Auf vieles und unablässiges Verlangen Teutscher Nation zu sonderem Nutzen eröffnet, von G. D. Koschwitz, M. D. S. P.* (Pharmacie complète et utile. A savoir : D^r^ Jean Schrœder, trésor de remèdes médico-chimiques bien fourni et infiniment précieux, avec les excellentes notes de Friederic Hoffmann, ouvrage fondamental augmenté d'extraits des excellents et célèbres médecins et savants de notre temps. Pour satisfaire aux

nombreuses et persistantes demandes de la nation allemande, publié pour l'utilité de tous, par G. D. Koschwitz, M.D.S.P. Nuremberg 1693 (1340 et 120 p., 27 feuillets de tables.

Le nouvel éditeur est probablement Georg. Daniel Koschwitz, mort à Halle en 1729, professeur de médecine et connu dans l'histoire de cette science].

Le chapitre XXXIII du livre II, qui traite de la *Pharmacie*, p. 82 et s., est intitulé : *Du sang*. Voici ce qui y est dit : « On n'en a pas dans les pharmacies, mais on s'en sert cependant quelquefois, surtout quand il est encore tout frais »; suit l'énumération : sang de canard, d'oie, d'âne, de chien, de pigeon, de cheval, de bélier, d'homme, de règles, de lièvre, de perdrix, de taureau et de tourterelle. Dans le livre V, paginé à part, qui traite de la zoologie, la section 23, dans la classe I, chap. VII (p. 31-50), est consacrée à l'homme. Cela commence, p. 31, par les mots : « Les articles pharmaceutiques naturels. On les prend au corps encore vivant et ce sont : 1, les cheveux; 2, les ongles; 3, la salive; 4, la cire des oreilles; 5, la sueur; 6, le lait; 7, le sang des règles; 8, l'arrière-faix; 9, l'urine; 10, les excréments; 11, le sperme; 12, le sang; 13, la pierre; 14, les vers; 15, les poux; 16, la coiffe qui entoure la tête du nou-

veau-né. Ou bien ils sont pris au corps inanimé et aux parties dont il se compose, à savoir : 1, le cadavre tout entier, 2, la peau ; 3, la graisse ; 4, les ossements ; 5, le crâne ; 6, la crasse du crâne ; 7, la cervelle ; 8, la bile ; 9, le cœur. En ce qui concerne le sang des règles, voir spécialement p. 33. La question se pose de savoir si l'on peut en toute sûreté faire usage à l'intérieur du sang menstruel? Nous y répondons affirmativement. Qu'on prenne un linge, qu'on le trempe dans du sang menstruel et le laisse sécher. Si l'on veut se servir de ce sang, on doit l'extraire du linge avec du vinaigre scillitique. Comme usage extérieur, on met un linge, trempé dans ce sang et séché ensuite, sur l'érysipèle ou sur d'autres enflures et points douloureux; cela calme surtout les douleurs de la podagre. La fièvre tierce a été guérie par une compresse de ce linge sur le cou. Les servantes en font des philtres dont la conséquence est ordinairement la rage ou la folie. »

Dans le *Thesaurus medicamentorum* de DANIEL W. TRILLER, on cite encore (d'après Marx, p. 30) comme remèdes : *stercus canicum album* (*album græcum*), *pavonum stercus*, *vaccæ stercus et urina*, *bufones exsiccati*, *cervi priapus*, *equi testes*, *etc.*

M. J.-L. PAGEL, docteur en médecine à Berlin, m'écrit le 15 août 1892 : « Vous faites l'obser-

vation fort juste que ces choses considérées d'abord en médecine comme des aphorismes scientifiques, et ensuite abandonnées, sont encore restées longtemps en vogue parmi le peuple, et non point à l'état de superstitions, mais comme des vérités sérieuses, comme par exemple la fameuse théorie du père de l'animisme, Georg. Ernst. Stahl (professeur à Halle, mort en 1734, médecin ordinaire à Berlin) sur les hémorroïdes, leur influence bienfaisante ; l'emploi de la teinture d'arnica comme remède pour les blessures, etc.

« On a plus tard commis l'erreur de flétrir du nom de superstition populaire ce que les représentants autorisés de la science médicale considéraient jadis sérieusement comme un dogme. Au bout du compte, médecin et peuple auraient tort de se jeter la pierre. En fait de superstitions, il y eut toujours entre eux un commerce d'échanges. »

APPENDICE

LE TÉMOIGNAGE DE L'ÉGLISE

SUR

L'ACCUSATION DU SANG

APPENDICE

I

BULLE D'INNOCENT IV

DU 28 MAI 1247

ARCHIEPISCOPO VIENNENSI,

Si diligenter attenderet religio christiana et recte discuter et examine rationis quam inhumanum sit et dissonum pietati ut reliquias Iudeorum, quibus Salvatoris benignitas suæ salutiferæ passionis mortisque victricis relictis testibus salutis gratiam repromisit variis affligat molestiis vel diversis gravaminum conterat nocumentis, non solum ab ipsorum injuria manus retraheret, verum etiam eis, quos habet quasi tributarios, saltem pietatis obtentu et ob Christi reverentiam humanitatis solatia exhiberet. Sane lecta coram nobis universitatis Iudeorum provinciæ Viennensis petitio continebat quod nobilis vir Draconetus, dominus Montis Albani, Vasionensis diocesis, imposito nuper Iudeis habitantibus in loco suo qui Valrias vulgariter appelatur, ipsos quandam

puellam, quæ mortua in quadam fossa reperta extitit crucis patibulo affixisse, *eos non convictos, nec confessos, nec etiam aliquo accusante*, bonis omnibus spoliatios diro carceri mancipavit ipsosque *innocentiæ suæ excusatione ac defensione legitimis non admissis*, quibusdam ex eis cesis per medium, aliis igne combustis, *aliquorum virorum extractis testiculis et mulierum mammellis evulsis* tamdiu pœnarum aliarum diversarum tormentis afflixit, donec ipsi *id quod eorum conscientia non didicit, ore, sicut dicitur, sunt confessi, uno necari tormento potius eligentes quam vivere et pœnarum afflictionibus cruciari.* Et ut adderetur afflictis afflictio, venerabilis frater noster... Tricastinus episcopus, comestabulus Valentinus ac nonnulli nobiles et potentes ejusdem provinciæ, occasione hujusmodi ludeos quoslibet in eorum terris et dominio commorantes, bonis ablatis omnibus in carcere retrudentes, eos quos apostolica sedes sub sua protectione recepit diversis macerant angustiis et pressuris.

Quare nos humiliter supplicarunt, ut ipsorum innocentiæ super his consulere piæ previsionis remedio misericorditer curaremus. Cum igitur nulli pœna, ni delictum precesserit, debeatur nec sit quis pro delicto alterius puniendus, nos, moti erga ipsos paternæ compassionis affectu quibus ex susceptæ servitutis officio convenit nos adesse, ac nolentes eos occasione præmissorum, quæ si forsan vera forent, incorrecta non deberent nec possent aliquatenus remanere, indebitis molestiis agitari, mandamus, quatenus, si est ita prædictos episcopum et comestabulum et alios moneas et inducas ut prædictos Iudeos pristinæ restituant libertati, ipsique de ablatis rebus

et damnis illatis ut tenentur competenter sine difficultate qualibet satisfacti, permittant ipsos in terra sua libere commorari, contradictores per censuram ecclesiasticam appellatione postposita, compescendo; non obstante Constitutione de duabus dietis edita in concilio generali. Testes autem. Datum Lugduni V Kalendas Iunii anno quarto.

Ce document est imprimé dans Elie Berger : Les registres d'Innocent IV, vol. I. Paris, 1884, *p.* 420, *n°* 2815 (*tiré des registres du pape Innocent IV, an IV, n°* 817, *fol.* 403 *aux archives secrètes pontificales à Rome*). *Le cas de Valréas, auquel ce document se rapporte, est traité par Molinier, Enquête sur un meutre imputé aux Juifs, dans le Cabinet historique, nouvelle série II. Paris*, 1884, *p.* 121 *et suivantes, et par Prudhomme, dans la Revue des études juives, IX*, 1884, *p.* 232.

A l'Archevêque de Vienne,

Si la religion chrétienne examinait bien attentivement, à la lumière de la raison, de quel crime inhumain et incompatible avec la piété elle se rend coupable en persécutant et en torturant de mille manières les Juifs qui survivent parmi nous et que le Sauveur, dans sa bonté, a promis de sauver comme ayant été témoins de sa bienheureuse passion et de sa mort triomphante, non seulement elle cesserait de les molester, mais encore elle leur offrirait, comme à ses tributaires en quelque sorte, au moins par pitié et par amour du Christ, les soulagements que commande l'humanité. On nous a lu dernière-

ment une requête des Juifs de la province de Vienne, dans laquelle il est dit que sire Draconet, seigneur de Montauban, au diocèse de Vaison, livra à toutes les horreurs du cachot, après les avoir dépouillés de leurs biens, des Juifs habitant sa localité, appelée communément Valréas, qu'on avait accusés d'avoir crucifié une jeune fille trouvée morte dans un fossé. La même requête dit que le sire de Montauban les a ainsi jetés aux fers, *sans que leur crime ait été prouvé, sans qu'ils aient avoué, bien plus sans que personne ne les ait accusés, qu'il ne leur permit pas de se justifier ou de défendre leur innocence avec les moyens légaux*, qu'il en fit tuer à moitié quelques-uns d'entre d'eux, livrant les autres aux flammes, *qu'il fit arracher les testicules à quelques hommes et les seins aux femmes*, qu'enfin il les soumit à d'autres tortures diverses *jusqu'à ce qu'ils aient avoué des lèvres* — comme on a coutume de dire — *ce que leur conscience pourtant leur refusait de reconnaître : c'est qu'ils aimaient encore mieux mourir tout d'un coup sous les tortures que vivre pour continuer leur martyre*. Pour augmenter les souffrances de ces malheureux, notre vénérable Frère..., évêque de Trois-Châteaux, le connétable de Valence et quelques nobles et puissants seigneurs de cette province ont, à cette occasion, dépouillé également de leurs biens les Juifs qui habitaient leurs terres et domaines; ils les ont jetés dans les cachots où ils les torturent avec toutes sortes de supplices, quoique le Saint-Siège les ait pris sous sa protection. Dans leur requête, les Juifs nous supplient donc très humblement de vouloir bien, avec charité et miséricorde, défendre leur innocence quant aux crimes qu'on leur impute. Or,

puisque personne ne peut être puni s'il n'y a eu crime ou puni pour le crime d'un autre, touché d'une pitié paternelle à l'égard de ceux que nous sommes tenu d'assister en raison de la servitude qu'ils ont acceptée, et ne voulant pas qu'ils soient innocemment torturés pour les crimes que nous avons dits, — et qui, s'ils étaient vrais, ne pourraient et ne devraient pas rester impunis, — nous ordonnons que, si les choses se sont passées ainsi, vous avertissiez l'évêque, le connétable et les autres et les déterminiez à restituer aux Juifs leur ancienne liberté, à leur donner sans hésitation une juste indemnité pour les biens qui leur ont été ravis et à leur permettre de rester dans leur pays sans être molestés. Ceux qui refuseront d'obéir à nos ordres, nous les y forcerons par la censure ecclésiastique sans admettre d'appel; cela est tout à fait conforme à la *Constitutio de duabus dietis* qui a été élaborée au Concile général. Les témoins sont..., etc. Donné à Lyon, le 28 mai de la 4e année de notre Pontificat (1247).

II

BULLE D'INNOCENT IV.

DU 28 MAI 1247

ARCHIEPISCOPO VIENNENSI,

Divina justitia nequaquam populum Iudaicum sic abjecit, quin reservaverit ejus reliquias in salutem. Propterea Christianorum est aut illaudabilis zelus aut detestanda crudelitas qui rerum cupidi vel avidi

sanguinis eorumdem ipsos contra catholicæ religionis mansuetudinem, quæ illos in suam cohabitationem admittens in propriis decrevit ritibus tolerandos, sine judicio spoliant, lacerant et occidunt. Sane Judei degentes in sua provincia flebilem nuper ad sedem Apostolicam querimoniam detulerunt quod quidam prelati et nobiles ejusdem provinciæ, ut *in ipsos haberent materiam seviendi*, eis cujusdam puellæ, quæ apud Valria furtim perempta *dicitur*, interitum imponentes quosdam ipsorum *non convictos legitime nec confessos*, flammis ignium inhumaniter cremaverunt, quosdam vero a suis ejecerunt finibus rebus omnibus spoliatos eorum quoque filios invitos cogunt contra morem liberæ matris generantis in libertatem liberos baptizari. Nolentes igitur hoc, sicut nec cum Deo possu mus, sustinere, mandamus, quatenus quæ super præmissis inveneris contra eosdem Iudeos per prelatos et nobiles et rectores temere attentata in statum debitum legitime revocato, *non permittas, ipsos de cætero super his vel similibus ab aliquibus indebite molestari, molestatores hujusmodi per censuram ecclesiasticam appellatione postposita compescendo*; non obstante constitutione de duabus dietis edita in concilio generali. Datum Lugduni V. Kalend-Iunii anno quarto.

Ce document est imprimé dans Elie Berger. Les registres d'Innocent IV. Vol. I. Paris, 1884, *p.* 424, *n°* 2838.

A l'Archevêque de Vienne,

La justice divine n'a point rejeté le peuple juif, au point de refuser le salut à ceux qui survivent

C'est donc de la part des chrétiens un zèle blâmable ou une cruauté indigne, quand, s'éloignant de la mansuétude de la religion catholique qui a permis aux Juifs de demeurer au milieu d'elle et a défendu de les inquiéter dans l'exercice de leur culte, ils vont par cupidité ou par soif de sang humain jusqu'à les dépouiller de ce qu'ils possèdent, les martyriser et les tuer sans jugement. Les Juifs qui habitent votre province ont dernièrement présenté au Saint-Siège, en le suppliant d'y porter remède, des plaintes sur ce que certains prélats et seigneurs de cette province, pour avoir un prétexte à s'acharner contre eux, leur imputent la mort d'une jeune fille qui aurait été tuée secrètement près de Valréas. Quelques Juifs ont été, pour cette imputation, livrés aux flammes; d'autres, dépouillés de leurs biens, ont été chassés de leurs domaines; leurs fils, contrairement à l'usage qui veut qu'une mère libre engendre ses enfants pour la liberté, sont baptisés de force, et *tout cela sans que leur crime ait été légalement prouvé, sans qu'ils aient fait d'aveu.*

Ne voulant pas tolérer de pareilles choses, dont nous ne pouvons pas nous rendre responsable devant Dieu, *nous ordonnons que vous soumettiez au principe de la légalité tout ce qui a été entrepris à la légère contre ces Juifs* par les prélats, les nobles et les fonctionnaires du royaume, *que vous ne permettiez plus que les Juifs soient désormais arbitrairement molestés pour ces accusations ou d'autres semblables, que, par la censure ecclésiastique, sans admettre d'appel, vous reteniez dans les bornes ceux qui les molestent* : ces mesures sont conformes à la *constitutio de duabus dietïs* qui a été élaborée au concile

général. Donné à Lyon le 28 mai de la quatrième année de notre pontificat [1247].

III

BULLE D'INNOCENT IV

DU 5 JUILLET 1247

ARCHIEPISCOPIS
ET EPISCOPIS PER ALAMANIAM CONSTITUTIS,

Lacrimabilem Iudeorum Alamaniæ recepimus quæstionem quod nonnulli tam ecclesiastici, quam seculares principes ac alii nobiles et potentes vestrarum civitatum et diœcesum, *ut eorum, bona injuste diripiant et usurpent*, adversus ipsos *impia consilia* cogitantes et *fingentes* occasiones varias et diversas, non considerato prudenter quod quasi ex archivio eorum christinæ fidei testimonia prodierunt, *scriptura divina inter alia mandata legis dicente « non occides » ac prohibente illos in solemnitate paschali quicquam morticinium contingere, falso imponunt eisdem* quod in ipsa solemnitate se corde pueri communicant interfecti, credendo, id ipsam legem præcipere, cum sit legi contrarium manifeste *ac eis malitiose obiciunt hominis cadaver mortui, si contigerit illud alicubi reperiri.* Et per hoc quamplura *figmenta* sævientes in ipsos, eos super hiis *non accusatos, non confessos, nec convictos* contra privilegia illis ab apostolica sede clementer indulta

spoliant contra Deum et justitiam omnibus bonis suis, et inedia, carceribus ac tot molestiis, tantisque gravaminibus premunt ipsos, diversis pœnarum affligendo generibus et morte turpissima eorum quam plurimos condemnando, quod iidem Iudei, quasi existentes sub prædictorum principum nobilium et potentum dominio deterioris conditionis, quam eorum patres sub Pharaone fuerint in Ægypto, coguntur de locis, inhabitatis ab eis et suis antecessoribus a tempore cujus non extat memoria, miserabiliter exulare; unde suum exterminium metuentes duxerunt ad apostolicæ sedis providentiam recurrendum. *Nolentes igitur præfatos Iudeos injuste vexari*, quorum conversionem Dominus miseratus expectat, cum testante propheta credantur reliquiæ salvæ fieri eorumdem, mandamus, quatenus *eis vos exhibentes favorabiles et benignos*, quicquid super præmissis contra eosdem Iudeos per prædictos prelatos, nobiles et potentes inveneritis temere attemptatum in statum debitum legitime revocato, non permittas, *ipsos de cætero super his vel similibus ab aliquibus indebite molestari*; molestatores hujusmodi per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendo. Dat. Lugudni III. non. Iul. anno. V.

In eumdem modum archiepiscopis et episcopis per regnum Franciæ constitutis.

[*Ce document est imprimé dans Raynaldus, Annales ecclesiastici ad annum* 1247, *n°* 84 (*tiré des Registres du pape Innocent* IV, *an* V, *n°* 28, *fol.* 442, *dans les Archives secrètes pontificales à Rome, et de Raynaldus dans les Monumenta Germaniæ historiæ, Epistolæ sæc.* XIII, *ed. Rodenberg tom.* II. *p.* 297,

n° 409); *cf. Elie Berger, Les Registres d'Innocent* IV, *Paris*, 1884, *p.* 463, *n°* 3077].

AUX ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES D'ALLEMAGNE,

Nous avons reçu des Juifs d'Allemagne des plaintes lamentables sur ce que certains princes ecclésiastiques et séculiers et d'autres puissants seigneurs de vos villes et diocèses, pour *piller injustement leurs biens* et se les approprier, se livrent contre eux à des *machinations scélérates* ou bien *imaginent* toutes sortes d'occasions pour les molester, sans réfléchir que c'est en quelque sorte de leurs archives que sont sortis les témoignages de la foi chrétienne. Bien que la sainte Ecriture dise entre autres préceptes : « tu ne tueras point », et qu'elle leur défende de toucher à tout ce qui est mort, au jour de leur Pâque, on *les accuse néanmoins faussement* de distribuer parmi eux, précisément dans leur fête pascale, le cœur d'un enfant qu'ils auraient tué, tout en faisant croire que la loi ordonne ce crime qu'au contraire elle réprouve.

Partout où l'on trouve un cadavre on accuse méchamment les Juifs du meurtre. C'est par de tels et bien d'autres mensonges qu'on s'acharne contre eux, *sans qu'ils soient accusés, sans qu'ils avouent, sans que leur crime soit prouvé*, à l'encontre du Saint-Siège qui leur accorde gracieusement ses faveurs. On les torture par la famine, la prison et toutes sortes de supplices, on les soumet aux peines les plus diverses, on en condamne le plus grand nombre possible à la mort la plus honteuse, de telle sorte que ces Juifs sous la domination des Princes,

des seigneurs et des nobles, ont peut-être encore un sort plus affreux que leurs pères sous Pharaon en Egypte et qu'ils sont forcés de s'exiler des lieux qu'eux et leurs ancêtres ont toujours habités de mémoire d'homme.

La crainte d'une complète extermination les fit s'adreser à la clémence du Saint-Siège. *Et nous, ne voulant pas que ces mêmes Juifs*, dont le Seigneur miséricordieux attend la conversion, — puisque, selon le témoignage du Prophète, ceux qui restent seront sauvés, — *soient injustement persécutés*, nous ordonnons que vous vous montriez envers eux bons et bienveillants, que par conséquent toutes les fois que les prélats, les nobles et les puissants entreprendront quelque chose à la légère contre eux, vous les rappeliez au principe de la légalité — que vous ne toléreriez plus *que ces Juifs soient désormais injustement molestés pour ces accusations et d'autres semblables, que par la censure ecclésiastique, sans admettre d'appel, vous rappeliez à l'ordre ceux qui les molestent.* Donné à Lyon le 5 juillet de la cinquième année de notre pontificat.

La même bulle a été adressée aux archevêques et évêques de France.

[*Cette bulle fut renouvelée par Grégoire X, le 7 juillet* 1273. (*Documents des Archives municipales de Cologne*, cf. *Ennen et Eckertz* « *Sources de l'histoire de la ville de Cologne* », *Cologne* 1867, III. 62 *n°* 88; *Lacomblet* « *Recueil de documents pour l'histoire du Bas-Rhin* », *Düsseldorf*, 1846, II. *n°* 305; *Weyden* « *Histoire des Juifs à Cologne* » *Cologne*, 1867 *p.* 357 *et suivantes*].

IV

BULLE D'INNOCENT IV

DU 25 SEPTEMBRE 1253

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilectis in Christo filiis fidelibus christianis salutem et apostolicam benedictionem. Sicut Judæis non debet esse licentia in synagogis suis, ultra quam permissum est lege, præsumere, ita in his, quæ concessa sunt, nullum debent præjudicium sustinere. Nos ergo, licet in sua magis velint duritia perdurare, quam prophetarum verba et suarum scripturarum arcana cognoscere atque ad christianæ fidei et salutis notitiam pervenire, quia tamen defensionem nostram et auxilia postulant et christianæ pietatis mansuetudinem, prædecessorum nostrorum felicis memoriæ, *Calixti*, *Eugenii*, *Alexandri*, *Clementis*, *Celestini*, *Innocentii*, *Honorii* et *Gregorii*, romanorum pontificum, vestigiis inhærentes, ipsorum petitionem admittimus eisque protectionis nostræ clipeum indulgemus. Statuimus etiam, ut nullus christianus invitos vel nolentes ad baptismum venire compellat, sed si eorum quilibet sponte ad christianos fidei causa confugerit, postquam voluntas ejus fuerit patefacta, christianus absque aliqua efficiatur calumnia, veram quippe christinitatis fidem habere non creditur, qui ad christianorum baptisma non spontaneus, sed invitus cognoscitur pervenire. Nullus etiam christianus eorum personas sine judicio potestatis terræ vulnerare aut

occidere, vel suas illis pecunias auferre præsumat, aut bonas, quas hactenus in ea, in qua habitant regione, habuerunt, consuetudines immutare. Præterea in festivitatum suarum celebratione quisquam fustibus vel lapidibus eos nullatenus non perturbet, neque aliquis ab eis coacta servitia exigat, nisi ea quæ ipsis præteritis facere temporibus consueverunt. Ad hæc malorum hominum pravitati et avaritiæ obviantes decrevimus ut nemo cimiterium Iudeorum mutilare vel minuere audeat seu obtentu pecuniæ, corpora humata effodere, *nec etiam aliquis eis objiciat quod in ritu suo humano utantur sanguine*, cum tamen in veteri Testamento *præceptum sit eis, ut de humano sanguine laceamus, quod quolibet sanguine non utantur*, cum apud Fuldam et in pluribus aliis locis propter hujusmodi *suspicionem* multi Iudæi sint occisi, quod *auctoritate præsentium, ne deinde fiat, districtius inhibemus*. Si quis autem decreti hujus tenore cognito temere, quod absit, contrarie tentaverit, *honoris et officii sui periculum patiatur aut excommunationis ultione plectatur*, nisi præsumptionem suam digna satisfactione correxerit; eos autem dumtaxat hujus protectionis præsidio volumus communiri, qui nihil machinari præsumpserint in subversione fidei christianæ.

Datum Avenione VII. Kalendis octobris pontificatus nostri anno undecimo.

Ce document servit de préface aux Statuta Iudæorum que Ottokar II, roi de Bohême, promulgua le 29 mai 1254; l'original se trouve aux Archives de la ville de Prague. La bulle est publiée dans Rössler, « Deutsche Rechtsdenkmäler aus Böhmen und Mäh-

ren ». *Prague*, 1845. *I*, 178. *Jirecek*, « *Codex juris Bohemiæ* ». *Prague*, 1867. *I*, 134. *Celakovsky*, « *Codex diplomaticus juris municipalis regni Bohemiæ.* » *I*, 10, *n°* 4. *Emler*, « *Regesta Bohemiæ et Moraviæ.* » *Prague*, 1882. *II*, 9, *n°* 17.

Innocent, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à tous les fidèles, ses chers fils en Jésus-Christ, salut et bénédiction apostolique. Si les Juifs ne doivent pas faire dans leurs synagogues plus que ce qui leur est permis par la loi, ils ne doivent pas non plus être inquiétés pour les concessions qu'on leur a accordées. Bien qu'ils préfèrent persister dans leur entêtement que reconnaître les paroles des prophètes et les mystères de leurs Écritures pour arriver à la vraie foi et au salut, nous voulons néanmoins, puisqu'ils implorent notre protection et notre assistance et la clémence de la charité chrétienne, accéder à leur demande et leur accorder le bouclier de notre protection, suivant en cela l'exemple de nos prédécesseurs de bienheureuse mémoire, les évêques de Rome *Calixte*, *Eugène*, *Alexandre*, *Clément*, *Célestin*, *Innocent*, *Honorius* et *Grégoire*. Nous décrétons qu'aucun chrétien ne doit les baptiser malgré eux; si un Juif s'est réfugié librement, par conviction, chez les chrétiens, il peut alors seulement être chrétien, quand il en a manifesté la volonté ; mais on ne doit pas l'y forcer par des intrigues, parce que celui qui a été baptisé de force et non librement n'est pas considéré comme ayant la vraie foi chrétienne. De plus, aucun chrétien ne doit se permettre, sans un jugement de l'autorité du pays, de les blesser ou de

les tuer, ou de leur voler leur argent, ou de changer les douces libertés dont ils jouissaient dans la région qu'ils habitent. Personne non plus ne doit les troubler dans la célébration de leurs fêtes, avec des bâtons ou des pierres; personne ne doit, de force, exiger d'eux des services, excepté ceux qu'ils avaient coutume de rendre déjà dans les temps passés. Pour refréner la cupidité et la méchanceté des hommes, nous défendons de saccager et de violer les sépultures des Juifs ou de déterrer leurs cadavres sous prétexte de chercher de l'argent, comme nous défendons aussi *d'accuser les Juifs de se servir de sang humain dans leur rite, parce qu'il leur est prescrit dans l'ancien Testament de ne point se souiller de sang en général, non pas seulement de sang humain.* Parce que, près de Fulda et en beaucoup d'autres lieux, un grand nombre de Juifs ont été tués sur un soupçon de ce genre, *nous défendons très sévèrement, de toute l'autorité de cette bulle*, que pareil crime se renouvelle. Si quelqu'un se permet de contrevenir à ce décret après en avoir pris connaissance, il *s'exposera à perdre ses titres honorifiques ou son emploi, ou à être frappé de l'excommunication*, à moins qu'il n'ait expié sa témérité par une juste satisfaction. Mais nous voulons que ceux-là seulement soient couverts de notre protection qui n'ont rien fait pour détruire la foi chrétienne.

Donné à Avignon, le 25 septembre de la 11e année de notre pontificat (1253).

V

BULLE DE GRÉGOIRE X

DU 7 OCTOBRE 1272

GREGORIUS, episcopus, servus servorum Dei, dilectis in Christo filiis fidelibus christianis præsentibus videlicet et futuris salutem et apostolicam benedictionem. Sicut Iudæis in synagogis suis non licet, ultra quam permissum est lege, præsumere, ita in his, quæ concessa sunt, nullum debent præjudicium sustinere; nos ergo, licet in sua magis velint duritia perdurare quam prophetarum verba et suarum scripturarum arcana cognoscere atque ad christianæ pietatis mansuetudinem, prædecessorum nostrorum felicis memoriæ Calixti, Eugenii, Alexandri, Clementis, Innocentii et Honorii romanorum pontificum vestigiis inhærentes ipsorum petitionem admittimus eisque protectionis nostræ clipeum indulgemus. Statuimus etiam ut nullus christianus seu invitos vel nolentes eos, vel aliquem ipsorum ad baptismum venire compellat, sed si eorum quilibet sponte ad christianos fidei causa confugerit, postquam voluntas ejus fuerit patefacta, efficiatur absque aliqua calumnia christianus, veram quippe christianitatis fidem habere non creditur, qui ad christianorum baptisma non spontaneus, sed invitus cognoscitur pervenire; nullus etiam Christianus eorum personas capere, incarcerare, vulnerare, tormentare, mutilare, occidere, violentiam eis inferre vel bonas eorum etiam consuetudines in ea,

in qua habitant regione, pro pecunia vel bonis eorum auferendis ab eis vel aliis absque judicio potestatis terræ immutare præsumat; præterea in festivitatum suarum celebratione nocte dieque quis quam fustibus vel lapidibus vel aliis quibuscumque eos nullatenus non perturbet; neque aliquis ab eis coacta servitia exigat nisi ea, quæ ipsi præteritis facere temporibus consueverunt.

Statuimus etiam ut *testimonium christianorum contra Iudæos non valeat*, nisi sit Iudæus aliquis inter eos Christianos ad testimonium perhibendum, *quia contigit interdum quod aliqui christiani perdunt eorum pueros christianos et impingitur in Iudæos ipsos per inimicos eorum, ut pueros ipsos christianos furtim subtrahant et occidant, et quod de corde et sanguine sacrificent eorumdem*, AC PATRES EORUMDEM PUERORUM VEL CHRISTIANI ALII IUDÆORUM IPSORUM EMULI CLAM ABSCONDUNT IPSOS PUEROS, UT POSSINT IUDÆOS IPSOS OFFENDERE, *et pro eorum vexationibus redimendis possint a Iudæis ipsis extorquere aliquam pecuniæ quantitatem, asserantque falsissime, quod Iudæi ipsi pueros ipsos clam et furtim subtraxerunt et occiderunt et quod Iudæi ex corde et sanguine eorum sacrificent puerorum, cum lex eorum hoc precise inhibeat et expresse, quod non sacrificent, non comedant sanguinem neque bibant nec etiam comedant de carnibus animalium habentium ungues scissas, et hoc per Iudæos ad christianam fidem conversos in nostra curia pluries probatum, hac occasione hujusmodi Iudæi plurimi pluries contra justitiam capti fuerunt et detenti. Statuimus quod christiani in casu hujusmodi contra Iudæos audiri non debeant, et mandamus, quod Iudæi capti hujusmodi*

occasione frivola a carcere liberentur nec deinceps hujusmodi occasione frivola capiantur, nisi forte, *quod non credimus*, in flagranti crimine caperentur. Statuimus ut nullus christianus novitatem aliquam exerceat in eosdem, sed in eo statu serventur et forma, in qua fuerunt prædecessorum nostrorum temporibus hactenus ab antiquo; ad hoc malorum hominum pravitati et avaritiæ obviantes, decernimus ut nemo cimiterium Iudæorum mutilare vel minuere audeat, seu obtenta pecunia corpora humana effodere.

Si quis autem decreti hujusmodi tenore cognito temere, quod absit, contrarie tentaverit, *honoris et officii sui periculum patiatur aut excommunationis ultione* plectatur, nisi præsumptionem suam digna satisfactione correxerit, eos autem dumtaxat Iudæos hujusmodi protectionis præsidio volumus communiri, qui nihil machinari præsumpserunt in subversionem fidei christianæ.

Ego Gregorius, catholicæ ecclesiæ episcopus, subscripsi.

Ego Symon tituli sancti Martini presbyter cardinalis.

Ego Ancherus tituli sancti Praxedis presbyter cardinalis.

Et ego Oddo Tusculanus episcopus subscripsi.

Ego frater Iohannes Portuensis et sanctæ Ruffinæ episcopus subscripsi.

Ego Iohannes sancti Nicolai in carcere Tuliano diaconus cardinalis subscripsi.

Ego Matheus Sanctæ Mariæ in Porticu diaconus cardinalis subscripsi.

Datum apud Urbem Veterem per manum magistri

Iohannis Lectatoris sanctæ romanæ Ecclesiæ vicecancellarii nonis octobris indictione prima, incarnationis dominicæ, anno millesimo ducentesimo septuagesimo secundo, pontificatus domini Gregorii X papæ anno primo.

[In eorum (Iudæorum) favorem statuit (Gregorius) ne prædicti Iudæi super prædictis puerorum interfectionibus de cætero accusentur, ut testimonium christianorum in casu prædicto contra Iudæos non valeat nisi Iudæus aliquis inter ipsos christianos ad testimonium perhibendum inventus fuerit.]

De cette bulle, une copie du XV^e^ *siècle se trouve dans les Archives d'Innspruck. (Archives de Trente. Capsa* 96, *n°* 17).

GRÉGOIRE, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à tous les fidèles présents et futurs, ses chers fils en Jésus-Christ, salut et bénédiction apostolique. Si les Juifs ne doivent pas faire dans leurs synagogues plus que ce qui leur est permis par la loi, ils ne doivent pas non plus être inquiétés pour ce qu'on leur a concédé. Bien qu'ils préfèrent persister dans leur entêtement que reconnaître les paroles des prophètes et les mystères de leurs Écritures pour arriver à la vraie Foi et au salut, nous voulons néanmoins, puisqu'ils implorent notre protection et notre assistance et la clémence de la charité chrétienne, accéder à leur demande et leur accorder le bouclier de notre protection, suivant en cela l'exemple de nos prédécesseurs de bienheureuse mémoire, les évêques de Rome Calixte, Eugène, Alexandre, Clé-

ment, Innocent et Honorius. Nous décrétons qu'aucun chrétien ne doit les baptiser malgré eux; si un Juif s'est réfugié librement, par conviction, chez les chrétiens, il peut alors seulement être chrétien quand il en a manifesté la volonté; mais on ne doit pas l'y forcer par des intrigues, parce que celui qui a été baptisé de force, et non librement, n'est pas considéré comme ayant la vraie foi chrétienne. De plus aucun chrétien ne doit se permettre de se saisir de la personne d'un Juif, de l'emprisonner, de le blesser, de le torturer, de le mutiler, de le tuer, de lui faire violence ou bien, pour lui enlever à lui ou à d'autres son argent ou ses biens, de changer, sans un jugement de l'autorité du pays, les douces libertés dont il jouit dans la région qu'il habite; personne non plus ne doit troubler les Juifs, le jour ou la nuit, dans la célébration de leurs fêtes, avec des bâtons, des pierres ou de quelque manière que ce soit; personne ne doit, de force, exiger d'eux des services.

Nous décrétons aussi *que le témoignage des chrétiens contre des Juifs n'aura aucune valeur*, à moins qu'un Juif ne se trouve parmi les chrétiens pour déposer également témoignage : *il arrive en effet parfois que des chrétiens perdent leurs enfants et que les Juifs sont accusés par leurs ennemis de ravir et de tuer secrètement des enfants chrétiens, et de se servir pour leurs sacrifices du sang et du cœur de ces enfants; il arrive aussi que les pères de ces derniers ou d'autres chrétiens, ennemis des Juifs, cachent ces enfants pour pouvoir accuser les Juifs et leur extorquer de l'argent par toutes sortes de vexations; puis ils imaginent que ce sont les Juifs qui secrète-*

ment ont ravi et tué les enfants pour sacrifier avec leur cœur et leur sang, alors que leur loi leur défend formellement d'offrir des sacrifices sanglants, de manger et de boire le sang, de manger la chair des animaux à ongles fendus. Nous avons vu cela bien des fois, à notre cour, chez des Juifs convertis à la foi chrétienne. C'est sur de pareilles accusations que, CONTRE TOUTE JUSTICE, *un grand nombre de Juifs ont été saisis et incarcérés. Nous décrétons donc que, dans ce cas, les chrétiens ne soient plus entendus contre les Juifs, et nous ordonnons que les Juifs incarcérés ainsi, sans raison sérieuse, soient délivrés de leur prison, et qu'on ne se saisisse plus de leurs personnes désormais, si à la légère,* à moins qu'on ne les prenne en flagrant délit, *ce que nous ne croyons pas.* Nous défendons à tout chrétien d'inventer de nouvelles tortures contre les Juifs, qui doivent rester dans l'état et la situation où ils ont toujours été sous nos prédécesseurs jusqu'à nos jours. Pour refréner la cupidité et la méchanceté des hommes, nous défendons de saccager et de violer les sépultures des Juifs ou de déterrer leurs cadavres pour de l'argent. Si quelqu'un se permet de contrevenir à ce décret après en avoir pris connaissance, *il s'exposera à perdre ses titres honorifiques ou son emploi ou à être frappé de l'excommunication,* à moins qu'il n'ait expié sa témérité par une juste satisfaction. Mais nous voulons que ceux-là seulement soient couverts de notre protection qui n'ont rien fait pour détruire la foi chrétienne.

Suivent les signatures.

Donné à Orvieto par la main de maître Jean Lectator, vice-chancelier de la sainte Église romaine,

le 7 octobre de l'an 1272, de l'incarnation du Seigneur, la première année du pontificat du pape Grégoire X.

C'est à cette bulle que font allusion les paroles suivantes du comte Edouard de Savoie dans sa lettre du 20 juillet 1329 (une copie s'en trouve dans les Archives de la ville de Turin) :

« Grégoire a décrété, en faveur des Juifs, qu'ils ne devaient plus désormais être accusés de meurtres d'enfants, et que le témoignage des chrétiens contre les Juifs, en pareil cas, n'a de valeur que quand un Juif se trouve parmi les chrétiens pour déposer également son témoignage. »

VI

BULLE DE MARTIN V

DU 20 FÉVRIER 1422

Martinus, episcopus, servus servorum Dei universis Christi fidelibus præsentes litteras inspecturis salutem et apostolicam benedictionem. Sicut Iudæis non debet esse licentia, in synagogis suis, ultra quod permissum est eis lege, præsumere, ita in his, quæ concessa sunt ipsis, nullum debent præjudicium sustinere. Licet igitur præfati Iudæei in sua magis velint duritia perdurare quam prophetarum verba et suarum scripturarum arcana cognoscere et ad christianæ fidei et salutis notitiam pervenire quia cum defensionem nostram et auxilium postulant et chris-

tianæ pietatis mansuetudinem interpellant, nos felicis recordationis Calixti, Eugenii, Alexandri, Innocentii, Gregorii, Honorii et Nicolai quarti, romanorum pontificum prædecessorum nostrorum, vestigiis inhærentes, ipsorum Iudæorum petitionem admittimus eisque protectionis nostræ clipeum impertimur. Sane quærelam quorumdam Iudæorum nuper accepimus quod nonnulli prædicatores verbi Dei tam mendicantium quam ordinum aliorum ad populum prædicantes inter alia christianis exhibent per expressum, ut fugiant et evitent consortia Iudæorum nec cum eis quoque modo participent nec coquere aut ignem vel aliquid ad laborandum ministrare seu ab illis recipere, seu Iudæorum pueros lactare et alere audeant vel præsumant, quodque contra facientes sint jure ipso gravibus excommunicationis sententiis et censuris ecclesiasticis innodati, propter quæ nonnunquam inter eos et christianos dissensiones et scandala orientur daturque materia ipsis Iudæis, qui se forsan ad christianam fidem converterent, si pie et humane tractarentur, in eorum perfidia perdurandi. *Nonnunquam étiam plurimi christiani, ut dictos Iudæos redimi facere et eos bonis et substantiis suis spoliare et lapidibus cædere possint, fictis occasionibus et coloribus* asserunt mortalitatum et aliarum calamitatum temporibus Iudæos ipsos venenum in fontibus injecisse et *suis azymis humanum sanguinem immiscuisse;* ob quæ scelera *eis injuste objecta* talia asserunt ad perniciem hominum pervenire. Ex quibus occasionibus populi commoventur contra Iudœos ipsos eosque cædunt et variis persecutionibus et molestiis afficiunt et affligunt. Nos igitur considerantes quod religioni convenit christianæ, Iudæis eo libentius

contra persecutores et molestatores ipsorum opportunum præstare præsidium, quo specialius sunt in testimonium orthodoxæ fidei reservati, eorum testante propheta, tandem reliquiæ salvæ fiunt : quæ per prædicatores contra ipsos Iudæos ne cum christianis conversari debeant vel contradicta sunt ac excommunicationis sententiam nullius firmitatis existere decernentes, universitati vestræ ac præsertim locorum ordinariis et superioribus ordinum prædicatorum *districtius inhibemus*, *ne de cætero talia vel similia contra Iudæos* utriusque sexus ubilibet constitutos in eorum diocesibus civitatibus terris et locis per quosvis prædicatores religiosos vel sæculares cujuscumque status gradus ordinis religionis vel conditionis existant populis prædicare permittant; notandum volentes, quod *quilibet christianus Iudæos ipsos humana mansuetudine prosequatur*, nec eis in personis rebusque aut bonis suis inferat injuriam, molestiam vel offensam, sed, sicut permissum est eis cum christianis vicissim conversari, liceat etiam mutua commoda alterutrum suscipere. Quibus etiam Iudæis de speciali gratia indulgemus, ut omnibus et singulis privilegiis, gratiis et libertatibus et indultis quacumque verborum forma concessis et in posterum concedendis quæ eis volumus deberi uti valeant et etiam gaudere statuentes, quod de cætero inquisitores hereticæ pravitatis in eosdem Judæos qui in spiritualibus sub iisdem ordinariis, in temporalibus vero sub dominis eorum curiis temporalibus sunt subjecti, auctoritatem jurisdictionum aut dominium valeant exercere seu ab eis quicquid exigere neque eos ad subeundum aliquod judicium inquietare vel molestare præsumant, per se vel per alios quovis-

modo, contrafacientes vero quodlibet in præmissis sint eo ipso *excommunicationis sententia innodati*; illos autem Iudæos dumtaxat hujusmodi protectionis præsidio volumus communiri, qui nihil machinari præsumpserint in subversionem fidei memoratæ. Verum quoniam difficile videtur præsentes litteras singulis exhibere, volumus quod hujusmodi litterarum ac privilegiorum, gratiarum, libertatum et indultorum prædictorum transsumptum manu publici notarii in forma publica redactum ac ejus signo transmitti et insignari possit, cuicui transsumpto velut originalibus litteris ubique dari volumus et decernimus plenam fidem, non obstantibus constitutionibus apostolicis et aliis contrariis quibuscumque. *Nulli ergo homini liceat hanc paginam nostræ inhibitionis, voluntatis, concessionis, statuti et constitutionis infringere vel ei ausu temerario contrarie; si quis autem hoc attentare præsumpserit indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum se noverit incursurum.* Datum Romæ apud sanctum Petrum decimo kal. Martii pontificatus nostri anno quinto.

Ce document est publié d'après les Registres des archives secrètes pontificales dans les Analecta juris Pontificii, XII, 1873, *p.* 387. *Un deuxième document conçu en termes analogues et daté du même jour, mais qui ne comprend que la seconde partie commençant ainsi :* « *Martinus... considerantes quod religioni convenit christianæ, etc.* », *est communiqué par Raynaldus, Annales ecclesiastici pour l'année* 1422, *n°* 36. *Le document entier se trouve, en outre, dans*

une transcription en latin et en allemand remontant à l'année 1464, *aux archives royales de Bavière, à Munich, sous la rubrique* : « *Les Juifs en Bavière*, 1464. »

Martin, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à tous les fidèles qui verront cette lettre, salut et bénédiction apostolique. Si les Juifs ne doivent pas faire dans leurs synagogues plus que ce qui leur est permis par la loi, ils ne doivent pas non plus être inquiétés pour ce qu'on leur a concédé. Bien qu'ils préfèrent persister dans leur entêtement que reconnaître les paroles des prophètes et les mystères de leurs Écritures, pour arriver à la vraie foi et au salut, nous voulons néanmoins, puisqu'ils implorent notre protection et notre assistance et la clémence de la charité chrétienne, accéder à leur demande et leur accorder le bouclier de notre protection, suivant en cela l'exemple de nos prédécesseurs de bienheureuse mémoire, Calixte, Eugène, Alexandre, Innocent, Grégoire, Honorius et Nicolas IV, évêques de Rome. Dernièrement, nous avons reçu des plaintes de certains Juifs sur ce que quelques prédicateurs de la parole de Dieu, appartenant aux ordres mendiants ou à d'autres ordres, ordonnent formellement aux chrétiens, entre autres choses, quand ils parlent au peuple, de fuir et d'éviter tout commerce avec les Juifs, toute espèce de communauté avec eux, qu'ils leur défendent de prêter du feu aux Juifs et de leur donner du travail ou d'en recevoir d'eux, d'allaiter et de nourrir les enfants des Juifs. Ceux qui n'obéissent pas à ces ordres seraient, de bon droit, soumis à la sentence sévère de l'excommunication ou à la censure

ecclésiastique. De là les querelles et les scandales qui surgissent entre Juifs et chrétiens; on donne aux Juifs, qui, avec un traitement doux et humain, se convertiraient peut-être à la foi chrétienne, l'occasion de persister dans leur incrédulité. *Pour rançonner les Juifs et pouvoir s'emparer de leurs biens et les lapider, beaucoup de chrétiens imaginent parfois des occasions et des prétextes*, et, dans les temps de grande mortalité ou d'autres calamités, ils répandent le bruit que ce sont les Juifs qui ont empoisonné les sources et qui ont mêlé du sang humain à leur pain azyme. Et ces crimes qu'on reproche *ainsi injustement* aux Juifs, on les met en circulation pour perdre ceux qui en sont accusés. Par là, les peuples sont excités contre les Juifs; ils les tuent, les persécutent et les torturent des supplices les plus divers. Considérant qu'il appartient à la religion chrétienne d'accorder aux Juifs une protection sûre contre leurs oppresseurs et persécuteurs, et que cela elle doit le faire avec d'autant plus d'empressement que les Juifs ont été conservés pour servir de témoignage à la vraie foi, puisque, selon leur prophète, les Juifs qui vivent encore parmi nous seront sauvés, nous ordonnons que la défense faite aux chrétiens par les moines prêcheurs de commercer avec les Juifs, ainsi que la sentence d'excommunication, soient sans valeur, et nous *vous défendons à tous, très rigoureusement, surtout aux autorités locales et aux supérieurs des ordres en question, de permettre que désormais pareille chose se renouvelle contre les Juifs* des deux sexes partout où ils sont établis, que les prédicateurs soient d'ailleurs séculiers ou réguliers, quel que soit leur état, leur grade, leur ordre, leur doctrine ou

leur condition. Nous voulons que tout chrétien traite les Juifs avec humanité, qu'il ne touche ni à leur personne ni à leurs biens, et que, comme il leur est permis de commercer avec les chrétiens, il leur soit aussi accordé de tirer parti de ce commerce réciproque. En outre, nous voulons, par une faveur toute particulière, que les Juifs puissent se servir et jouir de tous les privilèges, grâces, libertés et faveurs qui leur ont été concédés et leur seront concédés dans l'avenir et qui leur sont dus, quelle que soit, du reste, l'autorité ou la personne qui les leur concède, quels que soient les termes dans lesquels on le fasse. Nous décrétons que les inquisiteurs de l'hérésie, qui sont soumis pour les choses ecclésiastiques aux évêques, et pour les choses temporelles aux autorités civiles, n'exercent aucune espèce de juridiction sur les Juifs, qu'ils n'exigent rien d'eux, qu'ils ne se permettent pas de les inquiéter et de les tourmenter, de quelque manière que ce soit, par eux-mêmes ou bien par un autre. Tous ceux qui ne se soumettraient pas à cet ordre *seront excommuniés*. Nous voulons, néanmoins, que seuls les Juifs qui n'ont rien fait pour détruire la foi chrétienne jouissent de notre protection. Comme il paraît difficile de montrer à chacun la lettre présente, nous désirons qu'une copie en soit faite, avec énumération des privilèges, grâces, libertés et faveurs accordées aux Juifs, par la main d'un notaire public, et que cette copie, destinée à la publicité, soit revêtue du même sceau. Nous voulons et ordonnons qu'à chaque copie on accorde la même créance qu'à l'original, sans que des mandements apostoliques ou autres viennent s'y opposer. Par conséquent, personne n'a le droit d'aller à l'encontre

de cette bulle qui renferme notre défense, notre volonté, nos concessions, notre loi et nos ordres, et de la transgresser témérairement. *Que celui qui, néanmoins, essaiera de l'enfreindre sache qu'il s'attirera la colère du Dieu tout-puissant et de ses apôtres Pierre et Paul.*

Donné à Rome, à Saint-Pierre, le 20 février de la 5e année de notre pontificat (1422).

VII

BULLE DE PAUL III

DU 12 MAI 1540

PAULUS, Papa III universis et singulis Hungariæ, Bohemiæ et Poloniæ regnorum, locorum ordinariis cæterisque dictorum regnorum personis, in dignitate ecclesiastica constitutis salutem et apostolicam benedictionem. Licet Iudæi, quos in diversis mundi partibus constitutos in testimonium fidei nostræ sacrosancta tolerat universalis Ecclesia, in sua malint duritia et cæcitate ac perfidia perdurare quam prophetarum verba et sacrarum scripturarum arcana cognoscere et dictam fidem amplecti ac animarum suarum saluti consulere, quia tamen in necessitatibus suis nostra præsidia et favores implorant, nos eis christianæ mansuetudinis pietatem non debemus denegare, ut hujusmodi pietate ducti, suos recognoscant errores et superna gratia illustrati tandem

ad verum qui Christus est perpetuæ claritatis lumen deliberent pervenire. Sane universorum Iudæorum in partibus istis commorantium conquæstione *displicenter* accepimus, quod a nonnulls citra certi oppidorum domini ac nonnullæ universitates et alii potentiores quidam in eisdem partibus degentes *æmuli capitalesque*, ut aiunt, eorumdem Iudæorum *inimici odio et invidia* aut quod verisimilius videtur *avaritia obcæcati ut ipsorum Hebræorum bona cum aliquo colore usurpare valeant, quod parvulos infantes occidant et eorum sanguinem bibant et alia varia et diversa enormia crimina præsertim* contra dictam fidem nostram tendentia eis *falso impingunt* sicque conantur *simplicium* christianorum animos contra eos irritare, quo fit ut sæpe non solum bonis sed propria vita *injuste* priventur. Quare ipsi Iudæi asserentes, ea quæ ipsis impinguntur, non solum non vera sed nec verisimilia esse, cum non minus per eorum quam per nostram legem prohibita sint, christianæ pietatis mansuetudinem per proprium ad hoc ab eis ad nos deputatum nuntium misericorditer implorantes nobis humiliter supplicari fecerunt, ut cum ipsi Iudæi non amplius tot persecutionibus resistere nequeant pietatem nostram erga eos extendere *privilegia quæ per romanos pontifices prædccessores nostros ac etiam per nos sub quacumque verborum forma eis concessa et præsertim quæ felicis recordationis Martinus P. P. V. prædecessor noster ipsis concessit* confirmare et approbare de alias super his de opportuno remedio providere de benignitate apostolica dignaremur. Nos igitur reputantes officii nostri esse Iudæis ipsis, qui et ipsi imaginem dei habent et quorum reliquiæ secundum fidei nostræ veritatem salvæ fient ne injuste a christianis

gravati difficiliores ad se fidei nostræ incorporandos efficiantur, operam nostram et diligentiam interponere, cum præsertim dubitatur, prout a fide dignis dubitari accepimus, quod ipsi jam in extremam desperationem adducti ad infideles, apud quos nulla pænitus conversionis eorum spes haberi possit, sint transituri, hujusmodi supplicationibus inclinati *quamplurium prædecessorum nostrorum vestigia imitati* dicta crimina ipsis Hebræis imputata etiam si talia essent quæ specificam mentionem requirerent, pro sufficienter expressis habentes *omnia et singula privilegia eis præsertim per præfatum Martinum prædecessorem concessa auctoritate apostolica per præsentes confirmamus et approbamus ac perpetuæ firmitatis robur obtinere decernimus*, vobis et vestrum cuilibet in virtute sanctæ obedientiæ mandantes ut dictis Iudæis, quantum cum Deo licuerit assistentes *non permittas eorum privilegia prædicta eis infringi ac inviolari vel ipsos quomodolibet molestari aut perturbari*, imo eos adversus illos, qui eis injuste aliquam injuriam inferre voluerint, tueamini et defendatis, contradictores quoslibet et rebelles *per censuras et pœnas ecclesiasticas* ac alia opportuna juris remedia, appellatione postposita, compescendo, invocato etiam ad hoc si opus fuerit auxilio brachii sæcularis. Et nihilominus carissimos in Christo filios nostros romanorum Hungariæ et Bohemiæ necnon Poloniæ reges illustres ac dilectos filios, nobiles viros, principes et barrones, et quoscumque alios in temporalibus dominos cæterosque Christi fideles illarum partium in domino requirimus et attentius hortamur, ut apud officiales et ministros ac populos eorum auctoritatem suam interponere velint, quo ipsi Iudæi injuste persecutionem patiantur, ut christiana

benignitate allecti de animabus eorum Deo lucrandis major spes concipi possit.

Datum Romæ apud sanctum Petrum sub annulo piscatorio die XII maii MDXXXX pontificatus Nostri Anno sexto. Blasius etc.

Litteræ suprascriptæ titulo beatissimi Pauli papæ tertii ac annulo piscatorio communitæ sanæ salvæ, integræ omnique vitio suspicionis carentes ad requisitionem increduli Abrahami Szkolnii nomine totius universitatis Iudæorum posnaniensium, factam juxta suum tenorem et continentiam sunt ad Acta præsentia inserta.

Cette bulle, qui se trouve dans les archives publiques de Posen (Inscriptiones posnanienses, 1568/69, Bl. 650), a été imprimée dans la « Oesterreichische Wochenschrift », année VI, Vienne (1889, N° 19, Pages 352 et suivantes.)

PAUL III, pape, à tous les évêques des royaumes de Hongrie, Bohême et Pologne, comme à tous les dignitaires de l'Eglise, dans ces même royaumes, salut et bénédiction apostolique. Bien que les Juifs, que la sainte Église catholique tolère dans les diverses parties du monde comme un témoignage de notre foi, préfèrent persister dans leur entêtement, leur aveuglement et leur incrédulité que reconnaître les paroles des prophètes et les mystères des saintes Écritures, ou embrasser la foi et songer au salut de leurs âmes, nous ne devons pas cependant, quand, dans leur détresse, ils implorent notre protection et notre assistance, leur refuser la clémence de la charité chré-

tienne, afin que, conduits par cette clémence, ils reconnaissent leurs erreurs, et qu'éclairés par la grâce d'en haut ils cherchent à arriver à Jésus-Christ, la vraie Lumière qui brille éternellement. Nous avons appris, *avec grand déplaisir*, par les plaintes que les Juifs de ces régions nous ont fait parvenir, que, depuis quelques années, certains magistrats et autres personnages puissants, *ennemis acharnés et mortels des Juifs, aveuglés par la haine et l'envie* ou, ce qui paraît plus vraisemblable, par *la cupidité, imaginent, pour s'emparer, sous une apparence d'honnêteté, des biens des Juifs, que ceux-ci tuent des petits enfants, qu'ils boivent leur sang* et commettent bien d'autres crimes horribles contre notre foi. Ils s'efforcent ainsi d'exciter contre les Juifs les esprits *simples* des chrétiens, ce qui fait que souvent les Juifs perdent non seulement leurs biens, mais encore la vie, *bien injustement*. Or les Juifs prétendent que les crimes dont on les accuse non seulement ne sont pas vrais, mais qu'ils ne sont même pas vraisemblables, puisqu'ils sont défendus par leur loi comme par la nôtre; ils nous ont donc envoyé un délégué chargé d'implorer la clémence de la charité chrétienne et de nous prier humblement de daigner étendre sur eux notre charité, attendu qu'ils ne peuvent plus supporter tant de persécutions. Ce délégué nous a également prié de confirmer et d'approuver les droits qui leur ont été accordés par les papes de Rome, nos prédécesseurs, et aussi par nous, en quelques termes que ce soit, et en particulier les droits que le pape Martin IV, notre prédécesseur, de bienheureuse mémoire, leur a concédés; enfin il nous a demandé de songer à prévenir toute nouvelle persécution avec une bonté apostolique. Nous pen-

sons qu'il est de notre devoir d'accorder à ces Juifs notre protection et notre assistance puisqu'ils ont l'image de Dieu, et que ceux d'entre eux qui survivent parmi nous seront sauvés, comme nous l'enseigne notre religion; nous voulons les protéger afin que, opprimés injustement par les chrétiens, ils n'hésitent pas néanmoins à se convertir à notre foi, surtout que nous craignons, et que la même crainte nous a été exprimée par des hommes dignes de foi, que le désespoir ne les pousse chez les Infidèles auquel cas tout espoir de conversion devrait nécessairement disparaître. Pour ces raisons, suivant en cela les traces de la plupart de nos prédécesseurs, nous accueillons favorablement les prières qui nous ont été adressées relativement aux crimes imputés aux Juifs; même s'il en était qui aient besoin d'une mention particulière, nous les déclarons formellement mentionnés. Par la lettre présente, en vertu de notre autorité, nous confirmons tous les privilèges qui ont été accordés aux Juifs par Martin, notre prédécesseur, et nous ordonnons qu'ils ne soient jamais abolis. Nous vous commandons, au nom de la sainte obéissance, d'assister les Juifs, dans la mesure où Dieu l'autorise, et de ne pas permettre que leurs privilèges soient méconnus ou violés, ou qu'eux-mêmes soient opprimés ou molestés par qui que ce soit. Vous les défendrez au contraire et les protégerez contre ceux qui veulent commettre des injustices envers eux; et ceux qui résisteront et ne voudront pas se soumettre, quels qu'ils soient, vous les punirez au moyen des peines et censures ecclésiastiques et de toutes les punitions que la loi met entre vos mains, sans admettre d'appel. Vous pouvez même recourir au bras séculier s'il est

nécessaire. De la même manière nous nous adressons à nos chers fils en Jésus-Christ, les illustres rois de Hongrie, de Bohême et de Pologne, aussi bien qu'aux nobles, princes et barons et autres seigneurs, et à tous les fidèles de ces régions, et nous les prions instamment d'intervenir avec leur autorité auprès des fonctionnaires publics et du peuple pour que les Juifs ne soient plus injustement persécutés, et, qu'attirés par la charité chrétienne, ils se laissent plus facilement gagner à Dieu. Donné à Rome, à St. Pierre. sous l'anneau du pécheur, le 12 mai 1540, dans la sixième année de notre pontificat.

Cette bulle, revêtue de la signature du bienheureux pape Paul III et du sceau de l'anneau du pécheur, a été insérée dans les Actes présents absolument intacte, sans qu'on puisse y soupçonner une faute quelconque, et cela sur la demande du Juif Abraham, serviteur-gardien de la synagogue, au nom de toute la colonie juive de Posen.

VIII

CONSULTATION

DU CARDINAL GANGANELLI

(PAPE CLÉMENT XIII)

SUR L'ACCUSATION DE MEURTRES RITUELS PORTÉE CONTRE LES JUIFS

AVANT-PROPOS

Nous donnons ici une traduction fidèle du texte italien qui se trouve sur deux copies, aux archives

israélites de Rome et de Mantoue. Deux autres copies du même texte ont été faites au XVIII[e] siècle sur celle de Mantoue, et se trouvent aux archives israélites d'Emilia et de Modène. Les variantes sont sans importance[1].

Pour ne pas grossir ce volume nous avons restreint autant que possible le commentaire de la traduction.

« On ne doit pas croire seulement les accusateurs[2] ».

Jacob Selek[3], Juif polonais, présenta à Benoit XIV[4], de glorieuse mémoire, en l'an 1758, une supplique[5] dans laquelle il implorait de la bonté du pape une protection équitable contre les oppressions, les incarcérations, les violences, les tortures et tous les genres de mort auxquels ses malheureux compatriotes étaient souvent soumis, sous prétexte qu'ils mélangeaient

1. *Ouvrages à consulter* : M. MORTARA « Sul fatto di Saratof. Riflessioni e documenti», dans la Revue l'*Educatore israelita*, vol. X — (Vercelli 1862) 257-270. — A. BERLINER. Avis de Ganganelli — pape Clément XIII — sur l'accusation de meurtres rituels, traduit de l'italien en allemand. Berlin, 1888. — J. LOEB : « Un mémoire de Laurent Ganganelli sur la calomnie du meurtre rituel », dans la *Revue des études juives*, vol. XVIII (Paris 1889), 179-211. — GIORGIO A. ZAVIZIANO. « Un raggio di luce. La persecutione degli Ebrei nella storia ». Corfou, 1891, p. 115, 157.

2. Theodoret « Histoire de l'Eglise, Livre I, ch. XXXI (33) : οὐ χρὴ μόνοις τοῖς κατηγοροῦσι πιστεύειν.

3. Dans les quatre lettres de recommandation qui lui ont été données à Rome pour son retour (et dont les copies sont aux archives israélites de Mantoue), il est appelé *Selech* (Selig). Le nom *Jelek*, dans les « Documenta Iudaeos in Polonia concernentia etc., » Varsovie, 1763, n'est qu'une faute d'impression.

4. Pape Benoit XIV, 1740-1758.

5. Elle nous a été conservée par une copie aux archives israélites de Vérone.

à leur pain azyme du sang humain et surtout du sang chrétien. Pendant dix ans, quand par hasard on trouvait un cadavre de chrétien, on supposait aussitôt un meurtre et on croyait, sans motif, que ce meurtre avait été commis par les Juifs du voisinage pour leurs pratiques superstitieuses.

Un fait semblable se passa à Zaslau[1], où vivait le défunt prince Paul Sanguszko. Il se renouvela à Szappatouski, où résidait le prince Preez, juge de Kremenez[2], à Ostra[3], où demeure le prince Iablonowski, à Paulitz[4], où vivait le défunt duc Michel Lubomirski et enfin à Iampol[5], où demeure le prince Casimir Radziwill, parce qu'un cadavre en putréfaction fut trouvé dans les eaux de l'Orégna. En présence d'une telle calomnie, qui rend la nation juive aussi odieuse qu'elle l'expose à la perte de sa fortune ou à des tortures physiques, les Juifs de Pologne nous demandent une ordonnance qui les protège contre une accusation qui les fait tous l'objet de tous les outrages et les frappe injustement dans leurs biens et leurs personnes.

La supplique en question me fut remise sur l'ordre

1. Zaslau sur le Gorin, Gouvernement de Volhynie. D'après l'indication de Selek, le fait se passa vers 1749. Dix Juifs furent exécutés; un cas semblable s'était présenté en 1743. Mais il n'y eut alors qu'un Juif victime; cf. Zunz, « La poésie religieuse des Juifs », p. 351.

2. Kremenez, Gouvernement de Volhynie. Szappatouski, *ibidem*.

3. Ostra, dans la Galicie actuelle.

4. Probablement Pawelcze, dans la Galicie actuelle, cercle de Stanislau, ou bien Pavolotoch dans le gouvernement de Kiew. D'après Selek, 13 Juifs furent suppliciés.

5. Iampol, gouvernement de Podolie au sud de Mohilew, au confluent de l'Orégna et du Duiester.

de la suprême congrégation pour que j'exprimasse mon avis. Avec mes faibles forces, je m'efforçai de montrer que l'accusation lancée contre les Juifs de Pologne ne reposait sur aucun fondement. Et néanmoins, pour procéder, en cette affaire, aussi prudemment qu'il convient, j'étais d'avis qu'avant de prendre une décision on s'adressât au nonce apostolique de Pologne pour obtenir des informations exactes. Lorsque la supplique eut été présentée avec le *votum*[1] que j'y avais inscrit, leurs vénérables excellences, les cardinaux du Saint-Office, dans la congrégation de la Grâce, tenue le 21 mars 1758, daignèrent approuver mon avis et décidèrent d'écrire au nonce[2] pour le prier de faire un rapport après qu'il aurait entendu les évêques des régions où les crimes dont il s'agit auraient été commis.

Maintenant que les rapports sur cette affaire sont arrivés de Pologne, il reste à examiner quelle voie je dois prendre. Pour remplir ma tâche, il me faut adopter la disposition suivante, considérer d'abord les rapports *en général*, puis en *particulier*, et enfin *chacun d'eux séparément*.

I

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LES RAPPORTS VENUS DE POLOGNE

Chez tous les peuples règnent des préventions que les hommes éclairés du siècle appellent préjugés.

1. Il est conservé dans la Bibliothèque du Vatican et contient la plus grande partie de « l'Avis » qui fut publié après l'arrivée des rapports du nonce.
2. Le nonce Visconti à Varsovie.

Chacun sait ce qu'il en coûta de temps et de peine pour éclairer les Espagnols sur les fameuses Lamies[1] de Grenade. Cette affaire dura plus d'un demi-siècle jusqu'à ce que le vénérable pape Innocent XI[2], par son bref apostolique, la condamna publiquement.

Il faut cependant nous abstenir de tracer le caractère peu intéressant de chaque nation particulière, surtout parce que, pour quelques-uns de ces vampires[3], nous pourrions voir d'où sortiraient les preuves manifestes de ces préjugés nuisibles.

Je me bornerai à faire remarquer le tort immense causé à bien des innocents, lorsque ceux-ci doivent être jugés par des gens qui ont de semblables préjugés.

La force du préjugé fait qu'on croit tout ce qui se rattache à lui et en même temps le contraire; on perd donc cette impartialité qui doit présider à tout jugement juste, ce qui amène souvent la condamnation de l'innocence. « C'est aussi une faute » écrit Saint-Bernard[4], à son Eugène[5], dans le deuxième livre « De la méditation », ch. 41, « de croire à la légère. La conséquence en est que souvent des innocents sont condamnés[6]. »

Par là, on arrive encore à ajouter foi à beaucoup

1. Dans le texte, il faut corriger « *laminie* » en « *lamie* ». Une lamie serait, selon les idées superstitieuses, un spectre nocturne qui suce le sang des enfants et des jeunes gens.
2. Pape Innocent XI, 1676-1689.
3. Le texte a « pliche » à côté de « vampiri ». Ces deux noms doivent désigner les mêmes êtres.
4. Bernard de Clairvaux.
5. Le pape Eugène III, 1145-1153, à qui est dédié l'ouvrage de saint Bernard, « De consideratione ».
6. Migne, *Patrologia lat.*, Vol. CLXXXIII.

de rapports, sans examen, et à accepter comme vérité ce qui n'est que pure invention. A cet égard, la noble nation polonaise précisément devrait se rappeler ce qui s'est passé chez elle en 1254.

Un homme rusé du nom de Martin se donnait pour le fondateur des pénitents de l'ordre des saints martyrs, jouissant de privilèges apostoliques très étendus. Les évêques de ce royaume, et même Boleslav[1] surnommé le Chaste, poussés par leur bonté naturelle à favoriser le bien, lui donnèrent l'église Saint-Marc, à Cracovie, et de très riches fondations. Et cependant toute cette affaire n'était que fourberie, comme quelques années plus tard Alexandre IV le déclara dans sa lettre[2] du 15 mai 1259, où il faisait connaître que les lettres présentées par le rusé Martin étaient des faux.

Si la fourberie de Martin ne fut que de courte durée, d'autres, appuyées sur le rapport de quelques témoins et répandues de bouche en bouche et de pays en pays, se maintinrent si longtemps que certaines nations ou certaines familles furent à toujours discréditées.

C'étaient trois hommes illustres assurément que Gratien[3], Pierre Lombard[4] et Pierre Comestor[5], et pourtant la calomnie en fit des bâtards, et beaucoup

1. Le duc Boleslav V. 1228-1279.
2. Imprimée chez Staralea, *Bullarium Franciscanum* II, 490; cf. Potthast, *Regesta pontificum romanorum*, II, 1432, nº 17577.
3. Auteur du « *Decretum Gratiani* » qui porte son nom et forme la première partie du *Corpus juris canonici*, vers 1150.
4. Célèbre scolastique mort en 1164, évêque de Paris.
5. Scolastique mort en 1178.

d'écrivains — à ce que rapporte Saint-Antonin[1] dans sa chronique, III[e] partie, titre XVIII, chap. VI, et surtout Tiraqueau[2], dans son livre « sur la noblesse », ch. IV, — n° 32, les traitèrent comme tels. De nos jours également, il ne manque pas de gens qui vivent de la croyance qu'ils puisent dans les bruits et les racontars.

« Qui, en dehors des hommes irréfléchis, ajoute donc foi aux bruits qui circulent? » dit Tertullien[3] dans son « Apologétique », chap. VII. Et en effet il faut être bien irréfléchi pour s'imaginer que les trois hommes illustres en question étaient bâtards. Car si on étudie attentivement leur origine, on apprend que Gratien est né à Chiusi en Toscane, Pierre Lombard à Novare et Pierre Comestor à Troyes en Champagne, et que leurs mères sont connues comme ayant été des femmes honnêtes et respectées.

De même, Zosime[4] eut l'audace de porter une accusation semblable contre Constantin le Grand, et cette calomnie fut recueillie par beaucoup d'autres écrivains, en particulier par Bodin[5] dans sa « Méthode historique[6] ». Michel Arpold, dans son « Angleterre illustrée, » chap. I. §, 2, § 6 et 7, fit disparaître, très savamment, cette tache que la calomnie avait jetée sur la mémoire de Constantin.

1. Antonin, archevêque de Florence (1389-1459).
2. André Tiraqueau, mort en 1558 à Paris.
3. Tertullien, le fameux père de l'Eglise. « Apologeticus adversus gentes pro christianis », chap. VII, édit. Migne « *Patrologia lat.* », vol. I.
4. Zosimi « Historia nova », II, 8, éd. Mendelssohn, p. 65.
5. Jean Bodin, écrivain français, 1530-1596.
6. « Methodus ad facilem historiarum cognitionem », Paris, 1556.

On peut donc répéter avec saint Bernard que « c'est une faute de croire à la légère; il en résulte que souvent des innocents sont condamnés ».

Pour ne pas tomber dans cette faute grave, dont les conséquences sont si funestes pour les pauvres innocents, les auteurs païens nous ont donné de très sages conseils. Le célèbre Lucien publia un livre intitulé « On ne doit pas croire la calomnie à la légère[1], » Sénèque, dans le deuxième livre de son ouvrage « sur la Colère. », chap. XXIX, donne aux princes et aux juges de bonnes et justes maximes pour chasser de leur esprit les préjugés nuisibles et la trop grande inclination à croire le mal plutôt que le bien. Nous terminons nos citations par ces paroles de saint Prosper[2] : « N'ouvrez pas vos oreilles aux bruits méchants. » C'est qu'en effet toutes ces calomnies ont souvent leur origine dans la haine de ceux qui les inventent et de ceux qui y croient. Tous les chrétiens, et surtout les princes et les juges, devraient donc, avant de prononcer une sentence, se mettre en garde contre ce préjugé.

Le roi Théodoric s'exprime à ce sujet, chez Cassiodore (Livre IV, lettre 10), de la manière suivante en s'adressant à tous les hommes en général[3] : « C'est une chose condamnable que de donner place à la haine particulière dans le droit public; ce n'est pas arbitrairement qu'on doit se prononcer sur la vio-

1. Lucien de Samosate : περί τοῦ μὴ ῥᾳδίως πιστεύειν διαβολῇ.

2. S Prosperi Aquitani epigrammatum liber unus, § 21, éd. Migne, « *Patrologia lat.* », vol. LI.

3. M. Aureli Cassiodori lib. variarum IV, ep. 10. Migne « *Patrologia lat.* », vol. LXIX.

lence inconsidérée des hommes, car ce qui semble bon à l'homme courroucé est très injuste. L'homme furieux n'a pas le jugement juste parce que, tandis qu'il ne respire que vengeance, il perd de vue la mesure des choses. » Dès que la passion de la haine est manifeste, je ne dois pas m'imaginer qu'un juge se laisse séduire; mais dès que la haine se cache sous le manteau du zèle, et spécialement du zèle religieux, le juge doit être d'une prudence extrême pour éviter toute surprise fatale. C'est pourquoi Théodoret, au Ier Livre de son « histoire de l'Eglise »[1], chap. XXXIII, ne trouva que l'excuse suivante pour l'empereur Constantin, accusé d'injustice pour avoir banni bien des hommes célèbres et innocents, appartenant à l'Eglise, entre autres saint Athanase[2] : c'est qu'il crut aux évêques qui cherchaient à dissimuler la vérité, tout en menant une vie irréprochable. Par là ils avaient trompé l'empereur. Je rapporte ce fait pour défendre la mémoire de Constantin et montrer la faiblesse de la nature humaine, mais aussi pour apprendre qu'on ne doit pas croire seulement les accusateurs, même s'ils paraissent dignes de foi, qu'il faut également prêter l'autre oreille à l'accusé. Que Dieu me garde de soupçonner que les deux évêques de Pologne[3] ont voulu cacher ou falsifier la vérité et qu'ils nous ont envoyé un rapport men-

1. Theodoreti episcopi Cyri ecclesiastica historia, lib. I. cap. 33.

2. Le père de l'Eglise Athanase, mort en 373 évêque d'Alexandrie.

3. L'évêque de Luzk et celui de Kiew, dont les rapports avaient été demandés par le nonce de Varsovie et envoyés à Rome.

songer. Mais il peut se faire qu'ils n'aient pas été les trompeurs, qu'ils aient été eux-mêmes trompés, et dans ce cas, il n'y aurait pas lieu de s'en étonner. Le grand pape saint Grégoire[1], au Ier livre de ses « Dialogues », chap. IV, dit à son interlocuteur Pierre[2] dans un cas analogue : « Pourquoi t'étonnes-tu, Pierre, que nous nous trompions? nous sommes des hommes ».

La manière dont procédait Pierre de Cell[3] en certaines circonstances me semble être sensée. Il écrit dans la neuvième lettre du livre VI de son ouvrage : « Je n'expédie point les affaires importantes à la hâte, mais seulement après une longue et mûre réflexion. Je ne crois donc pas sans raison à toute insinuation du dehors qui se transforme en ange de lumière et, sous le voile du conseil, porte avec elle le venin de la fourberie. C'est une faute de croire tout le monde, comme de ne croire personne. »

Ces réflexions doivent être considérées comme aussi utiles pour la conduite prudente d'un prince que nécessaires pour la justice d'un juge. Tout le monde connaît la loi[4] sur laquelle ont disserté si savamment Hippolyte de Marseille, chap. LXXV; Alexandre d'Imola, vol. III, question 107; Misingerius, sixième considération, cent. 6, et spécialement Gigas[5], IIIe partie, question 6 et 10. Ce dernier traite

1. Pape Grégoire I. (590-604).
2. Le Diacre Pierre. Les « Dialogi » ont la forme d'un entretien.
3. Pierre de Cell, scolastique, évêque de Chartres, mort en 1187.
4. « De unoquoque », § de re judicata.
5. Hieronymus Gigas « Tractatus de crimine laesæ ma-

le crime le plus horrible, le crime de lèse-majesté, et prouve qu'on ne doit pas condamner seulement sur des accusations, quand le prétendu coupable n'a pas encore été entendu et qu'il n'a pas pu se défendre.

Avec ces maximes, je crois avoir suffisamment montré et expliqué quelle doit être notre attitude à l'égard des rapports qui nous sont parvenus de Pologne, après les avoir examinés attentivement en général. Nous ne demandons qu'à différer le jugement jusqu'à ce que ces rapports aient été aussi examinés en particulier et l'un avec l'autre pour pouvoir prononcer notre sentence après impartialité, selon l'expression du sage grec Phocylide[1] : « Une sentence ne peut terminer un procès, que quand les deux parties ont été entendues. »

Et cela est de toute justice. Car la connaissance fait partie du caractère particulier du juge, comme le commandement appartient au prince. Ainsi que le dit Médée chez le poète tragique[2] : « Si tu juges, connais; si tu gouvernes, commande! » (Acte II, vers 194.)

jestatis », dans l'édition Speyer, 1598, lib. I. Rubrica, 2 quæstio 18, p. 177.

1. C'est ainsi qu'il faut lire au lieu de Thucydide donné par autre ms. Le ποιῆμα νουθετικόν qui porte le nom de Phocylide ne vient pas cependant d'un Grec, mais d'un Juif Alexandrin du dernier siècle avant Jésus-Christ. La phrase citée par Ganganelli ne se trouve pas littéralement chez Phocylide; le vers 13 s'en rapproche le plus par le sens; σταθμὸν μὴ κρούειν ἑτερόζυγον, ἀλλ᾽ ἴσον ἕλκειν. (Poetæ minores græci, ed. Gaisford III. Leipsig 1823, p. 249.

2. L. Annæus Seneca, Opera tragica, vol. II, p. 368. (Paris, 1832.)

II

CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES SUR LES RAPPORTS EN QUESTION[1].

C'est mon devoir de m'efforcer de montrer quel est le degré de confiance qui doit être attribué aux rapports qui nous sont parvenus de Pologne, en les considérant non plus en général, mais en particulier. Ces rapports exposent, si on les considère en particulier, toutes les cruautés des Juifs contre les chrétiens. Ce sujet déjà, autour duquel ils tournent, les rend vraisemblables et peut-être aussi vrais et dignes de foi[2].

Tout le monde sait tout d'abord quel zèle animait le moine Rodolphe de Mayence[3] pour réprimer l'impertinence des Juifs à l'égard des chrétiens. Rodolphe regardait comme son devoir tout particulier d'exciter le peuple, dans ses sermons, à se venger justement des Juifs altérés de sang chrétien.

En effet les chrétiens de Mayence, soulevés par le

1. Après avoir, dans le 1er chapitre, parlé des préjugés en général et établi l'impartialité comme la condition préalable du jugement, Ganganelli traite dans le 2e chapitre du préjugé dont il s'agit dans les rapports : l'accusation de meurtre rituel.

2. Ganganelli suit ici la logique des adversaires des Juifs et il énumère les accusations de meurtre portées contre les Juifs pour les réfuter aussitôt.

3. Sur Rodolphe et sur les persécutions contre les Juifs qu'il provoqua en 1146, au moment de la deuxième croisade, voyez Otto von Freising : *De gestis Friderici* I. Cap. 37,39, dans les *Monumenta Germaniæ*, XX, 372; Ephraïm de Bonn chez Neubauer et Stern: « Rapports sur les persécutions juives au temps des croisades, » p. 58, 187, et les lettres déjà mentionnées de saint Bernard.

zèle ardent de ce moine, s'assemblèrent et firent un grand carnage parmi les Juifs.

Raynaldus[1] nous fait connaître la juste colère des princes d'Allemagne et du roi de France au XIII^e^ siècle contre ces mêmes Juifs, qui furent soumis pour cette raison à des amendes et à des châtiments corporels.

L'accusation était la même que celle pour laquelle ils avaient été poursuivis en Pologne; on prétendait « qu'en cette fête (des pains azymes) ils partagent entre eux le cœur d'un enfant tué... » et on les chargeait de ce meurtre.

Nous savons encore qu'à Padoue[2], en 1475, les Juifs furent punis sévèrement, précisément pour un meurtre d'enfant. A Vérone on intenta de la même manière un procès à un Juif en l'an 1603 pour la raison suivante : on l'accusait d'avoir voulu tuer violemment un enfant pour se servir de son sang innocent pour des usages infâmes, et l'accusateur chercha à prouver par des exemples historiques que cela s'était déjà présenté ailleurs. En 1705, sur le pont Rialto, à Venise, près de l'église Saint-Jacques, on exposa publiquement un tableau sur lequel on voyait « avec différentes figures et inscriptions, comment des Juifs tuent un enfant ». Ce tableau était destiné à mettre sous les yeux des Juifs perfides leur crime abominable. Dans les états de l'Eglise, à Viterbe, le 13 juin 1705, les Juifs tentèrent une bar-

1. *Annales ecclesiastici* pour l'année 1247.

2. Il y a ici une confusion avec le cas de Trente mentionné plus loin.

A Padoue et dans les autres villes vénitiennes, les Juifs ne furent menacés en 1473 qu'à cause du meurtre de Trente.

barie semhlable contre un enfant chrétien, et, à Ancône, ils furent accusés, en 1711, d'avoir extrait le sang d'un enfant chrétien et de l'avoir ensuite tué.

Si, à ces faits réels, nous ajoutons les témoignages d'écrivains illustres, nous voyons qu'eux aussi sont convaincus de la culpabilité des Juifs quant aux crimes qu'on leur impute. Qu'on lise l'ouvrage du Père Louis Contarino Crucifer, intitulé le « Jardin charmant et réjouissant », et imprimé à Venise en 1597. Dans l'appendice, p. 80, on trouvera le titre suivant : « Les douze persécutions des Juifs contre les chrétiens ». Qu'on lise de plus ce qu'écrit Julius Morosini[1], d'abord rabbin juif, ensuite chrétien, dans la troisième partie de son ouvrage[2], ch. 12, p. 1394, on verra là une longue et triste série d'exemples d'enfants chrétiens qui ont été tués par les Juifs.

Tout le monde connaît le bienheureux Simon de Trente qui, tout jeune, fut martyrisé par les Juifs en 1475. Un cas semblable se produisit à Prague : là, le Juif coupable fut roué et sa femme décapitée. On en peut lire le récit en allemand.

Si donc, à toutes les époques et en tout lieu, même là où les Juifs sont soumis à un dur régime, tant de nations et tant d'écrivains les chargent de pareils crimes avec des preuves manifestes, on conçoit sur quel fondement solide repose le rapport qui nous

1. Morosini (nom juif, Samuel Nachmias), baptisé à Venise en 1649, mort en 1687, lecteur de langue hébraïque au collège *de propagande fide*; cf. Bartolocci, *Bibliotheca rabbinica*, III, 756 et Wolf, *Bibliotheca hebræa*, III, 1126-28.

2. « Via della fede mostrata agli Ebrei da Giulio Morosini » Rome 1683.

est parvenu de Pologne, vu que les Juifs sont là si puissants qu'ils ont un grand nombre de chrétiens sous leurs ordres, ainsi que nous pouvons nous en rendre compte par les Encycliques de Benoît XIV, de glorieuse mémoire, adressées le 14 juin 1751 au Primat, aux archevêques et évêques de Pologne[1].

« Oui, si ceux-ci se taisent, les pierres le proclameront. »

Sur la façade d'une église de Pologne, on voit un tableau représentant un rabbin qui, un couteau à la main, est sur le point d'égorger un chrétien, pendant que d'autres Juifs tiennent un bassin pour recevoir le sang qui va jaillir.

J'ai regardé comme mon devoir de rappeler tout ce que je viens de dire, pour montrer ainsi la créance que méritent les rapports qu'on nous a envoyés de Pologne sur l'affaire en question, et leur degré de vraisemblance. Qu'il me soit permis maintenant, malgré cela, d'exposer *la non-valeur des témoignages que j'ai cités* relativement au but dont il s'agit.

Le premier témoignage qui nous est présenté pour justifier les rapports que nous avons reçus est ceui du moine Rodolphe.

Voyons donc si les *juges compétents* approuvèrent son appel à la persécution contre les Juifs. L'archevêque de Mayence, Henri, sous les yeux duquel avait eu lieu le massacre des Juifs dont il a été fait mention, *désapprouva la conduite du moine Rodolphe* et exprima son avis sur ce sujet devant le célèbre saint Bernard. Ecoutons la réponse que

1. *Magnum Bullarium Romanum*, ed. Luxembourg, vol. XVIII, const. 50.

le saint abbé de Clairvaux envoya à l'archevêque Henri[1] (Lettre n° 365[2]) :

« Cet homme dont vous me parlez dans votre lettre (il s'agit du moine Rodolphe) n'a pas été envoyé par un homme, encore bien moins par Dieu. S'il se donne pour un moine ou un ermite et s'arroge, pour cette raison, la liberté de prêcher, il faut qu'il sache qu'un moine n'a pas le devoir d'enseigner, mais de faire pénitence, puisque la ville doit être pour lui une prison et la solitude un paradis. Je trouve en lui trois choses bien à blâmer : il se permet de prêcher (et par là d'exciter le peuple au massacre des Juifs), il méprise les évêques (qui regrettent ce massacre), il approuve le meurtre en favorisant et en approuvant l'extermination des malheureux Juifs».

Ensuite saint Bernard indique l'attitude que les chrétiens doivent prendre vis-à-vis des Juifs et dit :

« L'Eglise ne triompherait-elle pas plus des Juifs en les convertissant peu à peu qu'en les anéantissant tout d'un coup et tous ensemble avec l'épée? Est-ce donc sans raison qu'on a introduit dans l'Eglise une prière générale qui est récitée du matin au soir pour les Juifs incrédules, est-ce sans raison qu'on demande à Dieu de leur enlever le voile qui couvre leur cœur et de les conduire des ténèbres à la lumière de la vérité? Si l'Eglise n'espérait pas que les incrédules de maintenant arriveront un jour à la foi, il serait superflu et inutile de prier pour eux. Elle considère, guidée par la foi, que Dieu accorde sa grâce à celui qui rend le bien pour le mal et

1. Migne, *Patrolog. lat.* Vol. CLXXXII.
2. Ganganelli indique par erreur dans le texte italien le n° 325.

l'amour pour la haine. Quel cas fait-on donc de cette parole[1] « Prends garde de les tuer! » et de cette autre[2] : « Quand tous les peuples seront entrés, tout Israël sera sauvé ? »

Le zèle excessif de Rodolphe ne se contenta pas du territoire de Mayence. Il parcourut la France et d'autres parties de l'Allemagne, excitant les chrétiens au massacre des Juifs, ce qui lui attira de sévères reproches de la part de l'abbé de Clairvaux, tels que nous les lisons dans la lettre n° 363 adressée « au clergé et au peuple de la France orientale ». La conduite de Rodolphe y est ouvertement blâmée. « Les Juifs ne doivent pas être persécutés, ni tués, ni même bannis. » Le pape Benoît XIV, de glorieuse mémoire, critique également « le zèle excessif et violent des Rodolphe » dans son encyclique « au Primat, aux archevêques et évêques de Pologne », qui fut envoyée le 14 juin 1751, et qui commence par « A quo primum ». *On peut voir, par le procédé et les actes du moine Rodolphe, que ce n'étaient pas les Juifs qui persécutaient les chrétiens, mais un ermite qui soulevait les chrétiens contre les Juifs.*

Passons maintenant aux récits du roi de France[3] et des princes d'Allemagne concernant l'accusation « que les Juifs, en la fête (des pains azymes), partagent entre eux le cœur d'un enfant tué, dont le meurtre leur est imputé ».

C'est précisément le même crime qui leur est

1. Psaumes, 59, 12.
2. Ep. ad Rom. II, 25-26.
3. Le roi de France n'avait pas porté d'accusation; la lettre d'Innocent ne parle que des « principes ac alii nobiles et potentes ».

reproché en Pologne. Pour prononcer là-dessus une juste sentence, je veux me servir d'un juge qui ne peut être suspect à personne. En 1247, les Juifs, maltraités dans leur personne et dans leurs biens, à la suite de l'accusation dont nous avons parlé, eurent recours au pape Innocent IV. Voyons la conduite du célèbre pape en cette affaire. Je traduirai moi-même la lettre d'Innocent IV qui nous a été transmise par Raynaldus[1]; elle servira en quelque sorte de guide sûr pour la conduite qu'on doit tenir dans l'affaire présente des Juifs polonais. Il écrit donc « aux archevêques d'Allemagne » ce qui suit :

« Nous avons reçu des Juifs d'Allemagne[2] des plaintes lamentables sur ce que certains princes ecclésiastiques et séculiers et d'autres puissants seigneurs de vos villes et diocèses, pour piller injustement leurs biens et se les approprier, se livrent contre eux à des machinations scélérates, ou bien imaginent toutes sortes d'occasions pour les molester, sans réfléchir que c'est en quelque sorte de leurs archives que sont sortis les témoignages de la foi chrétienne. Bien que la sainte Ecriture dise, entre autres préceptes « tu ne tueras point », et qu'elle leur défende de toucher à tout ce qui est mort, à la fête de la Pâque on les accuse néanmoins faussement de distribuer parmi eux, précisément dans leur fête pascale, le cœur d'un enfant qu'ils auraient tué, tout en faisant croire que la loi ordonne ce crime qu'au

1. *Annales ecclesiastici,* an 1247, nº 84; pour le texte et la traduction de la lettre, datée du 5 juillet, 1247, cf. plus haut.

2. « On pourrait dire ici des Juifs de Pologne, » remarque Ganganelli.

contraire elle réprouve. Partout où l'on trouve un cadavre, on accuse méchamment les Juifs du meurtre. »

C'est aussi ce qui est expliqué dans la supplique adressée au Saint-Siège au nom des Juifs de Pologne. Si donc Innocent IV agréa la requête des Juifs d'Allemagne et les défendit contre une *fausse accusation*, en chargeant les prélats et les seigneurs chrétiens de les indemniser, il n'est que juste et équitable, semble-t-il, que le Saint-Siège se décide à défendre les Juifs polonais contre toute molestation qu'ils ont à subir pour la *même fausse accusation*. Je vais communiquer maintenant la suite de la lettre d'Innocent IV.

« C'est par de tels et bien d'autres mensonges qu'on s'acharne contre eux..... On les dépouille de leurs biens contre Dieu et contre toute justice, on les torture par la famine, la prison et toutes sortes de supplices, on les soumet aux peines les plus diverses, on en condamne le plus grand nombre possible à la mort la plus honteuse.... de sorte que la crainte d'une complète extermination les fit s'adresser à la sagesse du siège apostolique. Et nous, ne voulant pas que ces mêmes Juifs soient persécutés injustement.... nous ordonnons que vous vous montriez envers eux bons et bienveillants, que par conséquent toutes les fois que les prélats, les nobles et les puissants entreprendront à la légère quelque chose contre eux, vous les rappeliez au principe de la légalité, et que vous ne tolériez plus que ces Juifs soient désormais injustement molestés « pour ces accusations et d'autres semblables. »

Innocent IV écrivit une seconde lettre analogue aux évêques de France, pour la défense des Juifs,

ainsi que nous l'apprend Raynaldus. Ce pape, par conséquent *ne croyait pas les Juifs coupables du crime* dont les Polonais les accusent jusqu'aujourd'hui et pour lequel ils sont en Pologne soumis aux châtiments les plus divers et à la mort la plus honteuse. Il défend de procéder de cette manière pour un crime qui n'a même pas pour lui la *vraisemblance,* et il ordonne de dédommager les Juifs pour ce qu'ils ont souffert. Je sais que les Magdebourgeois[1] ont osé dire, avec leur audace habituelle (treizième Centurie, ch. XV) qu'Innocent IV ne se décida à publier les deux lettres en question en faveur des Juifs que parce qu'ils avaient su le corrompre par de riches présents. Mais pour réfuter ces calomniateurs imprudents, il suffit de se rappeler que Grégoire IX promulgua en 1233 une encyclique, « *Fidelibus christianis*[2] » et écrivit l'année suivante à tous les évêques de France, et que ces deux lettres justifiaient les Juifs du crime que maintenant les Polonais ou certains d'entre eux leur imputent. Qu'on se rappelle de plus la *Constitution* du grand pape Innocent III, « *Licet perfidia Iudæorum* » qu'on lit dans le premier volume de ses lettres (Lettre 302, p. 540). Nous apprenons là combien de papes romains ont accordé aux Juifs cette haute protection. Innocent dit :

« Bien que les Juifs préfèrent persister dans leur

1. *Decimatertia centuria ecclesiasticæ historiæ.* Basle 1574. Mais l'accusation des Magdebourgeois s'adresse non à Innocent IV, mais à Grégoire IX. Rien ne peut justifier une pareille accusation de corruption.

2. Le 3 mai 1233. Raymaldus : *Annales ecclesiastici* de la même année nº 20.

entêtement que de reconnaître les prophéties et les mystères de leur loi et parvenir à la connaissance de la foi chrétienne, nous voulons néanmoins, plein de clémence et de charité, puisqu'ils implorent le secours de notre protection, accéder à leur demande et leur accorder le bouclier de notre assistance; nous suivrons en cela l'exemple de nos prédécesseurs de bienheureuse mémoire, les papes romains Calixte, Eugène, Alexandre, Clément et Célestin. »

Quoi qu'on ait reproché aux Juifs leur opiniâtreté et leur entêtement, *on ne lit cependant nulle part que le Saint-Siège leur ait reproché le crime dont on les accuse en Pologne*. Au contraire, Grégoire IX et Innocent IV *les ont justifiés formellement contre cette accusation, et Innocent III, à l'exemple de tant de ses prédécesseurs, les a protégés avec une grande bienveillance, ce qui n'aurait pas eu lieu si vraiment ils avaient été coupables du crime horrible qu'on leur impute.*

Revenons de France et d'Allemagne en Italie et abordons sur les plages de la noble république de Venise, où l'on prétend avoir prouvé le crime dont certains Polonais chargent les malheureux Juifs. On cite deux cas qui se sont produits, l'un à Padoue en 1745, l'autre à Vérone en 1603; on se souvient du tableau exposé sur le pont de Rialto en 1705, tableau représentant « un Juif qui tue un enfant » et de cela on conclut avec le poète tragique [1] que « les crimes ne se cachent point », parce que Dieu ne permet pas « qu'une scélératesse, comme celle des Juifs, reste inconnue et

1. L. Amnæus Seneca, dans « Medea », acte II, vers 156, de l'édition de Paris, 1832 (Opera tragica, vol. II, p. 365).

impunie ». Je me vois porté à croire que la noble République, qui, de tous temps, a su « défendre la Patrie, épargner ceux qui gisent à terre, s'abstenir de tout meurtre violent et même modérer sa colère[1] », a maintenant voulu dépouiller les Juifs de leurs biens ou leur enlever la vie sur l'accusation non fondée portée contre eux. En effet, si j'examine les deux cas dont il s'agit, celui de Padoue et celui de Vérone, je trouve absolument le contraire de ce qu'on avance, car dans la lettre que le doge envoya le 22 avril 1475 au gouverneur de Padoue, je vois que la conduite de ce dernier envers les Juifs y est désapprouvée et qu'il y est dit ouvertement, comme preuve d'une opinion éclairée, libre de tout préjugé, ce qui suit : « Nous croyons sûrement que *ce bruit du meurtre d'un enfant est une invention et un artifice.* » La noble République reconnaissait donc qu'une telle accusation n'avait pas de fondement solide et était un pur artifice *pour extorquer l'argent de ces malheureux.* Quand l'examen de l'accusation formulée par les Polonais sera terminé, j'espère que le tribunal de Rome répondra aussi : « Nous croyons avec certitude que ce bruit du meutre d'un enfant *est une invention et un artifice.* »

J'en arrive au cas de Vérone et je découvre, là aussi, un amour désintéressé de la vérité, parce qu'on n'hésita pas plus qu'à Padoue à condamner la conduite des chrétiens et à justifier les Juifs. C'est une belle gloire que celle d'un prince qui ne se laisse pas dominer par le sang, comme le chante Thésée

1. Seneca, dans « Octavia », acte II, vers 473-74, même édition, vol. III, p. 243.

chez le poète tragique[1] : « O très puissante nature, combien sont forts les liens du sang qui relient les membres d'une même famille, puisque nous te vénérons malgré nous! » A Vérone donc, un célèbre avocat chrétien défendit un Juif nommé Joseph[2], accusé « d'avoir voulu tuer violemment un enfant pour se moquer de la sainte mort du Sauveur et se servir du sang innocent pour un usage infâme. » L'accusateur[3] chercha à prouver par des exemples tirés de l'histoire que cela s'était aussi présenté ailleurs. Et cependant l'avocat chrétien défendit le Juif Joseph contre cette accusation (qui était la même que celle des Polonais) et ce dernier fut déclaré innocent et recouvra la liberté. Je pense qu'il est utile de reproduire littéralement la sentence d'acquittement, qui fut publiée le 28 février 1603[4].

« Le nommé Joseph[5] ne s'est pas seulement défendu suffisamment selon la loi, par l'intermédiaire de son excellent avocat; il a encore prouvé, par plusieurs citations de la sainte Écriture, que le rite hébraïque interdit de verser le sang et, de plus,

1. Seneca : « Hippolytus », acte IV, vers 1114-16, dans l'édition de Paris, opera tragica, vol. II, p. 85-86.

2. Joseph, fils d'Abraham, dit Anselme. Il fut accusé en 1602, par un habitant de Vérone, d'avoir voulu lui ravir son enfant pour le baptiser ou le tuer pour un sacrifice judaïque.

3. Bernardinus Bretonus (Bertonus) père de l'enfant.

4. Sur le cas de Vérone, nous ne possédons que ce jugement. L'original, qui était aux archives de la ville de Vérone, est perdu; une copie en est conservée aux archives israélites. Récemment, ce document a été publié par Guidetti, « Pro Judæis », p. 303-304, et traduit en italien d'après le texte de Corcos, l'imprimeur, par Zaviziano, Un raggio di luce, p. 91-92.

5. Gangānelli ne cite que la 2e partie de la sentence.

a montré que différents princes ont déclaré faux et erroné le bruit d'après lequel les Juifs se serviraient de sang humain ; nous avons, à ce sujet, les documents publics des ducs de Milan, Bona et Jean Galleazo Sforza (19 mai 1479)[1], ceux du doge de Venise, Pierre Mocenigo (22 avril 1475), et, enfin, ceux de Frédéric III, Charles V et Maximilien II[2] (8 mars 1566). Tous ces documents confirment qu'autrefois *les papes défendaient même de croire à cette accusation d'une profanation sacrilège de sang chrétien*. Pour toutes ces raisons, tout soupçon de crime est écarté et le Podestat[3] (c'était Justinian Cantanero), ainsi que le gouverneur, ont rendu la liberté au nommé Joseph. »

A ce jugement de Vérone, concernant le Juif Joseph, on reconnaît le bon sens des conseillers et la sagesse du « Podestat » ; ils pensèrent que le crime était invraisemblable, puisque leur religion interdit aux Juifs de verser le sang. Ils considérèrent, en outre, que beaucoup de princes chrétiens avaient déclaré une telle accusation erronée, vaine et fausse,

1. Cf. CARDOSO. — « Las excellencias de los Hebreos », p. 426, traduites en partie en espagnol et déjà mentionnées par CORCOS : « Memoriale », ainsi que par la Faculté théologique de Leipsig. (L'accusation de meurtre rituel contre les Juifs, » Vienne, 1883, p. 27.) C'est GUIDETTI qui en a fait connaître le texte italien-latin, « Pro Judæis », p. 289-294. *La Presse juive* de Berlin (1892, n° 19, p. 224-25) en donne une traduction.

2. FRÉDÉRIC III, dans deux documents de 1470; Charles V, 3 avril 1544; MAXIMILIEN II, 8 mars 1566; Augsbourg, GUIDETTI, « Pro Judæis », p. 295-98, dans la traduction italienne. Les empereurs FERDINAND Ier (19 janvier 1562; Prague, copie dans les archives de la ville de Worms); RODOLPHE II (1577), et FERDINAND II (1621) ont renouvelé la lettre de Charles V.

3. Le maire.

et que *les papes avaient défendu même* d'y croire. Toutes ces considérations sensées avaient convaincu, à bon droit, ce sage magistrat que « tout soupçon de ce crime affreux avait disparu ». Malgré tous les efforts de l'accusateur pour prouver le crime de Joseph par des crimes semblables, — « et l'accusateur s'attacha à montrer par des exemples tirés de l'histoire que cela s'était aussi présenté ailleurs », — néanmoins, ce sage magistrat ne le crut ni vrai ni vraisemblable et rejeta toute ombre de soupçon. S'il avait plu à Dieu que le malheureux Jacob Sélek fût obligé de se présenter aux tribunaux de Padoue ou de Vérone plutôt qu'à ceux de Pologne, il aurait soustrait son peuple aux mauvais traitements, aux extorsions et à la mort.

Allons maintenant à Venise, et voyons quelle fut la conduite de la noble République quand elle apprit que, sur le pont de Rialto, un grand tableau était exposé, représentant des « Juifs tuant un enfant, avec toutes sortes de figures et d'inscriptions ». Nous avons le décret promulgué, à ce sujet, le 8 avril 1705 [1]. On ordonna d'effacer et de détruire complètement ce tableau. Plût à Dieu que de tels sentiments, fruits d'une raison éclairée, eussent aussi pénétré en Pologne! On ne verrait plus à Posen le tableau dont je parlerai quand il sera temps. Les deux autres accusations portées contre les Juifs, à Viterbe [2] comme

1. Publié en entier dans Corcos, n° 6, traduit en italien par Zaviziano, « Un raggio di luce », p. 100-102. En 1740 et 1762, le sénat défendit de répandre des images semblables, en s'appuyant sur le décret du 22 avril 1475. (Actes des archives israélites de Padoue et Reggio d'Emilia.)

2. Sur ce procès, qui commença à Viterbe en 1705, fut continué à Rome en 1706, et finit par l'acquittement des

à Ancône, eurent le même résultat : on ne trouva rien à la charge de ces malheureux, ainsi qu'on peut le voir dans les actes qui ont été dressés à cette occasion.

Des faits que je viens de rapporter, je dois passer aux écrivains, dont le premier est le P. Louis Contarino Crucifer, auteur de l'ouvrage intitulé : *Le Jardin charmant et réjouissant*[1]. Ce Père cite dans l'appendice douze persécutions des Juifs contre les chrétiens. Arrêtons-nous un moment au titre du livre de ce bon Père. Il le nomme « un jardin charmant et réjouissant », et il y raconte les douze persécutions, qui n'offrent pourtant qu'un triste et tragique spectacle, où les barbares font couler le sang innocent. Si les faits dont il parle sont conformes à la vérité comme l'objet au titre de l'ouvrage, nous n'avons point, ce me semble, de fondement pour y faire reposer les accusations des Polonais, — à moins que nous ne voulions excuser le bon Père, en considérant qu'à Rome aussi on nomme « hospice de la *consolation* » le lieu où l'on reçoit les blessés que les douleurs font crier. — « Ce jardin charmant et réjouissant » arrosé de sang innocent, il le dédie au P. Lauro

accusés, cf. l'ouvrage de Corcos déjà mentionné : « Memoriale », et un autre ouvrage du même : « Alla sacra consulta Illustriss. e. Reverendiss. Monsig. Ghezzi ponente per l'università degli Ebrei. Memoriale additionale ad altro dato li 26 settembre 1705. In Roma, nella stamperia della Rev. cam. apostolica, 1706 », ainsi que l'apologie de l'avocat Andreas Alberettus : « Sacra consulta sive Illustriss. et Reverendiss. D. Ghezzio ponente Viterbien. calumniæ super prætensa atten'ata jugulatione, pro Gioiello de Core et Josepho Samen Hebræis, contra fiscum et illi adhæren. restrictus facti et juris, Romæ, typis Rev. cam. apost. 1706. »

1. « Il vago e dilettevole giardino. » Venise, 1597.

Badoaro « son cher neveu ». Dans la dédicace, il appelle ce cher neveu « un vrai tableau merveilleux de l'éloquence divine des illustres Pères de l'Église « *crucifère* ». Ce titre de l'Église « crucifère » aurait déplu à saint Augustin, comme lui déplut celui d'Eglise du Sud que s'arrogèrent les Donatistes [1]. Si donc le proverbe gravé sur la tour est vrai : « A la griffe on reconnaît le lion », nous pourrons dire par avance quelle créance mérite le récit « des douze persécutions des Juifs contre les chrétiens. » Mais écoutons l'énumération qu'en fait ce Père de l'Église « crucifère ». Il transporte la première persécution au temps d'Hérode, quand « celui-ci fit tuer tous les enfants de deux ans et au-dessous [2] ». Cet écrivain devrait nous assurer deux choses : premièrement qu'Hérode était réellement Juif, et deuxièmement que ces enfants étaient chrétiens. Pour le premier point, le P. Crucifère ne trouvera personne, en dehors de Scaliger [3] et de Casaubon [4], pour y croire, pendant que le Juif Josèphe, au livre XVI[e] des « Antiquités », chapitre XI[e]; Eusèbe, au livre I[er] de l' « Histoire de l'Église »; Origène, dans la XVII[e] homélie sur la Genèse; saint Épiphane [5], dans la XX[e] hérésie; saint Ambroise, dans le III[e] livre sur Saint-Luc; saint

1. Schismatiques de l'Eglise chrétienne d'Afrique au IV[e] siècle.

2. Ev. de Mathieu, 2, 16.

3. Joseph Justus Scaliger, 1540-1609.

4. ISAAC CASAUBON, 1582-1614 : « De rebus sacris et ecclesiasticis, exercitationes XVI ad card. Baronii annales ». Londres, 1614.

5. Epiphane, métropolite de Salamis, Père de l'Eglise (315-403). Auteur de l'ouvrage distribué en 80 *hérésies* « Panaria eorumque Anacephælosis. »

Jérôme, dans le commentaire du IIIe chapitre d'Hosée ; saint Augustin, dans le XVIIIe livre de la « cité de Dieu », chapitre XLVe, et d'autres Pères de l'Église et écrivains, n'admettent pas qu'Hérode était Juif, et prétendent, au contraire, qu'il était étranger. Natalis Alexandre affirme, au IIe livre de son ouvrage[1], dissertation 69, « qu'Hérode était Iduméen et étranger vis-à-vis des Juifs. »

Pour le second point, à savoir que les enfants mis à mort par Hérode étaient chrétiens, il suffit de se rappeler que le baptême fut institué par Jésus-Christ dans la 30e année de sa vie et que, quand le massacre des enfants eut lieu, notre Sauveur était sorti depuis quelques mois seulement « du sein immaculé de la Vierge ». Par conséquent, on peut justement effacer cette première persécution des Juifs contre les chrétiens du nombre établi par le P. Crucifère.

Les autres onze persécutions peuvent encore moins être comptées dans ce nombre; il suffit de songer au titre pour en être convaincu. Le P. Crucifère place la deuxième persécution au temps de Néron, la troisième sous Domitien, la quatrième sous Nerva et Trajan, la cinquième sous Adrien, la sixième sous Antonin, Verus et Commode, la septième sous Sévère, la huitième sous Maximin, la neuvième sous Dèce, la dixième sous Gallus, Hostilien, Valentin-Valentinien et Valérien, la onzième sous Aurélien et la douzième, enfin, sous les cruels empereurs Dioclétien et Maximien. C'est là l'énumération du P. Crucifère qui se termine ainsi : « Fin des douze persécutions

1. « Selecta historiæ ecclesiasticæ capita et in loca ejusdem insignia dissertationes historiæ dogmaticæ. » Paris, 1677-86.

des Juifs contre les chrétiens. » Je ne veux pas examiner les nombreux cas indiqués ici, parce qu'ils sortent des bornes de la vérité. Qu'il me soit seulement permis de demander au P. Crucifère si Néron, Domitien, Nerva, Trajan, Adrien et tous les autres empereurs cités par lui étaient véritablement Juifs et, dans ce cas, qui les a circoncis. Avec cet écrivain, on se rappelle les paroles du poète tragique[1] dans les Troyennes : « On croit difficilement l'exagéré et le monstrueux; ce sont des bruits sans fondement, des mots vides, de pures imaginations, semblables à celles d'un cauchemar. » Il faut vraiment plaindre le P. Contarino d'avoir rempli son « Jardin charmant et réjouissant » de plantes empruntées à Pierre Messia, qui était un grand hâbleur, comme le savent tous les savants et les amis de la vérité.

Passons à présent à Jules Morosini[2], Juif converti, d'abord rabbin[3], puis écrivain chrétien. *Chez ces néophytes du judaïsme règne souvent un certain ressentiment contre leur propre nation qui fait qu'ils passent les bornes de la vérité.* Je fais donc observer

1. Seneca : « Troades », acte II, vers 169 (édition de Paris, opera tragica, vol. II, 256) et vers 408-409.

2. Cf. supra. La liste des meurtres d'enfants, citée par Ganganelli, s'étend chez Morosini aux villes de Ragusc, Trente, Norwich et Fulda. Et celles-ci ne sont indiquées que pour prouver la haine des Juifs à l'égard des chrétiens. Morosini n'accuse pas pourtant les Juifs de se servir de sang humain. Il dit, au contraire, sur ce sujet : *Questa è un'invenzione di non credersi facilmente, mentre non vi è nazione, alla quale sia piu abbominevole il sangue per cibarsene quanto l'Ebrea, anzi prohibitole dalla sua legge.* »

3. Morosini n'était pas rabbin, mais avait reçu une éducation de rabbin. Ganganelli confond ici le ministère avec le titre.

que non seulement Morosini, mais encore le Dr Paul Sébastien Medici[1], également néophyte du judaïsme, que je connaissais et fréquentais, lança diverses accusations contre les Juifs[2]. Les Juifs de Rome firent imprimer une justification[3] complète, à laquelle Medici ne put rien répondre.

A la fin du siècle dernier, un livre intitulé : « *Maximi fructus monitum* »[4] sortit des presses d'Abraham de Woerth. L'auteur anonyme y montre clairement que c'est une pure calomnie de dire que les Juifs recherchent le sang des chrétiens pour en faire usage dans leurs pratiques superstitieuses et fabriquer leur pain azyme. Il fait de nombreuses citations de l'Ancien Testament et rapporte divers avis des papes ainsi qu'un grand nombre de témoignages d'écrivains célèbres.

1. « Riti e costumi degli Ebrei confutati dal Dott. Paolo Medici », 2e édition. Nous avons l'édition de Venise, 1746, avec un appendice du néophyte Nicolo Stratta, Venise, 1788. Medici n'accuse pas non plus les Juifs de se servir du sang humain, mais de haïr les chrétiens. Cf. ch. xii, p. 85, avec mention particulière du cas de Prague, 1694.

2. Dans des sermons qu'il fit à Livourne, Pise et Florence.

3. Tranquillo Vita Corcos. « Alla sacre Congregazione del S. offizio per l'università degl' Ebrei. » « Memoriale ». Romæ, typis Rev. cam. apost., 1697. Exemplaires aux archives israélites de Rome et d'Ancône. Copie à Modène. Nouvelle impression dans la revue : *Il corriere Israelitico*. Trieste, années 1892-1894.

4. La source de Ganganelli est l'ouvrage de Sonnenfels dont il sera question, et où l'on trouve, p. 27, quelques indications sur ce livre inconnu. D'après Sonnenfels, celui-ci aurait été imprimé à Furth. Cette apologie fut écrite pour répondre aux accusations de vol et de meurtre d'enfants portées contre les Juifs en Franconie vers la fin du xviie siècle.

En 1753, sortit des presses de Jean Ignace Heyinger, de Vienne, précédé d'une autorisation légale, un livre de Louis de Sonnenfels[1], professeur à l'Université, intitulé : « Le Judaïsme accusé de faire usage de sang chrétien et reconnu innocent, après examen[2] » (en Pologne, on dirait « ..... et malgré cela condamné »). L'auteur, qui avait été Juif et, par la grâce de Dieu, s'était converti à la religion chrétienne, montre combien l'usage du sang chrétien est contraire aux mœurs du peuple juif. Mais ce qu'il dit dans l'avant-propos doit faire grande impression sur l'esprit des chrétiens et *les amener à défendre plutôt les Juifs contre cet outrage qu'à les en accabler.*

1. Comme Juif, Perlin Lipmann, fils du rabbin Michel Chassid, de Berlin, baptisé à Nicolsbourg sous le nom d'Alois Wiener, plus tard professeur de langue hébraïque à l'Université de Vienne, 1746, anobli avec le titre de Sonnenfels, père de l'homme d'État Joseph de Sonnenfels. Cf. Wurzbach, Biogr. Lexicon de l'empire d'Autriche, vol. 35, p. 332. Le prénom *Louis* répond au nom juif Lipmann.

2. « Judaica sanguinis nausea. Aloysii de Sonnenfels antiquissimæ et celeberrimæ universitatis Vindobonens. Commembri, judaica sanguinis nausea, seu Judaismus de usu insontis christiani sanguinis accusatus, inquisitus et absolutus amore veritatis luci exhibitus. Cum licentia superiorum. Anno domini 1753. Viennæ, typis Iohannis Ignatii Heyinger, archiepiscopalis aulæ et universitatis typographi. » Cet ouvrage fut écrit à l'occasion des accusations des Polonais contre les Juifs, qui s'adressèrent à Sonnenfels. Celui-ci voulut aussi réfuter en 1760 les accusations des Franconiens. Il demanda aux Juifs d'Italie de payer les frais d'impression d'un nouvel ouvrage. (Lettre du 19 octobre 1760, aux archives israélites de Mantoue.) Déjà, en 1736, à l'occasion de l'accusation de Posen, Sonnenfels avait par serment public affirmé l'innocence des Juifs ; il renouvela son serment le 22 octobre 1762, lors du procès de Trieste (archives israélites de Modène.)

Qu'on me permette de citer les paroles de l'auteur [1] :

« De même que la grande loi de la charité nous défend d'inventer des mensonges contre toute réunion d'hommes, quelle que soit d'ailleurs leur erreur, de même c'est pour nous un devoir absolu de travailler à détruire et à faire disparaître les prétentions et les préjugés qui sont contraires à la charité et à la vérité. Car, outre que des accusations fausses contre une partie adverse blessent la vérité éternelle comme la vérité créée, elles déchirent encore le lien sacré de la paix universelle et produisent dans les esprits des hérétiques et incrédules, avec le mépris et l'animosité, une impression si néfaste qu'à la fin ils ne veulent plus entendre parler de notre sainte foi, parce qu'ils en concluent faussement qu'elle est fondée sur la ruse et la perfidie. Je parle de cela à bon escient puisque je suis né Juif et que la miséricorde de Dieu, en m'ôtant des yeux les écailles de l'incrédulité, m'a amené à la lumière de l'Évangile et m'a racheté, par le précieux sang du Sauveur, de la mort éternelle. On ne peut dire combien les accusations fausses et sans fondement attisent et excitent la haine générale des Juifs contre les chrétiens; c'est cela même, avec d'autres raisons, qui les a empêchés jusqu'ici de se convertir en plus grand nombre à notre sainte Loi. »

Paul de Burgos [2], d'abord rabbin juif, puis catho-

1. Sonnenfels a publié son livre en allemand et en latin.

2. Paul de Burgos (1351-1435). Il est fait allusion ici à ses « additiones ad postillam Nicolai de Lyra super biblias », imprimées plusieurs fois avec l'ouvrage de Nicolas de Lyra.

lique et évêque de Burgos, partageait l'opinion de Sonnenfels. Il écrit sur le premier chapitre de la Genèse : « Il n'est donc pas utile, pour la conversion des Juifs, de leur attribuer cette erreur, car ils croient que nous imaginons des mensonges contre eux, et cela nous est un grand obstacle pour gagner leur confiance en nous. »

Sur ce point donc, on ne doit pas être fanatique, comme Paul Sébastien Medici et Jules Morosini. Si on veut croire les néophytes, nous avons le célèbre Nicolas de Lyra [1], qui était de mon Ordre, le célèbre Leon de Modene [2], Paul de Burgos, Louis Sonnenfels, et d'autres qu'on peut voir dans la « Bibliothèque rabbinique [3] » publiée par Ugolini. Chez aucun d'eux, il n'est question d'une pareille accusation contre les Juifs; au contraire, ils la combattent vigoureusement « par amour de la vérité ».

Morosini n'avait donc qu'à suivre l'exemple de tant d'autres écrivains convertis du judaïsme au christianisme, et se rappeler que « les princes ont déclaré faux et erroné le bruit concernant l'usage du sang humain » et que, pour beaucoup d'autres raisons, « il faut écarter tout soupçon même de ce crime horrible », ainsi qu'il est dit dans le jugement rendu

1. Nicolas de Lyra, XIVe siècle, franciscain, auteur de la « Postilla in biblia » fut toujours chrétien. La supposition qu'il était Juif et se fit chrétien est fausse. Nicolas, cependant, descendait d'une famille juive.

2. Léon de Modene (1571-1648), à Venise, auteur de l' « Historia dei riti hebraici » souvent rééditée et traduite. Ganganelli le considère à tort comme un néophyte. Léon de Modène ne s'est pas fait baptiser; il est mort le 21 mars 1648 au *Ghetto nuovo* de Venise (archives israélites de Venise).

3. « Thesaurus antiquitatum sacrarum hebraicarum ». Venise, 1744-1769, 34 volumes.

le 28 février 1803, par le podestat de Vérone, en faveur du Juif Joseph, accusé faussement, comme on l'a vu plus haut, d'une pareille scélératesse. *Assez de ces prétextes qui souvent sont fournis par la haine et par des préjugés néfastes*, et dont j'ai donné un exemple au 1er chapitre, en parlant des opinions préconçues et des maux qu'elles produisent.

Je dois examiner maintenant les faits vrais et réels [1].

J'admets donc comme vrai le cas du bienheureux Simon, enfant de trois ans tué [2] par les Juifs, à Trente, en 1475, par haine de la foi chrétienne, bien que ce meurtre ait été contesté par Basnage [3] et Wagenseil [4]. Le célèbre sénateur de Venise, Fla-

1. Ganganelli admet dans ce qui suit que les deux meurtres de Trente et de Rinn ont été commis par les Juifs, en haine des chrétiens, puisque l'Église a béatifié Simon et André, en raison des miracles qui se sont produits, mais il n'est pas non plus ici question d'un « meurtre rituel «. On voit, à la marche du raisonnement, combien il est difficile à Ganganelli, dans ces deux cas isolés, de soumettre sa conviction scientifique à la sentence de l'Église. Le savant disparaît, le cardinal résume les précédents qu'il connaît en se servant pour cela de la bulle « *Beatus Andreas* » du pape Benoît XIV, du 22 février 1755.

2. Cette assertion tombe devant un examen objectif et impartial. Le meurtrier n'était pas un Juif, mais un chrétien. C'était uniquement sous l'effet de la torture que les Juifs s'accusaient eux-mêmes d'avoir tué un enfant par haine de la religion. Le Dr Stern (de Kiel) a trouvé (1891) les nombreux actes du procès à Rome, Trente, Innspruck et dans d'autres archives et s'occupe de les éditer. Pour éviter tout reproche de partialité, tous ces actes seront publiés.

3. « Histoire des Juifs depuis Jésus-Christ jusqu'à présent ». Vol. 5 (Rotterdam 1707), p. 2018-2019.

4. Jean-Christophe Wagenseil : « Détails sur certaines affaires importantes concernant les Juifs. » Leipsig, 1705, p. 173.

minio Cornaro, expose dans son ouvrage [1], « Le culte de saint Simon, enfant de Trente », tous les doutes qui ont été présentés sur ce sujet [2]. *Il faut cependant considérer que Sixte IV, un astre lumineux de notre religion, sous le pontificat duquel cet événement tragique se passa à Trente, publia un bref apostolique par lequel il défendait le culte rendu au « bienheureux » Simon par ses concitoyens* [3]. *L'affaire alla même si loin que pendant près d'un siècle cette défense subsista*, jusqu'à ce que le grand pape Sixte V, une autre planète de ma séraphique religion, permit en 1588, par son Bref apostolique [4], l'office et la messe du bienheureux Simon [5], et cela seulement pour la ville et le diocèse de Trente. Ce pape ajouta une indulgence plénière pour ceux qui, s'étant confessés et ayant communié, visiteraient au jour de sa fête [6] l'église [7] où se trouvent ses reliques.

1. « De cultu sancti Simonis pueri Tridentini et martyris apud Venetos », auctore Flaminio Cornaro, senatore veneto, en 4 éditions. Venetiis, 1753; Tridenti, 1753; Venetiis, 1758; Tridenti, 1765.

2. Ni Basnage ni Wagenseil n'avaient à leur disposition une connaissance suffisante des sources. Il est faux que Cornaro, comme le dit Ganganelli, expose tous les doutes émis. Cornaro ne s'attache qu'à prouver (2e édition, p. 32) que le sénat de Venise, malgré la lettre du doge Pierre Mocenigo (22 avril 1475), avait, dès 1478, permis le culte de Simon dans la République.

3. « Licet inter causas majores », 1475, 10 octobre.

4. « Regni cœlorum », 8 juin 1588.

5. Dans la bulle de Sixte V, Simon n'est pas appelé saint, mais bienheureux. Ganganelli n'emploie que ce titre. Cependant Grégoire XIII avait déjà en 1584, par conséquent quatre ans avant le Bref de Sixte V, inscrit Simon comme « martyr « dans le « Martyrologium Romanum », en lui donnant le titre de « saint ».

6. 24 mars.

7. Église Saint-Pierre, à Trente.

Le Bref de Sixte IV nous a été transmis dans l'ouvrage immortel [1] de Benoit XIV, de glorieuse mémoire : « La canonisation des Saints », liv. I, ch. XIV, n° 4. Quant au Bref de Sixte V, il nous a été communiqué dans « l'Apologie du martyre du bienheureux Simon » (page 207), publiée à Trente en 1747 par le P. Benedetto da Cavalesio [2].

J'admets également comme vrai un second cas qui se présenta en 1462 dans le village de Rinn [3], au diocèse de Brixen, celui du bienheureux André, un enfant cruellement mis à mort par les Juifs, en haine de la foi chrétienne [4].

Mais je fais observer que le diocèse de Brixen a dû attendre de l'année 1462 *au* 15 *décembre* 1753 *pour obtenir du Saint-Siège l'autorisation de l'office et de la messe du bienheureux André, et que c'est seulement le* 14 *janvier* 1754 *qu'une indulgence plé-*

1. Benoit XIV : « De servorum Dei beatificatione et beatorum canonisatione » lib. I. cap XIV, n° 4, dans « Opera omnia » 3e édition, Rome, 1747, vol. I, p. 112-113.

2. « Dissertazione apologetica sul martirio del beato Simone da Trento ». Trento, 1747, p, 207-208.

3. Près de Hall (Tyrol). Le Dr Stern a indiqué tous les rapports manuscrits ou imprimés, se rapportant à ce fait, qui se trouvent à la Bibliothèque du *Ferdinandeum* d'Innspruck.

4. Ce meurtre d'André commis par des Juifs n'est affirmé que par la légende populaire. Tout meurtre d'enfant, dont l'auteur était inconnu, passait alors pour avoir été commis par des Juifs. Une tradition, fixée seulement par écrit au XVIIe siècle, dit que des marchands, *semblables à des Juifs*, avaient traversé le pays. Jamais il n'y a eu d'accusation, de procès ou de condamnation. Ceci même est reconnu par celui qui coopéra le plus, par son livre, à faire autoriser par l'Église le culte d'André : André Kembter, « Acta pro veritate martyrii corporis et cultus publici B. Andreæ Rinnensis », 1745.

nière fut accordée [1] *à celui qui visiterait le* 12 *juillet l'église de Rinn* [2] *où reposent les reliques du soi-disant bienheureux. Le diocèse de Brixen a donc dû attendre près de trois siècles avant que le culte du bienheureux André fût permis par la sainte Église romaine.* Enfin, pour ces deux cas de Brixen et de Trente, nous devons nous rappeler ce que Benoît XIV, de glorieuse mémoire, expliquait savamment dans une de ses lettres [3] du 22 février 1755 à Monsignor Benedictus Veterani, où il dit, [4] § 29, p. 50, que pour avoir des preuves solides relativement aux meurtres d'enfants dont on accuse les Juifs, ces meurtres « doivent avoir causé du scandale, être connus du peuple, condamnés par tous et punis par les autorités » [5].

Les Bollandistes mentionnent, à la date du 24 mars, un enfant nommé Jean, tué par les Juifs [6], en haine de la foi chrétienne, dans le diocèse de Cologne; Baillet en mentionne, à la même date,

1. Mentionnée dans la Bulle « *Beatus Andreas* », du pape Benoît XIV : Magnum Bullarium Romanum seu ejusdem continuatio, ed. Luxemburgi, vol. XIX, cons. 44, p. 122. L'indulgence est datée du 15 janvier 1754 et non du 14, comme le dit Ganganelli. Il n'y a pas eu non plus pour André de béatification formelle.
2. Il s'agit de l'église « à la pierre des Juifs ».
3. Lettre déjà mentionnée : « *Beatus Andreas* ».
4. Edition de Luxembourg du Bullarium, p. 136.
5. Ce n'était pas le cas pour André.
6. Il n'y a point eu de procès pour confirmer le crime; celui-ci fut établi uniquement par la légende populaire et les miracles accomplis par les Reliques. Gélenius, la seule source des Bollandistes, ne peut indiquer le jour de la fête de l'enfant martyr, ni quand le meurtre eut lieu. Aucun rapport ne prouve mieux combien était fausse l'accusation portée contre les Juifs que celui sur lequel s'appuient les Bollandistes pour créer un nouveau saint martyr.

un autre du nom de Guillaume tué par les Juifs en Angleterre[1]; Théophile Raynaud, dans son ouvrage « Le martyre de la peste »[2], 2e part., chap. II, n° 7, cite un enfant qui, de la même manière, aurait été tué dans le château de la Guardia[3]; le P. Benedetto da Cavalesio (p. 246 de sa dissertation) parle d'un autre enfant, Lorenzino, que les Juifs mirent à mort en 1485 à Marostica, territoire de Vicence[4], et il donne comme preuve de ce meurtre (p. 253) un témoignage de la curie épiscopale de Padoue[5]. Ces divers écrivains déclarent que chacun de ces enfants martyrs est reconnu comme béatifié dans sa contrée respective. Et néanmoins, dans la lettre dont il a été déjà question et où il parle de ces faits[6], Be-

1. Baillet. « Les vies des saints. » Paris, 1701. Il s'agit de Guillaume de Norwick qui aurait été tué en 1145. Sur cette légende, cf. Rye, dans « Papers read at the Anglo-Jewish historical exhibition », Londres, 1888, p. 137.

2. « De martyrio per pestem ». Lyon, 1603.

3. Près de Tolède. Fidel Fita a publié une partie des actes dans le *Boletin de la Real Academia de la historia de Madrid*, 1887, et dans les *Estudios historicos* (liv. VII). Sur ce procès, jugé à Avila en 1491, cf. Loeb, *Revue des Etudes juives*, XV. Paris, 1887, p. 203. Loeb prouve que l'enfant de La Guardia n'a jamais existé. Cf. Graetz, « Histoire des Juifs », liv. VIII, 3e édition.

4. Lorenzino de Valrovina (entre Bassano et Marotisca), âgé de cinq ans, fut trouvé mort le 5 avril 1485. Comme il *fit des miracles*, on en conclut que les Juifs l'avaient tué. Mais il n'y a jamais eu d'accusation ni de procès contre les meurtriers.

5. La lettre de la Curie épiscopale de Padoue à Bonelli (Benedetto da Cavalesio) ne prouve pas que l'enfant a été ué par les Juifs; elle dit seulement que Lorenzino a été vénéré par le peuple jusqu'à présent (1747) comme un martyr des Juifs. C'est seulement le 5 septembre 1867 que ce culte fut autorisé et reconnu par la Congrégation des Rites, en raison des miracles accomplis.

6. Edition de Luxembourg du Bullarium, p. 130-31.

noît XIV ajoute sagement : « On ne peut pas dire que le Saint-Siège ait béatifié ces enfants — puisqu'il n'y a eu aucun procès envoyé au pape pour être confirmé — et on peut dire encore bien moins qu'ils aient été canonisés. » Quant au cas de Prague [1], on ne peut guère y croire, d'abord parce que les témoignages authentiques font défaut, puis parce que le meurtre fut commis par le propre père de l'enfant, furieux de ce qu'on eût baptisé son fils secrètement [2]. On admira d'ailleurs, à cette occasion, un triomphe de la Grâce divine ; car, sur son lit de mort, après les divers supplices auxquels il avait été soumis, le père [3] demanda le saint baptême [4], quelques instants avant d'expirer sous les tortures.

1. Cf. *suprà*. L'histoire, qu'on peut lire aussi en allemand, est le « Processus inquisitorius » rendu et publié par la Cour d'appel royale de Prague, en l'an 1694, contre deux Juifs de la dite ville, Lazare Abeles et Löbl Kurtzhandel. (Prague, 1696). Extraits dans Wagenseil : « Belehrung der Jüdisch-Teutschen Red und Schreibart » Königsberg (1699), et dans Schudt : « Jüdische Merkwürdigkeiten «, liv. II, appendice, p. 175. Paul-Sébastien Medici a traduit en italien un rapport écrit en latin du jésuite Jean Eder : « Patimenti e morte di Simone Abeles, fanciullo ebreo di dodici anni, tormentato ed ucciso crudelmente da Lazzaro Abeles suo padre in Praga il di 21 di Febbrajo dell' anno 1694 ».

2. Comme le fait remarquer justement Ganganelli, ce procès n'a absolument rien à faire avec l'accusation de meurtre rituel. Lazare Abeles, de Prague, fut accusé en 1694 d'avoir tué son propre fils Simon, âgé de douze ans, parce que celui-ci voulait se faire baptiser. Le baptême n'avait pas encore eu lieu.

3. Lazare Abeles se pendit en prison. Ce que dit Ganganelli se rapporte à Löbl Kurtzhandel, accusé de complicité.

4. Kurtzhandel fut roué. Comme on lui promit une mort plus douce s'il acceptait le baptême, il se fit baptiser.

et il déclara [1] que, comme châtiment pour le crime dont il s'était rendu coupable envers son propre fils innocent, il avait supporté volontiers toutes les tortures.

Il résulte de ce qui précède que de tant de meurtres qui auraient été commis par les Juifs, en haine de notre foi, deux seulement [2] *peuvent être considérés comme vrais*, parce que, de *ces deux-là seulement*, on peut dire qu'avec bien de la peine et bien du temps on en a fourni les preuves authentiques. Quand j'en arriverai à examiner séparément les rapports envoyés de Pologne, je montrerai clairement quelles preuves erronées, douteuses et incertaines on a présentées pour ces accusations. Je doute même qu'on ne puisse raisonnablement soupçonner les chrétiens d'avoir inventé cette calomnie contre les Juifs. Je ne crois pas que, même si les cas de Brixen [3] et de Trente sont admis comme vrais, il soit possible d'en conclure que ceci est un principe théorique ou pratique des Juifs, car pour établir un axiome général et déterminé, *deux faits isolés ne suffisent pas*. De même donc que le crime d'un individu n'enlève pas à ses parents leur honneur et ne les empêche pas de parvenir à de plus hautes dignités — comme nous le voyons, de nos jours, dans tant de familles dont l'éclat a été obscurci autrefois par quelque méfait —, de même, dans notre cas,

1. Dans les actes du procès, il n'est pas question de cette déclaration. Le jeune Simon n'était pas du reste son fils, mais celui de Lazare Abeles. Wagenseil observe que l'on n'a guère compris les paroles de Kurtzhandel.
2. Simon de Trente et André de Rinn. Cf. *suprà*.
3. Rinn appartient au diocèse de Brixen.

nous devons nous abstenir de généraliser, si nous ne voulons pas nous tromper.

Telle doit être notre conduite, non seulement pour ce qui concerne le jugement de Vérone dont nous avons parlé, mais encore bien davantage pour ce qui regarde l'opinion de saint Bernard contre le moine Rodolphe, et enfin relativement aux divers avis des papes Grégoire IX et Innocent IV, qui, comme je l'ai prouvé, ne croient pas à l'existence de ce principe criminel parmi les Juifs. Que l'on ne m'objecte pas que le désir de justifier les Juifs de Pologne me fait recourir à des raisons trop insuffisantes et trop faibles, car je puis prouver que saint Augustin faisait valoir la même raison pour défendre les catholiques d'Afrique accusés du meurtre des évêques Donatus et Marculus. Dans le livre II, chap. XXI, il s'exprime de la manière suivante sur la précédente accusation, pour répondre au donatiste Petilianus : « C'est pourquoi le froment de Dieu, l'Église catholique, répandue sur toute la terre, vous dit d'une voix calme et digne, en réponse à vos accusations haineuses : si vous ne prouvez pas ce que vous dites, cela ne regarde personne, mais si vous le prouvez, cela ne me regarde pas [1]. »

De même, pour les deux cas du bienheureux Simon et du bienheureux André qui sont considérés comme prouvés, les Juifs de Pologne peuvent vous répondre à bon droit : « Mais si vous le prouvez,

1. S. Aurelii Augustini Hipponensis episcopi contra litteras Petiliani Donatistæ Cirtensis episcopi, lib. II, cap. **XX** (non XXI) dans l'édition des « Opera S. Aurelii Augustini ». Venise, 1733, liv. IX.

cela ne nous regarde pas. » [1] Ce qui est vrai, c'est qu'un crime qui a été commis par un membre d'une famille ou d'une nation ne peut être imputé aux autres parents ou aux autres concitoyens.

Le tableau de Posen [2], enfin, a vraisemblablement la même raison historique que les inscriptions des deux chevaux qui donnent son nom au Quirinal « œuvre de Phidias et de Praxitèle », alors que tous les savants savent bien quel anachronisme contiennent ces inscriptions. Je crois que ce tableau mériterait le sort de celui qui, en 1705, était exposé sur le pont de Rialto et que la noble République de Venise ordonna « de détruire et de faire disparaître entièrement ». Tertullien raconte dans son « Apologétique » [3], chap. XVI, que, sur le marché de Carthage, un tableau avait été publiquement exposé portant cette inscription : « Le Dieu des chrétiens, une tête d'âne. » Ce tableau représentait un monstre « revêtu d'une toge, avec des oreilles d'âne et un sabot de corne à l'un de ses pieds. Au-dessous, l'inscription

1. Ganganelli dit très justement que, même dans le cas où les crimes de Trente et de Rinn seraient vrais, on ne devrait pas jeter l'accusation sur tous les Juifs.

2. Cf. *suprà*. Sur ce tableau exposé à la façade d'une église de Posen, nous ne savons rien de plus. Lukaszewicz raconte que des tableaux, injurieux pour les Juifs, se voyaient sur les murs de l'Hôtel de ville de Posen en 1618 : « Tableau statistique et historique de Posen », traduit par Kœnigk, revu par Tiesler. Posen, vol. I, p. 66, note 2. Mais ces tableaux n'avaient rien à faire avec l'accusation de meurtre rituel. On admettra donc plutôt avec Ganganelli qu'il ne s'agissait nullement sur le tableau en question de Juifs et de chrétiens, mais de Poméraniens païens qui s'entr'égorgeaient.

3. « Apologeticus », ch. XVI, dans Migne, *Patrologia lat.*, liv. I.

ci-dessus. Tertullien rapporte qu'à ce spectacle « les chrétiens se mirent à rire du nom aussi bien que de la figure ». Si les chrétiens de Carthage rirent en voyant le tableau qui était une caricature de leur Dieu, je pense que les Juifs de Pologne ont continuellement l'occasion de rire en voyant le tableau de Posen.

Dans notre siècle, un très célèbre peintre d'une des principales villes d'Italie fit beaucoup rire de la manière suivante : il avait peint sur toile le portrait d'une personne très connue; mais comme le prix qu'il exigeait semblait à cette dernière exorbitant, elle ne voulut plus du tableau, prétextant qu'il ne lui ressemblait pas. Le peintre, pour se venger de ce refus, — on sait que peintres et poètes ont toujours le droit de tout oser, — exposa ce tableau, mais en ayant soin de mettre sur la tête le chapeau que les Juifs doivent porter.

La colère de la personne fut telle que le peintre eut à se justifier devant le prince près duquel il avait été accusé. Voici ce qu'il dit pour son excuse : « Je n'aurais jamais cru qu'un portrait qu'on ne trouve pas ressemblant quand il a un extérieur chrétien le devient quand il porte un chapeau juif. » Par cette réponse plaisante le peintre calma la fureur du prince. Je me figure donc, et avec raison, que le tableau de Posen est considéré par le peuple comme représentant les Juifs en train de commettre un meurtre, pendant qu'en réalité il n'y a aucune raison qui prouve la théorie ou la pratique d'un pareil crime chez les Juifs, ainsi que l'ont déclaré les papes Grégoire IX et Innocent IV. Et pourtant, un tableau qui est exposé sur la façade d'une église doit avoir

une tout autre signification que celle qu'on lui donne; il n'aurait là sa place que s'il représentait un martyre, mais non un acte superstitieux, comme celui que serait le mélange de sang chrétien dans le pain azyme.

S'il est permis d'exposer une opinion plus raisonnable et mieux fondée, je pense que le tableau de Posen peut et doit se rapporter à un fait qui se produisit sous Boleslav III, au commencement du XII^e^ siècle.

Pour empêcher Boleslav d'assiéger Belgrade, les Poméraniens firent une incursion en Pologne, où ils se livrèrent au massacre et au pillage, répandant la terreur dans toutes ces contrées. Le saint archevêque Martin, pour se soustraire à la fureur des assaillants, se réfugia dans la cathédrale de Posen. Lorsque les Poméraniens qui le poursuivaient rencontrèrent l'archidiacre, ils le tinrent pour l'archevêque et l'emmenèrent en Poméranie avec tous les objets sacrés du temple. Mais les prières du saint archevêque attirèrent la juste vengeance du ciel. Les Poméraniens tournèrent leurs armes contre eux-mêmes et se souillèrent de leur propre sang; il arriva même que des enfants s'acharnèrent contre leurs propres pères et voulurent se désaltérer de leur sang. Quand ils comprirent que cela était une suite des meurtres sanglants et injustes qu'ils avaient commis en Pologne, ainsi que de leurs vols sacrilèges, ils renvoyèrent l'archidiacre et les objets volés, et beaucoup se convertirent. Ce fait pouvait mériter d'être représenté sur la façade du temple, et c'est probablement à lui que se rapporte, avec raison, ce tableau de Posen, et non pas à l'usage superstitieux du sang chrétien pour le pain azyme, comme le veulent les Polonais.

Si nous désirons nous convaincre entièrement, nous avons une preuve négative décisive en faveur des Juifs. Chacun sait que l'entrée des Juifs en Pologne n'eut lieu qu'après qu'ils eurent été chassés d'Espagne, et qu'avant ce temps il n'y en avait aucune trace dans ce pays [1]. On sait aussi que Ferdinand, dit le Catholique, après avoir écrasé les Maures qui, pendant huit siècles, avaient tyrannisé l'Espagne, publia à la date du 30 mars 1492 un édit par lequel il ordonnait aux Juifs, sous peine de mort, ou d'accepter le saint baptême ou de quitter tous les Etats de la monarchie espagnole. 170.000 familles comptant 800.000 personnes prirent le chemin de l'exil et se répandirent en Afrique, en Turquie, en Grèce et en Italie. Nous supposons qu'ils passèrent peu à peu en Pologne ; mais cela n'a pu être qu'au XVI[e] siècle. Cela dit, je ne comprends pas comment, d'un tableau qu'on suppose remonter au delà du XV[e] siècle, on peut tirer une preuve convaincante contre les Juifs qui, à cette époque, ne se trouvaient pas encore en Pologne et, par conséquent, ne pouvaient être les auteurs d'une action qui méritât d'être représentée sur un tableau et exposée sur la façade de l'église de Posen. « Voilà le jugement des hommes avec ses fréquentes erreurs. »

Je devais présenter toutes ces considérations particulières sur les rapports qu'on nous a envoyés de Pologne, parce que ceux-ci, comme on le voit, s'appuient sur des faits qui ont été reconnus inexacts ou

1. Cela est inexact. Des Juifs sont mentionnés en Pologne déjà au XI[e] siècle, et ils n'étaient pas venus là d'Espagne, mais d'Allemagne.

sur des témoignages d'écrivains qui ont été réfutés.

Ces rapports, considérés en particulier, ne devraient donc pas, à mon avis, nuire aux Juifs.

III

CONSIDÉRATIONS SUR CHACUN DES RAPPORTS[1]

Par l'intermédiaire du vénérable nonce de Pologne[2], et sur l'ordre du tribunal suprême de l'Inquisition, les rapports relatifs à la requête présentée par Jacob Sélek, Juif polonais, ne furent demandés qu'aux évêques de Luzk et de Riew[3]. Des extraits de ces rapports ont été communiqués, sous les lettres A, B, C[4].

Je ferai, avec le respect qui leur est dû, les remarques nécessaires sur chacun d'eux.

Dans le rapport de l'évêque de Luzk (rapport B), on lit :

« Combien les preuves que les Juifs perfides ont données de leur cruauté envers les chrétiens dans ce royaume — c'est-à-dire en Pologne — sont nombreuses et convaincantes, on s'en rendra facilement compte, en parcourant non seulement les histoires

1. Dans ce troisième chapitre, Ganganelli examine plus en détail les rapports des évêques de Luzk et de Kiew, sur les accusations de meurtre rituel formulées par les Polonais.

2. Le nonce Visconti, de Varsovie.

3. C'étaient les autorités ecclésiastiques dans le cercle desquelles on avait élevé des plaintes contre les Juifs.

4. A est le rapport du nonce, B celui de l'évêque de Luzk; C celui de l'evêque de Kiew. Comme supplément, Ganganelli ajoute un extrait des actes de justice du château de Kremenetz.

imprimées[1], mais aussi les textes des jugements[2] prononcés par divers tribunaux, surtout dans les procès pour meurtres d'enfants, et en considérant, — ce qui est bien plus aggravant, — à quels excès se sont laissés aller les Infidèles[3], depuis 1400 jusqu'à nos jours, à l'incitation des Juifs. »

De l'introduction de ce rapport, il résulte donc que dans l'esprit du vénérable évêque de Luzk règnent les préjugés dont j'ai parlé et contre lesquels je me suis élevé au premier chapitre de mes considérations générales sur les rapports de Pologne. Il résulte de plus que le rapport en question repose sur le même fondement que les accusations dont les Juifs furent l'objet en Allemagne, en France, à Venise, à Padoue, à Vérone, à Viterbe et à Ancône. Or, si les papes Grégoire IX et Innocent IV considérèrent de pareilles accusations comme des accusations sans valeur, comme je l'ai montré clairement, si, dans d'autres tribunaux d'Italie, les Juifs ont été déclarés innocents, je ne comprends pas comment on peut, en Pologne, leur imputer un crime si horrible et prétendre qu'ils l'ont toujours commis, depuis 1400 jusque maintenant, c'est-à-dire pendant près de quatre siècles,

1. L'évêque croit à toutes les accusations portées en Pologne contre les Juifs par le peuple. Il faut lire dans Sternberg, « Histoire des Juifs de Pologne », Leipsig, 1878, p. 32, toutes les calomnies et méchancetés accumulées contre les Juifs dans ces « histoires imprimées ».

2. Ces jugements reposaient toujours sur des aveux qu'on arrachait aux Juifs au moyen des plus cruels supplices.

3. Cette accusation que les Juifs étaient en relations avec les Turcs et trahissaient leur pays à l'ennemi héréditaire fut plusieurs fois formulée. Mais les Juifs pouvaient se consoler — avec tous les chrétiens accusés du même crime de trahison.

tout en courant le risque de souffrir dans leurs personnes ou dans leurs biens.

En outre, il semble bien que le vénérable évêque de Luzk s'est montré trop facilement disposé à croire l'impossible, car, comme on l'a fait observer[1], les Juifs n'entrèrent en Pologne qu'après 1500. Ils ne pouvaient donc pas commettre le crime qui leur est imputé[2], puisqu'ils n'étaient pas en Pologne en 1400. Il n'est pas non plus croyable qu'aussitôt qu'ils eussent pénétré en Pologne, plutôt comme esclaves, en quelque sorte, que comme conquérants, ils voulurent, dès l'abord, se faire plus haïr qu'on ne les avait haïs en Espagne, où, s'ils avaient commis un tel crime, on les aurait tués, mais non chassés, ainsi qu'on tua, sur l'ordre de Ferdinand, tous les Maures accusés de meurtre ou suspects. Tandis que les Juifs qui refusèrent de se faire baptiser ne furent que bannis par le même Ferdinand. Si donc les Juifs ne furent jamais accusés d'un crime semblable en Espagne, où ils résidaient depuis si longtemps et où ils étaient si riches, comment peut-on croire qu'à peine arrivés en Pologne ils aient ouvert une ère de meurtres d'hommes et d'enfants?

Je désirerais vivement que le vénérable évêque de Luzk, pour se mieux renseigner, lût les prescriptions d'Innocent IV que j'ai rapportées[3], et qui se

1. Sur cette erreur de Ganganelli, cf. *suprà*.

2. Il s'agit d'une accusation légendaire d'après laquelle les Juifs de Posen auraient en 1399 profané des hosties. Les hosties sanglantes se changèrent, d'après la légende, en trois papillons et, par divers miracles, indiquèrent les Juifs comme les coupables. Cf. Perles, « Histoire des Juifs à Posen », p. 9; Lukaszewicz, II, p. 186-190; et Sternberg, p. 69.

3. Cf. *suprà*.

trouvent dans Raynaldus, le continuateur de Baronius. Il verrait là les mêmes accusations que celles dont il charge les Juifs et en même temps la *complète réfutation* qu'en fait Innocent IV.

Il y a cent ans que les Juifs polonais sont accusés d'un pareil crime[1]. Il ne manqua pas, du reste, d'hommes pour prendre leur défense, et, afin de rendre celle-ci plus éclatante, de saints orateurs proclamèrent du haut de leurs chaires l'innocence des Juifs. Le R. P. Jean-Baptiste de Marinis, général des moines prêcheurs[2], touché de pitié pour les Juifs de Pologne, molestés à cause de cette accusation, écrivit le 9 février 1664 au P. Alan Thodoruski, provincial de Pologne, une lettre très pressante, dans laquelle il recommandait aux religieux de sa province de prêcher au peuple pour l'amener à se débarrasser de la mauvaise opinion qu'il avait contre les Juifs et à ne plus accuser faussement ces derniers[3] :

« Les malheureux Juifs résidant en Pologne se sont adressés à nous pour implorer notre protection et nous ont exposé, avec larmes, que, dans ce pays, *une foule ignorante et certains hommes qui leur sont hostiles par envie personnelle* les accablent d'outrages, de calomnies et de fausses accusations, et tout spécialement de celle d'employer du sang chrétien pour la fabrication de leur pain azyme... Emu

1. Peu avant 1654. A cette date, Jacob ben Naftali, de Gnesen, se rendit à Rome pour implorer la protection du pape contre les fausses accusations. On peut lire le résultat de ses démarches dans l'écrit de Jean-Baptiste de Marinis. Cf. Kaufmann, dans la *Revue mensuelle de l'histoire du judaïsme*, nouvelle série II, p. 90.

2. Général des Dominicains.

3. Voir plus loin le texte et la traduc. franç. de cette lettre.

d'une juste pitié, nous prions Votre Révérence de défendre, vous et les vôtres, ce malheureux peuple *contre des calomnies injustes*, puisque c'est le devoir de la charité et de la piété chrétienne de secourir ceux qui sont injustement opprimés. Que, dans toute la province, Votre Révérence ordonne, en notre nom et au sien, à chacun des prédicateurs de la parole divine, d'exhorter le peuple, en chaire et dans toutes les occasions qui se présenteront, à ne plus poursuivre les malheureux Juifs d'une haine illégitime, à se garder envers eux des fausses accusations, des injures, des calomnies, des moqueries et de tout excès ou violence, pour ne pas offenser notre Dieu... Nous prions Votre Révérence de veiller *à ce que les Juifs sachent bien que nous ne voulons pas leur perte, mais leur salut.* »

C'est ainsi que s'exprimait également saint Bernard devant le moine Rodolphe, ainsi que s'exprimaient Grégoire IX et Innocent IV devant les princes d'Allemagne et de France, comme je l'ai montré plus haut. Que le Seigneur daigne donc faire luire un rayon de cette vérité dans le royaume de Pologne, où l'on « *accable les malheureux Juifs d'une haine injuste, de fausses accusations, d'injures et de calomnies, et où l'on offense ainsi notre Dieu!* » Sous ce rapport, l'offense est d'autant plus grave qu'un plus grand obstacle s'oppose à la conversion de ces malheureux. C'est pourquoi la colère de Dieu contre le prêtre Héli et sa famille était inexorable, parce que les fils de ce dernier, à cause de leur cupidité « détournaient les hommes d'offrir des sacrifices à Dieu[1] ». Il ne se ren-

1. Samuel 2, 17. « Car ces gens méprisaient la parole de l'Eternel. »

contrera pas sûrement en Pologne de confesseur qui, malgré toute son indulgence et sa bienveillance, ne comprenne pas combien on blesse l'honneur de Dieu et quel tort on cause à un infidèle en lui donnant un prétexte pour fuir la lumière de l'évangile.

Le vénérable évêque de Luzk ne devait pas négliger ce point de vue, et il avait le droit de s'estimer heureux s'il pouvait, par sa charité sacerdotale, amener au troupeau du Christ un de ces malheureux, au lieu de le livrer au bourreau pour un crime fictif *qui n'a jamais été prouvé*.

L'évêque de Luzk parle en outre du cadavre d'un chrétien qui mourut à la suite de blessures et fut jeté dans un marais près du château de Iampol, uue localité de son diocèse[1]. On prétendit aussi que ce chré-

1. Cf. *suprà*. Puisque c'est ce fait qui provoqua la mission de Sélek près du pape et qui est discuté par l'évêque de Luzk, qu'il nous soit permis de le résumer d'après le rapport de Selek présenté au pape (Une copie de ce rapport se trouve aux archives israélites de Vérone). Le lundi de Pâques 1756, quatrième jour de la Pâque juive, le cadavre d'un chrétien bien connu comme ivrogne fut trouvé dans les eaux de l'Oregua. Des moines présents dirigèrent aussitôt les soupçons sur les Juifs. Ceux-ci, en étant prévenus, vinrent avec un médecin et demandèrent qu'on examinât le cadavre sur lequel on ne découvrit aucune blessure. Sur l'ordre des Jésuites, le cadavre devait être enterré hors de la ville, dans un lieu désert; mais pendant qu'on creusait la tombe, des moines vinrent qui transportèrent le cadavre dans une église de la ville. Les Juifs du voisinage remarquèrent le fait et virent que les moines étaient bien occupés autour de ce cadavre. Ce qu'ils avaient soupçonné se confirma bientôt. Déjà durant le transport, la foule se racontait que le cadavre était *couvert de blessures*. Les Juifs demandèrent aussitôt que des *médecins impartiaux* établissent quand ces blessures avaient été faites; mais on n'accéda pas à leur demande. Enfin, le cadavre fut porté devant le tribunal de Kremenetz et enterré, parce que là on ne voulait pas croire

tien avait été tué par les Juifs et on en avançait les preuves suivantes :

1° La victime avait toujours été en relations avec des Juifs . 2° Les Juifs cherchèrent par violence et par prière, avec un empressement extraordinaire, à enterrer le plus vite possible le cadavre du chrétien, malgré l'opposition du curé de l'endroit et de la population[1]. 3° « Les Juifs s'opposèrent vivement au

à l'accusation. Cependant les Juifs n'en furent pas moins calomniés jusqu'à ce que finalement l'affaire arrivât jusqu'au duc de Iampol, Michel-Casimir Radziwill, qui se trouvait alors en Lithuanie. Celui-ci ordonna un procès régulier avec toutes les formalités, et *acquitta les Juifs dont l'innocence était prouvée*. Malgré cela, les moines ne s'arrêtèrent point là. Ils écrivirent à l'évêque de Luzk dans le cercle duquel était Iampol et ils réussirent à le gagner contre les Juifs. Comme autorité ecclésiastique, l'évêque demanda au duc le châtiment des malheureux accusés. Le duc, persuadé que les Juifs étaient calomniés, mais voulant mettre fin à tout soupçon, consentit à rassembler un nouveau tribunal pour lequel l'évêque envoya trois ecclésiastiques et le duc, trois nobles. Quinze des Juifs les plus en vue de Iampol furent incarcérés et sept soumis à la torture. Malgré tout, aucun ne fit les aveux qu'on désirait. On comprendra à quels supplices furent soumis les Juifs quand on saura que deux des martyrs moururent entre les mains des bourreaux. Ils avaient été torturés jusqu'à la mort! Comme un d'entre eux. âgé et malade, allait être étendu sur le chevalet, le bourreau fut pris de pitié, mais les juges ecclésiastiques restèrent indifférents et ordonnèrent l'exécution de la peine. Un des juges nobles fit observer avec raison qu'une telle cruauté seule était une preuve suffisante de l'innocence des Juifs. Les Juifs qui avaient supporté la torture furent remis en liberté par le duc pour se guérir de leurs blessures, mais durent retourner en prison dès qu'ils furent guéris. Quand Selek informa le pape de tous ces faits de Iampol, il ne pouvait rien dire de plus sur le sort des prisonniers. Ils furent probablement relâchés bientôt après.

1. Tout ce récit se ressent de l'animosité de l'évêque contre les Juifs; il avait perdu son procès et il est ici la partie battue. Le cadavre fut enterré par des chrétiens dans

transport du cadavre » quand on voulait le conduire au tribunal pour le faire reconnaître[1]. 4° « Un grand nombre d'entre eux enfin ont quitté secrètement la ville. »

Expliquons donc ces preuves et examinons-en la valeur.

Qui croira possible que les Juifs de Pologne, après avoir mis à mort un chrétien employé à leur service, laissent son cadavre à la vue de tous au lieu de le jeter dans un fossé obscur? Ils savent pourtant, par une triste expérience, qu'un *soupçon* de meurtre suffit pour les faire déclarer coupables et condamner.

Je crois que l'accusation formulée contre les Juifs par l'autorité[2] de Luzk, à l'occasion du cadavre de chrétien trouvé dans les eaux de l'Oregna, ressemble entièrement à celle qu'on porta contre les Juifs d'Allemagne sous Innocent IV. Cela se voit clairement aux paroles de ce grand pape dans la lettre que j'ai déjà citée et où on lit : « Partout où l'on trouve un cadavre, le meurtre en est imputé aux Juifs. » Innocent IV pensait donc qu'une pareille accusation serait une pure méchanceté, c'est-à-dire *fausse*,

une terre chrétienne et les Juifs n'avaient là rien à faire. Ce qui est vrai, c'est qu'ils désiraient que le cadavre fût enterré parce que, ainsi, ils pouvaient espérer qu'on cesserait plus tôt de les accuser du meurtre. Mais qu'ils aient eu l'intention de l'enterrer contre la volonté du curé et de la population, il n'y aura pas un homme assez méchant pour y croire. Les documents disent du reste que les Jésuites eux-mêmes ordonnèrent l'enterrement.

1. C'est précisément le contraire de ce qui est dit dans les pièces; ce sont les Juifs qui demandèrent l'examen des blessures.

2. Il s'agit ici de l'autorité ecclésiastique, par conséquent de l'évêque de Luzk.

inexacte et calomniatrice. L'autorité de Luzk, qui a plus de jugement qu'un pape de Rome, n'hésite pas à croire le fait et à condamner les Juifs comme « des criminels de profession », bien que ce crime horrible « soit contraire à leur loi », comme le reconnaît le pape Innocent IV.

Il ne faut pas s'étonner, du reste, que les Juifs aient employé tous les moyens dont il est question dans le rapport; lorsque le cadavre fut découvert, ils voulaient se mettre à l'abri de toute poursuite de la part de l'autorité.

Car ils savent, par une triste expérience, que, par suite du préjugé régnant, le soupçon tombe aussitôt sur eux et qu'il leur faut perdre bien du sang et souffrir dans leurs personnes et dans leurs biens pour le détruire. Si nous voulons une preuve de cette manière d'agir, écoutons le témoignage du savant P. Jean Eder, de la compagnie de Jésus, qui, en 1692, était lecteur pour les controverses religieuses à Prague. Voici ce qu'il écrit sur les chrétiens de Prague et sur leur haine à l'égard des Juifs : « C'est un fait bien connu et manifeste que, plus d'une fois, pour les raisons les plus légères, la populace a pillé le Ghetto et le marché de bric-à-brac qui se tient dans son voisinage et que, dans ces pillages, beaucoup de Juifs ont été grièvement blessés et quelques-uns d'entre-eux même assommés. » Si donc à Prague, pour les raisons les plus légères, les pauvres Juifs ont été grièvement blessés et quelques-uns d'entre eux assommés, combien les malheureux n'ont-ils pas plus à craindre encore en Pologne, où les préjugés des chrétiens contre eux sont si puissants et où ils sont si souvent molestés ! On peut donc comprendre

facilement la raison pour laquelle les Juifs essayèrent tous les moyens dont il est parlé dans le rapport de la curie de Luzk, afin d'éviter une reconnaissance du cadavre par l'autorité[1], pour laquelle également quelques-uns d'entre eux prirent la fuite, puisque ces malheureux étaient trop assurés de succomber en pareil cas.

Tout homme sensé peut en conclure sagement :

Qu'on ne doit pas accuser les Juifs pour un meurtre fictif, non seulement pour la raison générale indiquée par Innocent IV, « que ce meurtre est contraire à la Loi », mais encore parce qu'il n'auraient pas laissé le cadavre à la vue de tous, au péril manifeste de leur vie.

Que dirait donc l'autorité de Luzk, s'il était prouvé *qu'un tel crime extraordinaire a été commis plusieurs fois* — plaise à Dieu que ce ne soit pas toujours! — *par des chrétiens et même par les pères eux-mêmes, et qu'ensuite ce meurtre a été imputé aux malheureux Juifs*?

Je rougis d'avoir à exprimer ce soupçon, mais je suis encore bien plus bouleversé puisque j'ai, à ce sujet, *un témoignage authentique*, désigné par la lettre D[2].

On y lit qu'un père chrétien blessa mortellement en différents endroits du corps une de ses filles délicates, qu'il la mutila, l'enveloppa dans un drap et la laissa dans une crèche d'animaux d'une auberge tenue par des Juifs, comme il est d'usage en

1. On a déjà fait remarquer l'inexactitude de cette assertion.

2. Extrait des Actes de justice du château de Kremenetz ; cf. plus loin le texte et la traduction.

Pologne. On y lit aussi que cette enfant qui, par la volonté de Dieu, survécut à ses blessures, *avoua elle-même que c'était son propre père qui l'avait mise dans cet état.* Et pourtant déjà le soupçon s'était tourné contre les Juifs, et l'on s'apprêtait à leur faire expier leur crime.

Il n'est pas nécessaire que je m'arrête à ce que dit l'évêque de Kiew[1], car la plus grande partie de son rapport peut être considérée comme une apologie de sa conduite, vu qu'il s'y défend contre « la maudite passion de l'or[2] ».

Je veux seulement ajouter que nous autres chrétiens, nous devrions nous rappeler que *cette accusation de meurtre a été lancée contre notre religion par les païens aux premiers siècles de notre ère.* Ecoutons Tertullien dans son « Apologétique », chap. VII : « On nous dit les plus grands criminels, parce que nous avons coutume de tuer mystérieusement des enfants... » « Mais vous ne vous inquiétez pas (dit-il aux païens) de prouver ce que vous avancez. Ou bien il vous faut le prouver si vous y croyez, ou bien n'y croyez pas, si vous ne l'avez point prouvé. » Octavius,

1. Celui-ci rapporte une accusation qui fut portée contre les Juifs en 1753 à la suite du meurtre de l'enfant d'Adam Studzinski, au village de Markowa Wolica, près de Paulitz. (cf. *supra*), dans le diocèse de Kiew. Bien que les Juifs ne fissent point d'aveux malgré les plus cruelles tortures, treize d'entre eux furent condamnés par le coadjuteur de l'évêque de Kiew et écartelés vivants. De même que l'évêque de Luzk, l'évêque de Kiew fait son rapport, comme partie dans sa propre cause.

2. Le coadjuteur de l'évêque avait, à l'occasion de ce procès, fait arrêter quelques riches Juifs étrangers, qui n'avaient rien à faire dans cette accusation, et leur avait extorqué 800 florins d'or.

célèbre apologiste du commencement de notre ère, réduisit à néant l'accusation que Cæcilius, le fameux défenseur du paganisme, avait élevée contre le christianisme. « Je voudrais, dit-il, que Cecilius, qui raconte on croit que nous tuons des enfants pour nous servir de leur sang, reconnût avec nous qu'il nous est interdit de voir ou d'entendre accomplir un meurtre. »

Athénagoras, vaillant défenseur des chrétiens à la cour des empereurs païens, a repoussé cette calomnie de la même manière : « Quel homme sensé, s'écrie-t-il, peut, avec notre genre de vie, nous traiter de meurtriers ?... Si quelqu'un leur[1] demandait s'ils ont vu eux-mêmes ce qu'ils disent, aucun n'aurait l'impudence de l'affirmer. » Théodoret raconte que Palladius, surnommé « le divin », fut accusé de meurtre parce qu'on trouva à la porte de sa demeure un homme qui avait été tué. — Déjà on voulait — je pourrais dire, à la manière des Polonais — le livrer aux mains de la justice.

« La foule s'assembla, d'après Théodoret, enfonça la porte et s'apprêtait à faire subir au « divin » Palladius les châtiments que son crime méritait » ; mais, par miracle, le mort revint à la vie, proclama l'innocence de Palladius et désigna le coupable, qui se trouvait parmi les assistants. « Le « divin » Palladius — ajoute Théodoret —, qui était déjà admirable, le devint encore bien davantage et à bon droit. » La même chose se passsa, comme le raconte Rufin au deuxième livre de « La vie des pères de l'Eglise »,

1. Aux esclaves qu'on torturait pour leur arracher l'aveu du crime de leurs maîtres chrétiens.

chap. I., pour saint Macaire, également accusé de meurtre.

Un certain diacre, du nom de Jean, ami intime du saint abbé Simon, fut victime de la même accusation parce qu'on trouva un cadavre dans sa maison. « L'affaire fut portée devant l'autorité ; celle-ci condamna le diacre Jean à périr sur la potence. » Le jugement eût été exécuté si le saint abbé Simon n'eût demandé au ciel, dans ses prières, de manifester par un miracle l'innocence du diacre. C'est du moins ce qu'on peut lire dans les Actes de l'abbé.

Que ne firent pas les Suédois contre les jésuites, au siècle dernier, lorsqu'ils envahirent l'Allemagne et occupèrent Paderborn ? Ils accusèrent les malheureux Pères innocents d'avoir tué un enfant et de l'avoir jeté dans une fontaine. Ces derniers furent bannis pour cette raison et leur collège livré au pillage. Mais on reconnut l'erreur : on découvrit que c'était une cigogne, et non un enfant, qui avait été jetée dans la fontaine.

Angelinus Gazeus en prit occasion pour composer là-dessus une « chanson plaisante » qui se trouve dans la deuxième partie des « Plaisanteries pieuses ».

De tout ce qui a été dit jusqu'ici, on peut conclure avec quelle ardente piété nous devons prier Dieu avec le Psalmiste[1] : « Dieu, délivre moi des calomnies des hommes! », car il est impossible de nier « que la calomnie égare le sage et affaiblit la force de son cœur » comme le dit l'Ecclésiaste au chap. VII[2].

1. Psaume 119-134. Littéralement : « Délivre-moi de l'oppression des hommes ! »

2. Ecclésiaste, 7-7. Littéralement. « Ce qu'on obtient par l'oppression fascine le sage et les présents gâtent le cœur. »

J'espère donc que le saint Siège prendra, à l'égard des Juifs de Pologne, les mêmes mesures qu'ont prises saint Bernard, Grégoire IX et Innocent IV à l'égard des Juifs d'Allemagne et de France, « afin que le nom du Christ ne soit pas un objet de blasphème » auprès des Juifs, et que la conversion de ces derniers ne soit pas rendue plus difficile. Je n'ose pas présenter de projet pour épargner aux Juifs de si affreux massacres, car j'espère que Jésus-Christ suggérera à son représentant des moyens honorables pour le nom chrétien qui, de plus, faciliteront la conversion de ces malheureux.

Frère Laurentius Ganganelli
Conseiller de la sainte Inquisition.

Remarque.

Lorsque le rapport qu'on vient de lire eut été présenté aux conseillers de l'Inquisition, il fut décidé, le lundi 24 décembre 1759, que, pour l'affaire en question, on écrirait au vénérable nonce de Pologne d'après le projet que proposerait le vénérable conseiller, aujourd'hui Son Éminence le cardinal Ganganelli, avec les considérations qu'il avait exposées dans son précédent avis[1].

1. L'avis de Ganganelli et la décision du tribunal de l'Inquisition furent présentés le 10 janvier 1760 au pape Clément XIII et *approuvés par lui*. A la suite de cette approbation, le cardinal Corsini écrivit le 9 février 1790, au nom du pape, au nonce apostolique de Varsovie, lui recommanda expressément de protéger le Juif Sélek et de lui assurer, à son retour, toutes sortes de secours; il lui annonça en même temps pour bientôt des instructions exactes relatives à l'ac-

IX

LETTRE

DU GÉNÉRAL DES DOMINICAINS

JEAN-BAPTISTE DE MARINIS

A ROME

AU PÈRE ALAN CHODORRUSKI

PROVINCIAL DE POLOGNE, A CRACOVIE

(9 février 1864)

ADMODUM REVERENDE PATER PROVINCIALIS, salutem. Pro parte miserorum Hebræorum, quotquot in regno Poloniæ dispersi habitant, suppliciter mœsteque nobis exponitur, ipsos ibidem ab imperito vulgo et nonnullis privato livore sibi infensissimis per varias calumnias et imputationes maligne traduci et in specie quasi ad ritum sui panis azimi sanguinem christianorum soleant adhibere, nec alio tendere

cusation de meurtres rituels, que le pape, sur la demande de Sélek, avait soigneusement examinée (cf. plus loin le texte et la traduction de cette lettre). A la fin de février, Sélek quitta Rome, après un séjour de plus de deux ans, muni des meilleures recommandations et principalement de la lettre de Corsini au nonce. Les instructions, toutefois, ne furent envoyées qu'au commencement de l'année 1763. Le pape y disait, *comme résultat définitif de l'examen qu'il avait fait de l'accusation, qu'il n'y avait aucune raison qui justifiât ce préjugé contre les Juifs.* Cette instruction du pape Clément XIII se trouve dans une lettre du 21 mars 1763, adressée par le nonce de Varsovie au premier ministre de Pologne, le comte Brühl (cf. plus loin le texte et la traduction).

has criminationes, quam ut instantibus Varsaviæ comitiis palam periclitentur vel ut populariter exosi et omni persecutione severius affligendi, etc. Proinde ad nostram et aliorum regularium prælatorum misericordiorem æquitatem perplexi confugiunt per Deum obsecrantes, si quid fortasse aut præsidii, ant intercessionis a religionis subditis nostris ibidem valeant in tanta necessitate, discrimine et angustia obtinere. Nos igitur justa commiseratione tacti harum serie Paternitati vestræ committimus, quatenus per se et suos (quantum sine præjudicio veræ nostræ fidei et reipublicæ offendiculo fieri potest) miserrimæ genti contra injustas quaslibet calumnias succurat, si quidem christianæ mansuetudinis ac pietatis est, etiam istis, sicuti per injuriam opprimuntur, viscera hnmanæ caritatis exhibere. Peculiaritcr vero Paternitas vestra per universam provinciam nostro suoque nomine *mandet singulis divini verbi prædicatoribus, ut pro concione aliisque datis occasionibus generatim populos dehortentur, ne illicitis odiis, falsis delationibus, conflictis communicationibus, probris, contumeliis, aut quocumque insultu ac sæviendi libidine calamitosam hanc gentem divexando Deum nostrum ipsorumque legislatorem offendant*, inepte putantes in hoc gratum se numini præstare obsequium, cum longe aliud nos doceat tum lex christiana, tum ethica naturæ. Si quid in christianum peccant Hebræi, adsunt in singulis oppidis et civitatibus legitimi magistratus, qui examinante publica delictum castigent, veritate comperta, *sed privatis nullum jus est ferociendi pro libitu in Hebræum, multo minus comminiscendi facinora*, pro quibus universa natio adducatur in discriminem simulque cum nocente innocens

periculo involvatur. Confidimus in prudentia Paternitatis vestræ, quod hac in parte non deerit officio caritatis facietque Hebræos re ipsa experiri, quod ipsorum non [desideramus interitum, sed salutem. Valeat interim prospere cum suis memor nostri ac sociorum in suis sacrificiis.

Romæ, 9 Februarii 1664.

Admodum Reverenda Paternitas vestra, constitutus in domino Frater Johannes Baptista de Marinis magister ordinis. (Adresse).

Admodum Reverendo patri fratri Alano Chodorruski provinciali nostræ provinciæ Poloniæ, ordinis prædicatorum, magistro ordinis, Cracoviæ.

Cette lettre est imprimée dans l'apologie de Tranquillo Vita Corcos « Alla sacra consulta Illustriss. e Reverendiss. Monsign. Ghezzi ponente per l'universita degli Hebrei di Roma. Sommario. » In Roma, nella stamperia della Rev. Cam. Apostoica 1705 » *revu par Stern. Documents sur l'attitude des papes à l'égard des Juifs. » N° II* (*Kiel* 1894). *Traduit en italien par Giorgio A. Zaviziano. Un raggio di luce. Corfou*, 1891, *p.* 92-94.

Au très Révérend Père provincial, salut. Les malheureux Juifs résidant en Pologne se sont adressés à nous pour implorer notre protection et nous ont exposé, avec larmes, que dans ce pays une foule ignorante, et certains hommes qui leur sont hostiles par envie personnelle, les accablent d'outrages, de calomnies et de fausses accusations, tout spécialement de celle d'employer du sang chrétien

pour faire leur pain azyme. Ces accusations n'auraient pas d'autre but que de faire croire à la diète de l'empire qui doit se tenir prochainement à Varsovie que les Juifs, odieux à la population, constituent un danger public et doivent par conséquent être soumis aux plus violentes persécutions. Dans leur frayeur ces mêmes Juifs recourent à notre pitié et à notre justice comme à celle de tous les prélats réguliers, et nous conjurent, au nom de Dieu, de leur assurer, dans leur grande détresse, leur danger et leurs angoisses, la protection et l'assistance des religieux soumis à nos ordres. Emu donc d'une juste pitié, nous prions votre Révérence de défendre, vous et les vôtres, ce malheureux peuple *contre toute calomnie injuste* (en tant que cela sera possible sans causer de préjudice à notre religion et à l'Etat), car c'est le devoir de la piété et de la charité chrétienne de secourir ceux qui sont injustement opprimés. Que dans toute la province votre Révérence *ordonne*, en notre nom et au sien, *à chacun des prédicateurs de la parole de Dieu, d'exhorter le peuple, en chaire et dans toutes les occasions qui se présenteront, à ne plus poursuivre les malheureux Juifs d'une haine illégitime, à se garder envers eux des fausses accusations, des injures, des calomnies, des moqueries et de tout excès ou violence, pour ne pas offenser par là notre Dieu et Législateur*. Car c'est une *ineptie* de leur part de croire que par là ils ont droit à la reconnaissance de Dieu, puisque la loi chrétienne aussi bien que les lois de la nature nous enseignent tout le contraire. Si les Juifs se rendent coupables vis-à-vis d'un chrétien, il y a dans tous les États et dans toutes les villes des autorités régulières chargées de punir

les délits et crimes après un examen public et de sérieuses recherches. *Mais les particuliers n'ont aucun droit de s'acharner contre les Juifs comme il leur plaît, encore bien moins d'imaginer des crimes*, pour lesquels toute la nation est rendue responsable et l'innocent puni avec le coupable. Nous avons confiance en votre sagesse, car nous savons qu'en cette affaire vous remplirez le devoir de la charité et que vous veillerez à ce que les Juifs apprennent que nous ne voulons pas leur perte, mais leur salut.

Adieu à vous et aux vôtres ; souvenez-vous de nous et de vos frères dans vos sacrifices.

Rome, le 9 février 1664, à votre Révérence, frère Jean-Baptiste de Marinis, supérieur de l'ordre.

Adresse : Au Révérend Père et Frère Alan Chodoruski, Provincial de notre Province de Pologne, de l'ordre des moines prêcheurs, supérieur de l'ordre à Cracovie.

X

DÉCLARATION

DU TRIBUNAL DU CHATEAU DE KRÉMENETZ

A PROPOS D'UNE ACCUSATION DE MEURTRE RITUEL LANCÉE CONTRE LES JUIFS

EXTRACTUM EX LIBRIS CASTRENSIBUS CREMENECENSIBUS ANNO DOMINI MILLESIMO SEPTINGENTESIMO QUINQUAGESIMO TERTIO.

Coram officio et actis præsentibus castrensibus

cremenecensibus et coram me Antonio Michaele Ceceniowski, venatore Ciechonoviensi Burgraviatus Cremenecensis locum tenente comparentes personaliter : Saman Joannes Pantowitz proconsul et Michael Junkiewicz advocatus, suis de totius officii et judicii Magdeburgensis Cremenecensis necnon infidelis Hebræus Wolf Leybowicz cantor, suo ac totius synagogæ Cremenecensis nomine, observando indebitam vexam illicitumque progressum et contumeliam super istam civitatem impositam et imponitur per infra scriptum nobilem conventum reum, in qua se evinculando et emundando solemniter tam de diligentia sui, prout et contra cujusvis nominis generosum, Borjeckonuscki perpetuam volens tribulationem dictæ civitati, magisque Iudæis ultimam ruinam et cladem imponere, dum ex villa Piszezatynierz vocitata jam profunda nocte superveniens infantem suum proprium, id est filiam nomine Mariannam, iń carbasum circumvolutam, cui cultro sub oculum una vice, duabus vicibus in ambos pedes vulnus infixum injecit, quem itaque infantem seu filiam abscondendo, ne videat paterfamilias infidelis Mortan Leyzerowitz, in stabulo ligando in sacco reliquit et posuit. Quæ puella vulnerata nullam per totam noctem emittendo vocem, ibidem in stabulo pernoctabat. Pater vero, dum surrexit summo mane, volens eamdem puellam filiam suam fame interficere, exinde accepit, et subtus xenodochium religiosorum patrum reformatorum supposuit et submisit, ipseque statim ex civitate Cremenecensi divertit. Sicut famatus Wasghikochan civis Teofilpoliensis super id testabitur, qui oculis propriis hunc infantem vidit taliter jacentem in stabulo, et quod pater idem ac-

cepta exinde infante seu filia sua propria adsportaverat, dicendo coram isto cive quod porto ad chirurgum; ille vere exportando ex hospitio seu stabulo, ubi superius mentio est facta, subtus xenodochium projecit. Obviando itaque tali vexa, calumnia et impostura, maxime tota synagoga Cremenecensis dictam filiam itaque in officio et judicio Magdeburgensi sicuti et in castro Cremenecensi præsentarunt iterata contra eumdem ratione illicitæ et contumeliosæ objectionis, se manifestando patens, ut suscipiatur eadem manifestatio, quod et obtinuerunt Johannes Pautowitz proconsul, Michael Junkiewicz advocatus, ponit signum sancti + crucis Wolff Leybowicz. Et in continenti comparens personaliter ministerialis generalis palatinatus Volhynich ac aliorum providus Stephanus Papayuck, qui in vim suæ veræ ac fidelis relationis palam, publice libereque recognovit, quod ipse præsenti in anno 1753 die decima sexta mensis aprilis ad effectuationem juridicamque requisitionem famatorum civium Cremenecensium et totius officii et judicii Magdeburgensis nec non totius synagogæ infidelium Hebræorum, ibidem civium et incolarum Cremenecensium, in assistentia nobilium fide dignarum personarum, scilicet generosorum Francisci Kobeki et Jacobi Pietrowiski, majoris evidentiorisque testimonii gratia, sibi adhuc actum adhibitum in prætorio civitacensi Magdeburgensi fuit, ibique extando cum præfatis nobilibus adhibitis, vidit et observavit infantem projectum ac suppositum per manus proprias ipsiusmet patris subtus xenodochium religiosorum patrum reformatorum nomine Mariannam filiam, plusquam tres annos habentem, per proprium parentem infra oculum

sinistrum semel cultelli et pariter in pedibus convulneratam, quæ filia contra patrem proprium conquerulabatur, quod hanc cicatricem ab ipso habuit injecta, eloquendo sua insanabili voce et exponendo, quam filiam in maxima phasi miserabilem et ægrotam existentem vidi et cum præmemoratis nobilibus sibi adstantibus lustravi, manifestando se. Qui exinde reversus, supra hoc coram me officiali veræ suæ visionis et oculocationis fecit relationem, ac recognovit, de quo præsens ejusdem ministerialis relatio, + ignarus generalis scribendi posuit crucem. Ex quibus libris et actis et istud extractum sub sigillo castrensi Cremenecensi est extractum et scriptum Cremenecensi.

Correxi Kariski, m. pp.

Legi Podlewski, porrectum m. pp.

(*Loco sigilli.*)

Præsens copia manifestationis in castro Cremenecensi factæ per me notarium publicum apostolicum infra scriptum collationata cum suo originali authentico sano, salvo et illæso omnique suspicionis nota carente, mihi præsentato et exhibito, de verbo ad verbum concordat. Attestor Leopoli die, 22 mensis januarii anno domini 1754.

Ita est Joseph Augustinowicz juris utriusque ac philosophiæ doctor, publicus sacra auctoritate apostolica notarius manu propria.

(*Loco signi.*)

Des témoins déposent devant ce même tribunal que l'enfant a d'abord été blessé, puis mutilé par son propre père chrétien (1753). Cf. *supra*.

Une copie de ce document, acte du notaire apostolique de Lemberg, Joseph Augustinowitz (Lemberg, 22 janvier 1854), se trouve aux archives israélites de Vérone.

EXTRAIT DES ACTES DE JUSTICE DU CHATEAU DE KRÉMENETZ, 1753

Devant les juges du tribunal du château de Krémenetz et devant moi, Antoine-Michel Ceceniowski, grand veneur de Ciechanowieksch et gouverneur du comté de Krémenetz, ont paru personnellement : le proconsul Sauman-Jean Pautowitz et l'avocat Michel Junkiewitz, en leur propre nom comme en celui de tout le tribunal magdebourgeois de Krémenetz [1]; d'un autre côté, le Juif Wolf Leybowitz, « *cantor* », tant en son nom qu'en celui de toute la communauté juive de Krémenetz. Ils se plaignent des vexations, des violences et des injures que le couvent noble [2], indiqué plus loin, s'est permises et se permet encore contre la ville. Pour mettre fin à ces outrages, voici ce qu'ils disent, à la fois pour satisfaire leur conscience et être protégés contre toute molestation : « Borjeckonuski [3] a l'intention de préparer à la ville

1. A Krémenetz, il y avait deux tribunaux, celui de la ville, qui jugeait d'après le droit magdebourgeois, et qui, ici, par conséquent, est appelé tribunal de Magdebourg, et le tribunal du château.

2. Le couvent des religieux réformés, près duquel fut trouvé l'enfant mutilé. Les moines, qui vivaient en mauvaise intelligence avec la ville, profitèrent de cette découverte pour accuser les Juifs.

3. Les rapports de ce personnage avec le couvent ne sont pas plus clairement expliqués.

des tribulations continuelles, et surtout il veut l'extermination complète des Juifs [1]. Au milieu de la nuit, il vint du village de Piszezatynierz, et, armé d'un couteau, il en frappa sa propre enfant, une fille nommée Marianne, d'un coup sous l'œil et de deux coups aux pieds; puis il l'enveloppa dans un drap, mit le paquet dans un sac qu'il laissa dans l'étable pour le dissimuler aux yeux du propriétaire, l'infidèle Mortan [2] Leyzerowitz. La jeune fille blessée passa toute la nuit dans l'étable sans pousser le moindre cri. Mais comme le père voulait la laisser mourir de faim, il la transporta au sud de « l'hôpital des étrangers » des religieux réformés et quitta lui-même la ville de Krémenetz. Wasghikochan, un habitant bien connu de Teofipol [3], qui a vu de ses yeux l'enfant couchée dans l'étable en cet état, confirmera ces faits. Il témoignera que le père lui dit en emportant son enfant « Je la porte au médecin », alors qu'en réalité il l'enlevait de l'étable pour l'exposer près de l'hôpital des étrangers. Pour échapper à une telle oppression, à de telles calomnies et à de tels mensonges, toute la communauté

1. Dans ce but il mutila sa propre enfant et l'abandonna dans une étable, espérant qu'elle mourrait durant la nuit. Le cadavre se trouvant près d'un Juif, on ne manquerait pas d'accuser ce dernier et de le condamner avec ses coreligionnaires. Mais comme l'enfant était encore en vie le matin, le père dénaturé l'exposa près de la maison du Juif et de l'hôpital pour la laisser mourir de faim, et lui-même quitta la ville. De cette manière il aurait aussi atteint son but criminel. La mutilation et la faiblesse de l'enfant auraient été sûrement, dans un procès, imputées aux Juifs, et on aurait arraché à ces derniers par la torture les aveux nécessaires.

2. Sans doute pour Mardochée.

3. Bourg du cercle de Zaslau (province de Volhynie).

juive de Krémenetz présenta l'enfant au tribunal de la ville et au tribunal du château de Krémenetz; on convainquit le coupable de sa calomnie et une déclaration publique en fut faite, signée du proconsul Jean Pautowitz, de l'avocat Michel Junkiewitz et de Wolf Leybowitz qui mit une croix à la place de son nom. A paru en outre, devant nous personnellement, le prudent Etienne Papayuck, gouverneur du comté palatin de Volhynie, qui, s'appuyant sur un rapport exact et fidèle, déclara publiquement que, le 16 avril de la présente année 1753, sur la demande et la requête légitime des citoyens de Krémenetz précédemment nommés, comme de tout le tribunal magdebourgeois et des Juifs également citoyens et habitants de Krémenetz, enfin, pour donner plus de poids à leur témoignage, de nobles, dignes de foi, comme François Kobeki et Jacob Piotrowisski, tout ce qui s'était passé jusque-là dans le Palais du tribunal magdebourgeois lui avait été exposé. Il déclara encore que, se trouvant avec les nobles susdits, *il avait vu et examiné la jeune Marianne, âgée de plus de trois ans, que son père avait exposée près de l'hôpital « des étrangers » des religieux réformés, après l'avoir blessée avec son couteau, au-dessous de l'œil gauche et aux pieds. Cette fille avait accusé son père et avait déclaré de sa faible voix qu'elle avait été blessée par lui-même.*

Papayuck, ainsi que les nobles qui étaient près de lui, l'avaient vue dans ce triste et pitoyable état.

Il m'a rapporté, à moi juge, tout ce qui précède, et a reconnu comme exacte la déposition que j'en ai faite. Ne sachant point écrire, le gouverneur a signé d'une croix.

Extrait des Actes du château de Krémenetz et écrit à Krémenetz, avec le sceau du tribunal.

Corrigé par Kariski m. pp.

Lu et présenté par Podlewski m. pp.

(*Sceau.*)

La copie présente de la déclaration faite au château de Krémenetz a été comparée par moi, notaire apostolique, soussigné, avec son original authentique, qui m'a été présenté intact et entier, et concorde parfaitement avec lui. Je le jure.

Lemberg, le 22 janvier 1754. Joseph Augustinowicz, docteur en droit civil et en droit canon, docteur de philosophie, notaire public par la sainte autorité apostolique, m. p.

(*Sceau.*)

XI

LETTRE

DU CARDINAL CORSINI

ADRESSÉE AU NOM DU PAPE CLÉMENT XIII

AU NONCE APOSTOLIQUE DE POLOGNE

(9 février 1760).

[*Cette lettre a été publiée par Mortara, dans la Revue « L'Educatore Israelita, » vol. X (Vercelli* 1862), *p.* 268-69, *puis par Corrado Guidetti, « Pro Iudaeis » Turin* (1884), *p.* 318-19. *Commentée d'après la copie des archives israélites de Mantoue par Stern : « Documents sur l'attitude des papes envers les Juifs », n° II (Kiel* 1894)].

A notre illustre et vénérable Frère, le nonce apostolique de Pologne, à Varsovie.

ILLUSTRE ET VÉNÉRABLE FRÈRE!

Celui qui remettra la lettre présente à votre Eminence est le Juif Jacob Sélek, de nation polonaise, celui-là même qui déjà, en 1758, sous le pontificat de Benoît XIV, se rendit à Rome pour demander humblement, au nom du peuple juif, la protection miséricordieuse du Saint-Siège contre les vexations intolérables que, d'après lui, ces malheureux Juifs ont à souffrir de la part des chrétiens, dans leurs personnes comme dans leurs biens. On les accuse fréquemment de meurtre, parce que le peuple *croit à tort* qu'ils versent dans la pâte de leurs pains azymes du sang humain, particulièrement du sang chrétien. Le pape régnant, Clément XIII, a déjà soumis leur requête à un examen sévère et a décidé de prendre les mesures qu'on devait attendre de sa sagesse et qui parviendront secrètement à votre connaissance à une autre occasion.

En attendant, Sa Sainteté a ordonné expressément d'écrire à Votre Eminence et de vous faire savoir qu'elle veut que vous accordiez à ce même Jacob une assistance efficace et utile, afin qu'à son retour dans sa patrie, il ne soit ni inquiété ni molesté de quelque côté que ce soit, surtout de la part de ceux que votre Eminence lui jugerait hostiles pour avoir présenté la requête au siège apostolique.

Il est laissé à votre prudence éprouvée le soin d'employer les moyens propres à assurer l'exécution de cet ordre pontifical, de le faire connaître à

qui de droit, et de protéger le porteur de cette lettre, pour qu'il voie clairement que c'est à la charité et à la piété de notre Seigneur qu'il doit enfin sa sécurité et sa tranquillité durable.

Rome, le 9 février 1760.

De Votre Eminence, le frère très dévoué, N. cardinal CORSINI.

XII

LETTRE

DU NONCE APOSTOLIQUE DE POLOGNE

A VARSOVIE

AU COMTE BRUHL

PREMIER MINISTRE DU ROI DE POLOGNE

SUR LE RÉSULTAT DE L'EXAMEN AUQUEL LE PAPE CLÉMENT XIÏI A SOUMIS L'ACCUSATION DE MEURTRE RITUEL PORTÉE CONTRE LES JUIFS

[*Cette lettre est publiée, en français, dans les actes de notariat de la chancellerie royale de Pologne, sous la date du* 23 *mars* 1763, *collection :* « *Documenta Judaeos in Polonia concernentia ad acta metrices regni excerpta et ex iis fideliter iterum descripta et extradita*; *Varsaviæ, anno* 1763 ». *Publiée également dans* « *l'Orient* », *édit. Fürst, année* 1840, *p.* 40, *et par Levinsohn* « *Efes Damim* », p. 23].

Monsieur (?)

Il est certain que la nation juive de ce païs ont recourûs au saint Siège pour être protégé contre les

persécutions qu'ils essuient, et même sur ce propos j'ai reçu des ordres de Sa Sainteté que je n'ai pas manqué de suivre, quand l'occasion s'en est donnée.

Comme Votre Excellence désire d'être informée des intentions du saint Père, je me fais un honneur de les lui communiquer. Sa Sainteté veut bien que l'on sache comme *ayant dernièrement le saint-Siège examiné tous les fondements sur lesquels est appuyée l'opinion que les Juifs aient besoin du sang humain pour faire azime, et que pour ça ils soient coupables des homicides d'enfants chrétiens, on n'a reconnu qu'il n'y a point des preuves assez claires et sûres qui suffisent à faire valoir la prévention qu'on a eu et l'on a à présent contre eux, de façon qu'on puisse en vigueur d'icelles les déclarer coupables de semblables crimes.* C'est pour çà que dans les cas de pareilles accusations l'on ne doit pas appuyer les jugements sur lesdits fondements, mais aux preuves légales qui peuvent regarder l'affaire et rendre certain le crime qu'on leur impute.

Je demeure avec le plus parfait respect, Monsieur, de Votre Excellence, le très humble et très obéissant serviteur.

A. E. Archevêque d'Éphèse, nonce apostolique.

A Varsovie, le 21 mars 1763.

A son Excellence, Monsieur le comte de Brühl, premier ministre de sa Majesté.

TABLE DES MATIÈRES

		Pages.
	PRÉFACE	I
	PRÉFACE DE L'AUTEUR.	XLIII
	PRÉFACE DE LA NOUVELLE ÉDITION	XLVII
I.	Le sang humain sacre le serment	1
II.	Le sang d'autrui comme remède.	11
III.	Le sang humain spécifique de la lèpre. . . .	23
IV.	Emploi du sang personnel.	31
V.	Le sang de suppliciés ou de suicidés.	36
VI.	Cadavres et fragments de cadavres	46
VII.	Sang d'animaux.	58
VIII.	Les sécrétions et les déchets du corps humain et du corps animal	63
IX.	La superstition du sang chez les criminels. .	66
X.	La superstition du sang comme cause de meurtres	74
XI.	La superstition chez les aliénés	106
XII.	Sacrifices humains. — Rite du sang	115
XIII.	La loi juive et le sang.	134
XIV.	La pharmacie stercorale et la superstition du sang chez les juifs.	148
XV.	Le rituel juif réclame-t-il du sang chrétien ? .	169
XVI.	Le chanoine Auguste Rohling.	175
XVII.	Les prétendus témoignages de l'histoire sur le crime rituel.	12
XVIII.	Protestations de juifs pieux et de chrétiens contre l'accusation du sang	257

Pages.

XIX. Origine de l'accusation du sang. 276
XX. Bibliographie. 284

APPENDICE. 299
I. Bulle d'Innocent IV. 299
II. Bulle d'Innocent IV. 303
III. Bulle d'Innocent IV. 306
IV. Bulle d'Innocent IV. 310
V. Bulle de Grégoire X. 314
VI. Bulle de Martin V. 320
VII. Bulle de Paul III 327
VIII. Mémoire du cardinal Ganganelli (Clément XIII). 333
IX. Lettre de J.-B. de Marinis, général des dominicains 392
X. Déclaration du tribunal de Kremenetz 396
XI. Lettre du cardinal Corsini 403
XII. Lettre du nonce apostolique de Pologne. . . 405

Paris. — L. MARETHEUX, imprimeur. 1. rue Cassette.

ages.
276
284
299
299
303
306
310
314
320
327
333

392
396
403
405

הספריה הלאומית
S 59 B 988
Strack, Hermann Leberecht,
Le sang et la fausse accusation du
C.2
2374108-20
MAH